



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 22 JUIN 2000**

SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1999	21
L'ACTION PROFESSIONNELLE	37
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	77
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (Contenu sur CD-ROM)	79

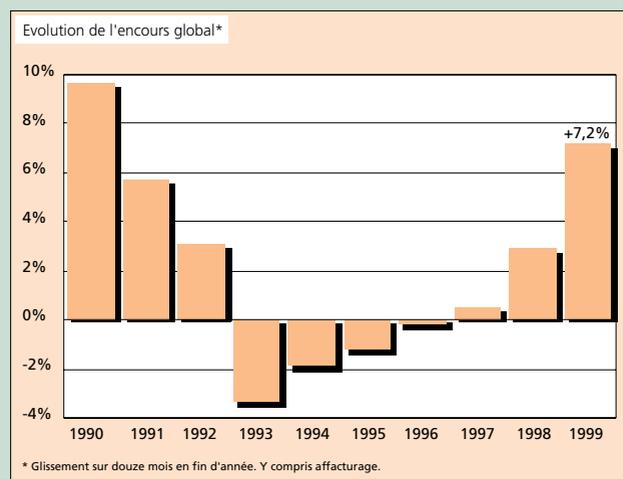
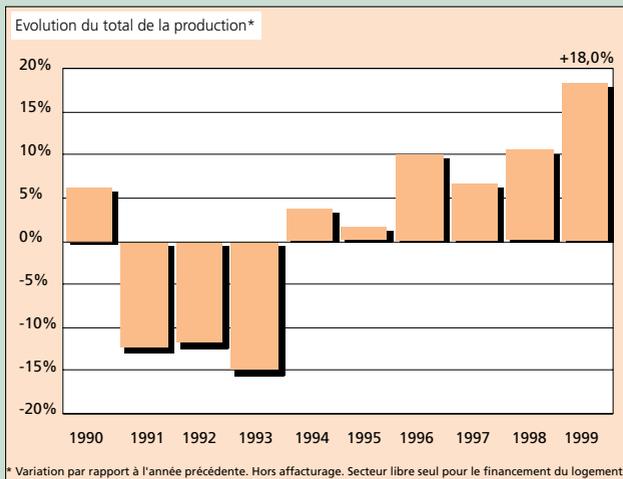


(1). 52 milliards € de créances prises en charge en 1999 par les sociétés d'affacturage.

(2). 40 milliards € d'engagements au hors-bilan pour les sociétés de caution à fin décembre 1999.

LES ADHÉRENTS DE L'ASF AU 31 MAI 2000

Financement de l'équipement des particuliers	84
Financement locatif de l'équipement des entreprises	81
Financement immobilier	74
<i>Dont sociétés du Crédit Immobilier de France</i>	36
Crédit-bail immobilier	91
Sofergie	17
Affacturage	28
Sociétés de caution	46
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	13
Sociétés de crédit d'outre-mer	5
Activités diverses	48
<i>Dont sociétés de capital-risque et de capital-développement</i>	7
Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement	110
<i>Dont entreprises d'investissement</i>	60
TOTAL	597



L'ACTIVITÉ EN 1999

	Production* en 1999			Opérations en cours* à fin 1999		
	Milliards F	Milliards €	Variation par rapport à 1998	Milliards F	Milliards €	Variation par rapport à 1998
FINANCEMENT DES PARTICULIERS	273,9	41,8	+15,9%	596,5	90,9	+6,1%
Financement de l'équipement	213,0	32,5	+11,7%	310,8	47,4	+11,1%
Crédit classique (1)	205,4	31,3	+11,7%	298,5	45,5	+11,2%
Location avec option d'achat	7,7	1,2	+10,2%	12,3	1,9	+8,1%
Financement du logement	60,9	9,3	+33,5%	285,8	43,6	+1,2%
Crédit acquéreur classique	41,8	6,4	+34,2%	178,6	27,2	+2,8%
Réseau du Crédit Immobilier de France (2)	19,1	2,9	+32,1%	107,2	16,3	-1,3%
FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	166,4	25,4	+21,4%	496,7	75,7	+6,8%
Financement de l'équipement	124,2	18,9	+15,7%	226,9	34,6	+15,5%
Crédit classique (3)	14,3	2,2	+13,2%	41,0	6,3	+7,2%
Location de matériels (4)	109,9	16,7	+16,1%	185,9	28,3	+17,5%
Financement de l'immobilier d'entreprise	42,3	6,4	+42,1%	269,7	41,1	+0,4%
Financement immobilier classique (5)	11,5	1,8	+17,8%	44,9	6,8	-1,7%
Crédit-bail Immobilier (6)	30,7	4,7	+54,0%	224,8	34,3	+0,8%
AFFACTURAGE (7)	n.s.	n.s.	-	75,0	11,4	+19,7%
TOTAL	440,4	67,1	+ 17,9%	1 168,2	178,1	+7,2%
SOCIÉTÉS DE CAUTION (engagements hors bilan)				265,4	40,5	+15,2

* Les chiffres 1998 et 1999 sont ceux des sociétés adhérentes au 1er janvier 2000.

(1) Crédits renouvelables, financements affectés, prêts personnels.

(2) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'Association.

(3) Hors crédits-stocks et assimilés en termes de production. Dont crédits-stocks et assimilés en termes d'encours pour 2,6 milliards € (16,7 milliards de francs) à fin 1999 (+17,6% sur douze mois).

(4) Opérations de crédit-bail mobilier et autres opérations de location de matériels avec ou sans options d'achat. Pour cette dernière catégorie d'opérations (location financière et de longue durée), il s'agit de l'activité consolidée des établissements de crédit spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés non établissements de crédit, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents de l'ASF.

(5) Crédits aux promoteurs et marchands de biens et autres financements à moyen et long terme.

(6) Y compris Sofergie et opérations de location simple.

(7) Le montant des créances prises en charge par les sociétés d'affacturage au cours de 1999 s'est élevé à 52,5 milliards € (344,3 milliards de francs), en progression de +17,3% par rapport à 1998.

DONNÉES SOCIALES (au 31 décembre 1999)

Nombre de salariés (sociétés financières seules) : 22 700

Part des hommes : 38%

Part des femmes : 62%

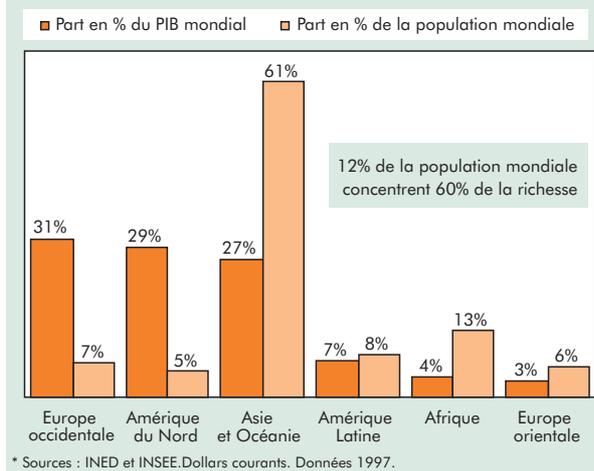
Part des cadres : 39%

Part des non-cadres : 61%

Formation professionnelle continue : 4,45% de la masse salariale

La question posée en début d'année était de savoir lequel des facteurs d'influence allait en définitive l'emporter en 1999, des conséquences positives générées par le pôle de croissance constitué par les Etats-Unis et l'Europe occidentale ou de l'effet de nuisance diffusé par les zones en crise (Japon et pays émergents) : irait-on vers un rééquilibrage d'ensemble de la croissance et un nouvel essor de celle-ci ou bien les cercles concentriques du marasme allaient-ils continuer à s'étendre pour toucher des espaces jusque-là préservés ?

La concentration de la richesse dans le monde*



C'est la vision optimiste qui a prévalu, puisque l'année 1999 a été marquée par de nombreux **signes d'amélioration de l'environnement international**, atténuant les profonds déséquilibres de l'année précédente : le redémarrage des économies émergentes d'Asie a été en effet plus rapide que prévu, la solidité de l'économie américaine ne s'est toujours pas démentie, les pays européens ont maintenu une croissance soutenue, le commerce mondial s'est redressé et les places boursières ont affiché des performances remarquables.

L'entrée dans le cercle vertueux n'est toutefois pas encore acquise pour l'économie mondiale, puisque **des signes non négligeables de fragilité demeurent** : outre des déséquilibres financiers qui perdurent, notamment aux Etats-Unis, des risques de résurgence des tensions inflationnistes persistent, et toutes les zones de la planète n'ont pas renoué avec une croissance solide.

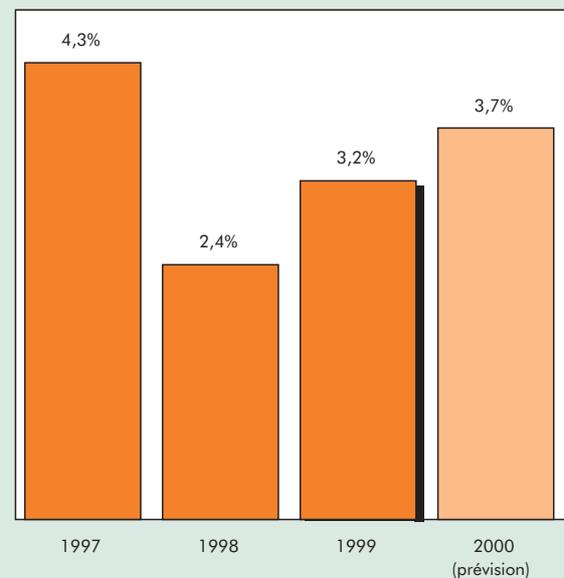
Dans cet environnement plus favorable, **la France a maintenu une croissance rapide**, mieux équilibrée dans ses diverses composantes que l'année précédente, grâce à laquelle de nouveaux progrès ont pu être réalisés dans le domaine de l'emploi.

1 LA CROISSANCE MONDIALE S'EST ACCENTUÉE ET TEND À SE RÉÉQUILIBRER MAIS DES SIGNES DE FRAGILITÉ DEMEURENT

ACCENTUATION ET TENDANCE AU RÉÉQUILIBRAGE DE LA CROISSANCE MONDIALE

La croissance de l'économie mondiale s'établirait à **+3,2%** en 1999, après le net ralentissement enregistré l'année précédente (+2,4% après +4,3% en 1997), puis irait en s'amplifiant en 2000 (+3,7%).

Croissance annuelle mondiale*



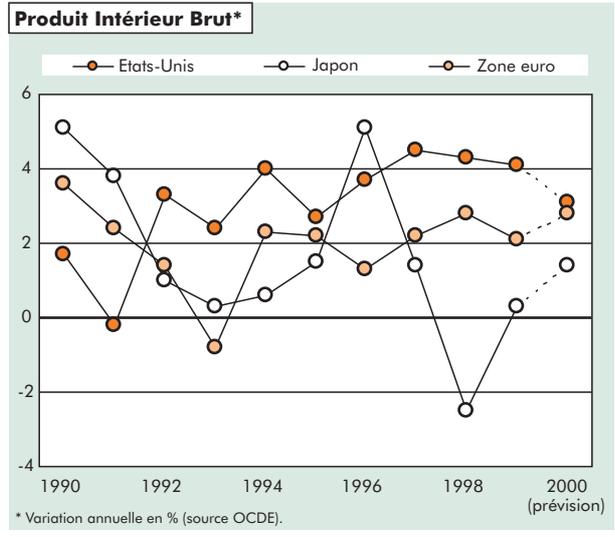
* Sources : OCDE et Direction de la Prévision.

■ Une sortie de crise plus rapide que prévue pour l'Asie émergente

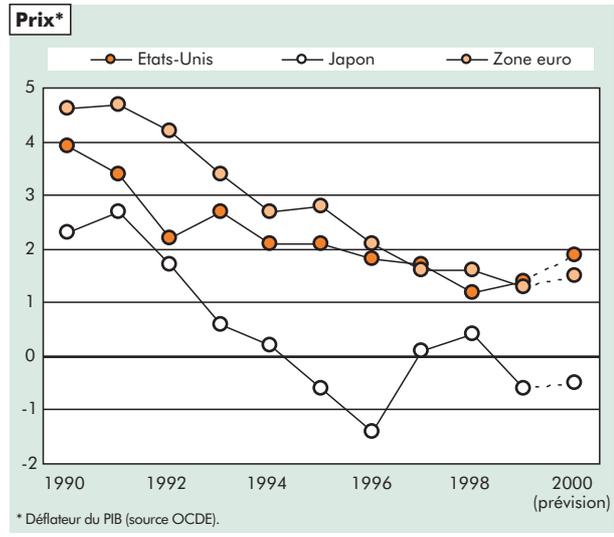
Dans les pays d'Asie émergente, l'assainissement de la sphère financière (recapitalisation du système bancaire, stabilisation des monnaies après de lourdes dévaluations et retour des investisseurs étrangers) a créé pour les entreprises des conditions favorables au redémarrage de la production, en réponse à une demande qui a rapidement retrouvé son dynamisme, d'abord au plan externe (essor des exportations lié à la forte demande mondiale adressée à la zone, notamment en biens électroniques) puis interne (rebond de la demande intérieure liée à la reprise de la consommation dans un contexte de baisse sensible du chômage).

Les grandes évolutions dans les principales zones

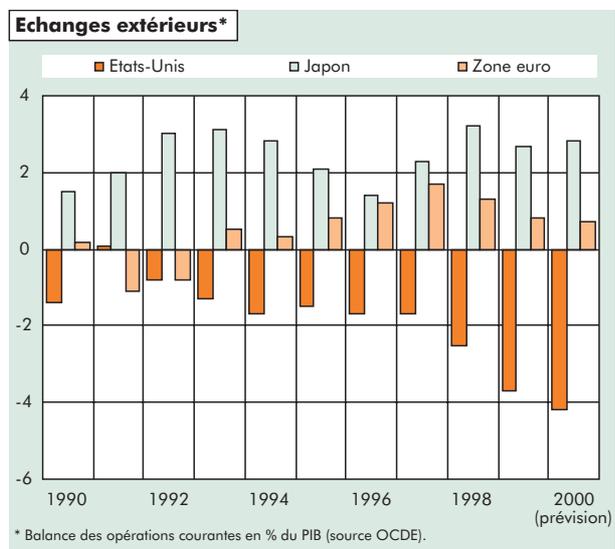
Production : vers un rééquilibrage de la croissance



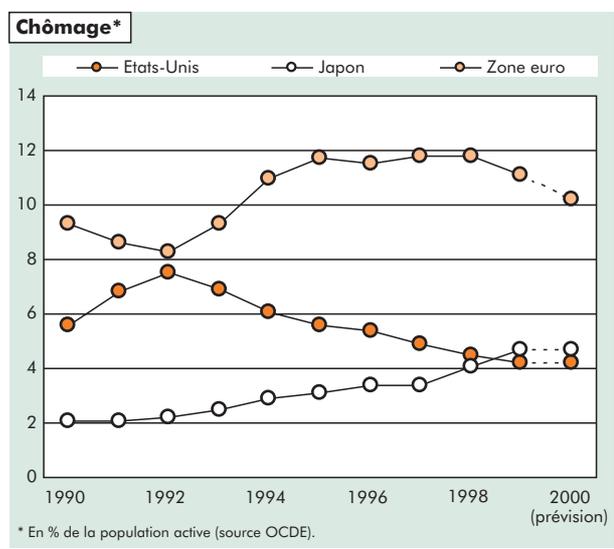
Prix : les risques d'une résurgence de l'inflation ?



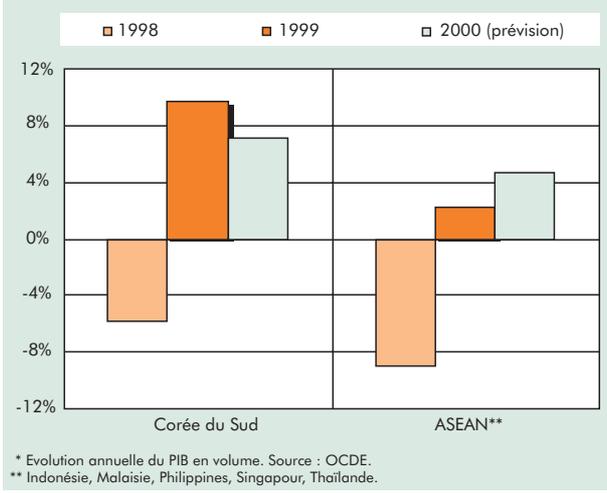
Echanges extérieurs : le creusement du déficit américain



Chômage : le lent progrès européen



Les pays d'Asie en développement*



Ce **nouvel essor** est particulièrement marqué en **Corée du Sud** où le PIB croîtrait de près de **+10%** en 1999 après une chute proche de **-6%** l'année précédente. Les autres pays de la zone (Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour) sortent plus laborieusement de la crise, en raison de difficultés qui leur sont propres (économies tributaires de leurs matières premières et de productions industrielles à faible valeur ajoutée), mais la reprise est là aussi manifeste : après un recul d'ensemble de **-9%** en 1998, le PIB progresserait d'environ **+2%** en 1999 et **+5%** en 2000.

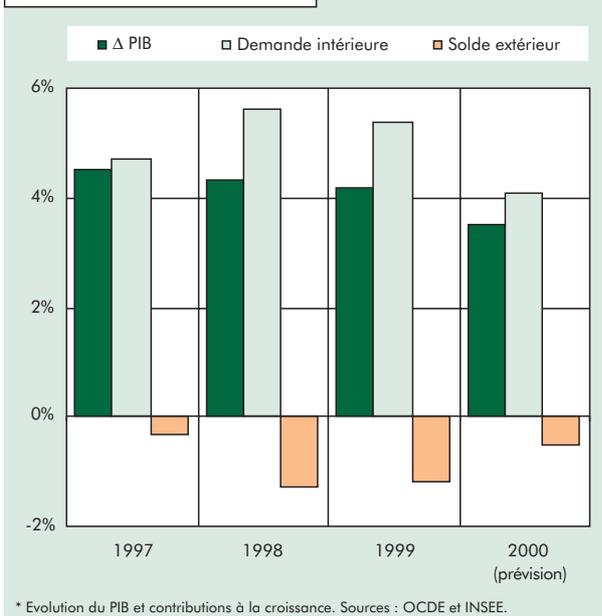
En **Chine**, la croissance tend à se ralentir (**+7,2%** en 1999 après **+7,8%** l'année précédente, et une prévision de **+6%** pour 2000), la bonne tenue des exportations ne suffisant pas à compenser la faiblesse de la demande intérieure (faible consommation et ralentissement marqué des investissements publics).

■ Une huitième année de vive croissance aux Etats-Unis

Malgré les prévisions répétées d'un « atterrissage en douceur », l'économie américaine ne cesse depuis maintenant huit ans de croître à vive allure (1) : +3,6% l'an en moyenne sur la période 1992-1999 et +4,2% en 1999 (+4,3% l'année précédente), troisième année consécutive au-dessus de la barre des 4%.

Après un léger ralentissement au printemps (+2% en taux annualisé succédant à +3,6% au premier trimestre), le rythme de progression s'est à nouveau accéléré : +5,7% en taux annualisé à l'été, et jusqu'à +7,3% au dernier trimestre.

La croissance aux Etats-Unis*

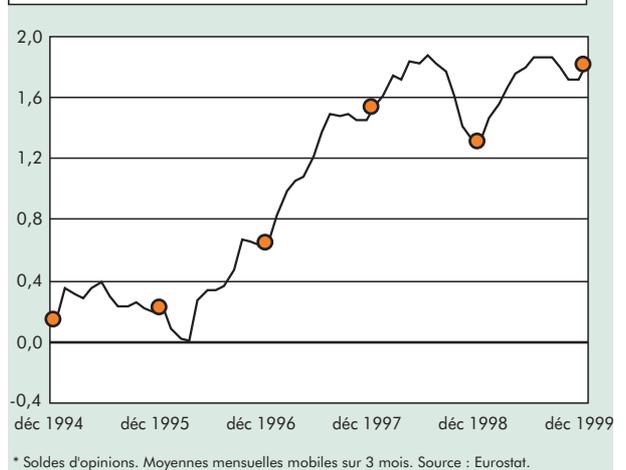


Les performances de l'économie américaine continuent d'être liées directement à l'**exceptionnel dynamisme de la demande intérieure** (hors stocks, sa contribution à la croissance s'établit à 5,5 points), l'incidence des échanges extérieurs demeurant encore négative (-1,3 point) malgré la reprise graduelle des exportations.

La **consommation** des ménages a encore accéléré (+5,3% après +4,9% l'année précédente), le léger ralentissement des revenus réels ayant été plus que compensé par l'« effet de richesse » lié à la montée des cours en Bourse : cet effet est virtuel lorsqu'il s'agit d'un gain qui ne se concrétise pas, mais auto-entretient la perception d'une richesse accrue, mais il est aussi souvent bien réel, puisque des plus-values sont effectivement réalisées par les ménages, désormais vendeurs nets d'actions.

En revanche, dans un contexte marqué par la hausse sensible des taux des emprunts hypothécaires, les investissements immobiliers ont sensiblement décéléré (+6,7% après +9,2% en 1998). Le taux d'épargne a de nouveau baissé, comme chaque année depuis 1992 : il s'établit à 2,4% du revenu disponible brut, soit un recul de -6 points en huit ans.

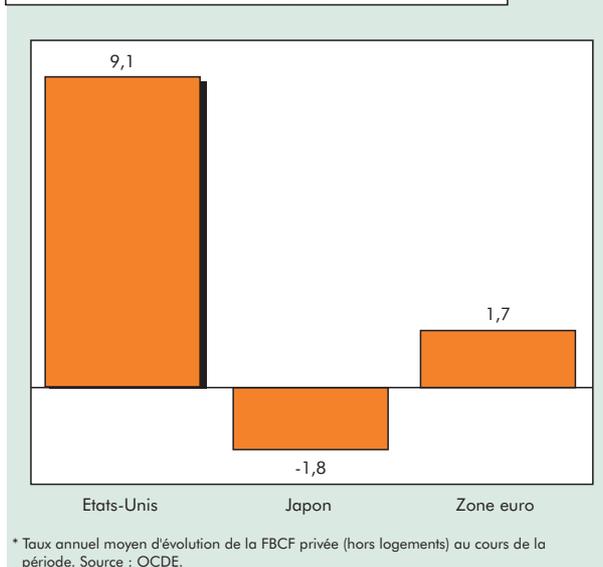
Indice de confiance des consommateurs aux Etats-Unis*



L'**investissement** des entreprises en biens d'équipement a une nouvelle fois enregistré une vive croissance : +12,8% sur l'année - avec une pointe de +18% au troisième trimestre en taux annualisé -, après +15,8% en 1998.

Cette évolution très favorable est directement liée à la véritable envolée des **dépenses en nouvelles technologies** (matériels informatiques et de télécommunications, logiciels et services périphériques), favorisée par la baisse rapide du prix des équipements et par les innovations incessantes apportées à ces derniers. Un récent rapport du département fédéral du commerce estimait que les industries de haute technologie auraient généré au moins un tiers de la croissance enregistrée de 1995 à 1998 : soit près de +6%, pour une augmentation du PIB de +17% sur la période.

L'investissement aux Etats-Unis de 1992 à 1999*



(1) On notera à ce propos que les profondes modifications que les Etats-Unis viennent d'apporter à leur système de comptabilité nationale (notamment, en améliorant la mesure du déflateur de la consommation privée sur longue période et en comptabilisant désormais les dépenses en logiciels informatiques en termes d'investissements et non plus de consommation intermédiaire) amèneraient à réviser à la hausse la croissance américaine sur les vingt-cinq dernières années : de +0,3 point l'an en moyenne sur la période 1975-1982, et de +0,4 point l'an depuis cette date.

Sous l'effet du vif redressement de la demande mondiale, les **exportations** ont accéléré à partir de l'été : elles progresseraient sur l'année de **+3,7%** après **+2,2%** en 1998. Les **importations** ont pour leur part maintenu une croissance vigoureuse (**+11,9%** après **+11,6%** en 1998), en réponse à la forte demande intérieure.

Dans cet environnement très favorable, les performances en matière d'emploi sont remarquables : ainsi, le **chômage** est aujourd'hui de **4,2%** de la population active contre **7,5%** en 1992, soit une baisse de près de moitié en huit ans et le plus bas niveau depuis trente ans.

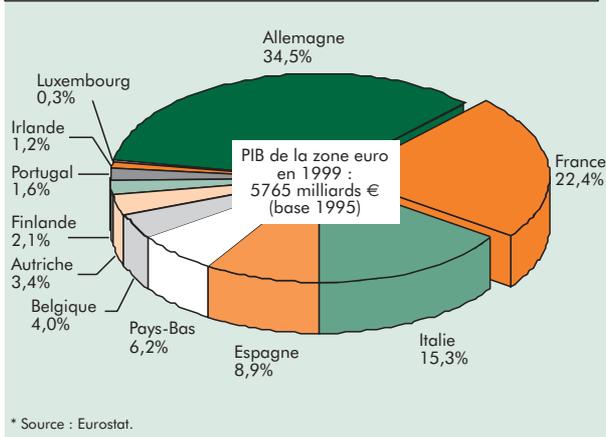
Les effets sur les **finances publiques** de cette conjoncture exceptionnelle sont particulièrement positifs : ainsi, l'exercice budgétaire 1999 s'est-il traduit, pour la deuxième année consécutive, par un excédent (d'un montant équivalent à **1,4%** du PIB, après un solde positif de **0,8%** l'année précédente).

Le **Canada** a profité de conditions générales favorables : les exportations ont bénéficié localement du dynamisme de l'économie américaine et, plus généralement, du redressement du cours des matières premières ; la demande intérieure a été soutenue (notamment pour l'investissement des entreprises et la construction). Au total, le PIB croîtrait en 1999 de **+3,7%** après **+3,1%** l'année précédente.

■ Une bonne orientation en Europe occidentale

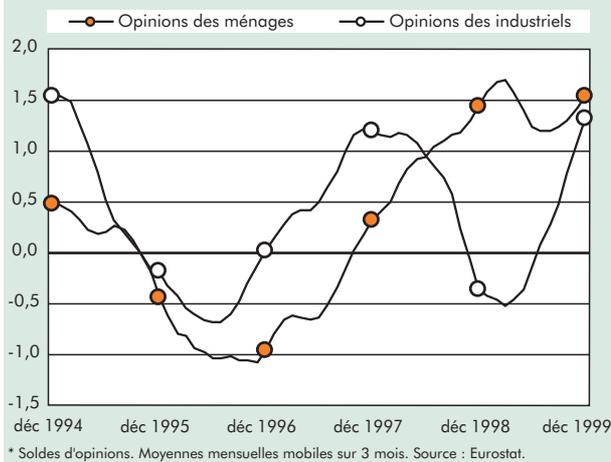
La zone euro a renoué avec une croissance soutenue au second semestre

Part du PIB des pays membres dans le PIB total de la zone euro



Fin 1998 et début 1999, la croissance s'était fortement ralentie dans la zone euro, du fait d'une forte dégradation de la conjoncture industrielle liée à l'affaiblissement de la demande externe résultant de la crise au sein des pays émergents. A l'inverse, la reprise enregistrée dans ces pays, plus forte que prévue, a permis, à partir du deuxième trimestre, une nouvelle accélération de la demande qui a profité pleinement au second semestre à l'industrie (dans le secteur manufacturier, la variation annuelle de la production n'était que de l'ordre de **+0,2%** au premier semestre, puis

Climat général dans la zone euro*

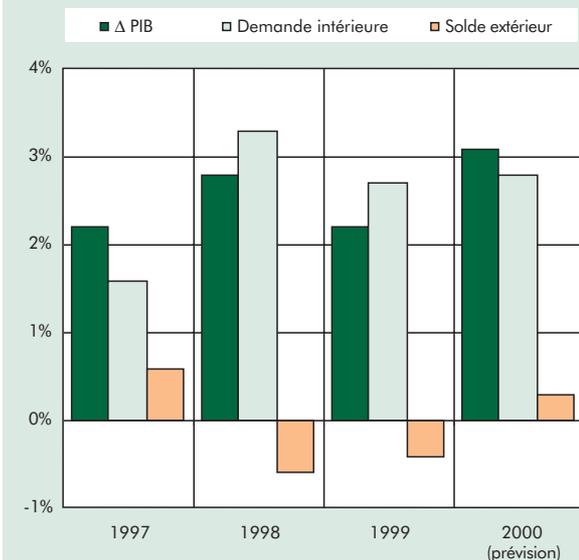


s'est accélérée à **+2,1%** à l'été et à **+3,6%** au quatrième trimestre) et, plus globalement, à l'ensemble de l'économie de la zone, dont les composantes de la demande interne étaient demeurées bien orientées.

Si, en moyenne annuelle, la croissance du PIB en 1999 (**+2,2%**) est inférieure à celle de l'année précédente (**+2,8%**), **la reprise est manifeste** si l'on considère l'évolution infra-annuelle : en rythme annualisé, la croissance était de l'ordre de **+2,2%** au premier semestre, avant de se redresser à **+3,6%** au second. Une progression de l'ordre de **+3%** est prévue pour 2000, la demande intérieure demeurant le principal facteur de la croissance.

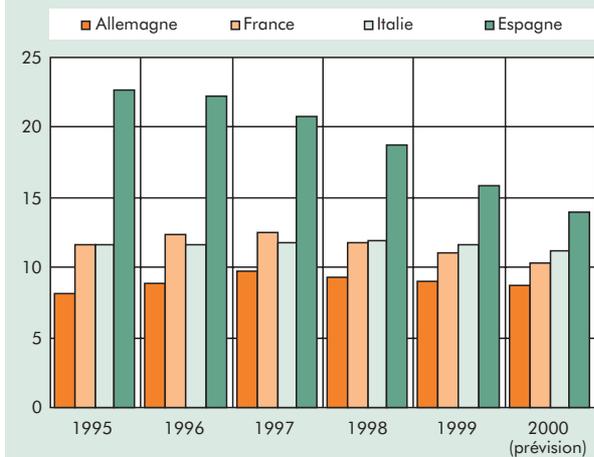
Après un ralentissement au printemps, la consommation des ménages a été à nouveau soutenue dans la seconde partie de l'année, de même que les investissements. Les exportations se sont également redressées à partir du deuxième trimestre (**+8,7%** en taux annualisé, puis **+12,6%** à l'été). On notera que l'accélération - modérée - de l'inflation observée depuis le printemps est essentiellement due à la forte remontée des prix du pétrole, le secteur de l'énergie étant le seul où se manifestent de telles tensions.

La croissance dans la zone euro*



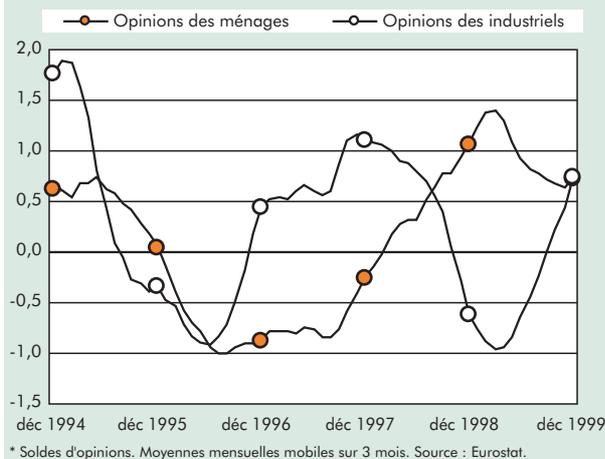
Le **chômage** a poursuivi sa dérive amorcée à l'automne 1997 : il s'établit à **9,6%** de la population active, en recul de -0,9 point sur douze mois.

Le chômage dans les 4 principaux pays de la zone euro*



En **Allemagne**, les effets de la crise de la demande extérieure ont été plus rapidement atténués que dans d'autres pays de la zone : après un fort recul au second semestre 1998, les exportations se sont redressées dès le premier trimestre, affermissant leur progression au deuxième (+13% en rythme annualisé).

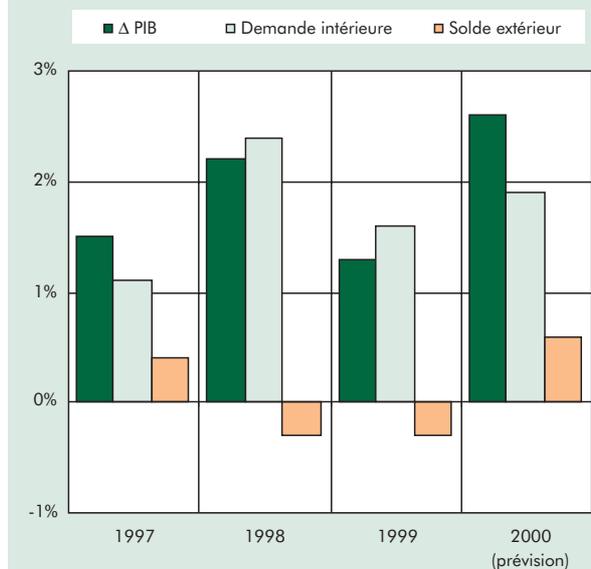
Climat général en Allemagne*



Dans le même temps, la demande intérieure subissait en revanche de façon plus prononcée les effets indirects du « passage à vide » de la fin 1998-début 1999 : la stagnation de l'emploi et du chômage a pesé sur la confiance des consommateurs et donc sur leurs dépenses, la consommation des ménages n'a progressé que de +1% en taux annualisé au premier semestre, avant de se redresser au second (+2,6% l'an).

Au cours de la seconde partie de l'année, l'évolution a été mieux orientée mais la reprise est moins marquée que chez d'autres partenaires de la zone euro. La consommation des ménages s'est redressée (+2,8% en taux annualisé au troisième trimestre puis +2,4% au quatrième), progressant en définitive de +2,1% sur l'année (après +2,3% en 1998),

La croissance en Allemagne*



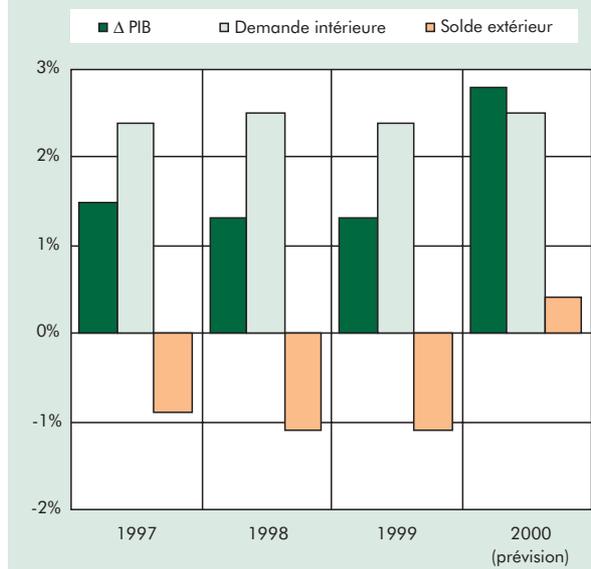
et, malgré un ralentissement en fin d'année, les exportations ont maintenu une bonne orientation et sont en hausse de +3,9% sur l'année (après cependant +7% en 1998).

L'investissement a connu une évolution plus heurtée : en forte hausse au premier trimestre (+11% en rythme annualisé), il a reculé au printemps et en fin d'année, ne progressant que faiblement au troisième trimestre.

Au total, le PIB aura crû de **+1,4%** en 1999 (après +1,9% l'année précédente), la demande intérieure contribuant pour 1,7 point à ce résultat et la contribution du solde extérieur demeurant négative (-0,4 point). La croissance devrait s'accélérer en 2000 (+2,6%), tout en restant inférieure à la moyenne de la zone euro.

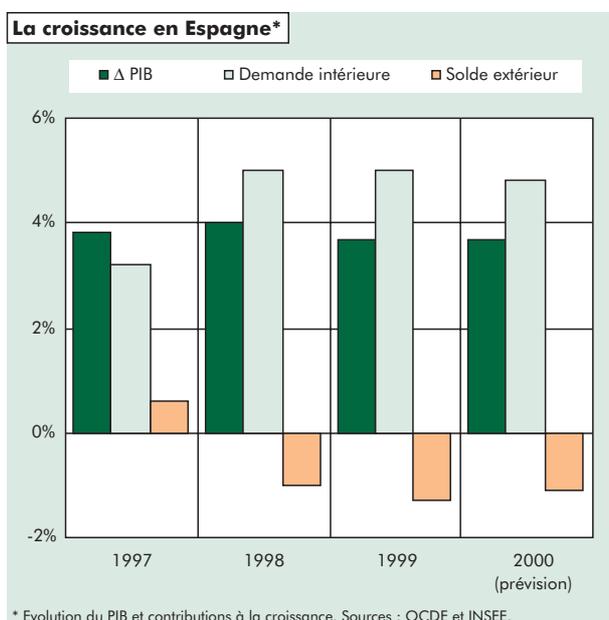
En **Italie**, l'activité a rebondi en début d'année, la reprise des exportations soutenant l'activité industrielle. La demande intérieure a été bien orientée : la consommation des ménages

La croissance en Italie*



a progressé tout au long de l'année, bénéficiant au second semestre de l'amélioration du marché du travail ; le dynamisme de l'investissement s'est confirmé. La progression de la demande mondiale a favorisé les exportations qui se sont fortement développées dans la seconde partie de l'année. Au total, la croissance atteindrait **+1,3%** sur l'ensemble de l'année, avant d'accélérer fortement en 2000 jusqu'à **+2,8%**.

En **Espagne**, après un court ralentissement au premier trimestre, l'activité a retrouvé son dynamisme, tout particulièrement la consommation des ménages, rendus optimistes par un environnement marqué par une forte baisse du chômage (bien que se situant encore à un niveau élevé - 15,8% -, il a reculé de -33% au cours des cinq dernières années). La croissance serait de **+3,5%** en 1999 (après +4% l'année précédente), poursuivant sur cette lancée en 2000.



Les pays de l'Union européenne, hors zone euro, se sont également bien comportés

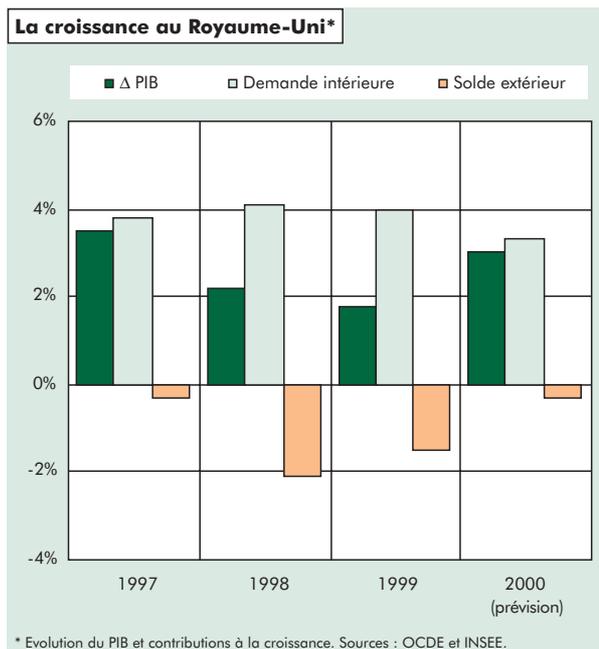
Au **Royaume-Uni**, le fléchissement de l'activité enregistré depuis deux ans paraît avoir été stoppé en 1999. Même si, sur l'ensemble de l'année, la croissance du PIB décélère à nouveau (**+2%** après **+2,2%** en 1998), l'évolution infra-annuelle montre les signes d'un dynamisme retrouvé : **+1,6%** en rythme annualisé au premier trimestre, puis **+2,8%** au printemps, et **+3,7%** en moyenne au second semestre. La croissance pourrait atteindre **+3%** en 2000.

Cette meilleure orientation résulte essentiellement de la conjonction de deux facteurs :

- un essor de la consommation des ménages (**+4%** après **+3,2%** l'année précédente), dans un contexte favorisé par la baisse sensible des taux d'intérêt à court terme, sur la base desquels est indexée une part très importante de la dette des particuliers ; en revanche, l'autre composante de la demande intérieure a sensiblement ralenti : la progression

des investissements a ainsi été ramenée de **+10,8%** en 1998 à **+5,2%** en 1999.

- une forte croissance des exportations, stimulée à partir du printemps par la reprise industrielle mondiale (**+8,7%** en rythme annualisé), puis en forte accélération à partir du troisième trimestre (**+27%** l'an), qui devrait se poursuivre en 2000.



Si l'autre composante de la demande intérieure a sensiblement ralenti (la progression des investissements a ainsi été ramenée de **+10,8%** en 1998 à **+5,2%** en 1999), d'autres indicateurs sont bien orientés : ainsi, le taux de chômage continue de fléchir (de **6,3%** de la population active en 1998 à **6,1%** en 1999), de même que le rythme de la hausse des prix (**+1,6%** après **+2%** l'année précédente).

En **Suède**, la croissance a été plus rapide que prévue (**+3,2%** après **+2,4%** en 1998) grâce à une bonne tenue des exportations ainsi que de la consommation des ménages, dynamisée par la baisse sensible du chômage. Au **Danemark**, après plusieurs années de forte progression, l'économie a très sensiblement ralenti sous l'effet d'un plan de refroidissement budgétaire.

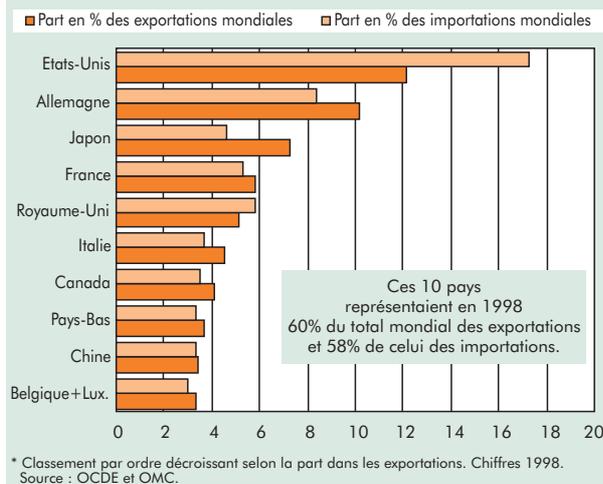
Le redressement du commerce mondial

Faisant suite à la forte progression enregistrée en 1997 (**+10%** l'an), le commerce mondial avait subi en 1998 les effets négatifs cumulés de la récession japonaise et de la contraction de la demande due à la crise dans les pays d'Asie émergents. Il en résultait un ralentissement marqué de la croissance : **+4%** par rapport à l'année précédente. Le scénario est inversé pour 1999 : c'est le redressement de la situation dans ces mêmes pays d'Asie émergents qui a donné le signal de la reprise, confortée par la nouvelle accélération des importations des Etats-Unis et par une

meilleure tenue des importations des pays de l'OPEP liée à la remontée des prix du pétrole.

Au total, la croissance du commerce mondial atteindrait environ **+5%** en 1999 en moyenne annuelle (mais jusqu'à **+9%** en glissement en fin d'année) et accélérerait jusqu'à **+8,6%** en moyenne en 2000.

Les 10 premiers acteurs du commerce mondial*



On notera toutefois que l'année 1999 s'est terminée sur un échec retentissant : celui de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), organisée à Seattle aux Etats-Unis, qui devait lancer le « cycle du Millénaire », nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales destiné à franchir une nouvelle étape dans le processus de libéralisation du commerce mondial.

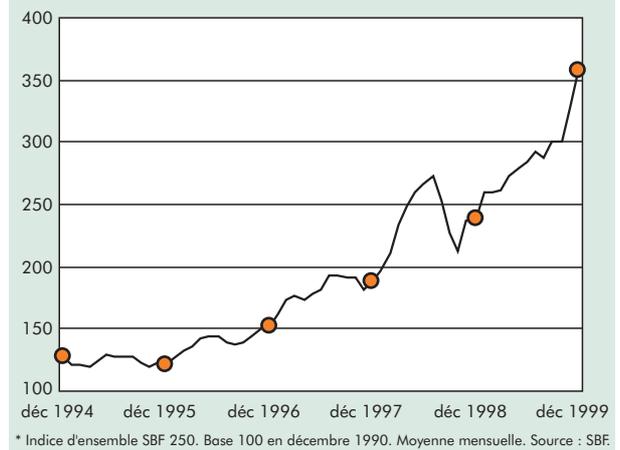
■ Les bonnes performances des places boursières

Dans un environnement marqué par la multiplication des opérations de fusions et d'acquisitions et par l'engouement pour les valeurs de haute technologie (télécommunications et Internet), les places boursières ont connu une année marquée par des **records à la hausse**. Les Bourses mondiales auraient progressé en moyenne de **+19%** et les seules places émergentes, qui avaient considérablement souffert des crises asiatique et russe, auraient enregistré un rebond de **+55%**.

A **New York**, l'indice Dow Jones a progressé de **+20%** sur l'année, atteignant, pour la première fois de son histoire, le 16 mars, la barre des 10 000 points, avant de franchir, deux mois plus tard le niveau des 11 000 points. Mais c'est le **Nasdaq**, reflet des valeurs liées à la haute technologie, qui a le mieux illustré la ruée des investisseurs vers la « nouvelle économie » : il a gagné pour sa part près de **+70%** sur l'année.

A **Paris**, l'envolée a été spectaculaire : le CAC 40 a gagné **+51%** sur l'ensemble de l'année, terminant celle-ci au-dessus de 5500 points, après avoir acquis, à l'automne, plus de 1000 points en moins de deux mois. Cette performance est liée, là aussi, à l'attrait marqué par les investisseurs pour les valeurs liées aux nouvelles technologies (ces seules valeurs

Bourse de Paris*



ont progressé sur l'année de **+150%**) et, plus largement, sur des perspectives conjoncturelles en constante amélioration depuis le printemps.

Les autres bourses européennes enregistrent des résultats moins favorables : la Bourse de Francfort a bénéficié du redressement de l'économie allemande et gagne **+25%** sur l'année, mais Londres ne progresse que de **+13%**. Pour l'ensemble de la **zone euro**, la performance est très positive : **+30,4%** de progression pour l'Euro Stoxx global, et jusqu'à **+114%** pour sa composante « nouvelles technologies ». A Tokyo, l'année 1999 aura été celle d'un fort rebond (**+33,1%** pour l'indice Nikkei) : c'est un signe que, malgré des résultats économiques aujourd'hui médiocres, les investisseurs étrangers paraissent anticiper les prémices d'une évolution profonde du capitalisme japonais vers une meilleure adaptation aux normes habituelles de l'Occident.

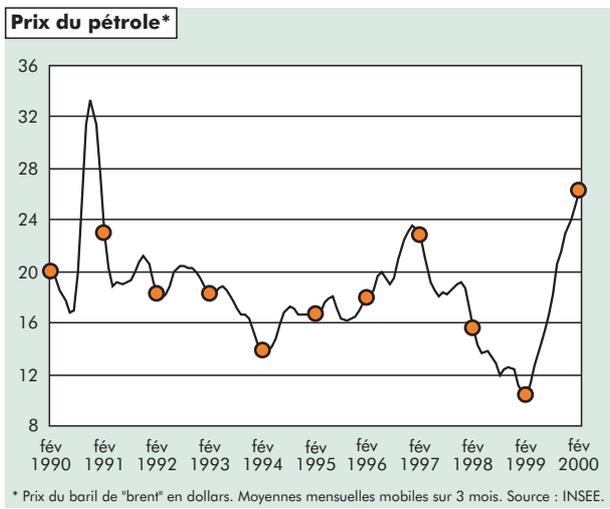
Mais l'année 1999 s'est également caractérisée par une grande volatilité, les marchés étant particulièrement prompts à réagir aux données susceptibles de laisser présager le développement de nouvelles tensions inflationnistes.

LES SIGNES DE FRAGILITÉ

■ La crainte d'une résurgence des tensions inflationnistes et la remontée des taux d'intérêt

La crainte d'une résurgence des tensions inflationnistes

La conjonction d'une raréfaction de l'offre - réduction de la production décidée par les pays producteurs - et d'une demande en progression sensible du fait de la reprise économique a entraîné une **brutale remontée du prix du pétrole**. Après avoir baissé jusqu'à un point particulièrement bas en décembre 1998 (9,9 dollars le baril de « brent », soit une chute de **-40,5%** en un an), il remontait ensuite de façon quasiment continue tout au long de l'année pour s'établir en décembre 1999 à 25,4 dollars le baril, en hausse



de +115% sur douze mois, culminant même à 27,8 dollars en février 2000 (+153% sur douze mois), retrouvant ainsi des niveaux proches de ceux enregistrés durant la crise du Golfe. La décision prise le 29 mars par l'OPEP d'augmenter à nouveau la production devrait jouer dans le sens d'une détente sensible des cours.

Simultanément, les cours des matières premières se redressaient, mais dans des proportions moindres : +19% sur douze mois pour les matières premières industrielles en janvier 2000.

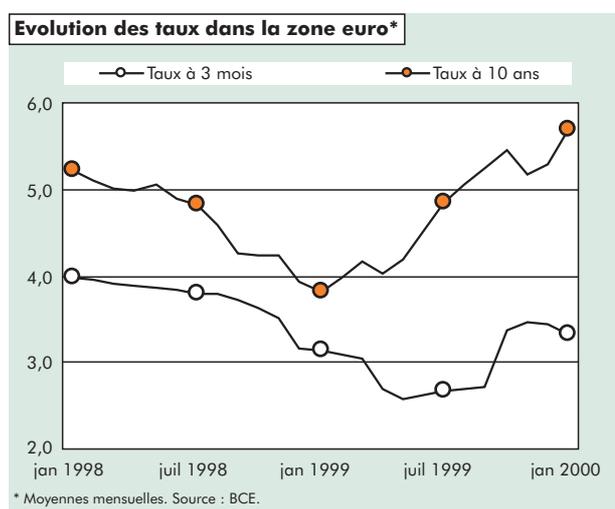
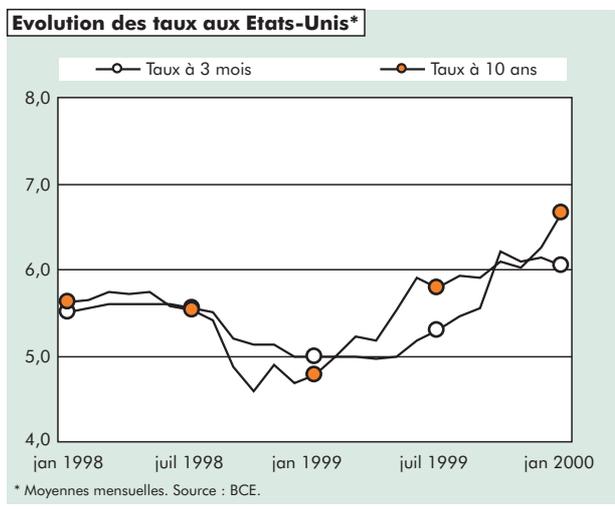
Cette brutale poussée a eu pour effet un **renouveau - quoique modéré - des tensions inflationnistes** dans les pays industrialisés et la crainte est apparue de les voir se développer, alimentées par d'autres causes propres à la conjoncture de chaque zone : ainsi, aux Etats-Unis, les prix à la consommation sont remontés de +1,5% à +2,7% en glissement annuel en fin d'année et, dans la zone euro, ils ont accéléré de +0,8% sur douze mois en décembre 1998 à +1,7% en décembre 1999.

La remontée des taux d'intérêt

Face à ces risques de résurgence des tensions inflationnistes, les politiques monétaires se sont orientées vers un **resserrement progressif** aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Fidèle à sa politique des « petits pas », la Réserve fédérale américaine a procédé par des hausses minimales mais répétées des taux : le 30 juin, elle relevait de 25 points de base (pdb), à 5%, son principal taux directeur, procédant ainsi à son premier resserrement depuis plus de deux ans ; puis, le 24 août et le 16 novembre, elle opérait deux nouveaux relèvements de 25 pdb chacun, portant ainsi le taux des fonds fédéraux à 5,5%.

Au Royaume-Uni, le taux des appels d'offres de la banque centrale était rehaussé deux fois entre septembre et novembre pour être porté à 5,5%.

Dans la zone euro, le taux principal de refinancement avait été abaissé de 50 pdb à 2,5% au printemps, dans une conjoncture économique encore hésitante. Devant les risques de tension sur les prix, le Conseil de la Banque Centrale



Européenne (BCE) a procédé à deux hausses successives : le taux a d'abord été porté à 3% le 4 novembre, puis à 3,5% le 3 février 2000.

Les taux longs ont répercuté ces hausses : le rendement des emprunts publics est passé aux Etats-Unis de 5,05% en janvier à 6,37% en fin d'année pour les obligations du Trésor à 30 ans (et de 4,78% à 6,26% pour l'échéance à 10 ans) ; et dans la zone euro, les rendements à 10 ans sont passés de 3,95% en décembre 1998 à 5,3% douze mois plus tard, avec une pointe à 5,47% en octobre 1999.

Le creusement du déficit américain

L'une des caractéristiques de l'économie américaine est le **déséquilibre fondamental entre l'investissement et l'épargne** : alors que l'investissement des entreprises croît en moyenne de près de +10% l'an depuis 1993, les ménages ne cessent dans le même temps de réduire leur taux d'épargne (de 8,7% en 1992 à 2,4% en 1999). La vigueur des composantes de la demande interne a ainsi pour contrepartie un endettement croissant des agents : celui des entreprises atteint 65% du PIB et celui des ménages près de 100% de leur revenu disponible de l'année (alors qu'il n'était que de 65% en 1981).

Ce déséquilibre se reflète dans l'évolution du **solde des opérations courantes** : de $-0,8\%$ du PIB en 1992, il s'est creusé sans discontinuer - exception faite de l'année 1995 - pour atteindre **$-3,7\%$ du PIB** en 1999, et pourrait être de $-4,2\%$ en 2000. Ce déficit américain a pour contrepartie des excédents importants dans les autres zones : ainsi, au Japon, le solde positif des transactions courantes s'élève à $2,7\%$ du PIB en 1999, après $3,2\%$ en 1998.

■ Les zones toujours en difficulté

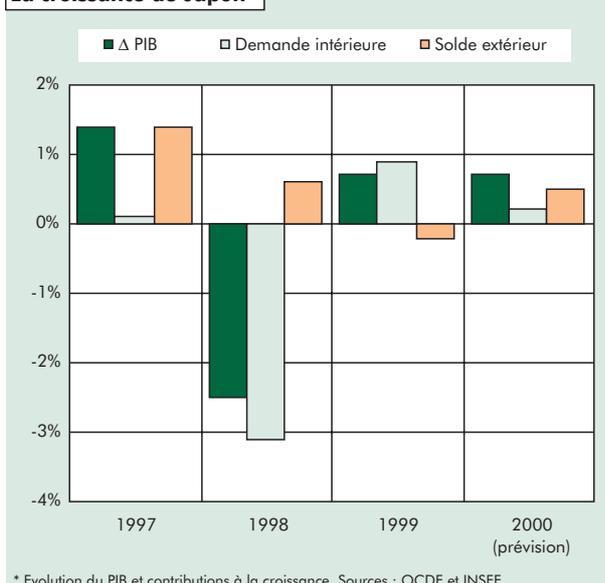
Le Japon encalminé

Après la récession sévère qu'a connue le Japon en 1998 (recul du PIB de $-2,5\%$), on pouvait espérer que le fort rebond de la croissance enregistré au premier semestre 1999 ($+5\%$ en rythme annualisé) allait se poursuivre dans la seconde partie de l'année, permettant ainsi une reprise ferme et durable de l'activité. Mais ce redressement a reposé, pour l'essentiel, sur une nouvelle stimulation budgétaire, laquelle s'est traduite par une forte hausse des investissements publics ($+20\%$ de hausse en neuf mois, de l'automne 1998 à la mi-1999) qui n'a cependant pu être maintenue à partir de l'été (chute de près de -40% en taux annualisé au troisième trimestre).

L'évolution des autres facteurs de la croissance n'autorise qu'un pronostic réservé, l'environnement demeurant alourdi par des **tensions déflationnistes** :

- l'investissement privé est freiné à la fois par la faiblesse de l'offre de crédit résultant de la poursuite de la politique d'assainissement du secteur bancaire, gravement sinistré, et par la persistance de capacités de production largement excédentaires ;

La croissance au Japon*



- le dynamisme de la demande extérieure, notamment en provenance des pays proches d'Asie, a certes contribué à un progrès non négligeable des exportations au troisième

trimestre ($+20\%$ en taux annualisé), mais l'appréciation du yen pèse lourdement sur la compétitivité d'ensemble du pays ;

- enfin, si la consommation des ménages s'est mieux comportée au premier semestre, bénéficiant d'aides publiques ponctuelles (« bons d'achats », réductions fiscales), les signes d'un desserrement significatif des comportements de précaution sont encore rares (le fléchissement du taux d'épargne est peu marqué), dans un environnement marqué par un chômage en progression ($4,8\%$ de la population active après $4,1\%$ l'année précédente).

Au total, après deux reculs successifs aux troisième et quatrième trimestres (respectivement, -4% et $-5,5\%$ en rythme annualisé), le PIB n'a crû que de **$+0,3\%$** en 1999 et rien ne permet d'assurer que le Japon retrouvera bientôt durablement le chemin de la croissance.

Au plan des finances publiques, la dégradation s'est accentuée : le déficit des administrations publiques serait ainsi de $7,8\%$ du PIB en 1999 (après $6,1\%$ en 1998 et $3,3\%$ l'année précédente), et pourrait frôler 10% du PIB en 2000. Quant à l'endettement global du pays, il atteindrait 130% du PIB début 2001 ...

Les problèmes en suspens de l'Amérique latine

Durement touchées par la crise de 1998 (baisse du prix des matières premières, perte des marchés asiatiques, assèchement du crédit), les économies latino-américaines ne sont pas parvenues - à l'exception du Mexique - à surmonter leurs difficultés en 1999. Problèmes d'ajustement conjoncturel, piètres performances économiques, incertitudes politiques, tensions commerciales au sein du Mercosur, tous ces éléments se sont ligüés pour dégrader en outre très sensiblement l'opinion des marchés vis-à-vis des pays de la région.

Le **Mexique** paraît être désormais sur la voie du redressement après la grave crise de 1994-1995 : croissance soutenue de **$+3,7\%$** en 1999 après un taux moyen de $+5,6\%$ au cours des trois années précédentes, succédant aux $-6,2\%$ de la forte récession de 1995, et regain de confiance des investisseurs. Les **autres pays** de la zone enregistrent des **résultats négatifs**, plus ou moins marqués : faible contraction de l'activité au Brésil ($-0,5\%$) dont l'économie a bien résisté à la forte dépréciation de la monnaie (le real a perdu 35% de sa valeur sur l'année) ; récession sévère en revanche pour l'Argentine (le PIB serait en recul de $-3,5\%$) dont la compétitivité extérieure a été fortement entamée par l'effet de ciseaux résultant des effets contrariés de la forte dévaluation brésilienne et de la vigueur du dollar américain auquel la monnaie locale est très étroitement liée. Au total, le PIB serait en recul de près de -1% pour l'ensemble de la zone en 1999.

Une précarité persistante en Europe centrale et orientale

Contrairement à ce que l'on pouvait craindre après la crise financière d'août 1998 (chute de -70% du rouble), une

certaine stabilisation de l'économie paraît se faire jour en **Russie** : reprise de la production industrielle, chute de l'investissement enrayée, inflation ralentie. Le PIB croîtrait en 1999 de +2%. Cette **meilleure orientation** demeure toutefois extrêmement fragile (consommation des ménages en fort recul) et suspendue pour l'essentiel à la mise en œuvre de réformes fondamentales (restructuration du système bancaire, aptitude de l'administration d'Etat à recouvrer l'impôt) toujours repoussées dans l'attente d'une nouvelle donne politique.

Les pays d'Europe centrale, orientale et balte (**Pecob**) connaissent des **évolutions divergentes** : trois pays (Pologne, Hongrie et Slovaquie), bien avancés sur la voie des réformes vers l'économie de marché et soucieux de s'intégrer au plus vite à l'Union européenne, composent le groupe de tête. La République tchèque, la Slovaquie et les pays baltes connaissent de plus graves difficultés. Enfin, la Roumanie et la Bulgarie peinent tout particulièrement à mettre en place les réformes de structures indispensables pour trouver les voies d'une croissance saine et durable.

L'**Afrique sub-saharienne** connaît un ralentissement sensible de la croissance (+1,3% après +2% en 1998) avant de rebondir en 2000 (+3%).

2 EN FRANCE, UNE CROISSANCE SOUTENUE A PERMIS DE NOUVEAUX PROGRÈS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Bien que légèrement inférieure à celle enregistrée l'année précédente, la croissance du produit intérieur brut (PIB) de la France est demeurée soutenue, confirmant ainsi la nouvelle phase d'expansion avec laquelle l'économie française a renoué depuis trois ans, tout en s'accompagnant d'une inflation réduite. Ce résultat satisfaisant sur le plan économique s'est traduit par de nouveaux effets favorables en matière d'emploi : recul accentué du chômage et vive augmentation des effectifs salariés dans le secteur concurrentiel.

UNE CROISSANCE SOUTENUE ET ÉQUILIBRÉE

Le PIB de la France s'est accru de **+2,9%** en 1999 (après +3,2% et +1,9% les deux années précédentes). Après un net ralentissement en début d'année (+2,4% en rythme annualisé au premier trimestre), l'activité a rebondi à partir du printemps (+3,2% l'an) puis s'est maintenue à haut niveau pendant l'été (+3,9% l'an) avant de ralentir au dernier trimestre (+3% l'an). La part de l'économie française dans le total du PIB de la zone euro s'est établie à 22,4% en 1999.

Soutenue, la croissance a été également mieux équilibrée. Les deux années précédentes avaient été marquées, l'une (1997) par une forte contribution du solde extérieur, l'autre (1998)

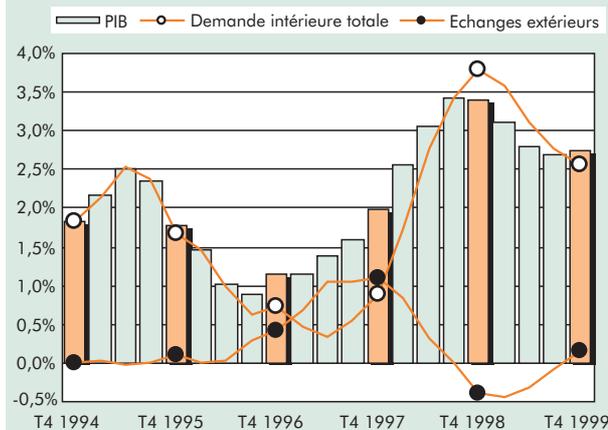
Phases de croissance en France*



* Taux de croissance annuel moyen de la période considérée. Source : INSEE.

par le fort dynamisme de la consommation des ménages. L'année 1999 a permis un **rééquilibrage des facteurs de la croissance** : la demande intérieure est restée ferme (elle contribue, hors stocks, pour 3,2 points au résultat final), tant du point de vue de la consommation, malgré un léger ralentissement, que de l'investissement qui paraît avoir désormais retrouvé sa vigueur ; et la contribution du solde des échanges extérieurs redevient positive (0,2 point). La variation des stocks a eu une influence négative de -0,5 point.

Produit Intérieur Brut et contributions à la croissance*



* Données trimestrielles en année mobile. Base INSEE 1995. Source : INSEE.

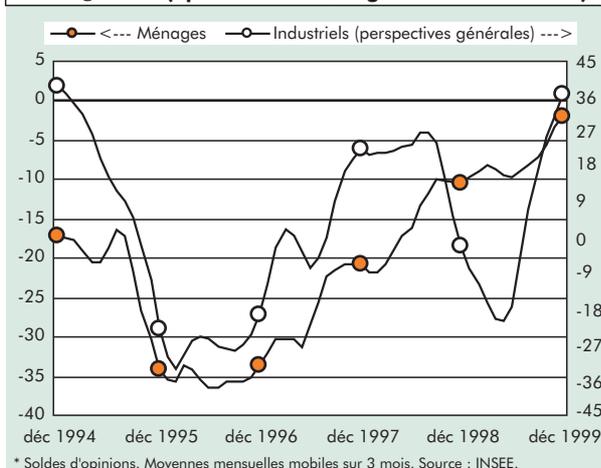
■ Une demande intérieure toujours vigoureuse

Le dynamisme de la demande intérieure a été favorisé par un climat d'ensemble favorable, marqué par des anticipations particulièrement optimistes des ménages ainsi - après un « trou d'air » en début d'année - que des industriels.

Progression confirmée de la consommation des ménages

Avec une progression en volume de **+2,3%** (après +3,6% l'année précédente), la consommation des ménages enregistre sa **troisième meilleure performance de la décennie**

Climat général (opinions des ménages et des industriels)*

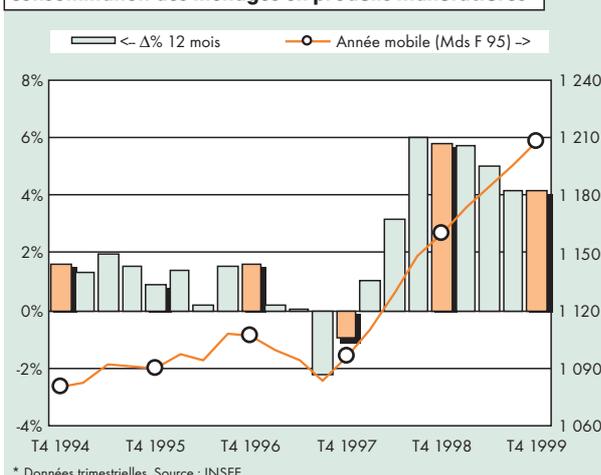


et contribue pour près de la moitié à la croissance d'ensemble du PIB. Après un fléchissement au premier trimestre (+1,2% en taux annualisé), son rythme de croissance n'a cessé de s'accélérer pour atteindre +3% l'an en fin d'année.

Cette très bonne tenue de la consommation a été stimulée par l'effet d'anticipations particulièrement optimistes sur l'évolution de la conjoncture liées à l'amélioration de la situation de l'emploi, ainsi que par une progression soutenue du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages (celle-ci serait de +2,6% en moyenne sur l'année, après +2,9% l'année précédente). Après une hausse au premier semestre et un fléchissement à l'été, suivi d'une remontée en fin d'année, le taux d'épargne des ménages s'établit en moyenne à 15,8% après 15,7% en 1998.

Comme en 1998, c'est dans le secteur des **produits manufacturés** que la progression a été la plus rapide : celle-ci est de **+4,2%** - tous biens confondus - après +5,8% l'année précédente.

Consommation des ménages en produits manufacturés*

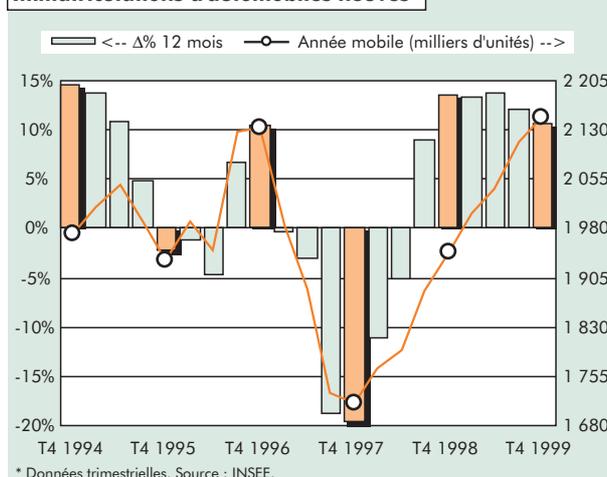


Le secteur des biens durables enregistre une augmentation de +7,8% (après +11,8% en 1998), dont +10,1% pour l'automobile (après +15,7%) et +5,8% pour l'équipement du logement (après +8,6%). Le maintien d'un haut niveau de consommation résulte pour une bonne part de l'adéquation d'une forte demande avec une offre renouvelée par l'essor

des produits liés aux **nouvelles technologies** dont l'impact a pesé d'un poids certain : ainsi, selon certaines estimations, les achats des « nouveaux produits » (téléphonie mobile, ordinateurs domestiques, accès à l'Internet, télévision à péage ...) ont contribué pour près du tiers à la croissance d'ensemble. Un chiffre donne une idée de l'ampleur du phénomène : on compte désormais 20 millions d'utilisateurs de téléphones mobiles en France - un Français sur trois -, soit une hausse de 122% en un an. Mais d'autres secteurs plus traditionnels se sont également bien comportés : ainsi l'automobile.

Le marché de l'automobile avait ouvert la dernière décennie par un coup d'éclat, réalisant, avec 2,3 millions d'immatriculations de voitures particulières neuves en 1990, la meilleure performance de tous les temps. Il clôt cette même période en affichant le **second meilleur résultat des « années 90 »** : 2,15 millions de véhicules immatriculés, soit une progression sur l'année de +10,6% (grâce à une croissance particulièrement forte au troisième trimestre) après +13,5% en 1998. Le marché de l'occasion a enregistré pour sa part quelque 4,9 millions de transactions, en hausse de +4,5% par rapport à l'année précédente.

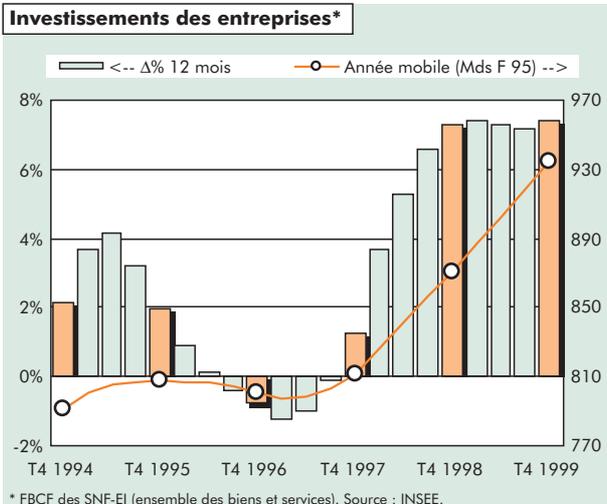
Immatriculations d'automobiles neuves*



Vigueur retrouvée de l'investissement

Sur l'ensemble de l'année, l'investissement a progressé de +7% - soit la meilleure performance depuis 1989 -, marquant une légère accélération par rapport à l'année précédente (+6,6%). La contribution à la croissance du PIB de la formation brute de capital fixe (FBCF) s'établit ainsi à 1,3 point, proche de celle de la consommation des ménages.

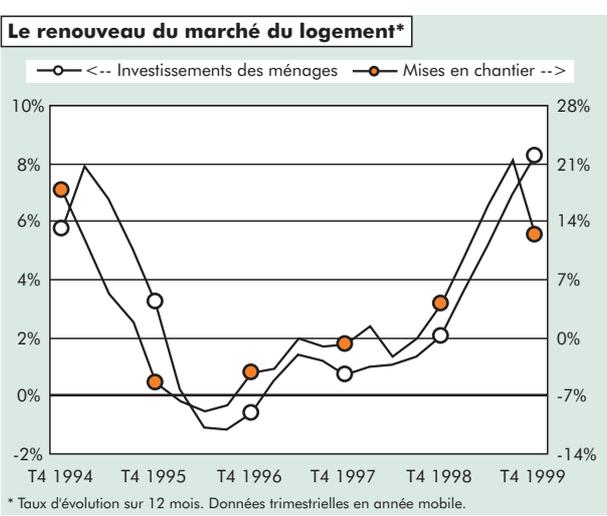
Les **investissements des entreprises** sont en hausse de +7,7% sur l'année (après +8,3% en 1998), et de +9% pour les seuls produits manufacturés. Le premier trimestre a enregistré une progression particulièrement rapide (+13% en taux annualisé), avant un net ralentissement au printemps (+3,2% l'an), suivi d'une nouvelle accélération à l'été (+8,7%) et d'une nouvelle décélération au quatrième trimestre (+4,9% l'an). On notera une nouvelle fois que, pour des raisons techniques,



ces chiffres sont sensiblement sous-évalués, puisque dans le calcul de la FBCF des entreprises, l'INSEE ne prend pas en compte les investissements en matériels d'équipement réalisés sous forme de location financière, assimilés à de la consommation intermédiaire.

Le taux d'investissement des entreprises (FBCF / valeur ajoutée) s'est élevé régulièrement pour atteindre 18,4% sur l'ensemble de l'année (17,9% en 1998). Après un fléchissement en milieu d'année, le taux d'utilisation des capacités de production s'établissait en moyenne annuelle à 84,8% après 84,3% en 1998.

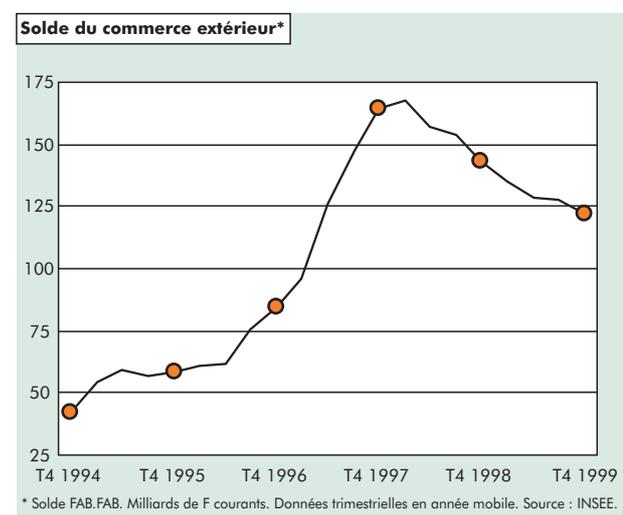
La **FBCF des ménages** a également fortement accéléré sa croissance : celle-ci aura été au total de **+7,7%** pour l'ensemble de l'année 1999 après +3,6% l'année précédente. Cette évolution favorable a contribué à la **forte reprise du marché du logement** (+12,4% de mises en chantier par rapport à 1998, avec 317,5 milliers d'unités, soit le meilleur résultat de la décennie), particulièrement marquée au cours des neuf premiers mois de 1999 (la progression en année pleine était alors de +21,4% avec 328 milliers d'unités), avant le correctif à la baisse enregistré au dernier trimestre, en liaison avec l'arrêt du « dispositif Périssol ».



Echanges extérieurs : un résultat satisfaisant

Forte demande mondiale liée à la sortie de crise plus rapide que prévue des pays asiatiques émergents ainsi qu'à la vigueur de l'économie américaine, gains de compétitivité découlant de la dépréciation de l'euro et rebond conjoncturel de nos partenaires européens (Royaume-Uni, notamment) sont autant de facteurs positifs qui ont favorisé l'essor des exportations à partir du printemps (-1,1% en taux annualisé au premier trimestre, puis +11% et +18,4% au deuxième et durant l'été) avant un ralentissement en fin d'année (+3,3% l'an au quatrième trimestre).

Au total, les **exportations** auront progressé de **+3,6%** en 1999 (après +7,7% l'année précédente), avec une croissance particulièrement marquée dans le secteur des produits manufacturés (+5%), dont notamment l'automobile (+10,4%).



A partir du printemps, les **importations** ont progressivement accéléré leur rythme de croissance pour répondre à la forte demande intérieure : en recul de -5% en taux annualisé au premier trimestre, leur évolution est ensuite redevenue positive (+10,1% l'an, puis +8,2% à l'été, et +10,8% au dernier trimestre). Sur l'ensemble de l'année, la progression est de **+3,3%** (après +9,6% en 1998) et de +5,4% pour les seuls produits manufacturés.

En définitive, l'**excédent commercial** s'inscrit pour l'année 1999 à 124,4 milliards de francs courants (**19 milliards €**) après 143,8 milliards de francs (près de 22 milliards €) l'année précédente, soit un recul de -13,5%. On notera un fort alourdissement de la facture énergétique, directement lié au renchérissement du prix du pétrole.

1999 aura été également une bonne année pour les **investissements directs français à l'étranger** : ceux-ci ont été **multipliés par 2,3** par rapport à l'année précédente, soit un montant record de 543,5 milliards de francs (82,9 milliards €) ou 6,1% du PIB. Les investissements de portefeuille à l'étranger ont également enregistré une vive progression avec +32% à 933,8 milliards de francs (142,4 milliards €). Parallèlement, le montant des investissements directs étrangers en France s'est élevé à 230,2 milliards de francs

Suite en page 16

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 1999											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	3,4293	3,4082	3,3677	3,3128	3,2393	3,1695	3,0913	3,0082	2,9293	2,8507	2,8129	2,8103
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	3,1293	3,1114	2,9187	2,7367	2,5455	2,5643	2,4923	2,4355	2,4533	2,4858	2,9327	3,0635
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	3,164	3,126	3,053	2,696	2,566	2,605	2,635	2,614	2,584	2,754	3,053	3,507
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	3,139	3,094	3,046	2,698	2,579	2,627	2,677	2,695	2,717	3,368	3,466	3,445
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	3,100	3,042	3,024	2,706	2,598	2,678	2,899	3,051	3,107	3,448	3,483	3,513
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	3,070	3,033	3,044	2,758	2,682	2,838	3,032	3,233	3,301	3,672	3,689	3,829
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	3,97	4,14	4,34	4,02	4,12	4,36	4,88	5,24	5,13	5,45	5,80	5,40
• Marché secondaire	4,10	4,43	4,42	4,25	4,52	4,97	5,12	5,24	5,52	5,73	5,64	5,76
Taux de rendement*	4,16						5,33					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

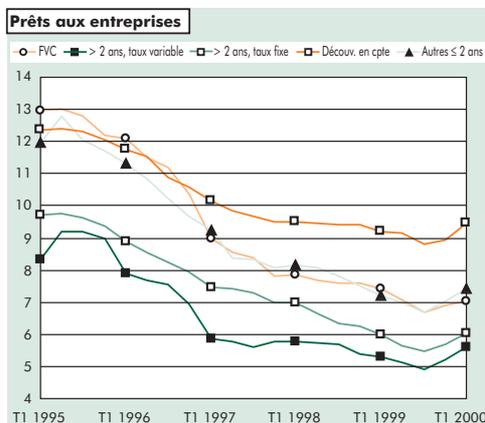
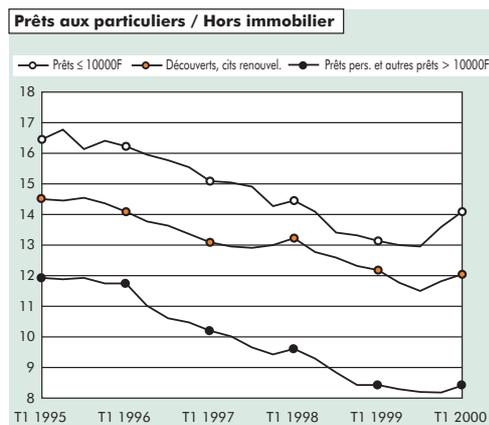
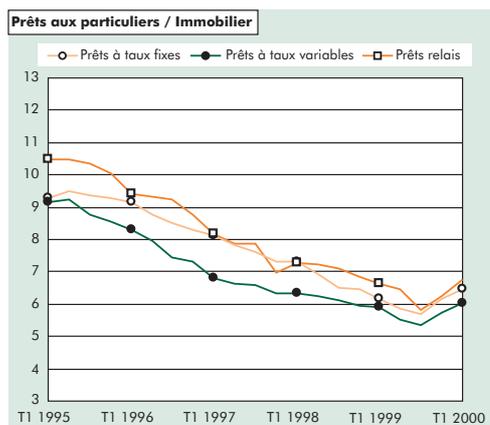
Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application de l'article L 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuil de l'usure					
	1 ^{er} trim. 1999	2 ^e trim. 1999	3 ^e trim. 1999	4 ^e trim. 1999	1 ^{er} trim. 2000	2 ^{er} trim. 1999	3 ^{er} trim. 1999	4 ^e trim. 1999	1 ^{er} trim. 2000	2 ^e trim. 2000
Crédits aux particuliers										
1. Crédits immobiliers										
• Prêts à taux fixes		6,18	5,87	5,71	6,16	6,48	8,24	7,83	7,61	8,21
• Prêts à taux variables		5,90	5,52	5,34	5,73	6,05	7,87	7,36	7,12	7,64
• Prêts relais		6,62	6,48	5,84	6,25	6,74	8,83	8,64	7,79	8,33
2. Crédits autres qu'immobiliers										
• Prêts ≤ 10 000 F (1)		13,12	12,98	12,94	13,58	14,11	17,49	17,31	17,25	18,11
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)		12,19	11,78	11,52	11,84	12,04	16,25	15,71	15,36	15,79
• Prêts personnels et autres > 10 000 F		8,42	8,28	8,19	8,19	8,42	11,23	11,04	10,92	10,92
Crédits aux professionnels et aux entreprises										
• FVC		7,43	7,06	6,67	6,92	7,05	9,91	9,41	8,89	9,23
• Prêts à taux variable > 2 ans		5,30	5,14	4,91	5,20	5,61	7,07	6,85	6,55	6,93
• Prêts à taux fixe > 2 ans		6,00	5,65	5,48	5,67	6,04	8,00	7,53	7,31	7,56
• Découverts en compte (2)		9,20	9,17	8,81	8,94	9,44	12,27	12,23	11,75	11,92
• Autres prêts		7,22	6,98	6,69	7,04	7,43	9,63	9,31	8,92	9,39

(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

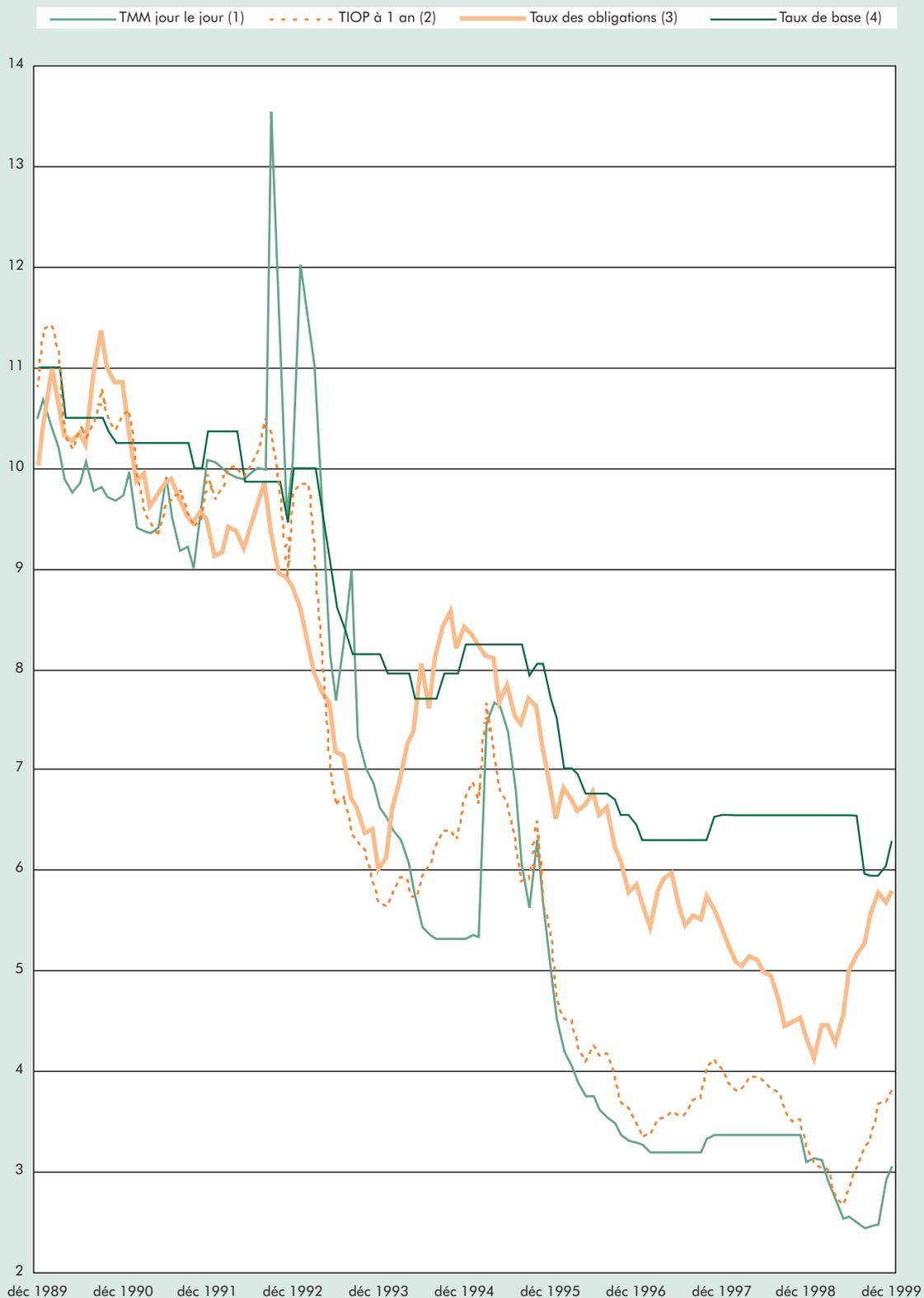
(2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,06% pour janvier 1999, 0,05% pour avril et juillet, 0,06% pour octobre et 0,05% pour janvier 2000.

* Taux l'an.

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit



Evolution mensuelle des taux d'intérêt en France au cours des dix dernières années (taux l'an)



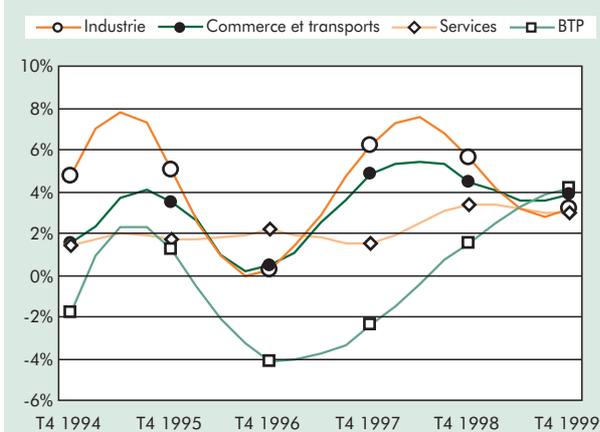
(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour, depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).
 (2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.
 (3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.
 (4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

(35,1 milliards €), en augmentation de +39% par rapport à 1998, mais les investisseurs étrangers ont avant tout privilégié les acquisitions de valeurs françaises (734,1 milliards de francs - 111,9 milliards € -, en hausse de +81%).

■ Bonne orientation de la production

Dans cet environnement propice, la production a été bien orientée. En termes de production marchande effective, si l'évolution est légèrement moins favorable en 1999 que l'année précédente (+3,1% après +3,6% en 1998 pour l'ensemble des biens et services), elle est cependant plus également répartie entre les différentes branches : +3% après +6% pour l'industrie manufacturière dans son ensemble, avec une nette accélération à partir du deuxième trimestre ; +4% dans le secteur du commerce et des transports (après +4,7% en 1998) ; +3,5% après +3,8% dans les services marchands ; +4,9% enfin dans la construction, après +1,4% en 1998 (contre des reculs de -2,6% et -4,2% les deux années antérieures).

Variation annuelle de la production effective par branche*



* Données trimestrielles en volume (Mds F 95) - Année mobile. Source : INSEE.

Au total, la **valeur ajoutée** aura progressé en 1999 plus rapidement que l'année précédente dans l'industrie manufacturière (+2,6% après +2,1%) et dans les services marchands (+2,9% après +2,8%), et surtout dans le bâtiment et les travaux publics (+3,8% contre -1,6% en 1998).

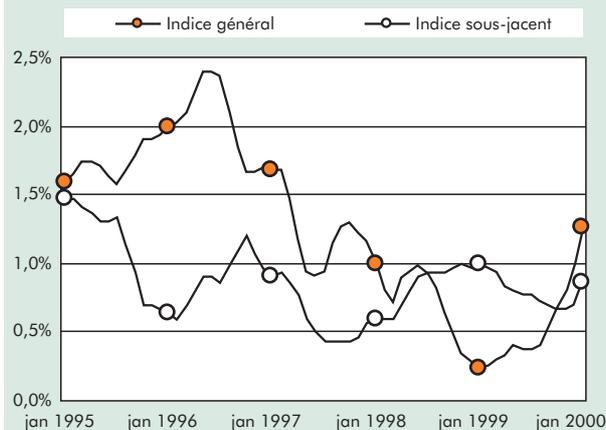
Autres **signes favorables** : les défaillances d'entreprises sont en recul de -10% en année pleine à fin octobre (41 500 unités), après une diminution de -12,4% l'année précédente ; les créations d'entreprises, avec 270 000 unités, progressent de +1,2% sur l'ensemble de l'année, première évolution positive enregistrée depuis décembre 1994.

■ Prix : les risques de nouvelles tensions inflationnistes

Depuis plusieurs années, la progression des prix à la consommation a été limitée en France, cela grâce à la conjonction favorable de facteurs externes (grande

modération des prix sur le plan international) et internes (politique monétaire de stabilité). Ainsi, avec +0,7% en moyenne annuelle (et seulement +0,3% en glissement sur douze mois en décembre), le rythme de hausse des prix enregistré en France en 1998 était le plus bas jamais constaté depuis 1954, année d'inflation nulle.

Prix à la consommation*



* Glissement annuel. Moyenne mobile sur trois mois. L'indice sous-jacent est hors prix de l'énergie. Source : INSEE.

L'année 1999 aura cependant, sous la double influence de la forte remontée du prix du pétrole - généralisée aux autres matières premières à la fin de l'été - et de l'appréciation du dollar vis-à-vis de l'euro, enregistré une accélération de la hausse des prix par le biais de la **reprise de l'inflation importée**. Ainsi, l'indice des prix à la consommation aura progressé en décembre de +1,3% sur douze mois après seulement +0,3% en 1998. Pour le moment du moins, l'inflation sous-jacente (hausse des prix excluant les prix de l'énergie et des produits alimentaires frais) reste modérée (+1,2% sur douze mois en janvier 2000 après +1,1% un an auparavant), mais la Banque de France appelle l'attention sur les **risques d'une nouvelle accélération**, liés notamment à l'élévation des coûts de production dans le secteur manufacturier, induit par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, ainsi qu'à certaines tensions qui pourraient apparaître ponctuellement sur les salaires en raison de goulots d'étranglement sectoriels sur le marché du travail. Ces risques devraient cependant rester limités, compte tenu de la modération salariale induite notamment par le passage aux « 35 heures ».

■ Une lente amélioration des finances publiques

Le déficit des administrations publiques a été ramené de 231,1 milliards de francs en 1998 (35,2 milliards €) à 155,7 milliards de francs (23,7 milliards €) en 1999, soit 1,8% du PIB après 2,7%. Cette amélioration résulte d'une progression des recettes de +4,9% (+2,8% l'année précédente), liée à des rentrées fiscales particulièrement satisfaisantes, du fait d'une conjoncture bien orientée, alors

que les dépenses ont augmenté de +3% (+2,2% en 1998). La dette publique a été ramenée à 58,6% du PIB, après 59,3% en 1998.

On notera cependant qu'avec 4027,4 milliards de francs (614 milliards €), le montant des prélèvements obligatoires s'est accru en un an de 196 milliards de francs (30 milliards €), ce qui représente près des trois-quarts de l'augmentation du PIB enregistrée en 1999. Ils atteignent ainsi, après s'être stabilisés à 44,8% au cours des trois années précédentes, 45,6% du PIB, soit une hausse de près de 3 points en huit ans, ce qui constitue un nouveau pic historique.

Pour 2000, les prévisions de croissance pour la France - régulièrement revues à la hausse ces derniers mois - s'étagent de **+3,5% à +4%** (+3,7% pour l'INSEE) : la consommation demeurerait le moteur principal, mais l'investissement des entreprises continuerait à accélérer et les exportations se développeraient à un rythme fortement accru.

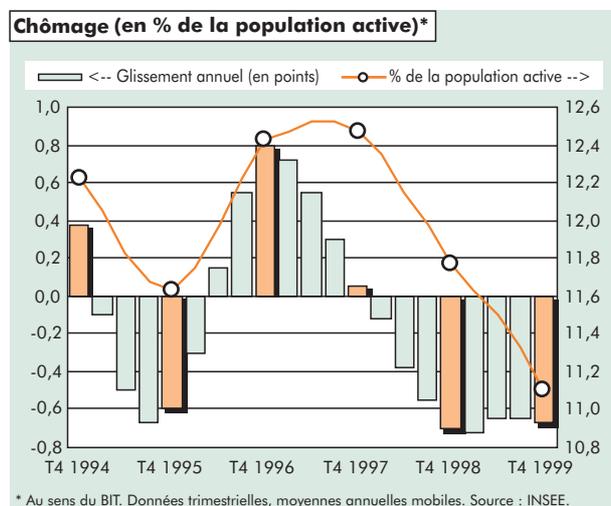
DE NOUVEAUX PROGRÈS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

L'année 1999 aura été caractérisée par un recul accentué du chômage et par des créations d'emplois en nombre particulièrement important.

■ Un recul accentué du chômage

Le nombre de demandeurs d'emploi s'établissait à 2,7 millions à fin 1999 après 3 millions un an auparavant, soit un recul de 256 000 unités en un an et de 457 000 en trois ans d'inflexion à la baisse de la courbe du chômage. Après un léger ralentissement au cours du premier semestre, la baisse est allée en s'accroissant au second : le recul était de -5,5% sur douze mois à la fin du troisième trimestre et de -8,5% sur douze mois en fin d'année.

Exprimé en pourcentage de la population active, le **taux de chômage** était de **10,6%** à fin 1999, en baisse de -0,5 point



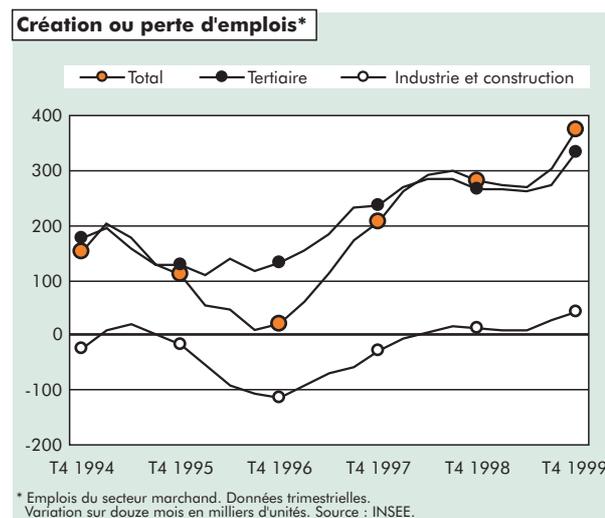
sur 12 mois et de -2 points par rapport au sommet historique du printemps 1997. Le recul est particulièrement sensible chez les **jeunes de moins de 25 ans** où le taux baisse de -1,3 point en un an (19,7% après 22,3%) et de -6 points par rapport au quatrième trimestre 1996, point le plus haut. La baisse est d'ampleur comparable chez les hommes (-0,9 point, avec 9% après 9,9%) et chez les femmes (-1 point avec 12,5% après 13,5%).

Malgré cette bonne orientation, on notera que la situation demeure moins satisfaisante que chez nos plus proches partenaires : ainsi, le taux moyen de chômage de l'ensemble de la zone euro était de 9,6% à fin 1999 (18% pour les jeunes de moins de 25 ans), et de seulement 6,1% au Royaume-Uni.

En termes de flux, le dynamisme du marché du travail se confirme une nouvelle fois : en moyenne annuelle, le nombre d'offres d'emploi a représenté en 1999 près des trois-quarts de celui des demandes (73%). A titre de comparaison, ce taux s'établissait à 28% six ans auparavant.

■ Une forte progression de l'emploi dans les secteurs concurrentiels

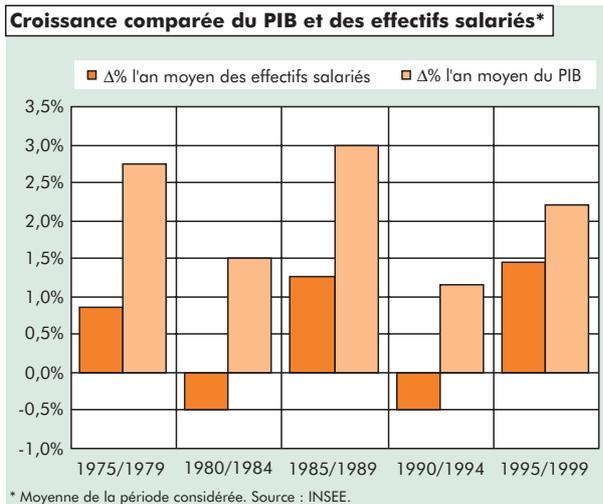
L'année 1999 aura permis, à elle seule, avec 375 000 nouveaux emplois, de créer le tiers des 1,1 million d'emplois salariés apparus au cours des six dernières années dans le secteur concurrentiel. Au total, les effectifs progressent de **+2,7%** sur douze mois, avec une accélération sensible en cours d'année, notamment au dernier trimestre.



Comme l'année précédente, mais de façon plus marquée, tous les secteurs sont créateurs d'emplois : 12 000 dans l'industrie (hors bâtiment) après 10 000 en 1998, 29 000 dans le bâtiment (après seulement 4 000 en 1998) et 334 000 dans les services (qui regroupent maintenant 63% de l'effectif salarié total contre 50% vingt ans auparavant).

On notera que se confirme, année après année, le phénomène selon lequel la **croissance de l'économie** apparaît de plus en plus riche en **création d'emplois** : aux

+2,7% de progression du PIB en 1999 correspond le même taux de progression des effectifs ; plus largement, on constate qu'au cours de la période 1985-1989 - période la plus favorable à la croissance de l'économie de ces vingt cinq dernières années -, le taux moyen annuel de croissance du PIB était de +3% l'an pour un taux moyen de croissance de l'emploi de +1,3%, alors qu'au cours des cinq dernières années, ces deux taux sont respectivement de +2,2% et d'environ +1,5%.



3 PERSPECTIVES 2000 : LES ALÉAS DE LA CROISSANCE

Au plan mondial, la question se pose dans les mêmes termes que l'année précédente à la même époque : elle est liée à l'évolution de l'économie américaine et concerne la solidité de celle-ci. En Europe, la problématique est celle de l'euro : quid des avantages et des inconvénients, pour les économies de la zone, d'une monnaie unique très affaiblie face au dollar ? Et quid des conditions de la réappréciation de celle-ci ?

AU PLAN MONDIAL : SCÉNARIOS POUR L'ÉCONOMIE AMÉRICAINE

■ Trois hypothèses pessimistes

Trois scénarios sont habituellement retenus pour illustrer les risques que l'économie américaine est en mesure de faire peser sur la croissance mondiale :

- Le scénario de la **forte correction des marchés boursiers**, qui résulterait d'une accélération de l'inflation et d'une hausse marquée des taux d'intérêt à long terme, se traduisant par un « effet de richesse » négatif sur la consommation des ménages ainsi que sur l'investissement des entreprises, effet

dépresseur sur la demande interne démultiplié par le haut niveau d'endettement des agents.

- Le scénario de la **dépréciation rapide du dollar**, selon lequel c'est de la dégradation accrue du déficit courant américain que pourrait naître un sentiment d'inquiétude tel qu'il entraîne une vive et rapide dépréciation du dollar puis, du fait du durcissement de la politique monétaire visant à contenir le risque d'inflation, et la méfiance des investisseurs aidant, un recul des marchés d'actions avec, là aussi, un impact négatif sur la demande interne.

- Le scénario du **cycle expansion-inflation-récession** : l'environnement serait ici marqué par la poursuite d'une croissance forte et d'une montée en puissance continue des tensions inflationnistes, d'où il résulterait des mesures de politique monétaire très restrictives entraînant, à terme, un ralentissement brutal de l'activité.

■ La quatrième hypothèse : la « nouvelle économie » triomphante ?

On ne peut pas ne pas évoquer une quatrième hypothèse, plus optimiste, qui entend à la fois expliquer l'évolution récente de l'économie américaine et prévoir son développement futur.

L'explication du passé récent

S'agissant du passé récent, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la situation de l'économie américaine, surprenante au regard des lois habituelles de l'économie : non seulement la croissance ne se dément pas sur longue période, mais elle ne s'accompagne d'aucun des signes habituels de « surchauffe », l'évolution des salaires et des prix demeurant modérée (+2% en 1999) malgré une situation de quasi plein emploi.

Pour certains, l'explication de cette heureuse conjonction est fondée sur une **rupture technologique** (résultat de deux bouleversements, l'un dans les microprocesseurs, l'autre dans les télécommunications) d'une ampleur considérable, comparable, en termes de portée historique, à des événements tels que l'invention du métier à tisser, de la machine à vapeur ou de l'automobile. On constate une diffusion massive de ces nouvelles technologies de l'information (Internet), qui innervent peu à peu toutes les composantes de la vie en société, au plan du travail comme à celui des loisirs.

Développement de la « nouvelle économie » et éléments modérateurs

De ce constat naît la théorie selon laquelle, de par la nature même des nouveaux outils utilisés, cette configuration d'ensemble inédite recèlerait des **gains de productivité** bien supérieurs à tout ce que les instruments de mesure traditionnels sont, à l'heure actuelle, capables de prendre en compte, les critères de mesure de la productivité industrielle étant par nature fondamentalement étrangers à

une telle économie de haute technologie fondée sur les services et l'exploitation de marchés virtuels en lieu et place de marchés physiques. Des experts ont cependant calculé que la productivité du travail aurait augmenté en 1999 de +4,2%, progressant au total ces cinq dernières années deux fois plus rapidement que les vingt-cinq années précédentes.

Pour les tenants de la « **nouvelle économie** », il s'agit là d'un élément fondamental puisqu'il constitue la base du raisonnement permettant d'imaginer la fin des cycles économiques traditionnels et la poursuite d'une croissance soutenue sans inflation. Disparaîtrait en effet désormais l'inconvénient majeur que constitue le fait de voir baisser le taux de chômage jusqu'à un niveau entraînant quasi automatiquement - selon les repères classiques - une accélération des prix selon le schéma suivant : forte croissance, carnets de commandes remplis, embauches nombreuses, confiance des salariés, demandes - acceptées - d'augmentation de salaires ... d'où montée des prix. En d'autres termes, le lien fixe censé s'établir automatiquement entre taux de chômage « naturel » et taux d'inflation, en application de la théorie du « Nairu » (2), serait ainsi rompu, ouvrant la voie à un champ de réflexion radicalement nouveau.

Pour le passé récent du moins, cette thèse de la « nouvelle économie » triomphante doit, semble-t-il, être complétée par la prise en compte d'**éléments plus traditionnels** : il est ainsi avéré que la maîtrise de l'inflation doit beaucoup à l'excellente tenue du dollar et que, plus globalement, la politique menée par la Réserve fédérale, en favorisant les anticipations de resserrement monétaire, a un effet suffisamment restrictif, par le biais des taux d'intérêt à long terme, pour prévenir tout emballement de la machine économique.

Une étrange histoire

Certains analystes font observer que la situation actuelle présente des analogies troublantes avec celle qui prévalait aux Etats-Unis ... en 1929, peu avant le krach historique du « mardi noir » d'octobre : ascension spectaculaire de la Bourse (+65% en un an et +330% en quatre ans), révolution technologique (automobile, radio, appareils ménagers électriques), « boom » de la consommation facilitée par l'essor du crédit, hausse de la productivité faisant exploser les profits des entreprises.

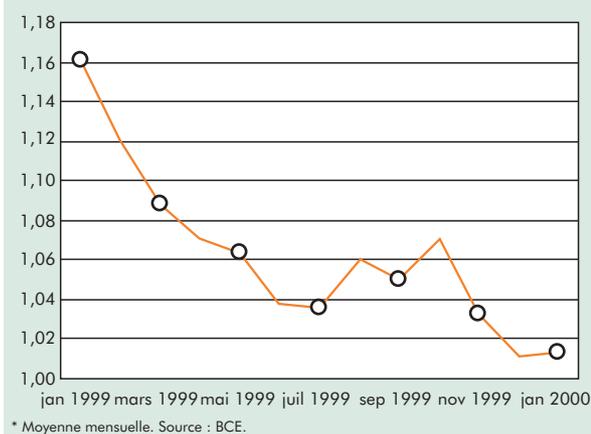
Des économistes réputés théoriserent alors à partir de cette situation, évoquant une « nouvelle ère » où, grâce à la conjonction de plusieurs facteurs (innovations technologiques assurant un progrès considérable des transports et de la communication, forte concurrence, mondialisation des flux de capitaux, libre-échange triomphant) serait désormais rendue possible l'utopie d'une prospérité permanente et sans cesse accrue. Vint le 29 octobre et ses 16 millions d'actions vendues dans la journée, la Grande Dépression commençait : chute d'un tiers de la production mondiale, glaciation du commerce, explosion du chômage, bouleversements politiques en Europe ... Mais comparaison n'est pas raison.

AU PLAN EUROPÉEN : LA PROBLÉMATIQUE DE L'EURO

■ Le constat : la glissade de l'euro

Le 1^{er} janvier 1999, onze pays européens (3) décident, chacun librement, d'abandonner leur propre monnaie nationale au bénéfice d'une monnaie unique commune, l'euro. C'est là une décision d'ampleur sans précédent historique et techniquement mise en œuvre de façon parfaite.

1 € en dollar US*



Introduit sur les marchés financiers le 4 janvier à 1,1747 dollar, l'euro est coté immédiatement à 1,19 dollar. Un tel succès n'étonne pas puisque dans les derniers jours de 1998, nombre de spécialistes étaient d'accord pour prédire une forte hausse de la nouvelle devise, s'accordant sur des niveaux de 1,30 voire 1,40 dollar pour un euro. C'est tout le contraire qui va se produire puisque désormais, et de façon pratiquement continue, mis à part quelques rares et faibles ressauts, l'euro va perdre de sa valeur tout au long de l'année : -13% au total face au dollar et -21% face au yen en décembre en moyenne mensuelle, le seuil psychologique de la parité avec le dollar étant franchi - à la baisse - début décembre.

Le bilan d'un an d'euro est loin d'être négatif : ainsi, la monnaie unique a su s'imposer, à l'égal du dollar, comme monnaie d'émission obligatoire, avec 45% du montant total des émissions ; de même, l'euro a fait des débuts assez prometteurs en tant qu'unité de compte, soit directement (le lev bulgare et la couronne estonienne sont définis par rapport à lui), soit indirectement, au sein d'un panier d'autres monnaies (comme c'est le cas pour le forint hongrois et le zloty polonais).

(2) Théorie du « Non-Accelerating Inflation Rate of Unemployment » (ou taux de chômage limite non accélérateur d'inflation), selon laquelle tout regain de l'inflation est directement fonction d'un abaissement du taux de chômage en-deçà de son niveau « naturel ».

(3) Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

■ Les causes de la dépréciation

Deux séries d'explications ont été apportées à la dépréciation spectaculaire de l'euro, les deux se conjuguant.

- **Le premier facteur est de nature conjoncturelle** : fin 1998, nombre d'experts prévoyaient un ralentissement de la croissance aux Etats-Unis et une sensible accélération en Europe, la zone euro étant vouée au rôle de locomotive de l'économie mondiale. On sait que c'est tout le contraire qui advint puisqu'en définitive la croissance américaine a été bien plus forte que prévue et, qu'à l'inverse, la situation a été peu favorable en Allemagne et en Italie (qui représentent environ la moitié du PIB de la zone euro). Le décalage conjoncturel a bien eu lieu, mais en sens inverse de celui prédit.

L'intérêt des investisseurs se trouvait dès lors bien aux Etats-Unis et non en Europe, ceux-ci préférant à l'évidence placer leurs capitaux là où le taux directeur s'établissait à 5,5% (taux de la Réserve fédérale américaine) plutôt que sur la place où il n'excédait pas 3% (taux directeur de la BCE).

L'écart est loin d'être négligeable puisque la rémunération des capitaux apparaît près de deux fois supérieure.

- **La seconde explication est structurelle** et tient au fait que pour les opérateurs internationaux, la zone euro souffrirait de ce qu'il est convenu de qualifier de « déficit de libéralisme ». En d'autres termes, le reproche fait aux pays européens est de n'avoir pas pris le soin de procéder à un certain nombre de réformes de structures de leurs économies (libéralisation du marché du travail, assainissement des finances publiques, baisse des prélèvements obligatoires...), propres à augmenter leurs chances de connaître, à l'image des Etats-Unis, la même croissance forte et durable, avant de se lancer dans l'« aventure » de la monnaie unique.

■ Les avantages et inconvénients d'un euro affaibli

Un euro faible constitue à l'évidence un **atout monétaire de premier ordre** en faveur d'une stimulation des exportations de la zone puisque les produits qui y sont fabriqués sont plus compétitifs sur le marché mondial. Favorable aux exportations, un euro faible le sera donc, plus généralement, à la croissance et donc à la lutte contre le chômage.

Mais, à l'inverse, un euro trop faible présente des **inconvénients** : renchérissement corrélatif des importations dans la zone euro (notamment des produits énergétiques), défiance accentuée des investisseurs étrangers (par crainte

d'une perte de change, les investisseurs étrangers, américains et japonais, notamment, pourraient choisir de rapatrier les capitaux placés dans la zone) ; enfin, risques importants, sur le plan psychologique, de voir se développer, au sein de certains pays de la zone très attachés à leur monnaie traditionnelle, la méfiance des opinions publiques vis-à-vis de la devise unique.

■ Les conditions d'une remontée de l'euro

La réduction attendue en 2000 du décalage conjoncturel entre les économies américaine et européenne (ralentissement de la croissance aux Etats-Unis et forte accélération en Europe), ainsi que l'évolution du solde courant dans ces mêmes zones (accentuation du déficit aux Etats-Unis et excédent dans la zone euro) constituent deux éléments qui plaident en faveur d'une remontée spontanée de l'euro.

A cela s'ajoutent les moyens d'action dont se sont dotées les autorités monétaires européennes : déclarations publiques des responsables de la BCE ; interventions directes sur le marché des changes (par ventes massives de dollars et achats d'euros) ; ou bien encore, en dernier lieu, mesures destinées à accroître l'attrait de l'euro pour les investisseurs en augmentant la rémunération de celui-ci par le biais d'une hausse des taux directeurs de la BCE (du moins à un moment opportun, sous peine d'entraîner un freinage de l'activité).

■
La tendance au rééquilibrage et à l'accélération de la croissance devrait se poursuivre en 2000 selon un scénario combinant le dynamisme de l'activité aux Etats-Unis, sa consolidation en Europe et son renforcement dans les pays émergents, avec un pronostic cependant toujours réservé pour le Japon.

Mais la croissance n'est pas une fin en soi. Cette amélioration de la conjoncture doit être mise à profit, partout où cela est nécessaire - En Europe, notamment, et, en premier lieu, en France - pour accélérer le rythme des réformes de structure indispensables. De ce point de vue, le moment paraît particulièrement opportun pour s'orienter plus résolument vers la mise en œuvre de mesures visant à limiter dans l'immédiat les déficits budgétaires et à réduire à terme les ratios d'endettement, en vue d'assurer un assainissement durable des finances publiques. Beaucoup s'accordent aujourd'hui à penser que c'est sans doute là une condition nécessaire à la pérennisation de la nouvelle prospérité annoncée.

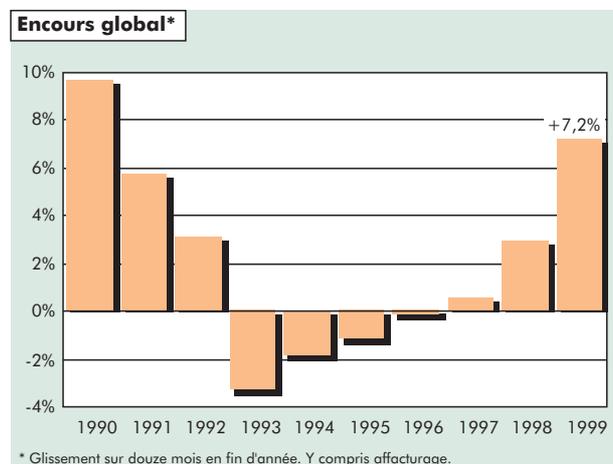
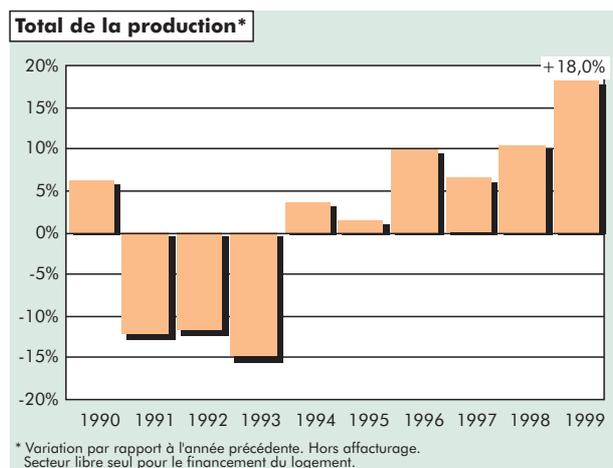
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1999

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1998 (a)
La production en 1999 (b)	67,1	440,3	+17,9%
Financement de l'équipement (c)	51,4	337,2	+13,1%
Financement de l'immobilier (d)	15,7	103,1	+36,9%
Les opérations en cours à fin 1999	178,1	1168,2	+ 7,2%
Financement de l'équipement (c)	82,0	537,7	+12,9%
Financement de l'immobilier (d)	84,7	555,5	+ 0,8%
Affecturage	11,4	75,0	+19,7%

(a) Evolution à périmètre constant. Les chiffres 1998 et 1999 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2000.
 (b) Hors opérations d'affecturage pour 52,5 milliards € (344,3 milliards de francs), en progression de +17,3 % sur un an.
 (c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.
 (d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

Dans la conjoncture économique et financière favorable que nous venons de décrire, les établissements de crédit spécialisés (1) ont réalisé en 1999 une **très bonne performance** : les **nouveaux financements** se sont élevés à



67,1 milliards € (440,3 milliards de francs), montant le plus élevé jamais atteint, en augmentation de **+17,9%** par rapport à l'année précédente (à périmètre constant), soit la sixième année consécutive de progression et la hausse annuelle la plus élevée de la décennie.

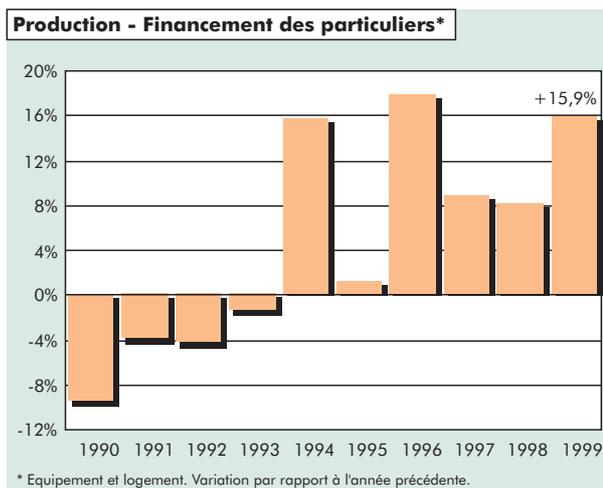
Le montant des **opérations en cours** s'établit à **178,1 milliards €** (1168,2 milliards de francs), en progression accentuée : **+7,2%** sur douze mois à fin décembre 1999, après +3% l'année précédente et +0,5% en 1997.

1 LES GRANDES TENDANCES

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

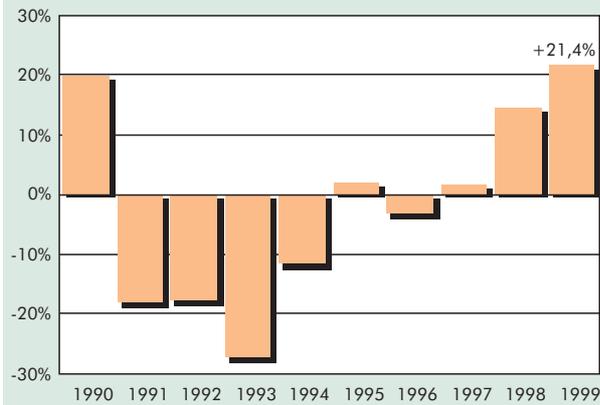
Tous les secteurs bénéficient de la croissance d'ensemble, quel que soit le critère d'analyse retenu :

- Si l'on se place **du point de vue du type de clientèle**, on note une hausse de +15,9% des financements destinés aux particuliers (équipement du foyer et logement) à 41,5 milliards € (272,4 milliards de francs), après +8,2% l'année précédente, et de +21,4% pour les financements destinés aux entreprises et aux professionnels (équipement professionnel et immobilier d'entreprise) à 25,4 milliards € (166,4 milliards de francs), après +14,3% en 1998.



(1) Pour les secteurs concernés par ces financements, les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'ASF) et les membres correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière). En outre, s'agissant des opérations de location sans option d'achat réalisées avec des entreprises ou des professionnels et portant sur des matériels d'équipement, les informations fournies regroupent également l'activité d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'Association.

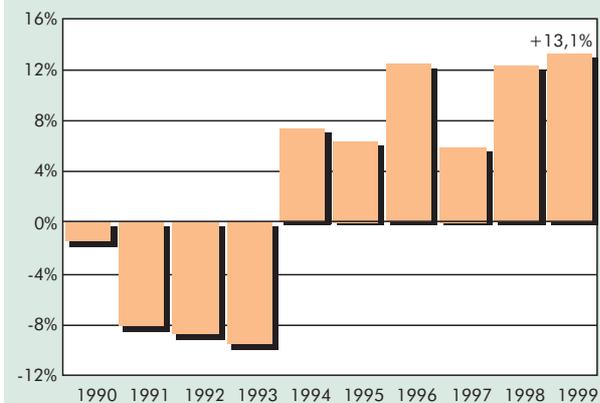
Production - Financement des entreprises et des professionnels*



* Equipement et immobilier d'entreprise. Variation par rapport à l'année précédente.

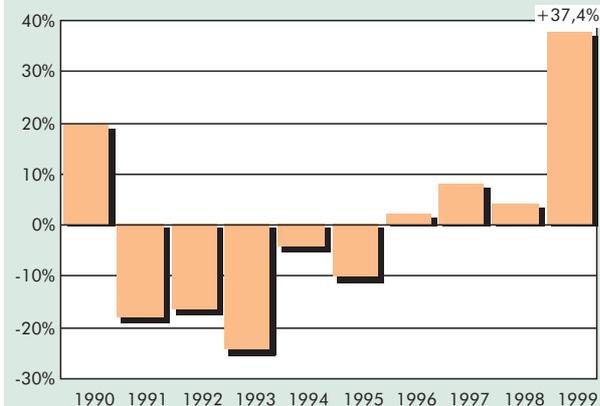
- Si l'on retient maintenant la **nature du bien financé**, l'évolution est également favorable : les financements d'équipement (équipement professionnel pour les entreprises et équipement du foyer pour les particuliers) progressent de +13,1% (après +12,2% l'année précédente) à 51,4 milliards € (337,2 milliards de francs) ; les financements immobiliers (immobilier d'entreprise et financement du logement) enregistrent avec +37,4% (+4% en 1998)

Production - Financement de l'équipement*



* Particuliers, entreprises et professionnels. Variation par rapport à l'année précédente.

Production - Financement de l'immobilier*



* Immobilier d'entreprise et logement. Variation par rapport à l'année précédente.

la croissance la plus spectaculaire, à 15,5 milliards € (101,6 milliards de francs).

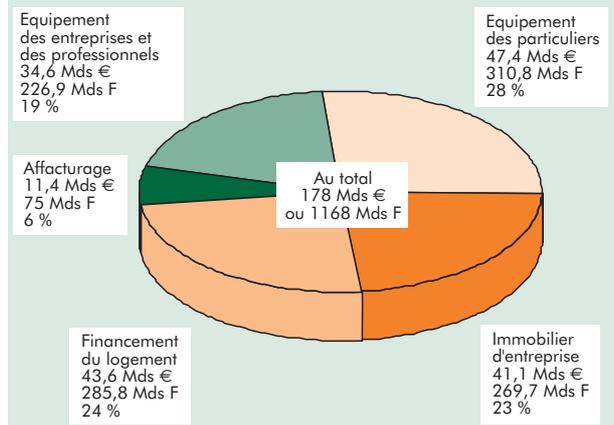
Dans le secteur des autres services financiers, la tendance est également bien orientée : l'activité des sociétés d'affacturage demeure très soutenue, et les engagements des sociétés de caution accentuent une nouvelle fois leur progression.

Compte tenu de la grande diversité des opérations réalisées par les maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement, la mise au point d'un indicateur synthétique de l'activité de ces établissements se révèle particulièrement ardue. Seules sont pour le moment disponibles les informations relatives au résultat de l'exercice.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

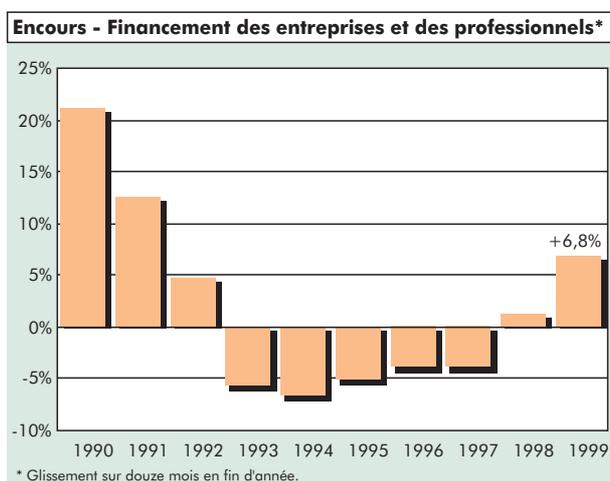
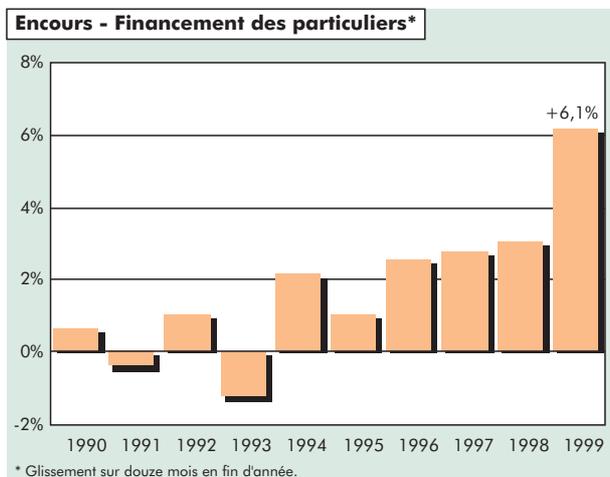
Les 178,1 milliards € (1168,2 milliards de francs) d'opérations en cours à fin décembre 1999 se répartissent ainsi : 82 milliards € (537,7 milliards de francs) pour les financements d'équipement (+12,9% sur douze mois, après +8,9% à fin 1998), dont 34,6 milliards € (226,9 milliards de francs) pour les entreprises et les professionnels et 47,4 milliards € (310,8 milliards de francs) pour les particuliers, 84,7 milliards € (555,5 milliards de francs) pour les financements immobiliers (+0,8%, contre -2,9% à fin 1998), dont 41,1 milliards € (269,7 milliards de francs) pour l'immobilier d'entreprise et 43,6 milliards € (285,8 milliards de francs) pour le financement du logement, et 11,4 milliards € (75 milliards de francs) pour les opérations d'affacturage, en hausse de +19,7% sur douze mois.

Les opérations en cours au 31.12.1999

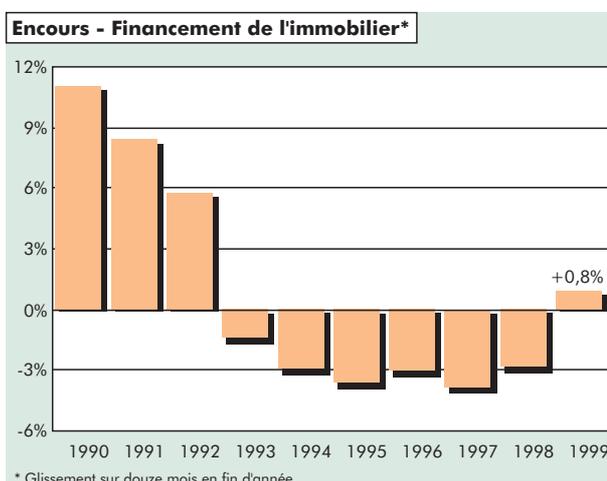
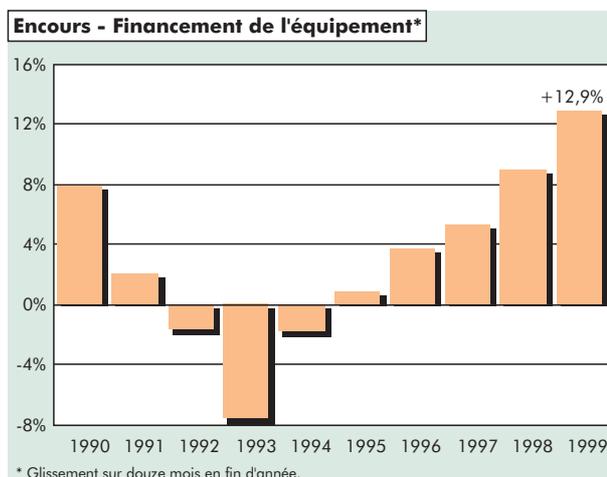


La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé s'établit ainsi à fin 1999 (hors opérations de location simple) à 17%. Cette part est de près de 20% pour les crédits aux particuliers, dont 45% pour les seuls crédits d'équipement, et de 14,4% pour les crédits aux entreprises et aux professionnels.

L'évolution des opérations en cours selon le type de clientèle



L'évolution des opérations en cours selon le type de financement



PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 1999 (a) et (b)

	Données en milliards €		Données en milliards de francs		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (b) et (d)	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (b) et (d)	
Crédits aux particuliers (e)	457,8	90,9	3 003,0	596,5	19,9%
Crédits aux entreprises et aux professionnels (f)	485,7	69,8	3 186,0	457,7	14,4%
Total	943,5	160,7	6 189,0	1 054,2	17,0%

(a) Créances douteuses incluses.

(b) Hors opérations de location simple. Ces opérations (tant sur biens mobiliers qu'immobiliers) sont assimilées à des valeurs immobilisées et exclues des crédits à l'économie recensés par la Banque de France. Pour mémoire, rappelons qu'elles représentaient pour les adhérents de l'ASF un montant de 17,4 milliards € (114 milliards de francs) à fin décembre 1999.

(c) Source : Banque de France, données provisoires.

(d) Membres correspondants compris.

(e) Crédits d'équipement et crédits à l'habitat aux ménages.

(f) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Les résultats de l'exercice 1999 sont, dans l'ensemble, satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de

294 des plus importants établissements de la profession, toutes activités confondues, on observe que 261 d'entre eux (soit 89% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 165 (56% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

2

LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1998 (a)
La production en 1999	18,9	124,2	+15,7%
Crédits d'équipement (b)	2,2	14,3	+13,2%
Location de matériels	16,7	109,9	+16,1%
Crédit-bail mobilier	7,8	51,0	+16,6%
Autres opérations (c)	9,0	58,9	+15,6%
Les opérations en cours à fin 1999	34,6	226,9	+15,5%
Crédits d'équipement (d)	6,3	41,0	+ 7,2%
Location de matériels	28,3	185,9	+17,5%
Crédit-bail mobilier	13,9	91,1	+14,9%
Autres opérations (e)	14,5	94,8	+20,1%

(a) Evolution à périmètre constant. Les chiffres 1998 et 1999 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2000.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 7,9 milliards € (51,9 milliards de francs) d'opérations de location sans option d'achat (+11,9%).

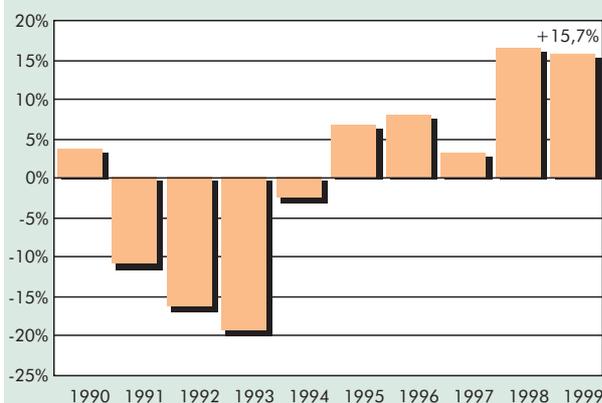
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 2,6 milliards € (16,7 milliards de francs), en hausse de +17,6%.

(e) Dont 13,1 milliards € (85,8 milliards de francs) d'opérations de location sans option d'achat (+19,9%).

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels ralentissent légèrement leur progression par rapport à l'année précédente : **+15,7%** à **18,9 milliards €** (124,2 milliards de francs), après +16,3% en 1998. Environ 800 000 dossiers auront été financés par les établissements spécialisés en 1999. Ces financements se font en priorité (près de 90% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

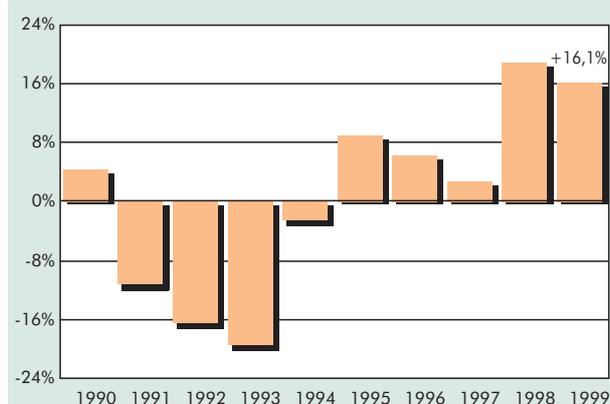
Production - Equipement des entreprises*



* Variation par rapport à l'année précédente.

Les investissements nouveaux en location de matériels

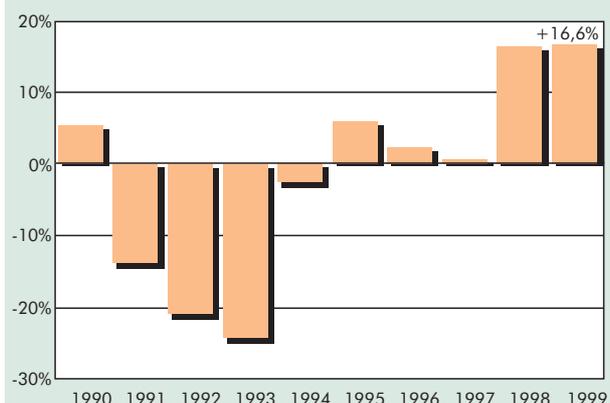
Production - Equipement des entreprises - Location de matériels*



* Variation par rapport à l'année précédente.

La croissance se ralentit légèrement pour l'ensemble des opérations de **location de matériels** : **+16,1%** (après +18,9% en 1998) avec **16,8 milliards €** (109,9 milliards de francs), pour 700 000 opérations. Ce ralentissement ne se vérifie cependant pas pour les investissements nouveaux en **crédit-bail mobilier** (loi du 2 juillet 1966) qui maintiennent le rythme soutenu de hausse avec lequel ils avaient renoué en 1998 : **+16,6%** à **7,8 milliards €** (51 milliards de francs), après +16,4% l'année précédente, pour 250 000 opérations.

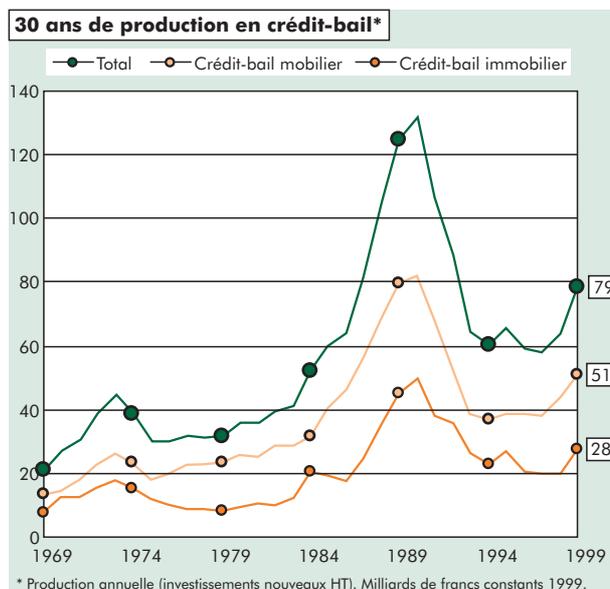
Production - Equipement des entreprises - Crédit-bail mobilier*



* Variation par rapport à l'année précédente.

Les opérations sur véhicules utilitaires et industriels progressent de +14,4% à 2,5 milliards € (16,4 milliards de francs) pour 110 000 financements, les matériels d'équipement hors informatique croissent de +23,3% à 4,1 milliards € (26,8 milliards de francs) pour 92 000 opérations, les investissements en matériel informatique et électronique n'augmentent que de +1,8% (1,2 milliard € ou 7,8 milliards de francs et 50 000 opérations) mais l'on sait que les financements de ce type de matériels se font de préférence par location sans option d'achat.

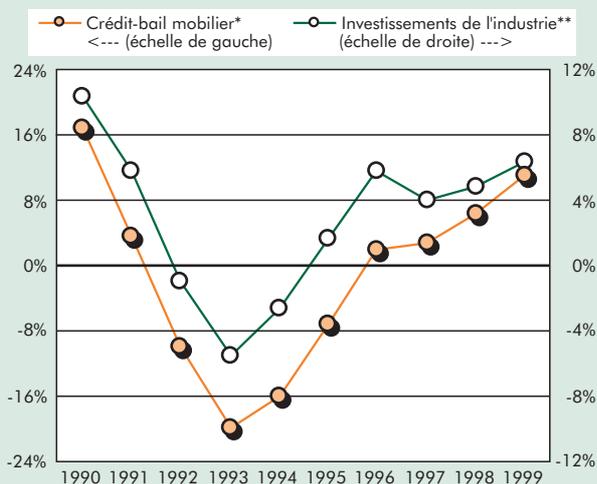
Crédit-bail et investissements



A la lecture de ce graphique retraçant 30 ans de production de crédit-bail - mobilier et immobilier -, deux constats s'imposent :

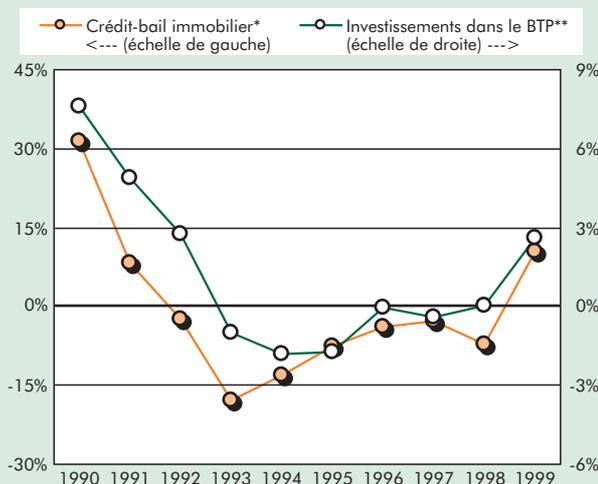
- En premier lieu, on note que l'évolution du crédit-bail mobilier et celle du crédit-bail immobilier sont, sur le moyen terme, parfaitement parallèles. En dépit de la multiplicité des facteurs exogènes pouvant affecter les marchés - pourtant très différents - auxquels s'adressent les deux volets du crédit-bail - matériels d'équipement professionnel et immobilier d'entreprise -, on peut en déduire que l'évolution de la production des établissements spécialisés est intrinsèquement affectée en tant que moyen de financement.
- Ce qui amène à la seconde observation : le crédit-bail - tant mobilier qu'immobilier - apparaît fortement tributaire, en tant que technique de financement, de la demande d'investissement des agents économiques dont elle accentue, à la hausse comme à la baisse, les tendances de fond.

Crédit-bail mobilier et investissements



* Evolution annuelle de la production (moyenne mobile sur 3 ans).
** Evolution annuelle des investissements des SNF-EI en véhicules et matériels d'équipement (moyenne mobile sur 3 ans)

Crédit-bail immobilier et investissements



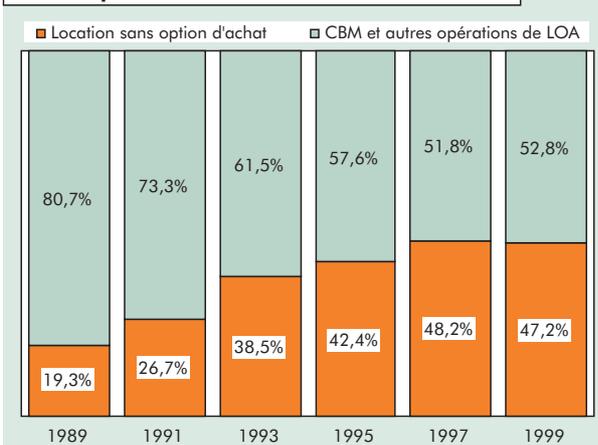
* Evolution annuelle de la production (moyenne mobile sur 3 ans).
** Evolution annuelle des investissements en bâtiment et travaux publics (moyenne mobile sur 3 ans).

Pour la première fois depuis cinq ans, le taux d'intervention du crédit-bail mobilier (pourcentage des investissements des entreprises faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail) s'établit à nouveau à deux chiffres : il est de 10,3%. Rappelons qu'il avait culminé à 17% en 1990. On notera que ce ratio ne rend qu'imparfaitement compte de l'importance de la location de matériels en tant que moyen de financement des entreprises puisqu'au regard de la comptabilité nationale, les opérations réalisées sous forme de location sans option d'achat sont assimilées à de la consommation intermédiaire et ne sont donc pas prises en compte pour mesurer l'investissement.

Les autres opérations de location avec option d'achat (sur voitures particulières) progressent de +53,5% (2) à 1,1 milliard € (7 milliards de francs) et près de 70 000 financements.

Les investissements en **location sans option d'achat** (3) (location financière (4) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) décélèrent très sensiblement : ils augmentent de +11,9% à 7,9 milliards € (51,9 milliards de francs) après +21% l'année précédente, pour quelque 380 000 opérations. Après avoir vivement progressé au cours des dix dernières années, la part de ces financements dans le total des opérations de location de matériels tend depuis trois ans à se stabiliser, voire à s'éroder légèrement : cette part est passée de 19% en 1989 à 48,2% en 1997, puis à 47,2% en 1999.

Parts respectives des opérations de location avec et sans option d'achat*

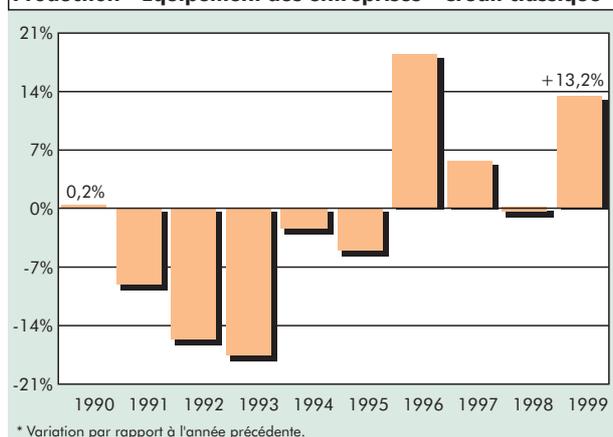


Au total, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront permis de financer en 1999 auprès des entreprises et des professionnels environ 400 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 7,1 milliards € (46,5 milliards de francs), près de 150 000 équipements informatiques et électroniques pour 3 milliards € (19,7 milliards de francs), et 165 000 dossiers portant sur du matériel d'équipement divers (6,7 milliards €, soit 43,8 milliards de francs).

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les **crédits d'équipement** classiques (hors financements de stocks ou de véhicules de démonstration) sont en nette progression (+13,2% à 2,2 milliards € ou 14,3 milliards de francs pour 105 000 opérations) après une quasi-stagnation l'année précédente (-0,5%). Les financements de voitures particulières (neuves et d'occasion) sont en hausse de +17,1% à 0,51 milliard € (3,4 milliards de francs) pour 36 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels augmentent de +13,6% à 0,40 milliard € (2,6 milliards de francs) pour 26 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 0,54 milliard € (3,6 milliards de francs, +29,3% par rapport à 1998). Des financements directs non affectés ont été accordés pour 0,73 milliard € (4,8 milliards de francs), en faible croissance (+1,1%).

Production - Equipement des entreprises - Crédit classique*



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

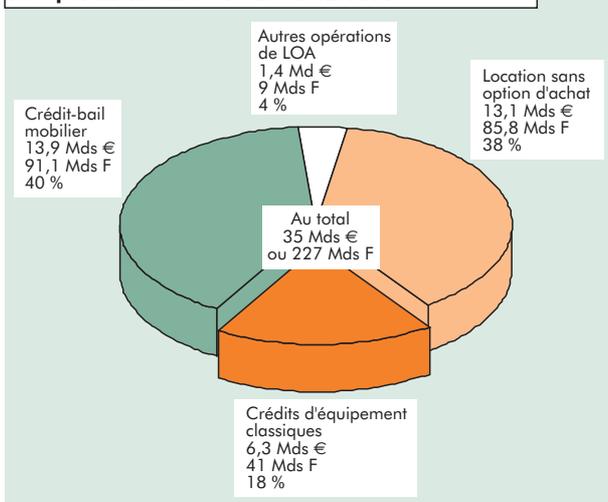
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (location de matériels et crédit d'équipement classique) s'établit à **34,6 milliards €** (226,9 milliards de francs) à fin décembre 1999, enregistrant la progression la plus rapide des dix dernières années : **+15,5%** sur douze mois.

(2) Ce taux de progression très rapide est dû en partie à l'incidence d'une opération exceptionnelle (un contrat important de location financière a été renégocié courant 1999 sous forme de location avec option d'achat). Hors incidence de cette opération, la croissance demeure cependant élevée puisqu'elle s'établit à +34 %.

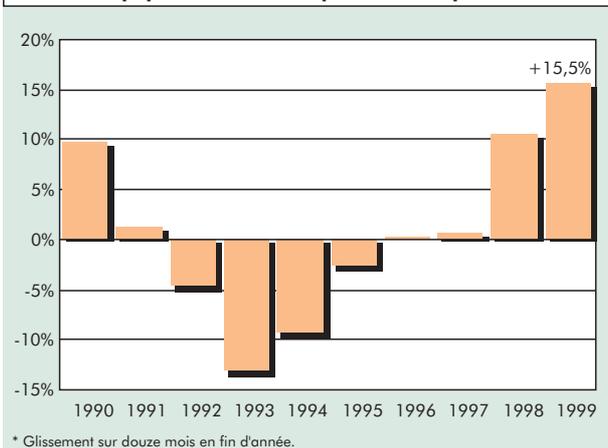
(3) On rappelle que les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (sociétés financières membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(4) Les opérations de location financière sont des opérations dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Équipement des entreprises et des professionnels - les opérations en cours au 31.12.1999



Encours - Equipement des entreprises et des professionnels*

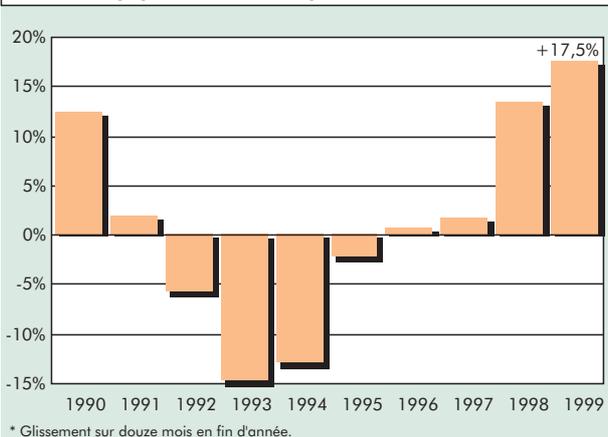


Les immobilisations nettes en location de matériels

Les immobilisations nettes de **location de matériels** atteignent **28,3 milliards €** (185,9 milliards de francs), en hausse fortement accentuée (+17,5% sur douze mois, après +13,4% en 1998), pour environ 1 800 000 dossiers gérés.

Les immobilisations de crédit-bail mobilier s'élèvent à près de 14 milliards € (91,1 milliards de francs), en progression

Encours - Equipement des entreprises - Location de matériels*

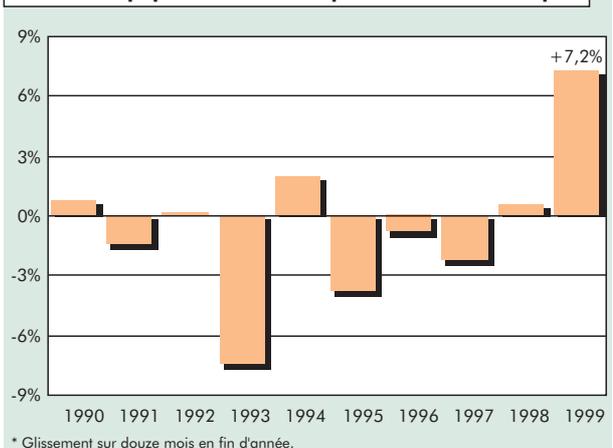


de +14,9% sur douze mois (après +8,5% en 1998) ; les autres opérations de location avec option d'achat (financements de voitures particulières) entrent pour 1,4 milliard € (9 milliards de francs) dans le total, en augmentation de +22% (après +12,2% l'année précédente) ; les opérations de location sans option d'achat représentent 13,1 milliards € (85,8 milliards de francs) d'immobilisations (+19,9% en douze mois, soit un taux de croissance comparable à celui de 1998), dont 9,9 milliards € (65,1 milliards de francs) pour la location financière (+23,5% sur douze mois après +20,3% en 1998).

Les encours des crédits d'équipement

Les encours de **crédits d'équipement** classiques s'élèvent à **6,3 milliards €** (41 milliards de francs), en progression de +7,2% sur douze mois (+0,6% à fin 1998), dont 3,7 milliards € (24,3 milliards de francs) de financements à moyen terme de matériels d'équipement et 2,6 milliards € (16,7 milliards de francs) de crédits-stocks à court terme (+17,6% sur douze mois). Le nombre de dossiers gérés s'établit au total à quelque 250 000 unités à fin 1999. L'encours des financements de voitures particulières (neuves et d'occasion) s'établit à 0,70 milliard € (4,6 milliards de francs), en hausse de +19,6% sur douze mois (après +16% en 1998) ; celui des véhicules utilitaires et industriels à 0,52 milliard € (3,4 milliards de francs), en recul de -5,6% (après -13,6% l'année précédente) ; celui des autres matériels d'équipement à 1,2 milliard € (7,9 milliards de francs), en augmentation de +8,5% sur douze mois (contre un recul de -1,4% en 1998).

Encours - Equipement des entreprises - Crédit classique*



LES PRODUITS DE L'ANNÉE

On rappelle que les données disponibles ne permettent pas de déterminer le montant des produits générés pour 1999 par les financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels, tant pour les loyers HT des opérations de location de matériels que pour les intérêts et agios échus pour les crédits d'équipement classiques. Sur la base d'une estimation, on constate une progression accentuée du montant des **loyers HT** perçus dans le cadre d'opérations de location

de matériels (+11%, après +5% l'année précédente), la croissance apparaissant plus vive pour les opérations de location sans option d'achat (+18%) que pour les loyers de crédit-bail stricto sensu (+8%). S'agissant du montant des **intérêts et agios** échus en crédit d'équipement classique, on enregistre un nouveau recul : -6% par rapport à l'année précédente, après -4% et -11% en 1998 et 1997.

3 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

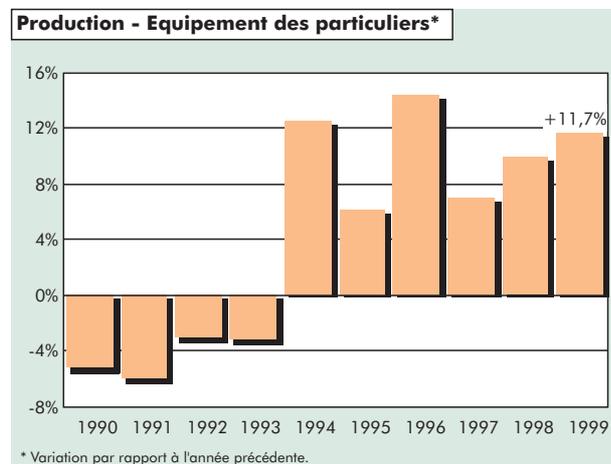
	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1998 (a)
La production en 1999	32,5	213,0	+11,7%
Crédit classique	31,3	205,4	+11,7%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	13,7	90,2	+ 6,1%
Financements affectés	10,2	67,2	+16,1%
Prêts personnels	7,3	48,0	+17,0%
Location avec option d'achat (b)	1,2	7,7	+10,2%
Les opérations en cours à fin 1999	47,4	310,8	+11,1%
Crédit classique	45,5	298,5	+11,2%
Crédits renouvelables	17,5	114,5	+ 7,6%
Financements affectés	15,1	99,1	+10,3%
Prêts personnels	12,9	84,9	+17,7%
Location avec option d'achat (b)	1,9	12,3	+ 8,1%

(a) Evolution à périmètre constant. Les chiffres 1998 et 1999 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2000.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

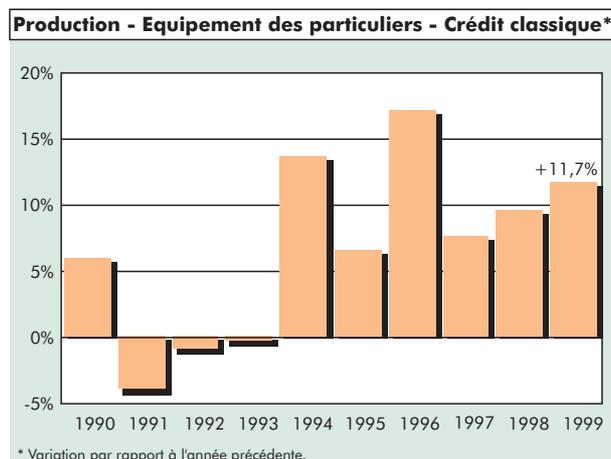
Les nouveaux financements destinés à l'équipement des particuliers (automobile et équipement du foyer) ont accentué



leur progression par rapport à celles enregistrées les deux années précédentes : avec +11,7% par rapport à 1998 (après +9,9% cette année-là et +7% en 1997), leur montant atteint **32,5 milliards €** (213 milliards de francs) en 1999.

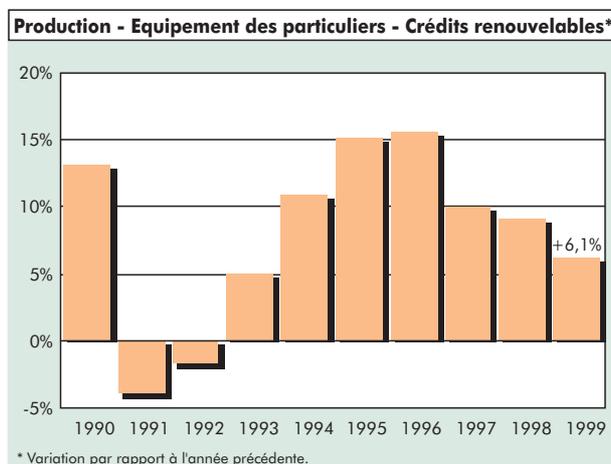
Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 1999 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'est élevé à **31,3 milliards €** (205,4 milliards de francs), en progression de +11,7% par rapport à 1998 (après +9,6% et +7,6% les deux années précédentes).

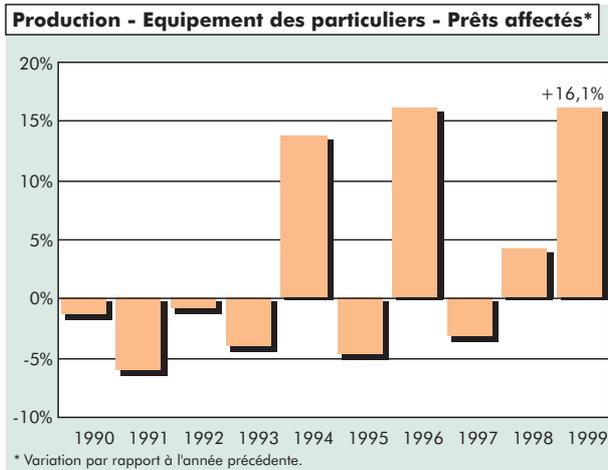


Le montant des nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** atteint **13,7 milliards €** (90,2 milliards de francs) et représente une nouvelle fois la part la plus importante de ces financements (44%, contre 19% en 1985). On observera cependant que, signe de maturité du produit, la progression se ralentit sensiblement pour la troisième année consécutive, après la forte montée en puissance des années antérieures : +6,1% en 1999, après un rythme de l'ordre de +10% les deux années précédentes et proche de +16% en 1995 et 1996.

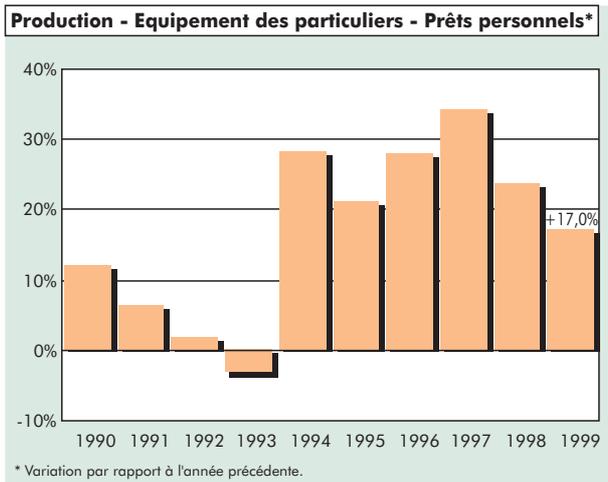
Les **financements affectés** sont en hausse de +16,1% (après +4,2% l'année précédente) à **10,2 milliards €** (67,2 milliards de francs), pour 4 200 000 opérations. L'évolution de ce type de financement est étroitement liée à celle du marché de



l'automobile : ainsi, les financements de véhicules neufs (5), avec 4,1 milliards € (27,1 milliards de francs) progressent sur l'année de +21,9% (après seulement +3,2% en 1998), pour environ 455 000 véhicules, en écho au niveau



particulièrement élevé des immatriculations (2,15 millions de véhicules neufs immatriculés, en hausse de +10,6%) ; ceux sur véhicules d'occasion sont en hausse de +17,7% à 2,8 milliards € (18,2 milliards de francs) pour 375 000 opérations. Les autres financements croissent de +8,5% à 3,3 milliards € (21,8 milliards de francs) : 1,7 milliard € (11,2 milliards de francs), en hausse de +3,9%, pour les biens d'équipement du foyer (électronique grand public, appareils ménagers, ameublement) avec près de 2 500 000 opérations, et 1,6 milliard € (10,7 milliards de francs), en progression de +13,9% pour les autres biens ou services (deux-roues, caravanes, bateaux de plaisance, amélioration de l'habitat, divers biens ou services) avec 910 000 financements.

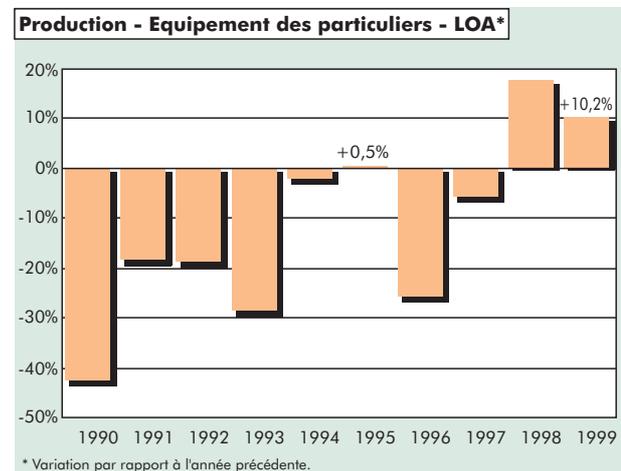


(5) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont, au total, près de 625 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 1999 pour un total de 2 149 000 véhicules immatriculés, soit un taux d'intervention de 29,1 %, en progression de près de 3 points par rapport à l'année précédente. On doit cependant interpréter avec beaucoup de prudence cette mesure de la part de marché des établissements spécialisés dans le financement de l'automobile : celle-ci est sous-évaluée puisque ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

Les **prêts personnels** ralentissent sensiblement leur progression : ils augmentent de +17% sur l'ensemble de l'année (après +23,5% en 1998 et +34,1% en 1997) à **7,3 milliards €** (48 milliards de francs) pour 1 100 000 opérations.

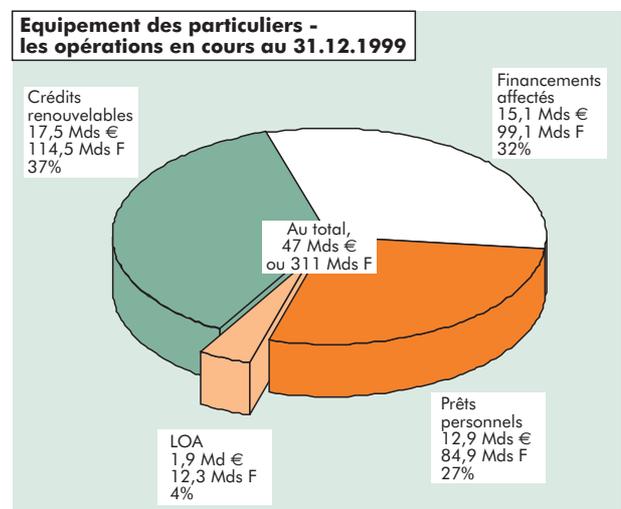
■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le secteur de la **location avec option d'achat**, en croissance l'année précédente (+17,5%) pour la première fois après dix ans de chute ininterrompue (si l'on excepte la très faible hausse de 1995 : +0,5%), progresse encore en 1999 : **+10,2%** à **1,2 milliard €** (7,7 milliards de francs). L'essentiel de cette production est consacré au financement de l'automobile : près de 70 000 véhicules ont été ainsi financés en 1999 pour un montant de **1,1 milliard €** (6 milliards de francs), en hausse de +6,2%.

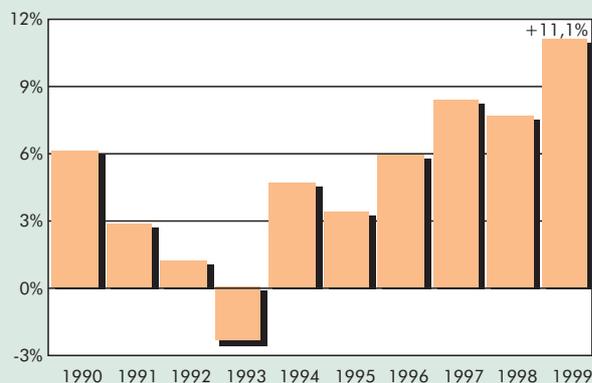


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** de financement de l'équipement des particuliers (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'établit à **47,4 milliards €** (310,8 milliards de francs) à fin décembre



Encours - Equipement des particuliers*



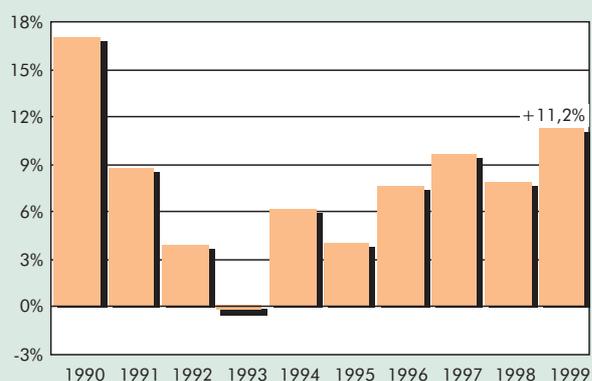
* Glissement sur douze mois en fin d'année.

1999, en hausse de **+11,1%** sur les douze derniers mois (progression la plus rapide de la décennie), soit un montant proche de celui porté par les banques non spécialisées dans ce même secteur. Le nombre de dossiers gérés est de l'ordre de 23 400 000 dossiers à fin 1999.

■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **45,5 milliards €** (298,5 milliards de francs) à fin décembre 1999, en progression de **+11,2%** sur les douze derniers mois, après +7,8% l'année précédente. Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 17,5 milliards € (114,5 milliards de francs) dans ce total (+7,6% sur douze mois, après +5,6% l'année précédente) ; les financements affectés pour 15,1 milliards € (99,1 milliards de francs), en progression de +10,3% (après +2,5% en 1998) ; les prêts personnels pour 12,9 milliards € (84,9 milliards de francs), en augmentation de +17,7% sur douze mois (après +22,2%).

Encours - Equipement des particuliers - Crédit classique*

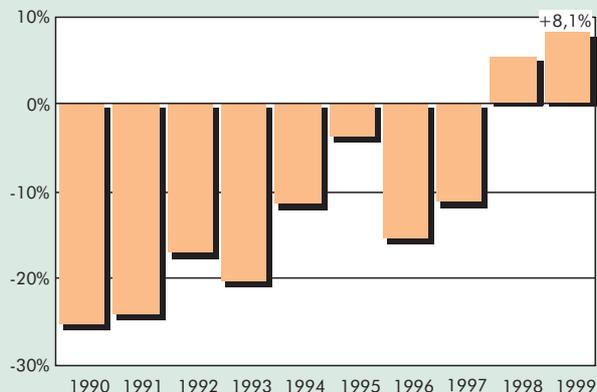


* Glissement sur douze mois en fin d'année.

■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Les immobilisations nettes en location avec option d'achat sont de **1,9 milliard €** (12,3 milliards de francs) à fin décembre 1999, en croissance - pour la seconde année consécutive depuis dix ans - de **+8,1%** sur douze mois.

Encours - Equipement des particuliers - LOA*



* Glissement sur douze mois en fin d'année.

LES PRODUITS DE L'ANNÉE

Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le montant des produits générés pour 1999 par les financements destinés à l'équipement des particuliers. Sur la base d'une estimation, on constate que le montant des **intérêts et agios** échus en opérations de crédit classique enregistre une progression d'environ **+4%**, soit une croissance comparable à celle de l'année précédente. Comme en 1998, l'augmentation est très nettement plus marquée dans le secteur des prêts personnels (+11%), que dans ceux des crédits renouvelables et des financements affectés où elle s'établit à environ +2%. Les **loyers HT** perçus dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat sont en hausse d'environ **+6%** (contre un recul de -5% l'année précédente).

LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Les résultats de l'exercice 1999 des établissements spécialisés dans le financement de **l'équipement des entreprises et des professionnels** par crédit classique et/ou location de matériels apparaissent **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 63 des plus importants intervenants, on constate que 54 d'entre eux (soit 86% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 36 (57% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

Les résultats de l'exercice 1999 des établissements spécialisés dans le financement de **l'équipement des particuliers** sont également **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 32 des plus importants intervenants, on constate que 30 d'entre eux (94% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 18 (56% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

4 LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1998 (a)
La production en 1999	6,4	42,3	+42,1%
Crédit-bail immobilier et location simple	4,7	30,7	+54,0%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	3,7	24,2	+36,7%
Sofergie	0,5	3,5	+82,0%
Location simple (b)	0,5	3,1	+731,5%
Financement immobilier classique (c)	1,8	11,5	+17,8%
Les opérations en cours à fin 1999	41,1	269,7	+0,4%
Crédit-bail immobilier et location simple	34,3	224,8	+0,8%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	27,6	181,2	-1,2%
Sofergie	2,3	15,4	+8,7%
Location simple (b)	4,3	28,2	+11,3%
Financement immobilier classique (c)	6,8	44,9	-1,7%

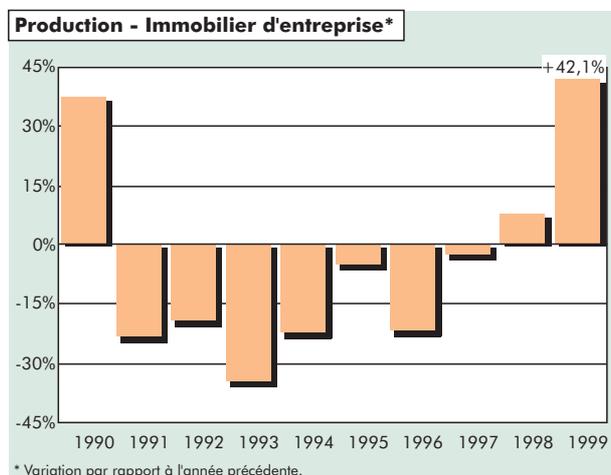
(a) Evolution à périmètre constant. Les chiffres 1998 et 1999 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2000.

(b) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF. Si l'on prend en compte l'activité des entreprises, non établissements de crédit, appartenant au même groupe que des adhérents ASF, et retenues dans l'hypothèse où ces derniers constituent la tête de file dudit groupe - ces entreprises retenues étant en nombre peu élevé -, les chiffres deviennent :

- Production : les flux d'accroissement du patrimoine locatif se sont élevés à 3,5 milliards € (22,9 milliards de francs) en 1999, après 0,38 milliards € (2,5 milliards de francs) en 1998. On notera que ce très fort accroissement de la production est dû pour l'essentiel à des opérations de croissance externe.

- Immobilisations nettes : les immobilisations nettes du patrimoine locatif étaient de 5,2 milliards € (34,1 milliards de francs) à fin décembre 1998 et de 7,3 milliards € (47,7 milliards de francs) à fin décembre 1999.

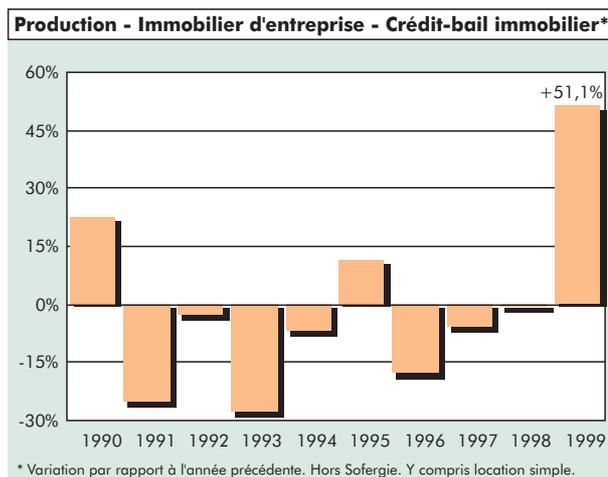
(c) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.



LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

C'est à un retournement de conjoncture spectaculaire auquel on assiste dans le secteur des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels : les nouveaux financements progressent en effet sur l'année de **+42,1%** à **6,4 milliards €** (42,3 milliards de francs), soit la meilleure performance enregistrée depuis 1988.

Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

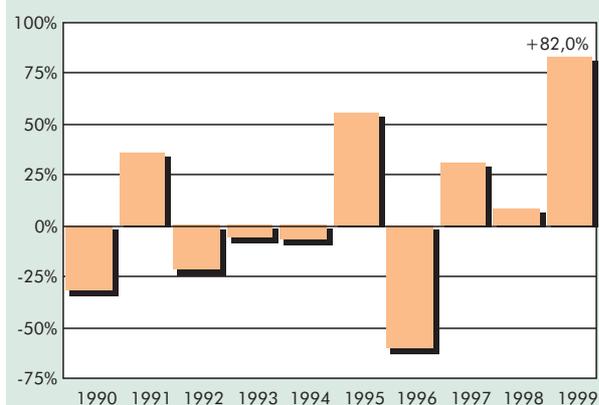


Ce sont les engagements nouveaux en **crédit-bail immobilier** qui permettent cette croissance d'ensemble : avec **4,7 milliards €** (30,7 milliards de francs), ils bondissent de **+54%** en un an. Dans ce total, figurent en premier lieu les opérations des **sociétés spécialisées**, soit **3,7 milliards €** - ou 24,2 milliards de francs - en progression de **+36,7%** en un an. La moitié de cette production concerne des locaux industriels (1,8 milliard € ou 12 milliards de francs - +32% par rapport à l'année précédente -, pour près de 2000 opérations) ; les financements de locaux commerciaux se sont élevés à 1,2 milliard € (7,7 milliards de francs, en progression de +57%), avec 800 opérations ; les locaux de bureaux ont fait l'objet de quelque 200 opérations pour un montant de 0,35 milliard € (2,3 milliards de francs), en hausse de +50,5%.

S'ajoutent à ces opérations celles des **Sofergie**, dont l'évolution est toujours très irrégulière d'un exercice à l'autre, mais qui réalise en tout état de cause en 1999 sa meilleure performance des dix dernières années : les nouveaux engagements ont atteint **0,53 milliard €** (3,5 milliards de francs), en progression de **+82%** par rapport à l'année précédente. Près des deux tiers des nouveaux engagements ont été réalisés dans le cadre des opérations d'économie d'énergie (loi du 15 juillet 1980).

Les opérations de **location simple** immobilière initiées directement par les établissements de crédit spécialisés, hors filiales, voient leur montant multiplié par huit en un an à **0,47 milliard €** (3,1 milliards de francs).

Production - Sofergie*

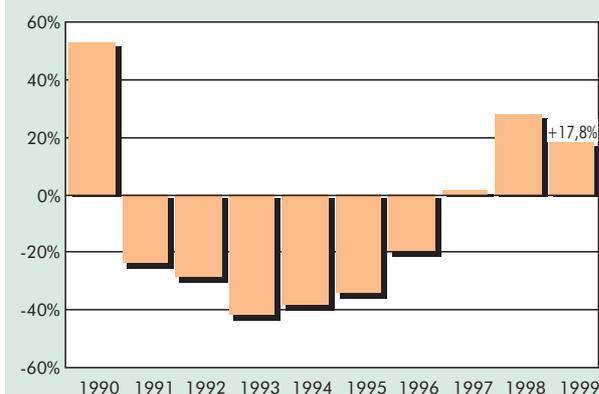


* Variation par rapport à l'année précédente.

Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les **financements classiques** sont en revanche en net ralentissement par rapport à 1998 : **+17,8%** sur l'année à **1,8 milliard €** (11,5 milliards de francs) après +27,6% en 1998. Ce sont les financements à long ou moyen terme qui sont à l'origine de cette décélération d'ensemble : ils ne progressent en effet que de +4,6% à 0,86 milliard € (5,7 milliards de francs), après +31,1% l'année précédente. Dans le même temps, les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens accélèrent leur croissance : +34,1% à 0,9 milliard € (5,9 milliards de francs) après +22,5% en 1998.

Production - Immobilier d'entreprise - Financements classiques*

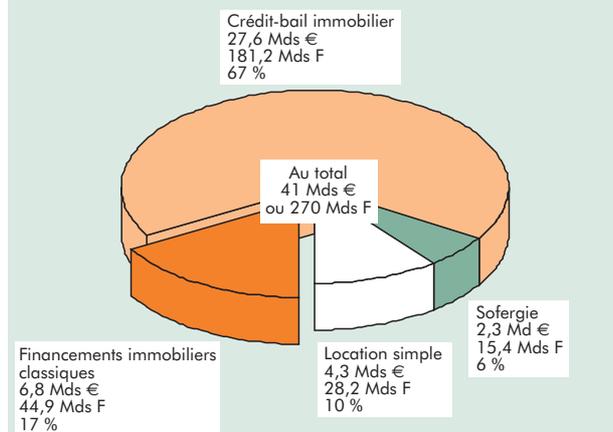


* Variation par rapport à l'année précédente.

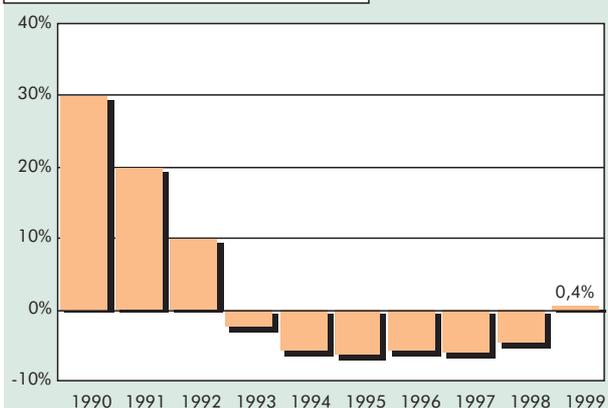
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **41,1 milliards €** (269,7 milliards de francs) à fin décembre, en faible hausse (**+0,4%** sur douze mois) qui met cependant un terme à une contraction ininterrompue de six ans.

Immobilier d'entreprise - les opérations en cours au 31.12.1999



Encours - Immobilier d'entreprise*

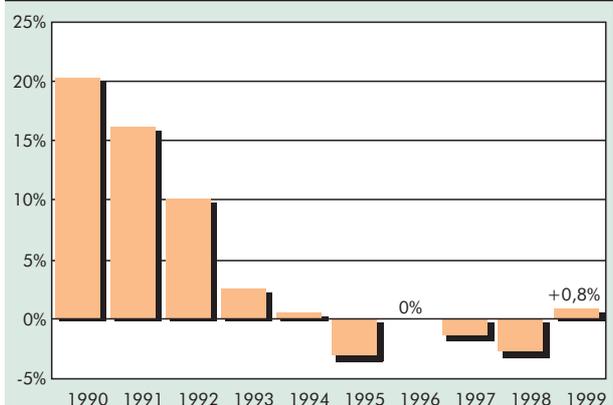


* Glissement sur douze mois en fin d'année.

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Globalement, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier sont en légère progression : **+0,8%** sur douze mois à fin décembre 1999, avec **34,3 milliards €** (224,8 milliards de francs). Ce ressaut d'ensemble est dû à l'évolution favorable qu'enregistrent les immobilisations des Sofergie (+8,7% sur douze mois à 2,3 milliards € - 15,4 milliards de francs -) ainsi que celles du patrimoine locatif (+11,3% à 4,3 milliards € - 28,2 milliards de francs -),

Encours - Immobilier d'entreprise - Crédit-bail immobilier*

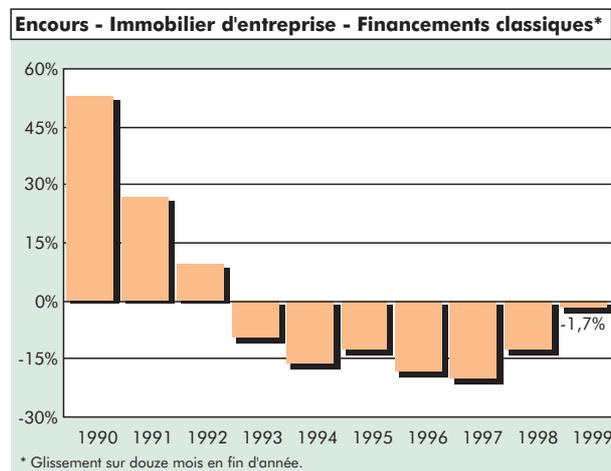


* Glissement sur douze mois en fin d'année. Y compris Sofergie et location simple.

puisqu, dans le même temps, les immobilisations de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) sont encore en léger recul (-1,2% sur douze mois, avec 27,6 milliards €, soit 181,2 milliards de francs).

■ L'encours des financements immobiliers classiques

Pour la septième année consécutive, les encours hors agios des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels se contractent (-1,7% sur douze mois à 6,8 milliards €, soit 44,9 milliards de francs), de façon toutefois plus atténuée. Les crédits aux promoteurs et aux marchands de biens régressent de -9% sur douze mois à 1,8 milliard € (11,6 milliards de francs), mais les autres financements à moyen et long terme sont mieux orientés, en hausse de +1,1% (5,1 milliards €, soit 33,4 milliards de francs).



LES PRODUITS DE L'ANNÉE

Le montant des loyers HT facturés en 1999 par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier (y compris les Sofergie) a été de 5,4 milliards € (35,6 milliards de francs), en très léger repli par rapport à l'année précédente.

Faute de disposer des données permettant de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1998 pour les opérations de financement immobilier classique, on indiquera - sur la base d'une estimation - que l'évolution par rapport à 1998 marque une contraction de l'ordre de -10%.

5 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

On enregistre une très forte progression pour les crédits au logement distribués par les établissements spécialisés :

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1998 (a)
La production en 1999	9,3	60,9	+33,5%
Financement acquéreur classique (b)	6,4	41,8	+34,2%
Réseau du Crédit Immobilier de France (c)	2,9	19,1	+32,1%
Les opérations en cours à fin 1999	43,6	285,8	+1,2%
Financement acquéreur classique (d)	27,2	178,6	+2,8%
Réseau du Crédit Immobilier de France (c)	16,3	107,2	-1,3%

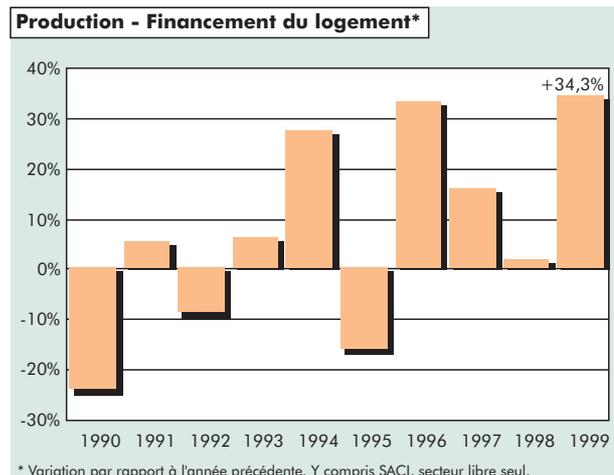
(a) Evolution à périmètre constant. Les chiffres 1998 et 1999 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2000.

(b) Secteur libre.

(c) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991. La production 1999 se compose de prêts du secteur aidé à hauteur de 0,23 milliard € (1,5 milliard de francs), en progression de +8,7% par rapport à l'année précédente.

(d) Dont 1,8 milliard € (11,5 milliards de francs) d'encours résiduel de prêts du secteur aidé.

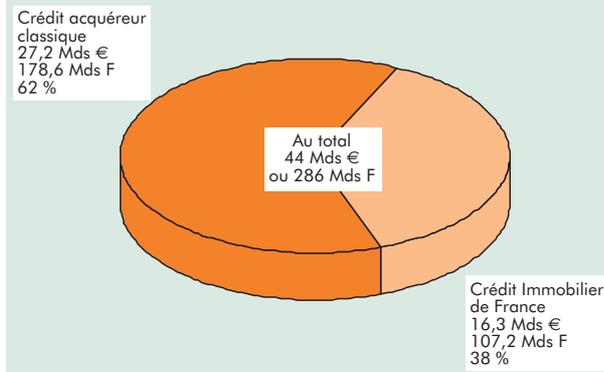
+33,5% à 9,3 milliards € (60,9 milliards de francs pour quelque 150 000 dossiers financés), après seulement +1,5% l'année précédente.



Dans le **secteur concurrentiel**, la hausse est d'ampleur comparable pour les **crédits acquéreurs classiques** (+34,2% à 6,4 milliards € ou 41,8 milliards de francs) et pour les financements initiés par les sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** (+34,5% à 2,7 milliards € ou 17,6 milliards de francs). A ces financements s'ajoutent des opérations réalisées dans le cadre du secteur aidé (0,23 milliard € ou 1,5 milliard de francs, en hausse de +8,7%).

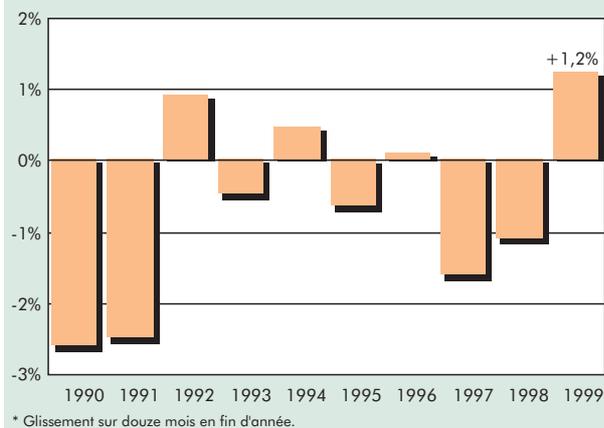
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Financement du logement - les opérations en cours au 31.12.1999



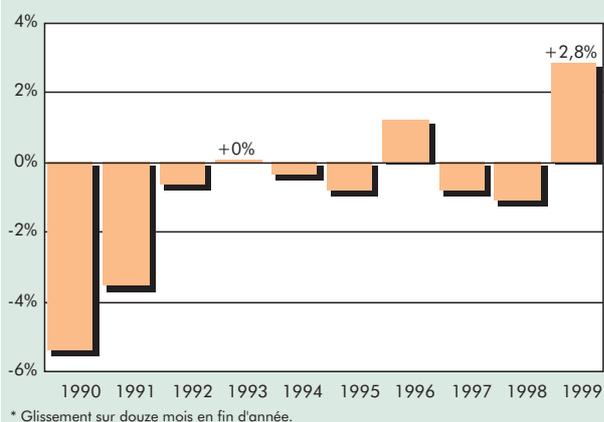
Le montant des opérations en cours s'élevait à fin décembre 1999 à **43,6 milliards €** (285,8 milliards de francs), en légère progression sur douze mois (+1,2%).

Encours - Financement du logement*



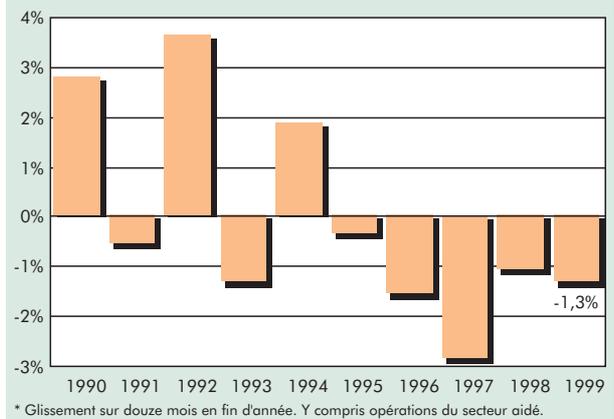
L'encours des financements acquéreurs classiques est de **27,2 milliards €** (178,6 milliards de francs), en hausse de **+2,8%** sur douze mois, plus forte progression de la décennie.

Encours - Financement du logement - Crédit acquéreur classique*



Les opérations en cours des sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** s'établissent à **16,3 milliards €** (107,2 milliards de francs), en légère contraction (-1,3%).

Encours - Financement du logement - Crédit Immobilier de France*



LES PRODUITS DE L'ANNÉE

À défaut de disposer des données suffisantes pour déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1999 pour les opérations de financement du logement, on peut estimer qu'en matière de financements classiques du secteur libre, l'exercice 1999 marquerait un recul d'environ -15%.

LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER

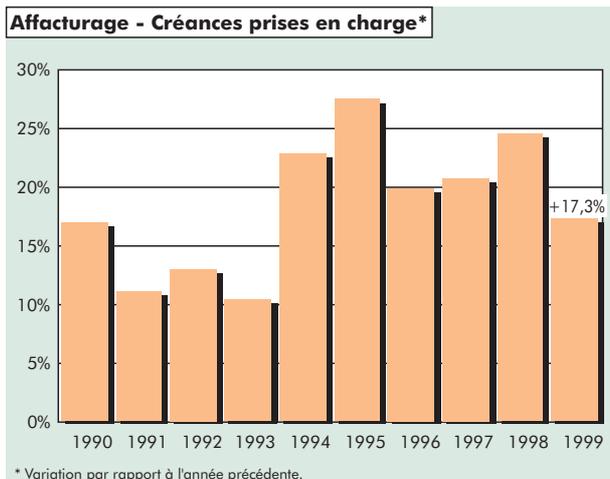
Les résultats de l'exercice 1999 des établissements de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) apparaissent **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 66 des plus importants intervenants, on constate que 60 d'entre eux (soit 91% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 46 (70% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

Les résultats des **Sofergie** apparaissent **relativement satisfaisants** : pour 13 d'entre elles parmi les plus importantes, 10 (77% du total) dégagent des résultats positifs, dont 8 (62%) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

Les résultats de l'exercice 1999 des établissements de **financement immobilier classique** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent **très nettement mieux orientés** que les années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 23 des plus importants intervenants, on constate que 20 d'entre eux (soit 87% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 11 (48% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent, mais 9 (39%) d'un montant inférieur.

5 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE



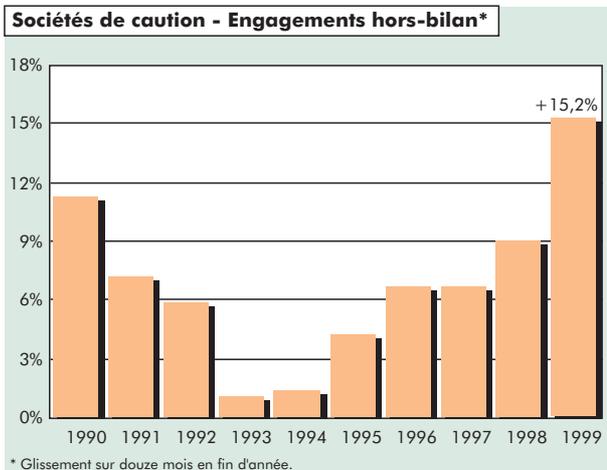
Près de 17 000 000 de créances ont été prises en charge en 1999 par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **52,5 milliards €** (344 milliards de francs), dont 47,3 milliards € (310,4 milliards de francs) d'opérations réalisées sur le plan national (+16,3%) et 5,2 milliards € (33,9 milliards de francs) réalisées au plan international (+26,5%). Avec **+17,3%**, la progression d'ensemble de l'activité enregistrée en 1999, bien qu'en légère décélération par rapport à l'année précédente (+24%), demeure très soutenue, dans la ligne du taux annuel moyen de croissance de l'affacturage au cours des dix dernières années : +18,4% l'an. On notera qu'au cours de cette période 1990-1999, le total cumulé des créances prises en charge s'est élevé à 263 milliards € (1 723 milliards de francs), soit un montant 5 fois supérieur à celui de la production cumulée des vingt années antérieures.

Au 31 décembre 1999, l'**encours** net des créances à recouvrer s'établissait à **11,4 milliards €** (75 milliards de francs), en augmentation de **+19,7%** sur douze mois.

On estime le nombre d'entreprises adhérentes (6) des sociétés d'affacturage à 18 300 à fin décembre 1999, en quasi-doublement sur les quatre dernières années.

Les **résultats** de l'exercice 1999 sont **dans l'ensemble satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 16 des plus importants intervenants, on constate que 14 d'entre eux (88% du total) ont dégagé des résultats positifs, dont 7 (44% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent, mais également 7 d'un montant moindre qu'en 1998.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION



Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** atteint **40,5 milliards €** (265,4 milliards de francs) à fin décembre 1999, en progression encore accentuée par rapport à l'année précédente : **+15,2%** sur douze mois, après +9,1% et +6,6% les deux années précédentes. Il s'agit là de la croissance la plus rapide enregistrée pour ces sociétés au cours des dix dernières années.

Les évolutions sont cependant différenciées selon les secteurs :

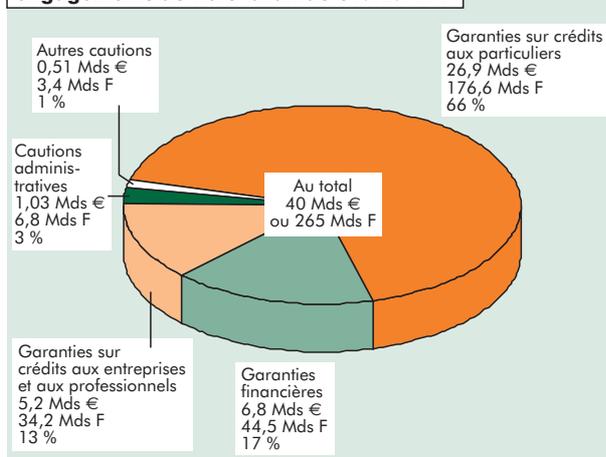
- les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** enregistrent la plus forte hausse : **+22,3%** sur douze mois à fin décembre 1999 (après +15,1% l'année précédente) à **26,9 milliards €** (176,6 milliards de francs) ;
- la progression est de **+5,3%** sur douze mois pour les **garanties financières** (7) (+3,3% l'année précédente), à **6,8 milliards €** (44,5 milliards de francs) ;
- les **cautions administratives** sont en hausse de **+11,8%** (+8,1% l'année précédente) sur douze mois à **1,03 milliard €** (6,7 milliards de francs) ;
- les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** sont en revanche en léger recul (**-0,6%** sur douze mois après -3,4% l'année précédente) à **5,2 milliards €** (34,2 milliards de francs) - incluant les négociants en produits de l'agriculture pour 0,13 milliard € (0,88 milliard de francs) -.

Les **résultats** de l'exercice 1999 sont dans l'ensemble **moins satisfaisants que l'année précédente**. Sur la base d'un

(6) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

(7) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

Sociétés de caution - engagements au hors-bilan au 31.12.1999



échantillon composé de 34 des plus importants intervenants, on constate que 29 d'entre eux (soit 85% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 16 (47% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

LES MAISONS DE TITRES ET PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Comme on l'a indiqué plus haut, la mesure précise de l'activité des maisons de titres et prestataires de services d'investissement n'est pour le moment pas possible, faute de disposer d'un indicateur synthétique dont la mise au point apparaît particulièrement ardue, compte tenu de la multiplicité et de la variété des types d'intervention de ces établissements. Seules sont pour le moment disponibles les informations relatives au résultat de l'exercice.

Les **résultats** de l'exercice 1999 des maisons de titres et prestataires de services d'investissement sont, dans l'ensemble, **assez satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 47 des plus importants intervenants, on constate que 44 d'entre eux (soit 94% du total) ont dégagé en 1999 des résultats positifs, dont 23 (49% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent, mais 21 (45%) d'un montant inférieur.

SOMMAIRE

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	p 38
2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	
Garantie des dépôts	p 42
Travaux du Comité de Bâle concernant le ratio de solvabilité des établissements de crédit	p 43
Environnement comptable	p 46
Les travaux de la Commission Fiscalité	p 47
3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	
Le financement des entreprises	p 48
Le financement des particuliers	p 49
Les services financiers	p 51
4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	
Cadre institutionnel et initiatives réglementaires	p 57
L'évolution de la réglementation	p 58
La vie des Fédérations	p 63
5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	
Relations avec l'Administration et les organismes nationaux	p 65
Relations avec les organisations de consommateurs	p 70
Prix de l'ASF : le lauréat 1999	p 72
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	
La question de la réduction et de l'aménagement du temps de travail	p 72
Le suivi des indicateurs sociaux de la profession	p 74
7 - L'ASFFOR	p 75

1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

L'exercice écoulé comportait une hypothèque considérable : le passage à l'an 2000 dans de bonnes conditions préoccupait à juste titre la communauté bancaire et financière. La forte mobilisation de toute la profession a permis de limiter à quelques incidents très ponctuels le « bogue » tant redouté. La satisfaction tirée de cette heureuse issue est d'autant plus vive qu'elle constitue le seul exemple de problème définitivement résolu dans un monde où les bouleversements de toute nature mettent à mal les convictions les mieux établies et les modèles économiques les plus incontestés jusqu'alors.

C'est dans ce contexte de mutations profondes et imprévisibles que s'est exercée l'action de l'ASF en 1999. La spécialisation, qui est la marque commune de nos membres, non seulement s'accommode bien de l'évolution, mais elle y prend une part active. Néanmoins, dans tous les domaines, la vigilance s'impose.

L'ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL : LOIN DE CRUICKSHANK

L'examen des statistiques professionnelles auquel il vient d'être procédé a montré une forte - et, dans certains secteurs, très forte - augmentation du volume des affaires. Si les résultats sont également en hausse globalement, il n'en reste pas moins que la guerre des marges est toujours une préoccupation lancinante. La convergence de facteurs conjoncturels favorables ne doit pas masquer la réalité de fond que rappelait encore le Gouverneur Trichet devant notre Assemblée générale de l'an dernier : « La Commission bancaire suit avec attention l'évolution des conditions débitrices des établissements de crédit et il apparaît que la part des crédits accordés à des conditions inférieures au seuil déclaratif est encore trop élevée. Les établissements les plus concernés ont été individuellement alertés sur cette situation qui constitue un élément de fragilité pour le système bancaire en portant atteinte à sa rentabilité par une réduction trop importante des marges d'intermédiation. »

« Certains établissements de crédit ont développé ces dernières années des comportements concurrentiels motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché au détriment du souci indispensable de rentabilité », ajoutait-il.

Même constat pour Jean-Marie Gianni, membre du CNCT, membre du Bureau de la Fédération CGT des secteurs financiers : la vente à perte, en matière de crédits aussi, n'est bonne pour personne en ce qu'elle affaiblit notre

système bancaire. D'où sa proposition de prendre un texte instaurant un taux plancher comme il existe le taux plafond de l'usure. Il suggère également de pénaliser les renégociations d'opportunité pour éviter que la perte de substance qu'elles génèrent ne se perpétue, au bénéfice surtout, désormais, d'intervenants étrangers ⁻¹.

-1

Vente à perte Renégociations

« (...) Chacun de nos réseaux bancaires voit ses marges fondre à la lumière de la concurrence acharnée qui se déroule sur les conditions de crédits en France.(...)

In fine donc, le crédit a un coût. A trop vouloir nier cette réalité, on risque d'affaiblir la fonction vitale des banques - leur fonction de financement, de réallocation des ressources - et avec elle de toute l'économie. (...)

Aussi proposons-nous de mettre en place ce que l'on pourrait appeler un "corridor", c'est-à-dire d'instaurer dans les textes même le principe d'une fourchette de taux entre un prix "plancher" au-dessous duquel il y a vente à perte et un prix "plafond", au-dessus duquel il y a vente excessive - le taux dit d'usure. (...)

Dans tous les cas, les acteurs bancaires ou non, faisant activité de crédit, devraient s'y plier sous peine de se voir pénaliser. (...)

Il ne fait aucun doute que la libre prestation des services financiers en Europe va pousser à la baisse les tarifications bancaires. Et, partant, la fragilisation des bilans s'en trouvera accentuée si rien n'est fait sur les marges d'intérêt, sur les prix du crédit. (...)

A l'évidence, ces nécessaires régulations supposeraient aussi que les renégociations de prêts fassent l'objet d'une nouvelle législation. La renégociation doit être bien plus nettement bénéfique aux ménages en situation d'endettement excessif ou de surendettement. Elle devrait avoir un caractère préventif dans toute situation de fragilité. Par contre, la renégociation d'opportunité - celle qui relève d'un arbitrage en période de bas taux d'intérêt - doit être fortement pénalisante. (...)

En effet, la renégociation n'est pas une pratique étendue en Europe, il n'y a qu'en France où elle est pratiquée aussi systématiquement. Les banques étrangères ne s'y sont d'ailleurs pas trompées, elles s'engouffrent dans la brèche avec beaucoup de rapidité. La renégociation favorise les ménages ayant une situation financière leur permettant largement de faire face à leurs obligations contractuelles. Comme cette pratique a un coût évident pour les banques, c'est sur l'ensemble de la politique des prix - notamment à l'encontre des plus faibles - que les répercussions se font sentir. (...)

Jean-Marie Gianni

Membre du CNCT,

Membre du bureau de la Fédération CGT
des secteurs financiers

in Les Echos 12 avril 2000

S'il n'est pas question de cautionner - et encore moins d'imiter - ce que le rapport Cruickshank vient de dénoncer comme étant des pratiques anticoncurrentielles chez les grandes banques britanniques, il n'est pas interdit de penser que les profits que permettrait de générer une approche plus raisonnable du marché placeraient l'ensemble du système bancaire français dans une meilleure position pour résister aux prédateurs et à la concurrence importée et pour porter l'offensive là où les marchés locaux offrent des opportunités d'implantation.

La perspective d'un provisionnement ex-ante ouvre à cet égard des perspectives encourageantes. En effet, on peut attendre deux résultats bénéfiques de la constitution d'une provision au moment où le risque est consenti : d'une part, l'effet contracyclique par nature de cette démarche permettra de lisser les à-coups de la conjoncture et, d'autre part, une meilleure prise de conscience du risque devrait conduire à sa plus juste tarification.

En revanche, les réflexions de Bâle sur une redéfinition de l'adéquation des fonds propres (réforme du « ratio Cooke » de 1988) ne laissent pas d'être préoccupantes.

Même si « une approche unique en matière de réglementation et de supervision est inefficace et intenable dans un monde où les banques varient de façon importante non seulement en taille mais aussi en termes de types d'activités et de notion de risque » (1), il est à craindre qu'elle soit retenue en l'occurrence par la BRI. Les orientations définies à Bâle ne concernent directement que les banques internationales, mais on a vu que le ratio Cooke a rapidement trouvé une application généralisée. Au demeurant, il est prévu que la Commission traduira concomitamment dans une directive la réforme qui conclura la concertation organisée par la BRI. Le document de Place élaboré sous l'égide de l'AFECEI - transmis à Bâle fin mars, selon le calendrier prévu - reflète une position consensuelle et tient compte des demandes présentées par l'ASF (cf. infra). Il faut être vigilant : d'une part, une négociation planétaire pourra difficilement s'arrêter aux particularismes locaux et, d'autre part, les autorités nationales devraient voir réduire leur pouvoir d'interprétation. Or, il est indispensable que les établissements spécialisés puissent bénéficier de pondérations reflétant correctement la réalité des risques qu'ils portent ; il y a là un impératif absolu pour des établissements qui, par nature, ne peuvent compter sur aucune péréquation et subiraient donc plus sévèrement l'augmentation de fonds propres qu'impliquerait une surpondération injustifiée.

PENDANT LA GLOBALISATION, LA SPÉCIALISATION CONTINUE

En abrogeant, en novembre dernier, le Glass Steagall Act, le Gramm Leach Bliley Act a ouvert la voie à la constitution de « supermarchés » de la finance, signant en apparence la consécration de l'universalité dans les services financiers. En fait, les « financial holding companies », dont le concept est créé par la loi, devront loger leurs différents métiers dans

des filiales spécialisées. C'est une nouvelle démonstration qu'universalité et spécialisation ne sont pas incompatibles. Nos précédents rapports avaient été l'occasion de le rappeler et l'exercice écoulé en a apporté un autre éclatant témoignage avec le rapprochement de la BNP et de Paribas, groupe au sein duquel les services financiers spécialisés constituent un des pôles d'activités.

Paradoxalement, le mouvement de globalisation oblige les intervenants à se recentrer sur leurs métiers de base, ce qui les conduit à externaliser certaines activités que d'autres réalisent dans de meilleures conditions de rentabilité et de satisfaction de la clientèle. Les mois écoulés ont vu plusieurs de nos adhérents devenir ainsi les plates-formes techniques de banques généralistes sans nouer pour autant de liens capitalistiques.

Dans ces situations de partenariat, intégré ou non, avec des banques ou des entreprises d'autres secteurs, les spécialisés l'emportent grâce à l'expertise et au professionnalisme de leurs équipes. Leur savoir-faire allie approche industrielle du traitement des opérations et maîtrise des technologies avancées : outils de sélection et de suivi du risque, couplage téléphonie-informatique, développement des échanges de données informatisés, techniques de reprise d'encours, gestion du back-office, etc.

Bien entendu, compte tenu des particularismes nationaux - qui ont encore de beaux jours -, tout laisse penser que les nouveaux entrants sur le marché français auront, a fortiori, un intérêt évident à recourir à de tels partenariats. Il est au demeurant prévisible que ces intervenants étrangers auront à cœur de respecter les fondamentaux de notre marché en laissant une grande autonomie aux entités françaises s'ils veulent optimiser leurs chances de s'implanter durablement de manière significative.

Mais les atouts des spécialisés ne s'expriment pas seulement à l'intérieur de nos frontières, c'est ainsi que plusieurs sociétés de crédit à la consommation se sont implantées avec succès non seulement en Europe, mais en Amérique du Sud et en Asie.

Globalisation et mondialisation ne sont donc pas, tant s'en faut, des obstacles au développement des spécialisés. C'est le sentiment exprimé par le Gouverneur Trichet à l'occasion des Congrès conjoints d'Eurofinas et de Leaseurope à Paris **1**. C'est aussi l'opinion de nombre d'économistes **2** **3**.

INTERNET, COMMERCE ÉLECTRONIQUE : LE CHANGEMENT SIED À LA SPÉCIALISATION

De tous temps, par nature, les établissements de crédit spécialisés ont été condamnés à inventer. Pionniers des nouveaux métiers de la finance, ils ont dû les mettre au

(1) Déclaration d'Alan Greenspan devant l'American Bankers Association le 11 octobre 1999, rapportée par *Le Monde*.

1

Les établissements de crédit spécialisés vus par le Gouverneur de la Banque de France (1)

La spécialisation des établissements de crédit constitue à l'évidence un des points forts des systèmes bancaires, contribuant à leur diversité et à leur richesse.

Les performances affichées par les spécialisés sont le reflet des atouts inhérents à leur spécialisation même.

En effet, le contrôle de gestion des établissements spécialisés s'appuie sur une comptabilité par nature analytique qui leur permet de disposer d'une connaissance très précise des facteurs de constitution de leurs marges. Cette démarche est indispensable au rétablissement et au maintien de conditions normales d'exploitation.

Les établissements spécialisés ont dans l'ensemble consenti les efforts nécessaires pour mettre en place des outils performants de sélection de la clientèle et de pilotage de la rentabilité d'exploitation. Ils peuvent donc aujourd'hui tirer pleinement profit de leur environnement tout en limitant - cela est essentiel - les risques encourus. L'élaboration de procédures efficaces de pilotage des risques à toutes les étapes de la vie du crédit (méthodes de « scoring » et de recouvrement, indicateurs de gestion...) constitue un point fort évident.

*

La création d'un vaste marché européen du crédit exige la poursuite de la rationalisation des moyens et des structures.

Ce processus ne remet pas du tout en cause le rôle des établissements spécialisés. Pour ma part, je n'ai guère de doute quant à leur aptitude à participer à la reconfiguration actuelle du paysage bancaire tant en France qu'en Europe.

De fait, les opérations bancaires présentent une technicité et une complexité croissantes. Leur maîtrise peut passer par le recours

à des spécialistes, qui ont pour vocation de créer la valeur ajoutée qui fera la différence avec les concurrents. Le plus souvent, cette spécialisation ne nécessite que des structures légères de production. C'est là un atout essentiel. Les efforts réalisés par vos établissements en termes de rationalisation des moyens et de gains de productivité doivent être salués.

La spécialisation n'est d'ailleurs pas contradictoire avec l'universalité. Les grands groupes bancaires universels qui exercent des métiers très divers peuvent très bien choisir, pour tous les avantages que procure la spécialisation, de segmenter leurs activités et de les faire exercer par des structures spécialisées. Cela contribue à limiter les risques que peut comporter toute politique de diversification sur des segments d'activité moins bien connus.

Les plus grandes banques communiquent désormais régulièrement à partir d'une approche en termes d'allocations de fonds propres par métier en s'appuyant sur les instruments de comptabilité analytique.

Plus récemment, les stratégies adoptées par les banques dans plusieurs opérations de rapprochement illustrent les avantages attendus de la spécialisation.

Sans aller jusqu'aux liens capitalistiques, la recherche de « niches » a conduit au développement d'accords de partenariats au cours des dernières années entre les établissements spécialisés et de nombreux réseaux bancaires. Cela témoigne de la reconnaissance d'un véritable savoir-faire.

Les établissements spécialisés me paraissent particulièrement bien armés en Europe pour faire face à la concurrence dans les différents compartiments de financement ou d'intermédiation.

(1) Extraits de l'allocution de Jean-Claude Trichet devant les Congrès conjoints des Fédérations européennes Eurofinas et Leaseurope à Paris, le 11 octobre 1999.

2

L'avenir fera une place à la spécialisation

« Dans dix ans, aux Etats-Unis comme dans la zone euro, coexisteront à mon avis trois catégories d'institutions : des banques vraiment universelles ; des banques multispécialisées, très compétitives sur un certain nombre de métiers (comme l'a été en France la Compagnie Bancaire) ; des banques monospécialisées, disposant d'un avantage comparatif clair sur un métier (la gestion des moyens de paiement, la conservation de titres, etc.). Entre les unes et les autres s'intensifieront dans le même temps les relations de sous-traitance, car la tendance à l'externalisation de certaines activités n'est pas près de s'inverser. »

Christian de Boissieu

Professeur d'Economie à l'Université de Paris I
Directeur scientifique du COE
Conseiller économique à la CCIP
in Les Echos 3 novembre 1999

point, puis les faire évoluer pour conserver un avantage compétitif dans un secteur de l'économie où les inventions ne se brevettent pas : chaque idée reprise par la concurrence est à repenser. La culture des spécialisés s'inscrit donc dans le changement. Chez eux, c'est le règne permanent de l'insécurité créatrice.

3

L'ère des partenariats

« C'est en réalité une "destruction créatrice", initiée par les technologies de l'information et la "nouvelle économie", que doivent actuellement affronter la plupart des institutions financières. Ces modifications et les recompositions stratégiques qu'elles entraînent sont pour les unes une opportunité historique, pour les autres une menace majeure.

L'apparent désordre et les mouvements stratégiques actuels doivent plutôt être interprétés comme une recomposition majeure des structures et des filières. Et ceux qui sauront "décrypter" ces nouvelles configurations et les règles édictées par l'environnement - au sens large - pourront en tirer parti pour gagner certaines batailles économiques qui s'engagent.(...)

Bientôt, et au-delà du phénomène Internet, le concept bancaire d'un système intégré d'agences où une large gamme de produits financiers est développée, présentée et mise en vente, aura vécu et les banquiers doivent penser, dès aujourd'hui, aux compétences qui feront leur force demain et aux partenariats qu'ils souhaiteront développer pour résister à la poussée de nouvelles formes de concurrence. »

Frédéric Jallat

Professeur, Groupe ESCP-EAP
Visiting professor, New York University
in Banque magazine mars 2000

Il n'est dès lors pas étonnant qu'au moment où s'annoncent des bouleversements d'une ampleur jamais égalée, les établissements spécialisés soient plutôt mieux placés que d'autres pour prendre place dans la nouvelle économie.

Certes, l'expansion du commerce électronique se heurte à des difficultés qui ne sont pas encore levées, ni même sans doute inventoriées. Elles résident pour une bonne part dans l'adaptation du droit à la virtualité, virtualité qui défie à la fois le temps, l'espace et, bien sûr, la matérialité (allez faire respecter sur le net l'obligation de présenter une offre préalable de crédit aux particuliers dans les caractères typographiques de « corps 8 » requis par la réglementation...). Ces aspects juridiques emportent des conséquences sur le degré de confiance des internautes, au-delà de la seule sécurité des transactions et de la protection des données. L'imagination des fraudeurs va trouver un champ vierge et exaltant. La multiplication des portails introduit une autre dimension dans la concurrence. Sur tous ces sujets notamment, une réflexion est déjà en cours au niveau professionnel ; une fois encore, les spécialisés s'approprient à donner la pleine mesure de leurs facultés d'innovation.

D'ores et déjà, des start-up ont été créées pour se lancer dans ce nouveau défi, dans la tradition des sociétés financières. De fait, l'avènement du commerce électronique ajoute encore à la relativité du critère de la taille dans l'industrie bancaire et financière. 4

EUROPE : ESPOIR ET VIGILANCE

La perspective de l'euro fiduciaire suscite l'espoir d'un marché intérieur européen réellement intégré. Pour que cet espoir se concrétise, bien des obstacles restent à abattre. S'ils ne l'étaient pas, l'installation de la monnaie unique pourrait renforcer des distorsions qui, pour l'heure, sont encore largement théoriques. La première des incertitudes à lever est sûrement celle de la loi applicable aux opérations transfrontières. La voie d'une harmonisation totale définissant une loi uniforme pour l'ensemble de l'Union semble être la seule possible pour établir ce « level playing field », entré dans notre vocabulaire il y aura bientôt dix ans, et toujours aussi mythique... Les futures directives sur le commerce électronique et la commercialisation à distance de services financiers fournissent une occasion évidente d'acter un pas décisif en ce sens. Cependant, les travaux préparatoires n'ont pas encore permis, au stade actuel, de supprimer ambiguïtés et contradictions.

Dans un domaine plus circonscrit, le problème de l'harmonisation de l'assiette du TAEG n'est toujours pas résolu ; on doit espérer que la révision annoncée de la directive de décembre 1986 sur le crédit à la consommation y pourvoira. En tout état de cause, ce nouveau chantier - dont les enjeux dépassent évidemment le seul TAEG - sera suivi avec vigilance par l'ASF. De même, la réflexion qui s'ouvre à Bruxelles sur la problématique du surendettement sera l'objet de notre meilleure attention.

Au-delà de ces aspects juridiques, la constitution d'un grand marché européen unifié passe aussi par une harmonisation

4 La rentabilité des banques dépend-elle de leur taille ?

« (...) Il est aujourd'hui manifeste que, pour l'industrie bancaire comme pour les autres, la taille est un élément déterminant de la rentabilité, dans chacun des métiers exercés. La globalisation des marchés des activités bancaires et financières à l'échelle mondiale et la banalisation des nouvelles technologies de l'information viennent encore renforcer ce lien.

Mais dans ce secteur plus encore que dans les autres activités de services, la taille n'est pas en elle-même un gage de rentabilité, et une bonne spécialisation, ou une bonne focalisation géographique peuvent assurer un haut niveau de profitabilité à des établissements de taille moyenne. (...)

La notion d'économie d'échelle se pose de manière très différente dans la banque de détail, qui peut rester régionale au sein de l'ensemble des Etats européens ou américains, et dans la banque d'investissement, qui requiert dans plusieurs de ses activités une dimension continentale, voire mondiale. (...)

La mondialisation des marchés conduit à la « commoditisation », à la banalisation de nombreux produits : la taille des producteurs est alors un facteur déterminant de leur compétitivité. Il n'est pas surprenant que les fusions s'accroissent dans le secteur bancaire, dans tous les pays du monde.

Cela ne signifie pas qu'une grande taille soit un gage de rentabilité. Avec la taille, grandissent les risques de bureaucratisme, d'éloignement du client, et donc d'inefficacité. Grande ou petite, une banque ne peut réussir que si elle sait développer un projet et un esprit d'entreprise, une culture de service du client et une véritable religion de la qualité, une obsession de la profitabilité et de la maîtrise des coûts et des risques à tous les niveaux. (...)

Cela ne signifie pas non plus que les banques de dimension moyenne soient condamnées, ou que de nouvelles entreprises bancaires ne puissent être créées. Les activités bancaires et financières sont multiples, et dans bien des domaines, les marchés restent encore très segmentés par l'existence de niches. Comme dans la plupart des activités de services impliquant une dimension de conseil, il y a place pour des entreprises de toute dimension : de la petite entreprise consacrée par exemple à la gestion de patrimoine ou au conseil à la banque universelle régionale ou mondiale ; de l'entreprise familiale à la société cotée ; de la banque locale à la multinationale. Chacune peut être performante. Mais l'éventail des stratégies possibles est et sera de plus en plus dépendant de la taille de l'entreprise. »

Michel Pébereau,
Président-directeur général de la BNP,
Président du directoire de Paribas
in Revue des Anciens de Sciences Po
mars-avril 2000

fiscale faute de laquelle les disparités de charges pourraient devenir intenable au point d'entraîner des délocalisations. Certains intervenants étrangers ont déjà compris tout le parti qu'ils pouvaient tirer d'une installation sélective en fonction du poids des impôts et des charges sociales. Ils bénéficient de ce fait d'un avantage évident face à ceux de leurs concurrents - au rang desquels les Français - qu'obère une fiscalité plus lourde. De ce point de vue, l'augmentation récente du droit de timbre frappant les offres de crédit ne va manifestement pas dans le bon sens.

Enfin, à mesure que progresse l'intégration européenne, s'accroît le risque que l'acceptation large retenue par la loi bancaire française pour la définition de l'établissement de crédit ne finisse par poser problème. Rappelons que la directive européenne de 1977 (première directive bancaire) définit l'établissement de crédit comme une entreprise qui consent des crédits et reçoit des fonds du public. Il en résulte que, dans la plupart des pays européens, les entreprises qui, comme les sociétés financières françaises, ne sont pas habilitées à recevoir des dépôts du public de manière habituelle, n'ont pas le statut d'établissement de crédit. Répondant à l'ASF qui s'interrogeait sur le bien-fondé de l'assujettissement des sociétés financières à la cotisation minimum au fonds de garantie des dépôts, le Gouverneur Trichet a déclaré devant notre Assemblée générale de juin dernier qu'il fallait y voir la marque tangible de l'ancrage des sociétés financières dans la profession bancaire et il a ajouté que « le principe de cette cotisation conforte au demeurant la position des autorités françaises selon laquelle tous les établissements de crédit de droit français ont la possibilité de recevoir, au moins sous certaines formes, des fonds remboursables. Les établissements de crédit répondent ainsi à la définition européenne. »

Le statut d'établissement de crédit comporte des contraintes mais aussi des avantages et nos adhérents y sont attachés. Il n'en demeure pas moins que des entreprises européennes non soumises à la loi bancaire locale pourraient prétendre exercer en France des activités réservées ici aux seuls établissements de crédit en alléguant le passeport européen général, au-delà de la reconnaissance des agréments qui concerne les seuls établissements de crédit de l'Union. Un cas concret est en cours d'examen. La situation juridique est complexe et, sur ce point aussi, il convient d'être attentif.

Il faut aussi être conscient que la distorsion de statuts handicape les établissements spécialisés qui se portent sur les marchés étrangers puisqu'ils y rencontrent des concurrents qui n'ont pas les mêmes contraintes alors qu'eux-mêmes doivent consolider - y compris au plan prudentiel - les activités exercées hors de France.

L'importance croissante de l'influence de l'Europe dans notre quotidien légitime les efforts redoublés de l'ASF vers les centres de décision que sont Bruxelles et Strasbourg. Les fédérations européennes constituent des relais appréciables et nous avons été heureux d'accueillir à Paris, en octobre dernier, les Congrès conjoints d'Eurofinas et de Leaseurope. Le présent rapport consacre un développement à cet événement qui a rassemblé plus de 750 personnes. Mais l'expérience a montré que sur certaines questions essentielles, telles que le choix de la loi applicable, la divergence des positions gêne l'action des fédérations. Les interventions directes auprès des services de la Commission ou de la Représentation française sont devenues incontournables et nous nous y employons.

Les mutations en cours concernent tous les métiers exercés par nos adhérents. Plus particulièrement, l'exercice écoulé a vu la création des sociétés de crédit foncier et la réforme de statut attendue par les Sofergie au terme de plusieurs mois

de concertation avec les pouvoirs publics. Parmi les réflexions à venir, les suites de l'avis du Conseil économique et social sur l'endettement et le surendettement des ménages donneront sans aucun doute lieu à des débats constructifs : l'ASF s'y impliquera comme elle s'est impliquée dans le traitement des problèmes professionnels qui vont être évoqués maintenant.

2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

GARANTIE DES DÉPÔTS

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a institué un système de Place de garantie des dépôts qui se substitue au dispositif prévu par la loi du 8 août 1994 dans le cadre duquel l'Association avait créé son propre mécanisme de garantie.

La participation des sociétés financières au nouveau système de Place au même titre que tous les autres établissements de crédit est parfaitement justifiée. Toutefois, du fait de ses caractéristiques, le nouveau système a probablement pour elles des conséquences comparativement plus lourdes. En effet, on se trouve dans le cadre d'un système de ressources ex-ante auquel tous les établissements doivent contribuer qu'ils aient ou non des dépôts susceptibles d'être indemnisés par le mécanisme de garantie. La fraction de la cotisation minimum versée à titre définitif est une charge pure et simple sans aucune contrepartie envisageable pour les établissements n'ayant pas de dépôts susceptibles d'être indemnisés par le mécanisme de garantie, ce qui est le cas des sociétés financières puisque, par définition, elles ne reçoivent que par exception des dépôts du public.

La prise en compte des engagements dans le calcul des cotisations, dont le principe avait été posé par la loi, avait suscité une certaine inquiétude dont nous nous étions fait l'écho devant le Gouverneur Trichet lors de notre Assemblée générale de l'année dernière. En définitive le texte du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière qui a précisé les modalités d'application des cotisations a apporté des apaisements dans la mesure où si l'indicateur brut de risque, qui vient majorer l'assiette des dépôts pour le calcul de la cotisation, est égal au tiers de l'encours de crédits, il est plafonné au montant de l'assiette des dépôts.

Lors de l'appel des certificats d'association et du premier appel de cotisation au mois d'août, certaines interrogations se sont fait jour concernant la prise en compte des avances preneurs afférentes aux opérations de crédit-bail immobilier dans l'assiette de calcul des contributions. Saisi par l'ASF, le Secrétaire général de la Commission bancaire a clarifié les conditions de prise en compte de ces avances (voir par ailleurs).

Les organes de Direction du fonds de garantie des dépôts, qui gère aussi le mécanisme de garantie des titres et le

mécanisme de garantie des cautions, ont été désignés au mois de septembre. Les sociétés financières, dans le cadre des dispositions prévues par le règlement n° 99-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière, ont été appelées à participer à l'élection des membres du Conseil de surveillance autres que les membres de droit. A l'issue de cette élection, le Président de l'ASF siège dans cette instance.

■ Garantie des investisseurs

Au sein de l'ASF, la réflexion sur la mise en place d'un système de garantie des investisseurs pour les instruments financiers remonte à 1988 dans le cadre de l'examen du projet de directive sur les services d'investissement, qui contenait à l'époque des dispositions sur la garantie des titres en définitive renvoyées à une directive spécifique (2). Le groupe de travail avait conclu à la quasi impossibilité d'organiser un système d'indemnisation propre. Dès lors, l'ASF a participé aux travaux de Place en ayant principalement à l'esprit la recherche des voies et moyens pour parvenir à la construction d'un système commun avec les autres Associations. C'est la solution finalement adoptée par la loi relative à l'épargne et à la sécurité financière.

L'indemnisation concerne les créances résultant de l'incapacité d'un établissement teneur de compte-conservateur - établissement de crédit ou entreprise d'investissement - de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour leur compte, mais sans garantie de valeur ; elle inclut les dépôts en espèces liés à un service d'investissement ; le plafond d'indemnisation est de 70 000 € (3) pour l'ensemble des instruments financiers et de 70 000 € pour les dépôts espèces liés, d'un même déposant auprès du même établissement. Comme pour la garantie des dépôts, les ressources financières du mécanisme sont alimentées par les membres et sont constituées de certificats d'association et de cotisations ; l'assiette de la cotisation est constituée du montant des dépôts d'instruments financiers et des espèces (pour les seules entreprises d'investissement, puisque les établissements de crédit cotisent pour les espèces au système de garantie des dépôts) ; elle est pondérée d'un indicateur synthétique de risque (adéquation des fonds propres et rentabilité d'exploitation) ; le fonds de garantie des investisseurs a atteint en 1999 : 20 millions € (4) ; la gestion du mécanisme de garantie est assurée par le fonds de garantie des dépôts.

Le 7 décembre, ont été élus les deux membres représentant des entreprises d'investissement au Conseil de surveillance du fonds. Il s'agit, d'une part, de Luc André, Président de Xéod Bourse, du groupe Natexis-Banques Populaires, dont une entreprise d'investissement, Natexis Finance, est membre de l'ASF, et, d'autre part, de Jean-Pierre Pinatton, Président de Pinatton SA et de Pinatton Finance, elle aussi membre de l'ASF.

■ Mécanisme de garantie des cautions

La création du mécanisme de garantie des cautions obéit à la décision politique de remédier à la situation critique où

se trouvent des particuliers, clients de constructeurs de maisons individuelles, qui ont été victimes des défaillances successives de leur entrepreneur, puis de Mutua Equipement, l'établissement de crédit qui avait accordé sa garantie financière. Les conditions dans lesquelles ce mécanisme de garantie a été introduit n'ont pas manqué de provoquer la réaction des sociétés de caution concernées qui y ont vu un dispositif de circonstance inadapté aux spécificités de leur activité. Par ailleurs, la mise en œuvre rétroactive au 1^{er} janvier 1996 du mécanisme de garantie a suscité la critique des juristes. En outre, bien que la loi ne distingue pas, pour le régime d'indemnisation, entre les sinistres passés et à venir, le règlement du CRBF réserve aux seuls sinistres à venir un plafond et une franchise d'indemnisation.

L'ASF a défendu en vain auprès du Parlement une position dissociant le passé et l'avenir : elle proposait que l'indemnisation des victimes du sinistre de Mutua Equipement survenu entre 1996 et 1999, se fasse sur fonds budgétaires. Il s'agissait là de l'application d'un principe qui veut que l'Etat indemnise les dommages dus à la carence de la loi. Il était proposé que, dans un deuxième temps, la création d'un mécanisme de garantie des cautions se fasse dans le cadre d'une large concertation, englobant établissements de crédit et compagnies d'assurance. A ce jour, on ne connaît encore ni le montant, ni la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les adhérents au mécanisme. Il est probable que le CRBF attend d'en savoir plus sur les données que le Secrétariat général de la Commission bancaire pourra extraire des états comptables.

L'ASF veillera à défendre l'idée que les modalités de calcul des contributions au mécanisme soient fixées de telle sorte que l'équilibre soit respecté entre les différents contributeurs au système et qu'une solution adaptée aux sociétés de caution soit trouvée. En effet, un étalement sur plusieurs années de la charge induite obérerait substantiellement leurs résultats. En tout état de cause, le législateur a prudemment précisé que le fonds de garantie des dépôts assurera l'intérim de l'indemnisation. Serge Honoré, actuellement Secrétaire général de la Compagnie générale de garantie, a accepté d'apporter, en qualité d'expert, son concours au directoire du fonds de garantie des dépôts pour le règlement du sinistre Mutua Equipement.

TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE CONCERNANT LE RATIO DE SOLVABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Au mois de juin 1999, le Comité de Bâle a publié un document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres appelé à se substituer aux règles de solvabilité qu'il avait arrêtées en 1988 (« ratio Cooke »).

(2) Directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

(3) Un peu moins de 460 000 F.

(4) Environ 130 000 000 F.

La reprise des travaux par le Comité de Bâle s'explique par les changements profonds ayant affecté, dans la dernière décennie, le fonctionnement des systèmes financiers et l'évolution des techniques de mesure et de contrôle des risques de crédit. Il lui est en conséquence apparu souhaitable de prévoir un nouveau dispositif plus en harmonie avec ces évolutions.

En transmettant le document consultatif à la profession, le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, a fait remarquer que les exigences de fonds propres, définies en 1988 par le Comité de Bâle, sont devenues un élément essentiel du cadre prudentiel applicable aux établissements bancaires et financiers, au-delà des seules banques internationales des pays du G10 puisque **les directives européennes ont prévu un dispositif très proche** et que l'ensemble des pays s'y réfèrent pour arrêter leurs propres règles prudentielles. Cette observation traduisait bien l'importance qu'il convient d'attacher aux travaux du Comité de Bâle, d'autant que parallèlement la Commission européenne engage des réflexions pour modifier le ratio européen de solvabilité.

C'est la raison pour laquelle l'Association a invité les diverses Commissions de section à participer aux travaux de Place, entrepris sous l'égide de l'AFECEI, sur le document émis par le Comité de Bâle, qui se sont déroulés de juillet 1999 à mars 2000 et à l'issue desquels une réponse de la Place a été transmise aux autorités et au Comité de Bâle à la fin du mois de mars.

Les propositions contenues dans le document consultatif du Comité de Bâle reposent sur **trois « piliers »** :

- la fixation d'exigences minimales de fonds propres à partir d'un **traitement du risque de crédit plus exhaustif et différencié** que celui de l'accord de 1988 ;
- le renforcement du processus de **surveillance prudentielle** de l'adéquation des fonds propres des établissements et de leurs procédures internes d'évaluation ;
- l'utilisation efficace de la **discipline de marché** pour améliorer la communication d'informations et encourager l'application de pratiques bancaires saines et sûres.

En ce qui concerne **l'exigence prudentielle minimale de fonds propres**, le Comité de Bâle propose de clarifier et d'élargir le champ d'application actuel en prenant en compte d'autres risques tels que notamment **le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et les risques opérationnels** (risque informatique, risque de fraude, risque de réputation, risque juridique ...).

■ Le risque de crédit

En ce qui concerne **le risque de crédit**, en général les **encours** figurant au dénominateur du ratio sont actuellement retenus à 100% sauf exception liée à la qualité de la contrepartie, par exemple Etat ou bien établissements de crédit (pondération de 20% pour les établissements de crédit d'Etats de la zone A) ou liée à la nature de l'opération (50% pour les crédits aux logements garantis par une hypothèque).

Les pistes envisagées par le Comité de Bâle vont dans le sens d'une mise en place de normes reflétant davantage le degré réel de risque.

Dans ce cadre, des approches nouvelles sont proposées visant à prendre en compte les notations internes avec par ailleurs des modifications sensibles à l'approche standard existant actuellement.

L'approche standard

En ce qui concerne **l'approche standard** les notations externes seraient prises en compte dans certains cas.

- En ce qui concerne les créances interbancaires, le Comité propose d'offrir aux Banques Centrales nationales le choix entre deux options :

- soit appliquer aux créances sur les banques la pondération immédiatement inférieure à celle applicable aux créances sur l'Etat dont relève la banque emprunteuse, pondération résultant de la notation attribuée par évaluation externe. En pratique, cette solution devrait revenir au maintien du statu quo pour les prêts aux établissements de crédit installés en France (pondération de 20%) ;
- soit pondération en fonction des notes attribuées directement aux banques emprunteuses par une agence d'évaluation externe, avec un taux de pondération de 50% en l'absence de notation.

Compte tenu du fait que les établissements relevant de l'ASF sont structurellement emprunteurs et qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas notés, nous avons émis le souhait que l'option 1 soit retenue. Cette solution est reprise dans le document de Place pour autant que les tranches de notation-pondération soient élargies.

- **Les créances sur les entreprises** pourraient également faire l'objet de pondération selon la **notation externe** obtenue permettant d'être prises en compte de 20% à 150% selon le cas. En l'absence de notation, elles seraient retenues pour leur totalité. Le document de Place français demande un élargissement des tranches en vue d'augmenter le nombre d'entreprises bénéficiant des pondérations les plus faibles (20 à 50%). Les notations Banque de France pourraient être prises en compte.

- **En matière d'engagements hors bilan dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an**, le Comité de Bâle propose un facteur de conversion de 20%, une exception étant toutefois faite en matière d'engagements pouvant être inconditionnellement annulés ou dénoncés à tout moment sans préavis par la banque en cas de dégradation de la qualité de la signature de l'emprunteur.

Le document de Place demande un aménagement de ce dispositif en vue de maintenir une pondération de 0% pour la fraction non utilisée des ouvertures de crédit permanent aux particuliers.

- La Place a demandé que les portefeuilles d'actifs de la banque de détail (crédits faisant l'objet de traitements de

masse, bénéficiant de la mutualisation des risques, à particuliers et à certains professionnels) soient pondérés de 50% par rapport à ceux des « corporates ».

La profession estime que la meilleure prise en compte des risques de contrepartie dans le calcul de l'exigence en fonds propres doit s'accompagner d'une remise en profondeur de l'étendue des **techniques de réduction des risques**.

A cet égard, on observe que le Comité de Bâle propose que les prêts entièrement garantis par des **hypothèques sur les habitations** qui seront ou sont occupés par l'emprunteur ou qui sont loués continuent à être pondérés à **50%**.

Par contre, il estime qu'au vu de l'expérience observée dans de nombreux pays où les financements de l'immobilier commercial ont été fréquemment à l'origine de dégradation de la qualité des actifs du secteur bancaire au cours des dernières décennies, il n'y a pas lieu, en principe, d'appliquer une pondération autre que **100%** aux prêts garantis par des hypothèques sur **l'immobilier commercial**.

Cette disposition ne vise pas expressément le crédit-bail immobilier qui n'est pas mentionné en tant que tel dans la version actuelle du ratio Cooke et pour lequel les autorités françaises ont accepté une pondération à 50% conformément à la directive européenne. L'ASF s'emploie à réunir les éléments statistiques pour plaider le dossier au niveau de Bâle car le pouvoir de dérogation des autorités nationales sera très réduit. Reprenant le souhait de l'ASF, le document de Place demande la pondération de 50% pour le crédit-bail immobilier.

Il demande aussi que la même pondération soit appliquée, en crédit-bail mobilier et location simple, aux catégories d'équipements présentant historiquement les caractéristiques d'un bon risque ainsi qu'aux crédits automobiles garantis par un gage inscrit.

Il est par ailleurs demandé que pour les financements faisant l'objet d'un gage ou d'un nantissement de matériel une pondération de 75% soit appliquée.

- En matière de mobilisation de créances (cessions Dailly en garantie, escompte) et affacturage, le document de Place propose, compte tenu de la mutualisation des créances en jeu, d'appliquer forfaitairement un facteur de conversion de 50% et d'appliquer un coefficient de pondération dépendant de la note du tiré si celle-ci est disponible et que la créance sous-jacente peut être identifiée.

- En ce qui concerne les créances garanties par des cautions financières, on a veillé à ce que la prise en compte des notations des garants n'ait pas, dans le cadre de l'intervention de cautions relevant d'Etats où elles n'ont pas le statut d'établissements de crédit - et donc où elles ne sont pas soumises à l'obligation de constitution des fonds propres prudentiels -, pour conséquence de pénaliser l'octroi et la garantie de crédits par des établissements de crédit français. Dans ce cadre, la pondération des créances cautionnées par un établissement de crédit ne devrait pas pouvoir se voir appliquer une pondération supérieure à 20%.

Notation interne

Le document consultatif de Bâle prévoit qu'en matière de risque de crédit, les établissements pourront, avec l'accord de l'autorité de contrôle en fonction des notations internes qu'ils attribuent à leurs risques, retenir ceux-ci avec des pondérations différenciées selon les notes attribuées.

Ce système suppose bien sûr que l'établissement ait au moins un historique de données suffisant et une certaine taille.

Le groupe de travail de Place a considéré que les activités de « retail » devaient faire l'objet d'une approche différente de celle utilisée pour les « corporates », sur la base de portefeuilles mutualisés et non contrepartie par contrepartie pour tenir compte des caractéristiques de cette activité (traitement de masse, mutualisation des statistiques ...). En outre pour tenir compte de la très grande division des risques inhérente à ces portefeuilles, il est proposé que les pondérations retenues fassent l'objet d'un coefficient de correction de 50%.

Les établissements spécialisés, compte tenu de leur expérience, devraient être plutôt bien placés pour utiliser les notations internes dans la mesure où ils disposent d'un historique suffisant portant sur un nombre significatif de dossiers. A défaut il est important que des améliorations soient apportées à la méthode standard (cf. supra).

■ Les autres risques

En ce qui concerne les **autres risques**, notamment le risque opérationnel, il est fait observer qu'il est mal défini et qu'au demeurant les établissements entreprennent des investissements importants pour se prémunir contre eux dans le cadre notamment de la réglementation en vigueur sur la surveillance des risques et le contrôle interne.

Une méthode de couverture forfaitaire et proportionnelle à la taille des établissements ne paraît pas adaptée.

En conséquence, dans l'attente des résultats d'études nouvelles à mener, une approche au travers du deuxième pilier (surveillance renforcée des autorités de contrôle) pourrait permettre la prise en compte dans l'adéquation des fonds propres du degré de maîtrise et de contrôle des autres risques atteint par les divers établissements ; une exigence supplémentaire serait alors imposée aux seuls établissements dont le dispositif de contrôle interne ne serait pas jugé satisfaisant.

- Sur un certain nombre de points, le Comité de Bâle continue à recueillir des informations et à mener des réflexions en vue de la publication d'un document consultatif n° 2 en décembre 2000, la finalisation du dispositif intervenant dans l'année 2001 pour application probablement en 2003.

- Au mois de décembre 1999, les autorités françaises ont transmis à la Commission européenne un document consultatif

sur la réforme du ratio de solvabilité européenne qui, dans ses grandes lignes, pose les mêmes questions que le document de Bâle et appelle donc les mêmes observations.

L'Association a fait connaître les principaux points auxquels elle est attachée, en se référant à la réponse de Place au document consultatif de Bâle. Elle a en outre souligné le caractère extrêmement pénalisant de la proposition de Bruxelles de déduire la part des intérêts minoritaires des fonds propres du groupe en cas de consolidation par intégration globale d'établissements de crédit alors que, dans le même temps, les risques afférents à la part des intérêts minoritaires sont pris dans leur intégralité.

Ainsi qu'on l'indiquait plus haut, les textes de Bâle et de Bruxelles sont probablement appelés à être très proches. L'Association s'efforce de veiller à ce que des dispositions propres à des banques à vocation internationale et destinées à appliquer à des situations extrêmement diverses un traitement commun, n'entraînent pas de pénalisations excessives pour les établissements spécialisés dont l'activité, par définition ciblée, se déroule plutôt dans le contexte européen, voire national.

ENVIRONNEMENT COMPTABLE

Au cours de 1999, le Comité de la réglementation comptable créé par la loi comptable du 6 avril 1998 - organe de normalisation comptable de droit commun, désormais seul compétent à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de réglementation comptable - a adopté un texte important : le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux **règles de consolidation** des établissements relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Ce texte établit une nouvelle méthodologie de leurs comptes consolidés.

Les autorités comptables ont en effet souhaité établir une nouvelle méthodologie des établissements de crédit qui prenne en compte les apports de la nouvelle méthodologie adoptée pour les comptes consolidés des entreprises de droit commun (règlement du CRC du 24 avril 1999) intégrant les évolutions intervenues en matière comptable depuis 1985, notamment au plan des normes internationales.

On notera qu'est maintenue l'obligation, déjà prévue par le règlement CRBF n° 85-12 du 27 novembre 1985, de retraiter « en financier » les opérations de crédit-bail et de LOA.

Par contre, la possibilité de déterminer l'**impôt différé** sur la réserve latente de ces opérations selon un calcul partiel, qui était offerte jusqu'alors par les autorités bancaires (à condition que la base de calcul de l'impôt ne devienne pas inférieure à 50% de l'assiette), n'a pas été maintenue. Elle était pourtant parfaitement fondée au vu de l'expérience et aucune raison juridique ne s'y opposait, en particulier au plan des directives européennes. La non-acceptation de la

méthode de calcul partiel, tant par la récente méthodologie des comptes consolidés des entreprises commerciales que par les normes IASC dont l'influence ne doit pas être sous-estimée, explique cette solution.

La possibilité offerte d'actualiser les impôts différés lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de reversement peut être établi ne constitue qu'un remède limité aux inconvénients de la solution retenue.

Le règlement du 24 novembre 1999 reconduit les formats des états de synthèse consolidés (bilan, compte de résultats, annexe) prévus par le règlement n° 85-12 du CRBF en attendant l'adoption de nouveaux états de synthèse, non encore approuvés par le CRC au moment où ce rapport est élaboré, ayant notamment pour caractéristiques de réduire le nombre de postes, conformément aux pratiques internationales, et de faire apparaître distinctement dans le compte de résultats des soldes intermédiaires de gestion (produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net-part du groupe).

Cependant, les liens entre les nouveaux comptes consolidés et les règles prudentielles restent du ressort des autorités bancaires. Une lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire du 21 décembre a annoncé que le Comité de la réglementation bancaire et financière prendrait dans le courant de l'année 2000 un nouveau texte fixant les règles prudentielles relatives à la consolidation. En attendant l'adoption de ces dispositions, les règles posées par le règlement CRBF n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des établissements de crédit et des compagnies financières demeurent applicables.

Parallèlement aux travaux sur les états de synthèse des comptes consolidés, ont été menés ces derniers mois des travaux visant à établir de nouveaux **formats d'états de synthèse individuels** présentant les mêmes caractéristiques que les états consolidés (réduction du nombre de postes dans les états et structure du compte de résultat faisant apparaître les soldes intermédiaires de gestion).

Dans ce nouveau cadre, la comptabilisation du crédit-bail selon la nature juridique de l'opération est respectée (inscription du bien en immobilisation à l'actif du bilan du bailleur).

Pour tenir compte de la constatation qu'aucune information « en financier » n'est disponible concernant l'activité du crédit-bail des établissements de crédit-bail qui n'établissent pas de comptes consolidés ou ne sont pas pris dans la consolidation d'un groupe retraitant le crédit-bail « en financier » (groupes bancaires, ou groupes non bancaires retraitant « en financier »), le règlement du CRC à paraître devrait imposer à ces établissements la fourniture d'informations « en financier » sur le crédit-bail dans l'annexe de leurs comptes sociaux.

Une autre solution également envisageable, consistant à fournir ces informations dans le rapport de gestion, n'a pas été retenue.

L'ASF est membre de l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale, créée dans le cadre du MEDEF, qui a notamment pour objet d'examiner les projets de normes de l'IASC et de donner le point de vue des entreprises françaises en vue de déterminer la position de la délégation française au Conseil d'administration de l'IASC, représentée par le Délégué général de cette Association et un représentant de la profession comptable (mais avec une seule voix conjointe).

En 1999 ont notamment été examinés deux projets de l'IASC qui participent du mouvement généralisé d'évaluation à la « fair value » : un projet concernant les « investment properties » et, au sein d'un groupe de Place, un projet concernant les instruments financiers.

On notera que le texte adopté en mars 2000 sur les « investment properties » laisse finalement le choix entre une évaluation à la « fair value » et une évaluation au coût historique.

Ceci étant certaines évolutions ne laissent pas d'être préoccupantes : on sait qu'en marge de l'IASC, mais avec sa participation, une enceinte de réflexion, le G4+1 (5), exerce sur l'organisation internationale une grande influence. Tout récemment, l'IASC a lancé un appel à commentaire pour le 31 juillet prochain d'un document reprenant les vues du G4+1 sur une réforme de la comptabilisation des contrats de location inspirée des thèses développées par Mac Gregor en 1996.

Par ailleurs, le projet de réforme de l'IASC qui entrera prochainement en vigueur accorde une prépondérance aux normalisateurs au sein du Conseil d'administration. Le point de vue des entreprises risque d'être beaucoup plus difficile à faire entendre, mais surtout cette présence de normalisateurs est peut-être le signe que, dans le souci d'une convergence des règles comptables, ceux-ci prendront de plus en plus en compte les règles internationales dans l'édiction des règles comptables nationales.

On sait par ailleurs que l'Europe a renoncé à avoir son propre corpus de règles comptables internationales et devrait adopter des solutions permettant aux entreprises européennes d'utiliser en toute légalité les normes IASC.

On ne connaît pas aujourd'hui les modalités selon lesquelles ces solutions seront mises en œuvre. Mais à ce stade deux réflexions peuvent être faites :

- D'une part, certaines orientations au sein de l'IASC, tel le mouvement de généralisation de la « fair value », notamment pour les instruments financiers, déjà évoqué, méritent une grande vigilance ;
- D'autre part, si un souci de comparabilité explique que les comptes consolidés de groupes à vocation internationale amenés à se financer sur des places internationales soient établis en tenant compte de référentiels internationaux, il n'en est bien entendu pas de même en ce qui concerne les comptes sociaux individuels qui doivent tenir compte des spécificités nationales, parmi lesquelles figurent notamment les règles fiscales qui, en France, sont largement fondées sur les comptes sociaux (cf. à cet égard le cas du crédit-bail).

La nécessité de maintenir, en matière de comptes sociaux, des modes de comptabilisation qui ont fait leur preuve et sont reconnus par l'Administration fiscale, apparaît à cet égard essentielle.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

Au cours de 1999, la Commission Fiscalité a tenu quatre réunions.

Elle a poursuivi son rôle de « veille » de toute l'actualité fiscale susceptible d'intéresser nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance.

Sur ce dernier point, nous voudrions rappeler ici combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir au sein de ses instances concernées procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

En liaison avec les Commissions de section intéressées, elle a procédé à l'examen de décisions de jurisprudence concernant directement les activités de l'Association, par exemple l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 excluant du champ d'application de la TVA l'indemnité d'assurance versée par la compagnie d'assurance du locataire à la suite d'un sinistre (vol, sinistre total) entraînant la résiliation du bail (location simple ou crédit-bail).

De même, elle a été associée aux réflexions des groupes de travail ad hoc constitués par les Commissions de section sur certains sujets particuliers, tels que les problèmes liés à l'application de la TVA sur les subventions d'équipement.

Par ailleurs, elle demeure particulièrement attentive à deux points essentiels pour nos activités :

- Les initiatives que pourrait prendre la Commission européenne en matière de TVA sur les activités financières, et en particulier sur les intérêts, en raison notamment des conséquences susceptibles d'en résulter pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.
- La cotisation minimum de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée dont l'augmentation du taux, sur trois ans, de 0,35% à 1,5% prévue par la loi de finances pour 1999 ne laisse pas d'être préoccupante. On peut en effet craindre qu'à défaut de réforme générale de la taxe professionnelle, ne s'accroisse un « glissement » marqué vers un système de taxe professionnelle essentiellement - voire exclusivement - fondé sur une taxe assise sur la valeur ajoutée

(5) G4+1 : Membres des organes de normalisation comptable d'Australie, du Canada, de la Nouvelle Zélande, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

avec un taux national vraisemblablement fixé à un niveau permettant de maintenir inchangé le produit de la taxe, dont nous avons très largement souligné lors de précédentes assemblées générales, le caractère extrêmement pénalisant qui en résulterait pour vos activités.

Indépendamment de cette hypothèse extrême, des aménagements du dispositif en vue par exemple de revenir sur certains éléments de la définition de la valeur ajoutée des établissements de crédit - comme a pu le faire une récente instruction fiscale en ce qui concerne leurs opérations de location simple - peuvent également être extrêmement pénalisants pour nos adhérents.

3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Réforme des Sofergie

Créées à l'origine par la loi du 15 juillet 1980 pour financer, en crédit-bail ou en location, les investissements permettant d'économiser l'énergie et les matières premières, les Sofergie ont ultérieurement vu leur champ d'activité élargi aux installations et équipements des collectivités locales ou de leurs concessionnaires avec la loi du 30 décembre 1986, puis au domaine de l'environnement avec la loi du 13 juillet 1992.

Cet élargissement progressif avait consacré la reconnaissance de la mission des Sofergie dans le domaine du financement des investissements d'intérêt général qui présentent des caractéristiques particulières.

Toutefois, la superposition de trois régimes étroitement encadrés, dotés chacun de normes juridiques et fiscales différentes, s'est traduite concrètement par une réglementation foisonnante, rapidement devenue techniquement inadaptée, voire dans certains cas, proprement inapplicable (6).

Or, les financements Sofergie, qui requièrent un savoir-faire technique et juridique important et une prise de risque accrue (compte tenu des faibles possibilités de recommercialisation de l'immobilisation), nécessitent également au plan réglementaire un minimum de souplesse à défaut duquel ils ne peuvent réellement se développer.

C'est sans doute ce qui explique, au moins en partie, que les réalisations concrètes des Sofergie en quelque vingt années d'existence aient été relativement modestes en termes de volumes alors même que les enjeux liés à leurs métiers ne perdaient rien de leur actualité, bien au contraire.

Ce constat a été le point de départ d'une réflexion de fond de la profession et d'une remise à plat des principales caractéristiques « des statuts » Sofergie. Un travail très important a été fourni pendant deux ans pour essayer de

concevoir, de mettre en forme et de faire aboutir une réforme voulue par les professionnels, mais dont la définition précise du contenu soulevait de réelles difficultés.

Les efforts déployés ont eu des résultats tangibles. Les discussions entamées dès 1998 avec les pouvoirs publics et notamment avec le service de la Direction de la législation fiscale, ont permis dans un premier temps de faire connaître et de préciser les demandes de la profession, d'autant mieux reçues qu'elles s'inscrivaient bien dans la logique actuelle de simplification et de décloisonnement recherchée par Bercy.

Il s'est agi ensuite, dans le cadre de cette concertation, de négocier les principales orientations d'une réforme alors seulement envisagée, pour enfin être associés à la phase concrète d'élaboration d'un texte législatif.

Ce long cheminement a débouché sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1999, qui remplit un certain nombre des objectifs recherchés par la profession, en assurant :

- **La simplification et l'harmonisation des différents régimes fiscaux et comptables** des Sofergie qui ne font désormais plus qu'un.

- **Un assouplissement significatif des conditions d'intervention de ces sociétés**, dont certains aspects bénéficient aux professionnels du crédit-bail en général (provision dite de l'article 57) et d'autres leur sont propres, leur conférant du même coup des atouts spécifiques (possibilité d'opter pour l'amortissement financier contrat par contrat).

- **Le maintien des statuts législatifs particuliers**, dont résulte notamment la possibilité pour les Sofergie d'intervenir en crédit-bail sur le domaine public des collectivités locales (il faut souligner qu'au début des négociations, les pouvoirs publics envisageaient au contraire, dans le cadre d'une démarche tendant vers la banalisation, la suppression pure et simple des textes en question).

Ces différents points étaient depuis l'origine des discussions considérés comme tout à fait fondamentaux par l'ensemble des Sofergie, même s'ils ne couvrent pas l'ensemble des demandes formulées par la profession, dont certaines parmi les plus importantes relèvent d'un texte d'application.

Il reste que si les représentants de la profession avaient, en contrepartie de ces acquis, admis l'abandon de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les contrats relevant de la loi du 15 juillet 1980 (économies d'énergie), cette disposition n'aurait dû s'appliquer qu'aux opérations de crédit-bail conclues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, conformément d'ailleurs au principe retenu à l'occasion de la réforme des Sicomi en 1996. Tel n'a pas été le cas et on doit évidemment le regretter. On relèvera toutefois que la réponse par Christian Sautter à un sénateur dans le cadre de la discussion parlementaire semble ouvrir la voie à des

(6) Paradoxalement, dans le même temps et en dépit de l'importance de l'édifice réglementaire, le dernier né des régimes Sofergie, c'est-à-dire le financement de la protection de l'environnement ne bénéficiait - à défaut d'avoir fait l'objet du moindre texte d'application - d'aucun aménagement particulier, alors même que l'importance donnée à la protection de l'environnement ne cessait de croître.

assouplissements qui pourraient être négociés, au cas par cas par les Sofergie, lorsque l'imposition à l'IS de leurs contrats en cours est susceptible de compromettre gravement leurs résultats.

Pour le reste, la loi étant désormais adoptée, la concertation a repris entre l'ASF et la DLF, cette fois pour la mise au point de l'instruction générale qui couvrira les trois domaines d'intervention des Sofergie. De ce texte dépend encore la concrétisation de certains aspects tout à fait fondamentaux de la réforme.

■ **Projet de réforme des lois sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises**

Le programme de réforme de la justice commerciale annoncé à l'automne 1998 comportait, à côté de la réforme des tribunaux de commerce et de celle des professions liées au fonctionnement de la justice commerciale, un volet consacré à la réforme de la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises.

Ce volet avait donné lieu de la part de la Chancellerie à un document d'orientation préparatoire qui, sur un certain nombre de points, concernait nos adhérents.

Un groupe de travail ad hoc a, au mois de juin, procédé à un examen approfondi des différentes propositions de ce document. Ses conclusions ont fait l'objet d'une note d'observations qui a été adressée à la Chancellerie.

Sans entrer dans le détail, nous signalerons que nos observations portaient sur certaines propositions particulièrement nocives pour l'activité de nos adhérents, telle que la suppression du transfert de la charge des sûretés hypothécaires au profit du cessionnaire en cas de cession de l'entreprise dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire. Revenant sur une disposition destinée à éviter la « spoliation » des créanciers, adoptée en 1994, cette modification serait de nature à entraîner des réticences dans l'octroi de financements immobiliers aux entreprises.

D'autres points posant manifestement des problèmes ont été abordés, qui concernaient la redéfinition des créances de la période d'observation, la redéfinition de l'état de cessation des paiements, le délai de demande de report de la date de cessation des paiements, le délai de revendication des meubles et le point de départ de la résiliation des baux d'immeubles, l'institution d'une possibilité d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'initiative du débiteur en dehors de l'état de cessation des paiements.

■ **Assiette de la cotisation au fonds de garantie et modalités de prise en compte des avances preneurs**

Avec l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de garantie des dépôts s'est à nouveau posée la question de la prise en

compte dans l'assiette de la cotisation au fonds de garantie des avances versées par les crédit-preneurs.

Constatant la grande hétérogénéité dans les pratiques de comptabilisation de ces avances, le Secrétariat général de la Commission bancaire a organisé la concertation avec les représentants de la profession dans le but de définir une ligne de conduite générale.

Après enquête auprès des principaux adhérents de l'ASF afin de mesurer les montants en cause et de mieux cerner les pratiques des établissements en la matière, le Secrétariat général de la Commission bancaire est arrivé à une solution permettant la prise en compte des avances-preneurs dans l'assiette de la cotisation au fonds de garantie uniquement dans les cas où elles présentent le caractère d'un dépôt remboursable par le crédit-bailleur.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ **Réforme du traitement du surendettement : suivi de la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre les exclusions**

L'application par les commissions de surendettement de la réforme introduite par la loi du 29 juillet 1998 a fait l'objet de la part des professionnels d'un suivi attentif qui a permis, au cours de rencontres régulières avec la Direction du réseau de la Banque de France, de clarifier certains aspects du déroulement de la procédure telle qu'elle a été redéfinie par la loi.

Le niveau des taux d'intérêt pratiqués au cours des différents stades de la procédure

Le plafonnement au taux légal des intérêts, systématique dans le cadre des mesures recommandées, tend à s'étendre également à la phase amiable, au cours de laquelle les créanciers ont constaté qu'il devient très difficile de négocier des taux plus élevés que les taux pratiqués dans le cadre des mesures recommandées.

L'attention de la Banque de France a été attirée sur le fait qu'il serait souhaitable que dans le cadre de la phase amiable, le niveau des taux soit fixé en tenant mieux compte des capacités de remboursement réelles de l'emprunteur, le taux légal étant alors considéré comme une référence minimale.

Encadrement du « reste à vivre »

La volonté d'harmoniser les pratiques des commissions en ce qui concerne la définition des ressources nécessaires à la vie courante du débiteur avait conduit, en juillet 1998, à l'introduction dans l'article L 331-2 (second alinéa nouveau) d'un plafond de remboursement et d'un plancher de ressources insaisissables.

L'interprétation faite des nouvelles dispositions par les commissions a été dès le début suivie attentivement par l'ASF dont le principal souci était que les commissions ne considèrent pas le « *reste à vivre* » défini par le texte comme un simple plancher. Cette crainte s'est d'ailleurs avérée fondée puisqu'en pratique les critères introduits par la loi ont peu été appliqués et les disparités restent fortes suivant les régions.

L'ASF a formulé des propositions concrètes allant dans le sens d'une réelle harmonisation des pratiques des différentes commissions.

Moratoire et effacement des dettes : premiers constats

On ne dispose pas encore de suffisamment de recul pour pouvoir analyser les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à l'effacement des dettes. Il semble en tout cas que les commissions fassent preuve de mesure dans l'octroi de moratoires, dont elles adaptent la durée à la situation du débiteur.

L'effacement des dettes à l'issue des moratoires prononcés après l'entrée en vigueur de la loi implique la liquidation préalable du patrimoine du débiteur posée par l'article L 331-7-1.

A cet égard, la circulaire du 24 mars 1999 prévoit notamment que : « *la commission doit impérativement s'assurer que le débiteur ne possède plus de biens susceptibles de désintéresser les créanciers et qu'il ne dispose plus à ce stade que des biens qui lui sont strictement indispensables pour vivre ou dont la valeur vénale est faible - en particulier lorsqu'il s'agit d'une automobile.* »

L'effacement total des dettes ne peut être qu'exceptionnel et suppose une réelle absence d'actifs, sinon la loi autoriserait des dérives qui ne pourraient que se traduire par un renchérissement et une raréfaction du crédit.

■ Directive TAEG : une transposition complexe

La transposition en droit français de la directive 98/7 du 16 février 1998 se révèle un exercice complexe, alors même que l'objectif du texte communautaire (7) est relativement limité - et d'ailleurs largement insuffisant à moyen terme dans la perspective d'une harmonisation. Il s'agit en effet uniquement d'unifier les méthodes de calcul utilisées dans l'UE pour déterminer le taux annuel effectif global ou TAEG alors que la problématique des différences d'assiette entre Etats membres, pourtant source de distorsions bien plus importantes, n'est quant à elle toujours pas réglée.

Rappelons que la plupart des membres de l'Union européenne appliquent d'ores et déjà la méthode équivalente imposée par la directive 98/7. Seuls trois pays utilisant toujours la méthode proportionnelle sont aujourd'hui concernés par le changement de méthode à mettre en œuvre : la France, l'Allemagne et la Finlande.

En France, la transposition de la directive 98/7 relève du domaine réglementaire, les dispositions concernant le mode d'élaboration du taux effectif global étant fixées par le décret du 4 septembre 1985, codifié aux articles R 313-1 à 5 du Code de la consommation. En d'autres termes, il appartient au Ministère de l'économie et des finances de prévoir les modifications nécessaires à apporter aux textes en vigueur.

D'emblée, la concertation entre les pouvoirs publics et les professionnels entamée à l'automne 1999 a mis en évidence des différences d'approche assez fondamentales entre les différents réseaux de la Place, (voire même parfois en leur sein), en ce qui concerne la délimitation du champ d'application de la méthode équivalente.

La question est de savoir s'il convient de transposer « a minima » la directive en ne rendant obligatoire le calcul du TAEG selon la méthode équivalente que pour le seul crédit à la consommation régi par la directive 87/102 de décembre 1986 ou si, au contraire, la nouvelle méthode doit concerner l'ensemble des crédits aux particuliers (voire aux entreprises).

Les arguments liés à la cohérence et à la lisibilité de la novation s'opposent au souci de cantonner autant que faire se peut les modifications de chaînes informatiques.

Les organisations de consommateurs, quant à elles, se sont exprimées pour une application du nouveau TAEG à l'ensemble des crédits aux particuliers.

A l'heure où nous écrivons ce rapport, les pouvoirs publics envisagent de rendre applicable la méthode équivalente au seul crédit à la consommation, mais dans son acception la plus large, c'est-à-dire à l'ensemble des financements hors professionnels et hors immobilier, sans s'arrêter à la définition retenue par le Code de la consommation qui comporte, notamment, un plafond de 140 000 francs.

Quant à l'entrée en vigueur du nouveau texte, tous les professionnels du crédit ont été d'accord pour demander aux pouvoirs publics des délais suffisants de mise en conformité de leurs systèmes informatiques, déjà fortement sollicités à l'occasion du passage à l'An 2000. Pour permettre aux établissements de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne les aspects commerciaux (publicité, offres préalables ...), un délai minimum de six mois est nécessaire entre la date de parution du décret et l'entrée en vigueur (8).

Pour autant, d'autres questions importantes demeurent en suspens, à l'heure où nous rédigeons ce rapport. En particulier, le souhait manifesté par la Direction du Trésor d'amender le moins possible le décret du 4 septembre 1985 (auquel doit être attaché un arrêté reprenant purement et simplement la formule mathématique prévue à l'annexe 2 de la directive 98/7) risque de soulever des difficultés.

(7) Cf. notre rapport d'Assemblée générale de 1998.

(8) Un léger retard par rapport à la date limite d'entrée en vigueur posée par la directive 98/7 (21 avril 2000) n'est certainement pas suffisant pour soulever des difficultés vis-à-vis de Bruxelles. Notons que l'Allemagne, dans une situation similaire à la France, ne transposera pas non plus la directive avant l'automne 2000.

En effet les articles R 313-1 à 5 du Code de la consommation ne font pas que définir le taux effectif global. Ils en précisent également le rapport avec le taux de période dont l'indication est aujourd'hui obligatoire. Or ce rapport a évidemment perdu une partie de son sens originel, avec le taux annuel équivalent, dont le montant ne peut plus être obtenu par simple multiplication du taux de période par le nombre de périodes comprises dans l'année.

Il est donc souhaitable que l'**obligation** d'indiquer un taux de période disparaisse - non seulement d'ailleurs en ce qui concerne les documents contractuels communiqués à l'emprunteur, mais également en ce qui concerne les documents publicitaires comportant l'indication d'un taux mensuel (9).

LES SERVICES FINANCIERS

■ Affacturage

L'activité des groupes de travail mis en place dans le cadre de la Commission Affacturage s'est concentrée cette année sur la communication et l'échange d'expériences, tant sur le plan juridique que sur celui des risques.

La communication

- *Un nouveau livret*

Après « l'affacturage », « la facturation », « Jeunes entreprises : gérer le risque clients », l'ASF a édité le quatrième livret de la série « 10 questions / 10 réponses » consacré au thème « Mieux vendre à l'export ». Préfacé par François HUWART, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur, ce guide comporte des préconisations liées à la vente à l'export. Il s'agit de conseils pratiques qui doivent inciter les PME à tirer parti des opportunités commerciales qu'offrent les marchés internationaux.

- *Les statistiques 1999*

Comme pour 1997 et 1998, le communiqué de presse relatif à l'activité de 1999 a comporté non seulement les chiffres globaux de la profession mais également les données nominatives des cinq sociétés d'affacturage placées, en termes d'activité, parmi les premières et représentant 83% de la production.

Les échanges de données informatisés

Au cours de l'année 1999, le groupe Edifact a poursuivi ses travaux relatifs à l'adaptation de certains messages Edifact aux besoins des factors dans le but d'offrir à la clientèle un schéma de communication normalisé.

Une deuxième attestation de conformité (10) a couronné ses travaux consacrés au message RECECO (11). Cette attestation a été délivrée par Edifrance sous réserve d'acceptation des demandes de modifications par EDIFACT. Le groupe a

parallèlement lancé cette procédure par l'intermédiaire de M. Bolzoni, représentant de Factors Chain International auprès d'EDIFACT. Il finalise également ses travaux relatifs à COACSU en collaboration avec GENCOD - EAN, le propriétaire du message.

Grâce à un questionnaire servi par la Section, les priorités de travail ont été redéfinies : rédaction du guide pour le flux relevé de compte adhérent/vendeur et du guide pour le flux déclaration de litige.

Projet de convention sur le financement par cessions de créances

En collaboration avec le Comité des affaires juridiques d'Europafactoring, le groupe « *Environnement juridique* » a poursuivi l'examen de l'évolution de ce projet en cours de discussion dans le cadre de la Convention des Nations-Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Du fait de son champ d'application assez large, ce projet pourrait servir de cadre juridique à de nombreuses opérations internationales, notamment en matière de titrisation et d'affacturage.

Le dernier état du projet reprend la demande de la profession de voir définie clairement la notion de consommateur dans l'esprit de la convention d'Ottawa sur l'affacturage international. Cette dernière convention exclut de son champ d'application les créances sur des débiteurs qui ont acheté les marchandises non pas pour leur usage professionnel, mais « à titre principal pour leur usage personnel, familial ou domestique ». En revanche, n'ont pas été reprises les demandes concernant l'exigence d'un écrit constatant la cession et l'insertion dans le texte de la convention d'une précision prévoyant qu'une notification de la cession au débiteur sans instructions de paiement spécifiques signifie que les instructions antérieures s'appliquent jusqu'à nouvel ordre.

Risques de fraudes

La profession a poursuivi sa réflexion sur les différents cas de fraudes rencontrés. Elle analyse également les pratiques présentant des risques particuliers pour les factors, plus particulièrement dans certains secteurs de l'économie.

Evolution du métier

L'étude menée en 1999 par le Secrétariat général de la Commission bancaire constatait la forte croissance du marché de l'affacturage en 1998, l'exposition des sociétés à un risque de crédit qui porte essentiellement sur les débiteurs

(9) Cf. article L 311-4 du Code de la consommation introduit par la loi du 29 juillet 1998 et dont le Conseil national de la consommation avait demandé l'abrogation dans son avis du 17 décembre 1998 sur la prévention du surendettement.

(10) Une première attestation de conformité avait été obtenue en juin 1998 pour le message concernant la facture affacturée (message INVOIC).

(11) Cf. Circulaire ASF L 99-032 du 17 mai 1999.

cédés et la hausse des résultats des sociétés en dépit d'une réduction probable de leurs marges.

Elle a été pour la profession l'occasion de réfléchir à l'évolution du métier de factor.

En ce qui concerne la marge et la tarification des services, on constate que les niveaux de profit des factors, au cours des trois dernières années, ont été maintenus, voire développés. Il apparaît une moindre exposition aux retournements de conjoncture que pour les autres établissements de crédit, en raison de la durée réduite des engagements, du fort adossement de ceux-ci à des ressources adaptées aux emplois et de la possibilité de révision rapide compte tenu des caractéristiques propres des contrats.

L'exposition au risque de fraude est modérée : une enquête menée auprès de la Section, et visant à approcher la notion de fraude à partir des provisions constituées, montre que pour les trois dernières années le ratio « *montant cumulé de la dotation nette aux provisions par rapport au volume cumulé des créances achetées* » s'établit à moins de 0,1%. Ce chiffre modeste s'explique par les nombreux critères d'admission ou de rejet de factures que contiennent les contrats d'affacturage de la majorité des établissements et par un savoir-faire propre qui a conduit ces dernières années les banques à créer des structures spécialisées.

■ Cautions

Les sociétés de caution membres de l'ASF ont souhaité donner en 1999 une double orientation à leur action professionnelle : développer la communication autour de leur métier, tant au plan national qu'europpéen, et renforcer la vigilance sur les risques de distorsions de concurrence. Par ailleurs, la profession a été très concernée par la mise en place du mécanisme de garantie de cautions (voir par ailleurs). Elle a enfin élaboré une recommandation relative aux informations devant figurer dans les documents remis à la clientèle.

La communication

L'étude d'image demandée à la société Plein Sens a montré que les sociétés de caution souffraient d'un fort déficit d'image et que la première action de communication à envisager devrait avoir un objectif pédagogique, visant à décrire les différents usages de la caution. La Commission a décidé qu'un livret de présentation du métier du cautionnement serait élaboré. Le principe d'une rédaction collective par les professionnels a été retenu. Ce livret pourrait constituer une bonne « *carte de visite* » en rendant plus visible un métier qui, bien que s'adressant à une clientèle très diverse, permettra de présenter une certaine unité tant dans les techniques financières utilisées que dans la réglementation applicable, de rappeler son importance dans l'accès au crédit d'un grand nombre de particuliers et d'entreprises et notamment de TPE, et enfin, de souligner le rôle des sociétés de garantie financière pour les fonds déposés par les clients de certaines professions réglementées.

La concurrence de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement

Depuis plusieurs années, l'ASF attire l'attention des autorités de tutelle sur la concurrence de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement. Elle a déposé une plainte au pénal en janvier 1998 à l'encontre du service fédéral de caution solidaire commun à des mutuelles santé de la fonction publique qui cautionne ses adhérents pour les prêts immobiliers accordés par des établissements de crédit. Ce dossier suit son cours. On peut penser qu'il trouvera son dénouement avec la « *normalisation* » du statut des mutuelles santé de la fonction publique qui devrait faire l'objet prochainement d'un projet de loi.

Continuant dans la voie de la poursuite systématique des cas d'exercice illégal du métier de banquier, le Conseil de l'ASF a décidé en 1999 du dépôt d'une plainte contre deux sociétés exerçant sans agrément l'activité de cautionnement : l'une exerçant en libre prestation de services à partir du Royaume-Uni, l'autre située dans l'Est de la France. Cette dernière société est organisée sous la forme d'association coopérative à responsabilité limitée, régie par le droit d'Alsace-Lorraine ; la Commission bancaire a précisé à ce propos qu'« *aucune disposition spécifique du droit alsacien-mosellan ne nous paraît de nature à autoriser (...) à déroger à l'interdiction visée à l'article 10 de la loi bancaire* ».

La recommandation ASF relative à l'information contenue dans les contrats de cautionnement comportant le recours à des fonds mutuels de garantie

Au début 1999, le Médiateur de l'ASF avait attiré l'attention sur le caractère parfois insuffisant des informations figurant dans les contrats de cautionnement et notamment, des explications relatives aux modalités de remboursement de la participation au fonds de garantie mutuel d'une société de caution. La réflexion conduite par la profession a permis de lister les informations devant figurer dans les documents remis au client de la société (règlement intérieur ou contrat) et d'en faire une recommandation à l'ensemble de la Section.

Les démarches européennes

Depuis octobre 1998, les sociétés de caution mènent auprès des autorités européennes une action de sensibilisation. Les différents entretiens conduits en juin et décembre 1999 ont montré des interlocuteurs attentifs à leurs problèmes tant à la Commission européenne qu'à la représentation permanente française à Bruxelles. Les sujets abordés sont nombreux : concurrence exercée par des sociétés non agréées, intérêt pour une participation directe à la distribution d'aides européennes (une large part des projets garantis par les sociétés de caution correspondent aux priorités fixées par la Commission européenne ; la difficulté réside, pour des sociétés indépendantes, dans l'insertion dans les mécanismes de distribution des aides).

■ Les prestataires de services d'investissement

L'année 1999 a été marquée par d'importantes réflexions concernant l'avenir de la Place financière de Paris, notamment dans trois directions : les projets de réforme du marché à règlement mensuel et de création d'une bourse pan-européenne, le plan de relance du Matif et les projets d'alliances en matière de règlement-livraison et de compensation.

Par ailleurs, l'année 1999, comme celle qui l'a précédée, a été « une année de réglementation tous azimuts ». Cette réglementation s'accompagne pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement de nouvelles contraintes en termes de reporting, principalement édictées par le Conseil des marchés financiers. De plus, pour les exploiter, les autorités devront accroître leurs moyens informatiques et humains, ce qui se traduira par des augmentations inévitables des redevances versées par les établissements contrôlés. Les groupes de travail de l'ASF préparant les réunions de Place organisées à la demande de la Commission bancaire et du Comité de la réglementation bancaire et financière, du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse, ont examiné attentivement ces nouvelles réglementations.

L'avenir de la Place financière de Paris

Le projet de bourse pan-européenne et la réforme du marché à règlement mensuel

L'acte fondateur de la bourse pan-européenne remonte au 4 mai 1999 par la signature d'un protocole entre huit bourses européennes (12). Pour ParisBourse^{SBF}, cette alliance ne peut que réussir, en raison de la nécessité d'offrir rapidement un accès unique aux « *Blue chips* » européennes selon un modèle de marché commun et de la menace des ECN (13) dans le cas contraire. Cet accès devrait intervenir en novembre 2000 et une plate-forme commune est envisagée à un horizon de trois à quatre années.

Ce marché est très proche du nôtre, à l'exception du règlement mensuel qui est une spécificité française. La réforme du RM est-il le prix à payer pour une alliance vitale ? Le projet avait été précédé des rapports de différentes commissions dont les principales propositions sont, d'une part, la création de mécanismes de substitution (marché de prêt/emprunt de titres, « *compte de marge à l'américaine* » sur option et « *ordre avec service de règlement différé (SRD)* »), et, d'autre part, l'alignement du RM sur le marché au comptant (négociation à J et règlement/livraison à J+3, modification de la date de transfert de propriété en 2001...).

Une vive inquiétude entoure ce projet dans l'esprit de certains professionnels qui parlent plus volontiers de « *suppression* » du RM, que de « *modernisation* ». Aujourd'hui les professionnels de l'ASF, qui sont des utilisateurs non négligeables du marché, estiment la réforme prématurée.

L'ASF a proposé à ParisBourse^{SBF} de repousser la mise en œuvre de la réforme, au moins tant que les produits de substitution annoncés n'auront pas été testés et de maintenir le marché dans sa forme actuelle pour les opérations de faible montant des particuliers, dont les ordres représentent une part essentielle de l'activité.

Le 20 mars de cette année, est créé Euronext entre les bourses d'Amsterdam, Bruxelles et Paris. Parallèlement, le projet d'alliance entre les huit bourses européennes continentales suit son cours.

Le plan de relance du Matif

Au moment de sa création en 1985, le Matif répondait essentiellement au souci de doter la Place de Paris d'un instrument de couverture des risques de taux et de change comparable à ceux existant sur les grandes places financières internationales. En effet, dès les années 70, avait été créé le Chicago Board of Trade, et en 1982, le Liffe de Londres. Les membres de l'ASF y ont acquis au cours des années une position importante, si bien que, dès la quatrième année après sa création, ils échangeaient directement ou à travers des GIE plus de 40% de l'ensemble des transactions. En quelques années le marché est devenu l'un des tout premiers du monde : le troisième ou le second marché en termes de volumes selon les années.

Cette situation s'est ensuite inversée, le Matif perdant de nombreux opérateurs et utilisateurs qui vont traiter, notamment, sur le marché qui s'est créé entre temps à Francfort, Eurex, et les volumes se sont effondrés. La presse spécialisée évoquait la situation sinistrée du marché et l'un de ces journaux titrait mi-septembre : « *Le Matif a-t-il encore un avenir ?* (14) »

Quelques semaines plus tard l'espoir renaissait grâce aux efforts de la Place pour proposer des mesures de relance. Les consultations de Place ont permis de créer une cellule intitulée « *Matif Intervention Bancaire - MIB -* » dont le démarrage est intervenu le 1^{er} décembre. Le but premier recherché est d'améliorer la liquidité, avant de se préoccuper des volumes, de faire la preuve de la qualité des fourchettes proposées, ensuite pourra être lancée une opération de communication.

Les projets d'alliances en matière de règlement-livraison et de compensation

En mai 1999, en signant un Memorandum of Understanding - MOU -, Sicovam SA et ParisBourse^{SBF} donnent leur accord de principe pour participer au projet élaboré par Deutsche

(12) Amsterdam, Bruxelles, Francfort, Londres, Madrid, Milan, Paris et Zurich.

(13) Réseaux électroniques privés - ECN ou « *electronic communication networks* » -

(14) Option Finance du 20/09/99.

Börse Clearing (15) - DBC - et Cedel (16) en vue de la création d'une chambre de compensation européenne. La fusion Cedel DBC devient rapidement une réalité. ParisBourse^{SBF} et Sicovam SA doivent apporter leur participation à cette entité en constituant un apport équivalent aux précédents (compte tenu, notamment, de l'utilisation et de la valorisation de Clearnet (17)). Mais, il apparaît bientôt qu'aucune certitude ne peut être donnée sur le sort futur de Clearnet. Les exigences allemandes en matière, notamment, de valorisation des apports poussent ParisBourse^{SBF} et Sicovam à changer de partenaire, se tournant vers Euroclear (18).

L'architecture de l'accord du 23 novembre avec Euroclear est plus souple que celle prévue avec Cedel. Elle repose sur une double structure de « *governance* » commune qui est chargée de définir les politiques d'offres et de services, les interfaces communes, les responsabilités. L'objectif de l'accord est de créer une première structure assurant le règlement-livraison des transactions, la seconde jouant le rôle de chambre de compensation intégrant, notamment, Clearnet.

Le 24 mars de cette année, Sicovam et Euroclear signent un accord de principe en vue d'une fusion, qui n'avait pas été envisagée au départ. L'accord définitif devrait intervenir en juillet. Euroclear aurait également la possibilité de prendre une participation minoritaire dans Clearnet.

L'examen des nouvelles réglementations

Commission bancaire et Comité de la réglementation bancaire et financière : projets de règlements du CRBF sur un ratio de liquidité pour les PSI

A plusieurs reprises, l'ASF a rencontré le Secrétariat général de la Commission au sujet du dispositif visant à circonscrire le risque d'illiquidité des prestataires de services d'investissement. Ce dispositif comprend un volet quantitatif et un volet qualitatif.

Au titre de ce dernier, il est retenu de mettre en place pour les entreprises d'investissement des règles contraignantes en matière de contrôle interne en adaptant le règlement n° 97-02 prévu pour les établissements de crédit aux entreprises d'investissement. On relève ainsi les dispositions concernant « *la mesure du risque de liquidité et de règlement* » et « *la sélection et la mesure du risque d'intermédiation* ».

Le volet quantitatif définit un ratio de liquidité spécifique. Le ratio, dont la norme réglementaire minimale est fixée à 100%, vise à assurer la couverture des engagements du mois à venir par des actifs liquides, des pondérations étant prévues pour les différents postes déterminant les liquidités et les exigibilités. Ce dispositif serait appliqué par tous les prestataires de services d'investissement teneurs de comptes.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, la concertation n'est pas achevée. Les textes devraient être adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière en juin pour une application au début de l'année 2001.

Conseil des marchés financiers

Le métier de teneur de compte-conservateur (titre VI du règlement général)

Au cours du premier semestre 1999, l'ASF a écrit au CMF pour appeler son attention sur plusieurs difficultés d'application : capital minimum, habilitation, ségrégation interne et externe, conditions du contrôle par les teneurs de compte-conservateurs chez leur mandataire en cas de délégation de la conservation, calendrier de mise en œuvre.

Dans sa réponse, le CMF a précisé qu'en ce qui concerne le **capital minimum**, les établissements qui ne seraient pas au niveau requis de 25 millions de francs sont invités à se rapprocher du CMF qui examinera les dossiers au cas par cas. Sur la question de la **ségrégation interne**, le CMF indique que l'instruction 15 de la Sicovam sur la comptabilité matière ne devrait pas être substantiellement modifiée. Par ailleurs, l'esprit du cahier des charges de teneurs de compte - conservateurs sera maintenu. L'ASF a attiré l'attention de ses membres sur deux points :

- **l'habilitation** : le fait pour un établissement de figurer comme affilié de plein exercice ou de sous-affilié sur la liste des membres de la Sicovam signifie que cet établissement a été habilité en son temps par la Direction du Trésor, et, à ce titre, bénéficie de la « *clause du grand-père* ». Les établissements qui exerceraient la fonction de teneur de compte - conservateur, mais qui ne figureraient pas sur la liste de la Sicovam doivent prendre contact avec le CMF et seront vraisemblablement invités à faire une demande d'habilitation ;
- **les conditions de la ségrégation** : si le mandat confié au mandataire est simple, le mandant doit mettre en œuvre l'obligation de ségrégation interne dans ses livres. Il doit au surplus s'assurer que le mandataire distingue dans ses livres les actifs (du mandant) en trois sous-comptes : avoirs propres, avoirs de la clientèle et OPCVM ; si le mandat confié est étendu, tout se passe comme si le mandataire se substituait pour la comptabilité matière au mandant. Le mandataire doit également procéder à la ségrégation des actifs de son mandant. Il lui est recommandé d'isoler également chez le dépositaire central les comptes de chacun de ses mandants.

A propos de l'obligation de ségrégation externe dans les livres du dépositaire central, la lettre de l'ASF attirait l'attention du CMF sur les difficultés que présente une telle ségrégation en l'état du fonctionnement du système Relit. Pour l'ASF, cette obligation ne pourra pas être respectée,

(15) Chambre de compensation allemande.

(16) Organisme de clearing international créé en 1970 par diverses institutions financières de onze pays. Elle a pris en janvier 1995 le statut de banque sous la dénomination sociale de « *Cedelbank* ».

(17) Service de compensation des produits de taux en euros négociés de gré à gré, mis en place par la Banque centrale de compensation, filiale de la SBF, à la fin 1998.

(18) Organisme de clearing international créé en 1972. Ses actionnaires sont des établissements de crédit issus d'une quinzaine de pays.

notamment, tant que les obstacles techniques ne seront pas levés. Ces conditions ne sont pas réunies pour tous les établissements pour le moment.

Les conventions de services et de tenue de compte (décision n° 98-28)

Dans le cadre de ses relations avec les donneurs d'ordres, tout prestataire de services d'investissement doit établir une convention de services écrite, s'il exerce les activités de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de compensation. Par ailleurs, tout prestataire de services d'investissement teneur de compte doit établir une convention d'ouverture de compte avec chacun de ses donneurs d'ordres. Par une décision générale, le Conseil des marchés financiers a fixé les clauses obligatoires de ces conventions (19). Au cours du premier semestre 1999, l'ASF a créé un groupe de travail restreint chargé de réfléchir à un canevas de conventions de service et de tenue de compte. Ce projet a reçu l'approbation du CMF en octobre 1999.

Les cartes professionnelles

Début juillet 1999, l'ASF avait été consultée par le CMF sur un projet de modification du règlement général qui avait pour objet d'étendre la carte de négociateur à l'ensemble des collaborateurs des salles de marché. Contrairement au vœu exprimé dans une autre association professionnelle, les membres de l'ASF ont souhaité mettre un frein aux suggestions d'extension. Au demeurant, le CMF a finalement renoncé à toute modification du règlement général sur ce point. L'ASF a renouvelé auprès du CMF le souhait que le fichier des détenteurs des cartes professionnelles fonctionne dans des conditions optimales de manière à ce qu'il présente une réelle utilité pratique pour les prestataires de services d'investissement, du moins pour ceux qui contribueront à son alimentation.

Les introductions en bourse (titres IV et V du règlement général et projet de décision)

Le projet de décision précise, à l'attention des prestataires habilités participant à l'introduction de sociétés en bourse, les règles de bonne conduite applicables en vertu du titre III du règlement général du CMF. L'ASF a fait connaître au CMF les observations de ses membres qui concernent principalement :

- la reprise dans le prospectus préliminaire à l'introduction des modalités d'une éventuelle **clause de sur-allocation**, dite de « *green shoe* (20) » ; pour certains de nos membres, le prospectus devrait se limiter à rappeler l'existence d'une éventuelle clause de ce type (en offrant la possibilité à tout intéressé de se procurer les modalités auprès de l'intermédiaire ou de l'émetteur) ;
- l'obligation faite au prestataire de faire ses « *meilleurs efforts* », pour qu'il soit répondu de façon significative aux demandes formulées par les **investisseurs personnes physiques**. Plusieurs membres de l'ASF sont réservés sur cette disposition. Ils remarquent que la stratégie des sociétés qui souhaitent s'introduire en bourse peut être résolument

tournée vers les investisseurs institutionnels. La disposition pourrait avoir un effet discriminatoire pour la Place de Paris, les émetteurs préférant introduire leurs titres sur une autre Place où cette contrainte n'existerait pas.

Le reporting sur les opérations sur instruments financiers

Le projet de décision vise à préciser le régime des déclarations de transactions à faire au CMF en application du règlement général. L'originalité du dispositif est d'étendre le reporting à l'ensemble des transactions portant sur un instrument financier, qu'elles soient effectuées ou non sur un marché réglementé.

Pour la collecte de l'information, deux méthodes s'affrontaient : la méthode allemande, dans laquelle un reporting quotidien selon un standard donné est imposé, et la méthode anglo-saxonne (retenue par le CMF) où l'autorité de marché se connecte sur les systèmes d'échange existants de façon à réduire au maximum le reporting effectué directement par les prestataires.

Le texte distingue trois types de transactions sur instruments financiers : celles effectuées par un membre du marché sur un marché réglementé, celles effectuées par un non-membre du marché sur un marché réglementé et celles effectuées hors d'un marché réglementé. Selon les situations et les types d'instruments financiers (actions, obligations, warrants...), l'information doit être transmise par l'entreprise de marché, le dépositaire central ou directement par le prestataire de services d'investissement.

A la suite des travaux d'un groupe de travail ad hoc, Dominique Garabiol, Chef du service de l'inspection du CMF, a rencontré les membres de l'ASF au début de cette année pour apporter des réponses aux interrogations de la profession. L'ASF a redit son souhait que les exigences du CMF ne fassent pas double emploi avec celles de l'entreprise de marché en vertu du principe selon lequel toute nouvelle contrainte édictée par le CMF doit s'accompagner de la suppression de la contrainte identique précédemment formulée par l'entreprise de marché. De plus, l'ASF a rappelé que ses membres souhaitent disposer d'un délai minimum de six mois à compter de la mise à disposition du cahier des charges pour évaluer la charge de travail et pour adapter, le cas échéant, leurs procédures internes et leurs outils informatiques.

Le reporting hebdomadaire concernant les informations sur les ordres de la clientèle via Internet

Le CMF a informé plusieurs établissements proposant des services via Internet que, dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur les prestataires habilités et sur les moyens dont

(19) Décision n° 98-28 du 9 décembre 1998 parue au Bulletin du Conseil des marchés financiers n° 15 - février 1999.

(20) Nom de la société américaine qui, la première, introduit la technique permettant à l'émetteur de se réserver la possibilité d'augmenter le montant de l'émission en cas de demande supérieure à l'offre.

ils disposent pour exercer leurs activités, ceux-ci devaient répondre à un questionnaire hebdomadaire sur les ordres reçus de la clientèle via ce moyen de communication. L'ASF s'est rapprochée de l'autorité de tutelle pour faire le point sur cette demande à un moment où déjà la profession s'est interrogée sur les diverses contraintes que l'autorité professionnelle lui impose : rapport détaillé du responsable du contrôle des services d'investissement (qui s'ajoute au rapport sur le contrôle interne destiné à la Commission bancaire), rapport sur la déontologie des collaborateurs, prochainement reporting sur les opérations sur instruments financiers (cf. par ailleurs) ...

La transmission d'ordres via Internet (décision n° 99-07)

Cette décision édicte un certain nombre de règles de bonne conduite à respecter par les prestataires de services d'investissement offrant un service de réception et transmission d'ordres, d'exécution d'ordres via Internet. L'ASF avait proposé que le texte aligne les dispositions applicables à Internet sur les règles imposées aux autres modes de communication, ou mieux que le texte allège pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement le dispositif prévu par le titre III du règlement général du CMF : s'il n'en était pas ainsi une distorsion de concurrence apparaîtrait entre les prestataires de services d'investissement selon les supports proposés au client dans le cadre de l'offre de service, et serait de nature à créer une protection différenciée pour l'investisseur.

La décision finalement adoptée prend le parti d'un alignement a maxima sur les règles édictées dans le titre III, mais assimile dans tous les cas le client intervenant par Internet à un non professionnel. Cette position n'est pas favorable à l'utilisation d'Internet par des investisseurs avertis. Le texte ne traite pas des « forums de discussion ». En fonction du développement de l'utilisation d'Internet par les récepteurs - transmetteurs d'ordres, des dispositions spécifiques pourraient être adoptées ultérieurement sur ce thème.

Le métier de transmetteur d'ordres (étude du CMF)

Un groupe de travail a été constitué au sein de l'ASF afin d'évoquer les travaux du CMF sur le métier de récepteur et transmetteur d'ordres pour compte de tiers (21). Il a permis de faire un inventaire des pratiques et des questions qui se posent à partir des expériences des uns et des autres. En résumé, cette étude rappelle un certain nombre d'obligations incombant au transmetteur récepteur d'ordres (justification de l'origine, du moment de la réception et de la transmission pour exécution des ordres reçus ; établissement d'une convention avec son client lorsque ce dernier n'est ni un prestataire de services d'investissement, ni un professionnel ; information du client sur les rémunérations et les modalités éventuelles de rétrocession des commissions). Par ailleurs, l'étude précise les conditions du caractère licite des opérations en « écart de cours », et la frontière entre les opérations de trésorerie et l'activité de négociation pour compte propre.

Commission des opérations de bourse

Le rachat d'actions et la tenue de marché (règlements n° 98-02 et 98-03)

Compte tenu des nouvelles dispositions adoptées par la COB relatives, notamment, au rachat par les sociétés de leurs actions, un groupe de travail de l'ASF a examiné la question des contrats de liquidité passés entre un intermédiaire teneur de marché - ITM - et une société émettrice. Les principales questions qui se posent tiennent à la nature juridique du groupement ou syndicat de liquidité, aux incidences fiscales qui en résultent, et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des contrats en raison du nouveau dispositif relatif aux rachats d'actions.

La promotion ou la vente d'OPCVM ou de services de gestion sous mandat via Internet (recommandation n° 99-02)

Cette recommandation complète, pour le domaine de compétence de la COB - le service de gestion -, la décision du CMF précitée sur la transmission et l'exécution d'ordres via Internet. Elle fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre du groupe de travail « Métier de gestion ».

Groupe de travail « Métier de gestion »

- *Les textes sur les OPCVM (modification des décrets n° 89-623 et n° 89-624)*

L'ASF a participé aux réunions de concertation organisées par la Direction du Trésor sur ces textes et a fait valoir ses propositions. Le décret du 30 décembre 1999 modifiant le décret n° 89-623 contient des dispositions spécifiques aux fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée créés par la loi sur l'épargne et la sécurité financière du 25 juin 1999. Leur actif peut dorénavant être constitué pour 50% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM (au lieu de 35% dans l'ancien régime). Cette mesure d'alignement sur le régime applicable aux autres OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée était réclamée par les professionnels. Par ailleurs, les OPCVM « fonds de fonds » peuvent investir dans un OPCVM détenant jusqu'à 10% de son actif en d'autres OPCVM. L'ancien texte limitait ce chargement à 5%. L'ASF estime que le plafond devrait être fixé à 50%.

Le projet de décret en cours d'examen modifiant le décret n° 89-624 contient, notamment, une innovation importante en permettant l'utilisation des contrats sur risque de crédit, mais cette possibilité ne serait offerte qu'aux OPCVM « allégés ».

- *Enquêtes sur le métier de gestion et sur le régime des commissions versées aux apporteurs d'affaires*

L'ASF a lancé deux enquêtes : l'une sur le métier de gestion, l'autre sur le régime des commissions versées aux apporteurs d'affaires. Cette seconde enquête fait suite à la réflexion entreprise par le groupe de travail en vue d'éventuelles

(21) Cf. Revue du CMF n° 20 - juillet/août 1999.

recommandations à la profession, en s'attachant au rapport entre le distributeur et le gestionnaire et sa nécessaire incidence aux plans de la responsabilité (en cas de correction des marchés, notamment) et de la rémunération (information à diffuser sur la répartition de la commission de mouvement entre les différents intermédiaires en vertu du règlement n° 97-03 de la COB qui impose en effet de donner cette information dans les rapports annuels des OPCVM et les comptes rendus annuels à destination de la clientèle sous mandat).

Les autres travaux de Place

Groupe de travail « Fiscalité et délocalisation de l'épargne »

L'ASF a participé au groupe de travail de l'AFECEI sur la « fiscalité et la délocalisation de l'épargne » dont les travaux se sont déroulés de la fin 1997 à la mi 1999. Après plusieurs mois de pourparlers, un consensus de place a pu être dégagé sur des propositions communes. Le rapport Bollon déposé en novembre 1999 compare les différents régimes fiscaux applicables en Europe et formule un certain nombre de propositions.

Les unes énoncent des principes d'ordre général : simplification de la taxation française de l'épargne financière et harmonisation de celle-ci avec les autres pays de l'Euroland, stabilité dans la durée du champ d'application et des taux d'imposition, non rétroactivité, notamment sur les produits et gains générés par les contrats conclus antérieurement à la date de publication de la loi et pour lesquels l'épargnant s'est vu proposé l'application d'un régime dérogatoire du droit commun en contrepartie du maintien de son épargne investie pendant une certaine durée. Les autres proposent d'adapter la fiscalité (y compris les contributions et prélèvements additionnels) de l'épargne financière : réduction du prélèvement libératoire et alignement sur son taux du taux proportionnel d'imposition des plus-values, amélioration du régime d'imposition des plus-values, allègement significatif des obligations déclaratives des établissements financiers français.

Groupe de travail sur un projet de code de bonne conduite des services financiers via Internet

Au cours de l'été, la Commission des opérations de bourse a émis une recommandation relative à la promotion ou la vente de produits de placement collectif ou de services de gestion sous mandat via Internet. Cette recommandation a été examinée au sein d'un groupe de travail de l'Association française de gestion réunissant des représentants de sociétés de gestion et des promoteurs de produits collectifs. Cette Association a élaboré un projet de code de bonne conduite. Avant d'en assurer une diffusion auprès de ses adhérents, l'AFG a proposé à l'AFECEI qu'une réflexion plus large soit entreprise « en vue de proposer un code de bonne conduite professionnel relatif aux sites Internet à caractère financier ».

Le groupe a pour l'instant commencé à examiner le cadre juridique de l'activité en relevant d'emblée les incertitudes que le groupe de travail « Commerce électronique » de l'ASF avait déjà soulignées, notamment du fait de télescopages de textes, tant au plan européen (propositions de directives européennes sur les services financiers conclus à distance, sur le commerce électronique, directive sur la signature électronique) que national (recommandations de la COB et du CMF, loi sur la signature électronique...). Il est apparu par conséquent nécessaire de disposer d'un cadre juridique clair avant de s'engager dans l'élaboration d'un code de bonne conduite. Le groupe de place a décidé de mener en parallèle l'examen des difficultés juridiques et techniques qui se posent aux prestataires de services d'investissement dans l'environnement actuel et de procéder à des auditions de promoteurs de sites.

4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

CADRE INSTITUTIONNEL ET INITIATIVES RÉGLEMENTAIRES

■ Un environnement communautaire profondément modifié

Une nouvelle Commission, un nouveau Parlement

L'année 1999 a tout d'abord été marquée, au niveau des Institutions européennes, par la démission de la Commission le 15 mars, suite au rapport d'experts indépendants mandatés par le Parlement européen.

Le rapport du Comité dit « des Sages » a en effet rendu un rapport sur les « allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme à la Commission européenne » qui a clairement établi la responsabilité politique collégiale des Commissaires et abouti à une situation sans précédent de démission collective.

La nomination rapide de M. Romano Prodi a permis la constitution d'une nouvelle équipe présentée au Parlement le 21 juillet, Parlement lui-même nouvellement élu lors des élections des 626 députés qui se sont déroulées du 10 au 13 juin dans les quinze Etats membres.

Le nouvel équilibre des Institutions est caractérisé d'une part, par une Commission dont le fonctionnement est à rapprocher de celui d'un Gouvernement et, d'autre part, d'un Parlement aux pouvoirs de décision et de contrôle de plus en plus importants.

Le processus décisionnel articulé autour du Conseil, de la Commission et du Parlement demeure complexe et les rapports de force ne seront que progressivement évalués en fonction des dossiers qui seront proposés.

Les grandes priorités de la Commission

La Commission se veut plus proche des citoyens et le programme du Président Prodi fait largement la place à des questions touchant à la sécurité alimentaire et médicale, le trafic aérien ou encore le dopage dans le sport.

Cependant cette année 1999 a été vite marquée par des problèmes de nature beaucoup plus politique tels ceux du Kosovo et de sa reconstruction ou encore la préparation de la Conférence intergouvernementale pour la réforme des Institutions communautaires avant l'élargissement aux Pays de l'Est.

Plusieurs thèmes majeurs concernant directement l'ASF figurent en bonne place :

- l'achèvement du marché intérieur des services financiers ;
- la mise en place d'une base de rapprochement de la fiscalité dans les différents Etats membres ;
- la mise en place d'un cadre juridique cohérent pour les aspects liés à l'utilisation des technologies de l'information (notamment le commerce électronique).

Dans le cadre de ces différents thèmes, plusieurs initiatives ont été prises au cours de l'année 1999 qui seront poursuivies en 2000 et 2001.

■ Les initiatives de la Commission en 1999 en matière bancaire et financière

La Commission a jugé nécessaire de préparer un plan d'action pour améliorer le fonctionnement du Marché unique des services financiers au cours des 5 prochaines années.

Ce plan, adopté par la Commission en mai 1999, énonce 4 grands domaines d'actions : l'instauration d'un Marché unique des services de gros, la meilleure accessibilité des marchés de détail, la modernisation des règles prudentielles et la suppression des obstacles fiscaux à l'intégration des marchés.

Le plan se réfère ainsi plus particulièrement aux propositions de directives déjà présentées telles que celle sur les organismes de placement collectifs, la vente à distance des services financiers et la monnaie électronique.

Par ailleurs, les priorités de la Commission soulignent :

- dans le domaine des marchés de gros : la réduction des coûts de financement pour les entreprises et notamment les PME, en privilégiant notamment le potentiel du capital-risque ;
- dans le domaine des marchés de détail : l'adoption de mesures pratiques pour promouvoir l'information, la transparence et la sécurité dans le domaine de la fourniture transfrontalière de services financiers, régler plus rapidement les litiges de consommation et garantir une application équilibrée des règles locales de protection des consommateurs ;
- le maintien de la stabilité des marchés financiers de l'Union : aligner la législation prudentielle des banques, de l'assurance des valeurs mobilières sur les normes de qualité les plus exigeantes, renforcer la surveillance des conglomérats

financiers et encourager la coopération entre les autorités nationales de contrôle ;

- dans le domaine fiscal : mettre en place un minimum de coordination des politiques et faire avancer les projets en chantier sur la fiscalité de l'épargne et celle des entreprises, indissociables d'une intégration accrue des services financiers.

Tout au long de l'année 1999, l'ASF s'est attachée à suivre le processus décisionnel relatif à plusieurs sujets très importants parmi lesquels on peut noter :

- l'adoption de la proposition de directive du 23 juillet 1999 modifiant les règles communautaires en matière de vente à distance des services financiers à la consommation (directives 97/7/CEE et 98/27/CE).

L'ASF a pris clairement position sur ce texte en particulier sur les modalités de mise en œuvre du droit de rétractation ainsi que sur le régime des communications non sollicitées.

Le retard pris dans l'adoption du texte fait que vraisemblablement ce sera la Présidence française, à compter du 2^e semestre 2000, qui aura à la faire aboutir.

- l'adoption d'un cadre légal pour le commerce électronique.

La Commission a arrêté sa proposition de directive en novembre 1998 afin de promouvoir les principes de libre circulation des services et de liberté d'établissement aux services de la société de l'information.

Après adoption en première lecture par le Parlement en mai 1999, un accord politique sur une position commune a été adopté le 7 décembre et une adoption définitive est prévue au 1^{er} semestre 2000.

- l'adoption de directive sur les signatures électroniques.

Un cadre général pour les services d'authentification (authenticité de l'origine et intégrité des données) et pour la reconnaissance juridique des signatures électroniques constitue la trame de cette directive dont le texte a été adopté par le Conseil des Ministres des Télécommunications le 30 novembre.

Enfin, la nouvelle géographie de la Commission et du Parlement, ainsi que les problèmes spécifiques propres à certains secteurs professionnels représentés au sein de l'ASF ont amené à des rencontres directes de responsables à Bruxelles, permettant ainsi une promotion de l'ensemble des activités de l'Association au niveau européen.

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

■ Harmonisation, LPS et intérêt général

A mesure que s'approche l'échéance du 1^{er} janvier 2002, les enjeux liés aux conditions de mise en œuvre du Marché unique ne cessent de se faire plus pressants. Dans le domaine du crédit aux particuliers, les disparités toujours importantes

entre les législations des Etats membres constituent une source potentielle redoutable de distorsions au sein de l'Union européenne et un obstacle évident à la libre prestation de services.

De fait, le régime applicable aux opérations transfrontières n'est pas fixé, loin s'en faut, alors même que les textes sur lesquels elles devraient pouvoir s'appuyer sont en cours d'élaboration, voire pour certains déjà adoptés.

En réalité, si l'objectif d'harmonisation reste évidemment au cœur des débats actuels, la Commission n'a pas réellement pris parti sur l'approche, ou plus exactement elle semble prête à en retenir plusieurs en fonction des objectifs poursuivis, du degré d'harmonisation requis ou de la nature des dispositions en cause.

Car c'est bien là l'une des difficultés : l'instauration d'un « *level playing field* », y compris par exemple dans le secteur du crédit aux particuliers, ne peut se faire qu'à travers une multitude de textes :

- dont certains sont spécifiques à un secteur d'activité (directive sur le crédit à la consommation) ;
- d'autres à un mode de commercialisation (proposition de directive sur la commercialisation à distance) ;
- d'autres à un support contractuel (proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique et directive sur la signature électronique) ;
- d'autres encore au statut des intervenants (directives bancaires) ;
- tout ceci en tenant compte des textes généraux qui régissent les lois applicables aux conventions signées entre les parties (Convention de Rome) ainsi que les tribunaux compétents pour en statuer (Convention de Bruxelles, en voie de révision).

A l'heure actuelle, la Commission a constitué, dans le cadre du plan d'action pour les services financiers engagé en 1999, un groupe de travail (*forum Group n° 5*) spécifiquement chargé d'examiner les obstacles au marché unique. Il s'en dégage pour l'instant semble-t-il une approche un peu moins tranchée qu'il y a quelques années de la problématique de l'harmonisation.

Rappelons qu'alors, la Commission prônait de façon absolue l'approche dite du marché intérieur, fondée sur la reconnaissance mutuelle et l'application de la loi du pays du fournisseur (dite d'origine), le tout sur la base d'une harmonisation minimale.

Si le principe de reconnaissance mutuelle reste au cœur des réflexions actuelles, celles-ci semblent néanmoins fondées sur une distinction entre deux composantes de la relation fournisseur/consommateur, à savoir :

- les *selling arrangements* (et *contract building rules*) qui correspondent aux phases de la commercialisation et de l'information pré-contractuelle - plus généralement à l'environnement juridique de la formation du contrat. Ces aspects doivent, selon la Commission, pouvoir reposer sur une base suffisamment harmonisée de protection du consommateur.

Encore faut-il savoir ce que l'on entend par « *harmonisée* » et de ce point de vue l'approche dite « *minimale* » qui permet aux Etats membres de prendre des dispositions plus contraignantes que les obligations résultant des textes communautaires ne permet évidemment pas la mise en place d'un véritable *level playing field*.

On peut toutefois légitimement penser que l'objectif d'harmonisation est plus complet si l'on se réfère à la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers qui, pour l'instant, relève encore de l'approche de l'harmonisation impérative ou obligatoire.

- à la phase de commercialisation s'opposerait le droit contractuel à proprement parler, dont la Direction Générale du Marché Intérieur estime qu'il est éminemment lié aux systèmes juridiques et aux règles fondamentales en vigueur dans les différents Etats membres (Code civil en France), sans qu'il soit possible de les unifier.

Elle semble considérer que, dans la mesure où, pour chaque produit, le consommateur bénéficierait, sur une base harmonisée, d'une information complète concernant la réglementation applicable aux différents éléments de son contrat avant de s'engager, le principe de reconnaissance mutuelle assorti de la liberté du choix de la loi applicable dans la relation contractuelle, devrait prévaloir.

A titre d'exemple, on considérerait qu'il n'y pas de difficultés particulières à ce qu'un consommateur, dont la législation autorise le remboursement d'un prêt par anticipation et sans indemnité, contracte avec un prêteur établi dans un Etat membre qui n'offre pas cette possibilité.

Il serait censé être suffisant que l'emprunteur ait été informé de la possibilité ou non de rembourser par anticipation, cet élément figurant dans la liste des éléments précontractuels d'information obligatoirement fournis à l'emprunteur.

On peut douter que ce raisonnement soit entièrement satisfaisant au regard de la recherche d'un *level playing field* mais aussi des impératifs de protection du consommateur, auxquels la DG Marché Intérieur n'entend clairement pas donner une portée trop absolue. Deux principes semblent à cet égard fonder son approche actuelle du problème :

- la protection du consommateur ne devrait pas, dans un Etat membre constituer un corps de règles d'intérêt général a priori opposable en bloc à un autre Etat membre, l'intérêt général devant s'apprécier au cas par cas, c'est-à-dire disposition par disposition, en fonction des critères posés par la CJCE et repris dans la communication interprétative n° 97/C 209/04 (nécessité, proportionnalité, non-duplication, etc.) ;
- on devrait à l'inverse pouvoir présumer que, sauf cas particulier, les mesures prises par un Etat en matière de protection du consommateur au-delà des exigences communautaires ne relèvent pas d'un intérêt général suffisamment établi, dès lors que ces mesures relèvent d'un domaine dans lequel la législation communautaire est censée avoir déjà posé des exigences minimales satisfaisantes.

■ Les principaux textes en cours d'élaboration

C'est dans ce contexte, riche, complexe et, il faut bien le dire, encore peu stabilisé que doivent s'apprécier les principaux textes en cours d'élaboration, la proposition de directive sur la commercialisation à distance et celle sur le commerce électronique, rattache la directive adoptée sur la signature électronique.

Commercialisation à distance de services financiers

Les difficultés auxquelles l'élaboration de ce texte continue de donner lieu témoignent bien des enjeux fondamentaux qu'il recouvre en termes de développement d'un Marché unique des services financiers.

La première proposition de la Commission, en date du 18 novembre 1998, fit l'objet d'un vote par le Parlement le 5 mai avant d'être modifiée par la Commission le 23 juillet 1999. Depuis cette date, le texte n'a pu faire l'objet d'aucun accord politique au niveau du Conseil, étape indispensable avant la seconde lecture au Parlement.

La proposition de directive achoppe sur différents points, mais d'abord et avant tout sur le principe même de l'harmonisation impérative **5**.

Cette approche a depuis l'origine été activement soutenue auprès des institutions communautaires par l'ASF - Parlement, Commission, représentation permanente française à Bruxelles - mais aussi par les autres Associations nationales des professionnels du crédit et en conséquence par Eurofinas qui a pu, sur ce point, prendre une position claire.

Malheureusement, si le Parlement européen et la Commission sont également en parfait accord sur le principe de l'harmonisation impérative, les gouvernements des Etats membres représentés au Conseil y sont nettement moins acquis, seuls quatre pays s'étant jusqu'ici ouvertement prononcés en faveur de la nouvelle approche : la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Les discussions qui se poursuivent depuis l'automne 1999 pourraient déboucher sur un compromis autour d'un texte dont le contenu resterait pour l'essentiel fondé sur la logique de l'harmonisation impérative (22), à une exception - notable - près : l'article 3 concernant l'information pré-contractuelle à délivrer au consommateur serait soumis au régime traditionnel de la clause minimale, avec donc, concrètement, la faculté donnée à tout Etat membre de renforcer les contraintes résultant sur ce point de la directive.

(22) Cf. en tout état de cause encadré ci-après sur les limites à l'harmonisation impérative qui tient au contenu de certaines des dispositions de la directive (droit de rétractation et communications non sollicitées).

5

Commercialisation à distance de services financiers Position de l'ASF sur la proposition modifiée de la Commission en date du 23 juillet 1999 (document du 9 août 1999)

La proposition de directive adoptée le 19 novembre 1998 par la Commission a consacré le concept d'harmonisation impérative ou totale, bien en phase, au moment de l'avènement de l'euro, avec la logique du Marché unique. L'ASF a dès l'origine de la procédure soutenu la nouvelle approche, seule en mesure de prévenir les distorsions de concurrence entre opérateurs et d'assurer un régime de protection uniforme au consommateur européen, tout en évacuant (enfin) le débat lié à l'application de la loi du pays d'origine ou du pays d'accueil.

Cette approche, un moment remise en cause avec l'adoption du rapport de la Commission *de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs* le 19 avril, a été heureusement rétablie par le Parlement en première lecture (résolution législative du 5 mai 1999) (1).

Elle est donc également reprise, du moins en apparence, par le texte du 23 juillet émanant de la Commission européenne, qui sera soumis au Conseil des ministres du 8 novembre, puis transmis au législateur en deuxième lecture. Ainsi ne doit-on pas - d'après l'exposé des motifs du document en question - interpréter la disparition de l'article 1 bis (2) comme une remise en cause de l'harmonisation impérative dès lors que les Etats membres ne seraient toujours pas « *expressément habilités par la directive à adopter ou à maintenir des mesures plus protectrices des consommateurs que celles prévues par la directive (clause dite minimale)* ».

On peut néanmoins s'interroger sur le sens de cette suppression, compte tenu des **limites concrètes au principe de l'harmonisation totale qui résultent de certaines dispositions de la directive dans sa dernière version**. Deux articles en particulier nous paraissent remettre directement en cause la logique de fond du texte, tout en soulevant des difficultés techniques importantes.

Les modalités de mise en œuvre du droit de rétractation prévu à l'article 4

On ne peut prétendre, sans dénaturer la réalité, que la Commission ait sur ce point repris à son compte les orientations du PE. Certes, celui-ci avait remplacé le droit de réflexion qui existait auparavant à l'article 3 de la proposition par la combinaison d'une information préalable du consommateur (article 3) et d'un droit de rétractation à vocation élargie. Il avait toutefois **exclu du mécanisme de l'article 4 l'intégralité des activités de prêt** telles qu'elles étaient alors mentionnées au point 2 de l'annexe 2, et notamment le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire.

Tel n'est **plus le cas dans le texte de la Commission** qui comprend les activités de crédit dans le champ du droit de rétractation, dont la durée, fixée par les Etats membres, pourra être comprise entre 14 et 30 jours, ce qui soulève un double problème :

- **le plancher de 14 jours doit être considéré comme excessif** au regard de certaines catégories de prêts et notamment des crédits à la consommation de faible montant, mis en place rapidement et remboursables sur des durées relativement courtes. Il en résultera, entre autres, un renchérissement des coûts pour les établissements prêteurs, qui sera inévitablement répercuté sur l'emprunteur.

Quant aux exceptions concernant le crédit immobilier à l'article 4-1 ter, celles qui visent le transfert du montant du financement au vendeur ou encore l'intervention d'un acte notarié ne font finalement que traduire l'inadaptation du droit de rétractation au financement immobilier. Celui-ci aurait, de façon générale, été mieux couvert par un droit de réflexion (3).

- **la possibilité pour chacun des Etats d'adopter**, au-delà du plancher de 14 jours, **des durées plus ou moins longues** - par exemple selon le type d'activité en cause, dans la limite de 30 jours - **est en contradiction avec l'approche de fond de la directive**. La Commission réintroduit en effet ici précisément ce que le concept de l'harmonisation impérative était censé permettre d'évacuer : le risque de distorsion de concurrence entre opérateurs et d'insécurité pour l'emprunteur puisque selon les termes mêmes de l'article 4 modifié (4), c'est la loi du pays d'origine qui aura vocation à s'appliquer en cas de différence dans les délais prévus par deux Etats membres pour un même service.

Ce constat est encore aggravé par les **exceptions prévues en matière de financement immobilier** : dans la mesure où elles relèvent d'une simple faculté que les Etats membres sont libres de mettre en œuvre ou non, le dispositif est, lui aussi, susceptible de porter atteinte au « *level playing field* » européen, en fonction des choix effectués par les différents législateurs nationaux.

Le régime des communications non sollicitées visées à l'article 10

La Commission s'est visiblement très **largement inspirée des dispositions figurant dans sa proposition initiale** pour rédiger le nouvel article 10 concernant les communications non sollicitées (distinction fondée sur le degré d'automatisation et régime partiel d'option). De même que pour le point précédent, les difficultés soulevées sont de deux ordres :

- **la possibilité d'opter**, en ce qui concerne les techniques de communication à distance autres que le fax et les systèmes automatisés d'appel, **entre deux régimes différents** est ici rétablie alors qu'elle avait été supprimée par le Parlement. Les Etats membres ont donc à nouveau le choix entre :

- interdire purement et simplement tout démarchage, en l'absence de consentement exprès du destinataire ;
- estimer que la condition de consentement préalable du consommateur est remplie dès lors que celui-ci n'a pas expressément manifesté son refus d'être contacté.

On voit bien qu'en offrant aux législations la possibilité d'arbitrer entre un régime d'interdiction strict et un régime d'autorisation tacite, le texte de **l'article 10 rompt lui aussi avec la logique d'harmonisation** et fait naître un **risque réel de distorsion de concurrence** en fonction du schéma retenu par tel ou tel Etat membre (sans qu'on sache d'ailleurs si la question de la loi applicable doit être tranchée comme à l'article 4). Sur ce point, le texte du Parlement, s'il était trop rigoureux, avait le mérite de mettre les Etats membres sur un pied d'égalité. Les dispositions actuelles de l'article 10 sont d'autant plus surprenantes que **la directive générale 97/66** sur la vente à distance **prévoit un régime d'autorisation tacite, sans option**, pour les modes de communication visés.

- **sur le fond, les dispositions de l'article 10 demeurent trop rigoureuses et sont techniquement mal adaptées aux processus de commercialisation à distance**. *L'absence d'opposition manifeste* est le seul critère réaliste permettant tout à la fois de protéger efficacement les consommateurs et de tenir compte des impératifs de commercialisation propres à la vente à distance. Il devrait pouvoir s'appliquer de façon obligatoire (cf. supra), quel que soit par ailleurs le degré d'intervention humaine, celui-ci étant par nature très difficile à caractériser, surtout en ce qui concerne les moyens de communication modernes, actuels et à venir.

A cet égard, on relèvera que dans la **proposition de directive sur le commerce électronique** votée par le PE le 6 mai dernier, les communications non sollicitées sur Internet sont clairement soumises par l'article 7 à un régime unique de consentement tacite (**Opt-out registers** - autorisation sauf inscription de l'utilisateur sur des listes de type Robinson, que les Etats doivent promouvoir). Il conviendrait de veiller à ce que **l'articulation entre les deux textes** conserve un minimum de cohérence puisque, selon la Commission elle-même, ils doivent être considérés comme **complémentaires**.

(1) D'autres points importants ont à l'époque été « recadrés » par le PE - cf. les modalités d'application de la directive aux services comportant des opérations successives à l'article 1-b, ou encore l'article 4 les exceptions au délai de rétractation de 30 jours introduit par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (cf. supra).

(2) qui interdisait expressément aux Etats membres d'arrêter d'autres dispositions que celles établies par la directive.

(3) La troisième exception relève d'une logique particulière : sécuriser les obligations foncières.

(4) « *lorsque le fournisseur respecte le délai de rétractation prévu par la législation de l'Etat membre où il est établi, il n'est pas tenu de respecter un délai de rétractation différent qui serait prévu par l'Etat membre où réside le consommateur* ».

S'il cristallise les désaccords sur l'approche à adopter en termes d'harmonisation, l'article 3 soulève par ailleurs d'autres difficultés et notamment la définition même du concept d'information pré-contractuelle. Il paraîtrait en tout cas normal - sauf à envisager un double degré d'information - que la multitude de mentions obligatoires figurant en France dans les offres de prêt soient bien considérées comme entrant dans le cadre de l'information pré-contractuelle au sens de la directive :

- par définition, elles sont soumises à l'emprunteur avant la signature du contrat (a fortiori en financement immobilier où aucun engagement n'est possible avant l'écoulement d'un délai incompressible de 10 jours) ;
- les dispositions de la directive ont à l'évidence été conçues pour compenser la faiblesse des contraintes prévalant dans

certains pays de l'Union en termes d'information contractuelle : c'est une préoccupation qu'on peut difficilement mettre en avant s'agissant de la France.

D'autres dispositions de la directive, sur lesquelles l'ASF a eu l'occasion d'attirer l'attention des autorités communautaires, soulèvent des difficultés, en particulier les modalités de mise en œuvre du délai de rétractation et le régime des communications non sollicitées.

De nombreux points doivent donc être clarifiés avant que la procédure puisse reprendre normalement son cours. Il n'est dès lors guère surprenant que la Commission ait lancé une enquête sur le régime des obligations d'information et du délai de rétractation/droit de réflexion en matière de crédit dans les différents pays de l'Union.

Quelle loi appliquer aux contrats conclus sur Internet

L'actuelle proposition de directive sur le commerce électronique n'est pas, en elle-même, destinée à édicter des règles spécifiques permettant de déterminer la loi applicable aux relations contractuelles nouées sur un support électronique.

Certes, il est clair que pour la vente entre professionnels, l'application de la loi du pays du fournisseur devrait l'emporter, pour des raisons de principe aussi bien que pratiques. L'article 3 pose d'ailleurs (en des termes relativement abscons, il est vrai) le principe de l'application de la loi du pays d'établissement du prestataire aux services couverts par la directive.

Quant aux particuliers, la proposition de directive prévoit simplement l'exclusion du contenu des contrats conclus avec les consommateurs du champ de l'article 3. On ne peut, pour autant, en faire découler un principe général d'application de la loi du pays d'accueil.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au considérant n° 7 selon lequel « la directive n'a pas pour objet d'établir des règles spécifiques de droit international privé relatives aux conflits de lois et de juridictions et ne se substitue pas aux conventions internationales y afférentes ».

En ce qui concerne la fourniture de services aux particuliers (et hormis le cas des financements affectés à l'acquisition d'un bien immobilier) il convient en réalité de se reporter aux règles générales applicables, c'est-à-dire à l'article 5 de la **Convention de Rome de 1980**. Cette disposition **prévoit l'application systématique de la loi du pays du consommateur** aux obligations contractuelles, pour autant que celui-ci ait été démarché dans son propre pays par le fournisseur (solicitation par le biais d'une publicité ou d'une proposition spéciale) et que les actes nécessaires à la conclusion du contrat y aient été accomplis.

La question de la loi applicable n'est pas réglée pour autant, puisqu'on ne sait pas comment interpréter ces conditions s'agissant du commerce électronique : où la conclusion du contrat a-t-elle lieu et qui sollicite qui sur Internet ?

Sur ce point, il n'est pas encore certain que la Commission européenne se fonde exactement sur les mêmes critères que ceux qui seront retenus au titre de la révision, actuellement en cours, de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire.

Ce texte, destiné à devenir un règlement communautaire, a fait l'objet d'une première proposition de refonte qui privilégiait très largement l'application de la loi du pays du consommateur. En effet, celle-ci aurait eu vocation à s'appliquer sur Internet **dès lors que l'entreprise « dirige » ses activités vers le pays de résidence de son client**. En d'autres termes, le fournisseur aurait été considéré comme ayant sollicité le consommateur, dès lors que ce dernier est établi dans un Etat couvert par l'offre de l'entreprise sur Internet (ce qui requiert tout de même l'existence d'un **site interactif**, la simple information disponible sur un site dit « passif » ne suffisant pas).

Ce schéma a été défendu dans le cadre d'un premier rapport présenté par Mme Wallis, que le Parlement européen a rejeté en mars 2000, sans pour autant en avoir forcément mis en cause les orientations de fond.

En tout état de cause, et quelle que soit la solution qui sera finalement retenue dans le cadre des modifications à venir de la Convention de Rome ce texte couvre uniquement les pays de l'Union européenne, dont les frontières ont finalement peu de sens pour un Internaute.

Le Conseil devrait, sur la base des éléments recueillis être en mesure d'adopter enfin en toute connaissance de cause une position définitive sur ce texte, débloquant ainsi la procédure. On croit savoir que la Présidence française (qui prendra le relais du Portugal en juillet 2000) devrait faire de l'adoption de la proposition de directive sur la commercialisation des services financiers une de ses priorités.

Commerce électronique

La procédure d'adoption de la proposition de directive sur le commerce électronique contraste singulièrement avec celle du texte sur la vente à distance, tant il est vrai qu'elle n'a soulevé aucune difficulté majeure ; l'adoption définitive intervenant dès le mois de mai 2000.

Ce texte, qui prolonge la directive du 13 décembre reconnaissant la signature électronique, a une portée très générale. Il est en effet destiné à fournir au sein de l'Union européenne le cadre juridique du commerce - au sens large - réalisé sur Internet. En dehors des questions tenant au rôle et à la responsabilité des intermédiaires, ses principales dispositions concernent l'information du client et la formation du contrat (23). Les problèmes de loi applicable dépassent le strict cadre de ce texte même s'ils sont partiellement évoqués à l'article 3. 6 .

En définitive, on retiendra surtout de ce texte *l'obligation de résultat* faite expressément (article 9) aux Etats membres de rendre possible la contractualisation sur Internet. De ce point de vue, il est clair que la loi française du 13 mars 1999 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ne remplit pas cet objectif.

Dans le cadre de ce texte en effet, la reconnaissance de l'écrit électronique, étant limitée à la preuve des obligations ou des droits liés à l'exécution d'un contrat (*écrit ad probationem*), ne résout pas en principe les difficultés liées à la formation même des engagements contractuels, dans tous les cas où celle-ci n'est pas libre - et notamment lorsque le contrat doit, à peine de nullité (*écrit ad validitatem*), comporter les mentions écrites obligatoires, comme c'est le cas pour les opérations de crédit.

Le législateur français devra donc intervenir à nouveau pour que soit juridiquement possible la conclusion à distance de contrats de crédit sans support papier.

Proposition de directive sur la fiscalité de l'épargne

Depuis notre rapport de l'an dernier, aucune avancée significative n'est intervenue sur ce projet. On rappellera que la principale disposition qui devrait être contenue dans la future directive est de laisser aux Etats membres la

(23) On peut à cet égard regretter qu'ait finalement été abandonnée la définition du moment de la conclusion du contrat figurant expressément à l'article 9 dans une version précédente de la proposition de directive.

possibilité de choisir entre deux systèmes garantissant un minimum d'imposition sur les intérêts payés à des particuliers ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre. Le premier consisterait dans une retenue à la source d'au moins 20% sur les revenus des placements financiers et le second obligerait, chaque année, les autorités fiscales nationales à fournir automatiquement, et sans condition de réciprocité, une série d'informations aux autorités des autres pays de l'Union (montant des intérêts versés, date du règlement, identification de la résidence déclarée par le bénéficiaire). Chaque Etat serait libre de pratiquer simultanément les deux systèmes : retenue à la source et échange d'informations.

Propositions de directives modifiant la directive sur les OPCVM

Deux nouvelles directives doivent remplacer la directive de 1985 sur les OPCVM coordonnés, jugée obsolète. La première proposition vise la **mise en place d'un passeport européen du gestionnaire** sur le modèle de la seconde directive bancaire et de la directive sur les services d'investissement. Les sociétés de gestion seraient soumises à des règles harmonisées d'accès à l'exercice de l'activité. A la différence de notre pays, certains membres de l'Union ne connaissent pas de procédure d'agrément des sociétés de gestion ; en revanche des procédures d'agrément des OPCVM peuvent exister dans ces mêmes pays. De plus, les sociétés de gestion seraient autorisées à fournir, en plus des services de gestion collective, des services de gestion appartenant à des clients individuels. Enfin, l'activité de conseil est expressément visée dans le projet. Sur ces trois points, les membres de l'ASF considèrent ces dispositions comme une réelle avancée ; il faudra veiller à ce qu'elles soient bien maintenues dans le texte définitif. Par ailleurs, la proposition introduit la notion de **prospectus simplifié** dans les documents d'information destinés aux investisseurs. Le contenu devra, notamment, préciser le régime fiscal applicable. Nos professionnels souhaitent que le texte indique qu'il s'agit seulement d'identifier la fiscalité applicable, sans l'explicitier.

La seconde proposition concerne les **produits** : elle vise à étendre la gamme des actifs financiers dans lesquels les OPCVM sont autorisés à placer des fonds et redéfinit la notion de valeurs mobilières. La directive consacre l'utilisation des instruments suivants : dépôts auprès d'établissements de crédit (fonds de trésorerie), instruments du marché monétaire (fonds de marché monétaire), options standardisées et contrats à terme négociés sur des marchés réglementés, et dans des parts d'autres OPCVM (fonds de fonds). Par ailleurs, les règles de répartition des risques tiennent compte de nouvelles techniques de gestion de placement (par exemple, placement dans des actions de différents émetteurs qui reproduisent la pondération appliquée au sein du panier de titres servant de base à un indice boursier). Les OPCVM coordonnés pourraient désormais investir la totalité de leur portefeuille en OPCVM (probablement coordonnés ou non). Autant de dispositions qui emportent l'adhésion du groupe de travail de l'ASF.

Ces deux propositions devraient être adoptées au cours de la présidence française du second semestre de cette année.

LA VIE DES FÉDÉRATIONS

L'annonce, courant 1999, du départ de la FLA (Finance and Leasing Association) d'Eurofinas et de Leaseurope (24) a été à l'origine d'une réflexion de fond sur les objectifs et l'organisation des deux Fédérations. Celle-ci s'est engagée à partir de l'automne au travers d'une succession de réunions.

Si la définition des missions prioritaires d'Eurofinas et de Leaseurope (information, représentation, lobbying) ne soulève pas de difficultés majeures, tant elle est conforme à la nature même de tout organisme représentatif, à l'échelon national comme européen, le choix des moyens à mettre en œuvre est évidemment un sujet plus complexe.

De fait, les réformes opérées dans l'une ou l'autre Fédération sont pour l'instant relativement limitées : dans le cadre d'un effort général de maîtrise budgétaire, elles se sont jusqu'ici pour l'essentiel traduites par :

- une restructuration partielle des organes de direction, le Comité de direction étant remplacé par un Board, limité à 9 membres en ce qui concerne Leaseurope mais qui reste plus étendu pour Eurofinas ;
- une reformulation de la définition des missions du Secrétaire général qui souligne désormais davantage l'importance de l'action de lobbying ;
- en ce qui concerne Eurofinas, une révision du mode de calcul des cotisations, destinée à réduire l'écart entre les contributions financières des grands et des petits pays.

■ Eurofinas

Comité des questions juridiques

A la suite du départ de la FLA, M. Gösta Fischer, Directeur de l'Association suédoise, a pris la tête du Comité des questions juridiques d'Eurofinas, succédant à Susan Crichton. On relèvera que le Royaume-Uni reste représenté au groupe de travail grâce à la présence d'une autre Association britannique membre d'Eurofinas, la CCTA (Consumer Credit Trade Association).

Cette année, dans le cadre de ses travaux, le Comité s'est notamment penché sur les questions suivantes :

Commercialisation à distance de services financiers

Le Comité des questions juridiques a examiné dans le détail les dispositions de la nouvelle proposition de directive du

(24) En fin de compte, la FLA a conservé une présence « minimale » au sein de Leaseurope, la Fédération ayant créé à son intention le statut de membre observateur dont bénéficiera l'Association britannique, au moins pour l'année 2000.

19 novembre 1998 concernant la vente à distance de services financiers. Des observations ont été adressées à plusieurs reprises aux autorités bruxelloises au fil des versions successives (texte du 19 novembre, texte voté par le Parlement le 5 mai, proposition modifiée du 23 juillet, et depuis, versions informelles mises en discussion au niveau du Conseil).

Au-delà des différents points techniques qui ont été soulevés par la Fédération (droit de rétractation, droit de réflexion, communications non sollicitées à distance), il y a surtout lieu de souligner le consensus de fond qui s'est finalement fait autour de la notion d'harmonisation dite impérative, l'ensemble des membres d'Eurofinas y étant favorables, celle-ci a pu prendre position, sur ce point en particulier, auprès des autorités communautaires.

Proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique

Ce consensus n'existe malheureusement pas, loin s'en faut en ce qui concerne la démarche adoptée par la Commission dans le cadre de la proposition de directive sur le commerce électronique, du moins en ce qui concerne les contrats conclus avec les particuliers. A leur égard, la France comme la Belgique sont favorables à ce que, dans la mesure où l'harmonisation impérative n'est pas envisagée, ce soit la loi du pays de l'emprunteur qui s'applique.

Il est dès lors très regrettable qu'au nom de ses membres, la Fédération ait cru pouvoir prôner, dans tous le cas de figure, l'approche dite du marché intérieur qui repose sur l'application de la loi du pays d'origine, et en demandant à ce que les exceptions à ce principe soient limitées au maximum, y compris au travers des dispositions qui doivent être prises dans le cadre de la révision des Conventions de Bruxelles et de Rome.

L'ASF a rappelé qu'il n'est pas possible, sur des questions aussi stratégiques que celles liées à l'harmonisation, qu'une Fédération comme Eurofinas puisse prendre position, si l'ensemble des membres la composant ne partagent pas la même position.

Comité des relations extérieures

Le Comité est notamment à l'origine de la rencontre programmée en novembre 1999 entre les représentants d'Eurofinas et M. Van Lysebettens (ex. DG XXIV) qui est actuellement en charge de la révision de la directive sur le crédit à la consommation. Des échanges ont eu lieu à cette occasion sur des sujets aussi variés que la responsabilité du prêteur, le crédit gratuit, ou encore l'assiette du TAEG.

Comité des statistiques et réglementation

A partir de la trame initialement fournie par la refonte du questionnaire de l'Autoforum, ce groupe de travail a finalisé, courant 1999, la version définitive du nouveau questionnaire général portant sur le financement de l'équipement des particuliers.

Autoforum

Sous la présidence de Klaus Berning qui a pris la succession de Thierry Armengaud à compter du 1^{er} janvier 2000, l'Autoforum, commun à Eurofinas et à Leaseurope, a poursuivi ses travaux, au travers de ses trois groupes de travail :

- le groupe Identification de véhicules qui a contribué à faire adopter la directive du même nom dans sa forme définitive ;
- le groupe Fraude, à l'origine de la mise en place de sous-groupes dans les différents pays qui entretiennent des contacts réguliers avec les sociétés d'assurance et Interpol ;
- le groupe Valeurs résiduelles.

■ Leaseurope

Pour des raisons liées à la réorientation de l'activité du groupe qu'il dirige, Jean-Claude Wagner a préféré se retirer de la vice-présidence de Leaseurope, à laquelle lui succède Philippe Penrec'h, Président du pôle Crédit-Bail-France qui regroupe les filiales de crédit-bail du groupe Crédit Lyonnais.

Comité des questions juridiques

Sous la présidence d'Ivan Balensi, le Comité des questions juridiques de Leaseurope a continué de suivre l'élaboration des différents textes européens susceptibles de concerner, même indirectement, la Fédération.

On y relève, à titre principal, la proposition de directive sur le commerce électronique dont les dispositions ont notamment été commentées auprès de Steward James, en charge de la préparation de la communication sur le commerce électronique et les services financiers.

La proposition sur la commercialisation à distance de services financiers - dans ses versions successives - a également fait l'objet d'un examen attentif même si elle ne concerne qu'accessoirement la Fédération, au titre des opérations de leasing réalisées auprès des particuliers.

Leaseurope a par ailleurs réagi au contenu d'un avant-projet de directive sur le traitement des déchets émanant d'équipements électriques ou électroniques, qui tend à assimiler - au moins dans certains cas (leasing opérationnel) - les professionnels du leasing aux producteurs et aux distributeurs sur lesquels pèse une obligation de collecte.

Parmi les autres dossiers de fond, il faut à nouveau relever la problématique des conditions d'éligibilité du leasing aux fonds structurels qui a fait l'objet d'un projet de règlement dont les dispositions remaniées répondent aujourd'hui en partie aux souhaits des professionnels.

Comité de comptabilité et de taxation

Deux sujets principaux ont été cette année au centre des réflexions du Comité de comptabilité et de taxation qu'anime

désormais Mathias Schmidt qui succède à Thomas Schröer comme conseiller de Leaseurope pour les questions comptables :

- le document consultatif de la Commission élaboré sur la base des travaux du Comité de Bâle qu'ont largement commenté les deux Fédérations, notamment en ce qui concerne Leaseurope, au titre du crédit-bail immobilier (25) ;
- la reprise des discussions concernant le dossier Mc Gregor (26) avec la publication, au printemps 2000, d'un document consultatif de l'IASC sur la mise en œuvre de la « nouvelle approche » que la profession doit commenter avant le 31 juillet.

Comité des statistiques et de marketing

La refonte du questionnaire statistique principal menée à son terme sous la houlette de son Président M. Biagi et du Professeur Middernacht, devrait permettre à la Fédération de disposer désormais de statistiques à la fois plus riches et plus fiables.

Le groupe de travail a dans le même temps poursuivi ses efforts d'amélioration de l'enquête Autoforum, dont il est également chargé.

■ Europafactoring

Le Conseil a été informé de l'accord intervenu avec Eurofinas pour que le Secrétariat d'Europafactoring soit assuré par celui d'Eurofinas contre rétribution. Cette décision met fin au principe du secrétariat tournant assuré jusqu'à présent par les Associations nationales assurant la présidence de la Fédération.

Le Comité de Direction est dorénavant ainsi composé : Président, M. Brink (Allemagne), Past Président, M. Gallardo (Espagne), Vice-Présidents, M. Carlén (Suède) et M. Marquès (Portugal). Le Secrétaire général est M. Baert.

Le budget a été arrêté de telle sorte que la cotisation 1999 soit identique aux années passées. Il sera réparti par parts viriles entre les treize membres de la Fédération. Le Conseil a été informé, notamment, des travaux en cours dans le cadre de la Convention des Nations-Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur le projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement. Les statistiques demeurent une difficulté : plusieurs Associations ne parviennent pas à collationner des données sur le chiffre d'affaires, les sociétés ne donnant que l'encours.

Travaux du Comité juridique

Le début de l'année 2000 a vu la reprise des travaux du Comité des questions juridiques, sous la présidence du Dr Ulrich Brink, également Président de la Fédération. Les travaux ont concerné, notamment, l'examen du document consultatif de la Commission européenne intitulé « révision des exigences de fonds propres réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investis-

issement de l'Union européenne », document qui ne se distingue pas sur le fond de celui du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke, prévoyant une pondération des encours tenant compte de la notation externe ou interne du débiteur. Les discussions ont porté pour une bonne part sur la question de l'application aux sociétés d'affacturage du dispositif d'adéquation des fonds propres, débat auquel les sociétés françaises d'affacturage ne sont pas partie prenante, compte tenu de leur assujettissement en leur qualité d'établissement de crédit.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 1999 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 396 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 188 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 1999, elle a diffusé à ce titre 502 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 500 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet (www.asf-france.com) devient progressivement un lieu d'information et d'échanges.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents : Ministère de l'économie et des finances (Direction du Trésor, Direction de la législation fiscale notamment), Ministère de la Justice, Secrétariat d'Etat au commerce, à l'artisanat et aux PME, Banque de France, Commission bancaire, Comité de la réglementation bancaire et financière, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse.

L'ASF est représentée au Conseil national du crédit et du titre par son Président, Michel Lecomte. L'ASF est également présente au Conseil national de la consommation et au Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre – dit Comité des Usagers - dont est membre Jean-Claude Nasse.

(25) Parmi les questions soulevées pour le compte d'Eurofinas, l'un des points importants concerne la prise en compte des engagements en crédit renouvelable inscrits au hors bilan.

(26) Cf. Congrès de Paris - Leaseurope.

SÉANCE COMMUNE EUROFINAS - LEASEUROPE

Pour la première fois, l'an dernier, Eurofinas et Leaseurope avaient tenu ensemble leurs Congrès annuels. Londres avait eu la redoutable tâche d'inaugurer la nouvelle formule. Cette année, c'était à l'ASF d'accueillir à son tour, du 10 au 12 octobre, quelque **450 congressistes** d'une vingtaine de nationalités différentes qu'accompagnaient **250 épouses**.

L'ASF avait pu s'assurer le concours d'intervenants prestigieux. Dès la séance d'ouverture, le ton était donné : après un message de **Dominique Strauss-Kahn**, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le Gouverneur de la Banque de France, **Jean-Claude Trichet**, est venu saluer le rôle des établissements de crédit spécialisés et dire sa confiance dans leur aptitude à prendre leur part dans la reconfiguration du paysage bancaire français et européen. On peut regretter que la presse n'ait retenu de ses propos que l'inquiétude qu'il a marquée devant la forte croissance des prêts immobiliers au premier semestre, en France. Il ne faisait en cela, au demeurant, qu'illustrer sa responsabilité de banquier central pour qui la croissance n'est durable que si elle est saine. Ce rappel n'a sans doute pas surpris **Willem F. Duisenberg**, Président de la Banque Centrale Européenne, qui nous avait fait l'honneur de choisir nos congrès pour tirer - dans un français parfait - les premiers enseignements de la stratégie de politique monétaire axée sur la stabilité annoncée par le Conseil des Gouverneurs de la BCE début octobre 1998, soit un an jour pour jour avant notre rendez-vous du Palais des Congrès de Paris. Chacun a pu mesurer sa détermination à poursuivre cette stratégie et sa conviction que la politique monétaire apporte une contribution essentielle à la croissance et à l'emploi en Europe.

Deux autres hôtes de marque, **Carl von Bøhm-Besing**, membre du Directoire de la Deutsche Bank, et **Dave Nissen**, Chairman et Chief executive officer de GE Capital GCF, sont venus exposer la stratégie européenne de leurs groupes.

Après une telle introduction, l'attention des congressistes ne se relâcha pas au cours des travaux qui se poursuivirent à l'Hôtel Méridien Etoile de la Porte Maillot. Exposés et tables rondes mobilisèrent **une quarantaine d'intervenants** pour les deux Congrès. L'assiduité et la réactivité de l'auditoire jusqu'à l'ultime

séance furent les gages les plus éloquents de l'intérêt retiré des échanges par l'ensemble des participants.

La réussite n'aurait pas été complète sans des temps forts de convivialité. La soirée de divertissement au **Musée des Arts Forains**, le dimanche, et le **dîner de gala à l'Opéra Garnier**, le lundi, montrèrent sous leur meilleur jour deux aspects contrastés des ressources de notre capitale. Le choix que nous avons fait parmi les possibilités nombreuses a été visiblement apprécié par nos hôtes étrangers ... et par les Français.

A l'issue des Congrès, après deux années de présidence couronnées par cette manifestation réussie, c'est avec le sentiment du devoir accompli que **Michel Lecomte** transmet le marteau de Président d'Eurofinas à **Gerhard W. Dressler** qui accueillera à son tour les Congrès conjoints, à **Berlin**, du 24 au 26 septembre 2000.

L'**Autoforum**, commun à Eurofinas et à Leaseurope, devait permettre d'examiner l'impact de la globalisation et des nouvelles technologies sur le marché du financement automobile en particulier, avec deux types de transformations à la clef.

Les unes touchent aux relations commerciales, avec le concessionnaire d'une part (rapports de moins en moins exclusifs, pluralité des circuits de distribution envisageables sur Internet), avec le client d'autre part (caractère exhaustif du lien, disparition de la logique mono-produit). Les autres concernent les processus de rationalisation dans l'organisation interne - à base de délocalisations, de centralisation des tâches et de segmentation entre l'acquisition de clientèle et la distribution, le tout donnant naissance aux centres d'appel et aux unités de gestion ou de recouvrement à vocation pan-européenne.

Autre aspect de l'Autoforum, l'enjeu des valeurs résiduelles, qui devait cristalliser une partie du traditionnel débat sur les avantages respectifs des sociétés captives et non captives. Il était en tout cas relativement clair que les données du problème prenaient une dimension particulière dans le contexte actuel de montée en puissance du leasing opérationnel ou des autres formules de financement comportant par exemple un engagement de reprise du véhicule.

THE MAGIC THAT IS PARIS

Putting aside the politics, the French excelled in organising the social events of the working meetings. In a totally novel approach, delegates and their partners were treated to all the fun of the fair at the Sunday evening welcoming reception and the sumptuous and sophisticated surroundings of *Opera Garnier* for the gala dinner dance on Monday evening.

What a contrast the two evenings were.

Sunday's venue was the *Musee des Arts Forains*. Here, attendees had the chance to relive their childhoods with fairground frolics, while sipping champagne and enjoying a delicious buffet supper.

What a contrast too, to last year's reception in London when the welcoming reception was held in the cold of the Natural History Museum ; the wine was of dubious quality and the focal point of the evening was a massive *Diplodocus* skeleton. The French may have turned the clock back but not quite as far as 150m years ; they clearly did not want to be seen as dinosaurs !

The return journey to the hotel was a *tour de force* of the best of Paris by night - the coach driver received a well-deserved round of applause. The French association should be applauded too for thinking of such a finale. Nothing, however, could have prepared delegates for dinner at the Opera. In a word-magnifique !

Next year's AWM is to be held in Berlin. German efficiency will have to be at its peak to equal the style of the French. It is to be hoped that the Brits will be there.

LEASING Life

CONGRÈS D'EUROFINAS

Pour la première fois à Eurofinas, une séance de travail tout entière fut consacrée aux **centrales de risques**, évoquées, elles aussi, sous l'angle de la globalisation :

- en termes de contenu des fichiers. Dans les Etats membres possédant des fichiers positifs, les données recensées sur le client sont de plus en plus exhaustives et intègrent aujourd'hui, notamment chez les Anglo-saxons, des engagements plus larges que ceux relevant de la seule sphère du crédit (loyers, gaz, électricité, locations de télévisions, abonnement téléphone mobile etc.). L'objectif est bien ici d'obtenir un instrument de mesure aussi complet que possible de la solvabilité réelle de l'emprunteur en tenant compte de son train de vie au sens large. Pour autant, il n'est pas certain que la recherche de l'exhaustivité engendre forcément une diminution du risque, tant il est vrai que la mesure ne se confond pas avec l'analyse. On rappela à cet égard que les Etats fonctionnant exclusivement sur la base de centrales négatives - et notamment la France - ne connaissent pas des taux de surendettement plus élevés que les autres.

- en termes géographiques. L'un des objectifs de l'Association européenne des centrales de risques en crédit à la consommation (ACCIS - *Association of Consumer Credit Information Suppliers*) est la mise en place d'un réseau d'échanges d'informations au plan européen. A terme, le champ d'investigation pourrait encore être élargi, comme en témoigne la création récente, à l'initiative d'ACCIS, d'une commission réunissant les *credit bureaus* de pays comme les Etats-Unis ou l'Australie. Plus modestement, certains intervenants soulignaient qu'une première étape serait sans doute déjà de procéder à des échanges de données négatives entre pays européens.

- en termes de réglementation. Sur ce point en particulier, des discussions parfois animées eurent lieu entre les professionnels et le représentant de la Commission européenne, M. J. Van Lysebettens (DG XXIV), au sujet du cadre normatif applicable dans l'Union. Deux préoccupations principales sous-tendaient le débat :

- le souci d'une harmonisation réelle, qui suppose notamment que les dispositions de la future directive sur la protection des données nominatives ne puissent être interprétées différemment selon les Etats membres - ni que ceux-ci puissent choisir d'adopter, au plan national, des dispositions plus contraignantes (cf. encadré sur la problématique de l'harmonisation impérative en matière de vente à distance de services financiers) ;
- le souci d'une réglementation équilibrée qui, tout en respectant les droits de l'individu, n'entrave pas l'activité des centrales de risques et leur permette d'exploiter au mieux les différentes sources d'information. Si la définition du concept de « *qualité* » des données mit en évidence certaines nuances d'appréciation entre la Commission et les professionnels, un compromis parut être trouvé autour de la notion de transparence.

La problématique de l'utilisation des données concernant la solvabilité prit un relief particulier, avec la présentation du « **sub-prime lending** » aux Etats-Unis, récemment rebaptisé « *specialty finance* » par la profession. Ce segment du marché, explicitement consacré aux populations dont le profil de risque est élevé, a connu une croissance certaine ces dernières années - mais a également été à l'origine d'une série d'échecs retentissants pour certains intervenants.

Il semble que le « *specialty finance* », très présent en crédit automobile (30 à 40% du marché) et en financement immobilier soit aujourd'hui entré dans une phase de plus grande maturité. Son organisation s'est structurée autour d'entités spécialisées

auxquelles ces marchés sont sous-traités et d'un réseau de courtiers dont la maîtrise est aujourd'hui un enjeu majeur. Tout aussi fondamentale est l'appréciation du risque et la définition des critères d'acceptation, étant entendu que les modèles actuels sont encore sujets à réserve. L'absence de recul réel en termes d'historique soulève en effet des incertitudes, notamment dans la perspective d'une éventuelle détérioration de la conjoncture économique.

La dernière séance du Congrès était consacrée aux **enjeux des techniques modernes de commercialisation pour les établissements spécialisés** - enjeux déjà partiellement évoqués au travers des thèmes précédents. L'examen de la réglementation européenne en cours d'élaboration (cf. encadré p.68) fut suivi par un certain nombre d'éclairages concrets.

En termes de marketing, l'exemple de *Cofinoga* devait à nouveau servir à illustrer la globalisation de la relation entre l'entreprise et le client pour qui le crédit n'est qu'un des aspects du service et des produits offerts par le prestataire. S'agissant d'un processus de fidélisation durable à une enseigne, la diversification, mais aussi le ciblage de l'offre, sont des impératifs absolus qui prennent appui à la fois sur la technologie (l'informatique en particulier) et le marketing. La personnalisation du lien avec le client est atteinte au travers de programmes multi-enseignes comme *Points Ciel*, dont le *pilotage* doit permettre d'influencer le comportement d'achat du consommateur - et, éventuellement, l'amener à demander un (nouveau) crédit.

La globalisation était encore au cœur de l'exposé du représentant de *Merita Nordbanken*, pionnier finlandais de la banque électronique. L'établissement a très tôt misé sur la valeur ajoutée qu'apportent les technologies modernes en permettant l'interconnexion de tout un ensemble de services et prestations mis à la disposition du client. De ce point de vue, le partenariat conclu entre la banque et la société *Nokia* se veut éloquent. Doté de son téléphone mobile lui-même muni d'une carte à puce, le consommateur est en principe en mesure de tout faire ou presque, y compris de procéder à des achats et régler ses factures.

Les discussions qui clôturèrent les différentes présentations traduisaient tout à la fois l'ampleur des transformations en cours et la relative confiance des établissements spécialisés pour affronter l'avenir. Il est en effet clair que les nouvelles technologies sont susceptibles de favoriser l'émergence de nouveaux entrants du fait notamment de la possibilité pour eux de se constituer rapidement et au moindre coût un portefeuille de clientèle. Par ce biais, Internet crée une sorte de « *level playing field* » entre les entreprises de grande dimension et les établissements plus modestes. Il donne également aux détenteurs de technologie et notamment aux sociétés informatiques un poids prépondérant - peut-être même un rôle potentiel de concurrent. Pour autant, la technologie, si elle est nécessaire, ne sera jamais suffisante et, de ce point de vue, l'expertise et l'expérience des spécialistes du crédit à la consommation constituent un gage de leur pérennité.

C'est sur ce constat qu'eut lieu, au terme du Congrès, la passation de pouvoirs entre Michel Lecomte et le nouveau Président d'Eurofinas, Gerhard Dressler, membre du Comité de Direction de l'Association allemande de crédit à la consommation (*Bankenfachverband*). A l'heure où les données du métier de prêteur spécialisé connaissent des transformations aussi profondes, la nécessité d'une Association européenne exerçant un lobbying actif pour défendre les intérêts de la profession fut à nouveau réaffirmée.

FOURNITURE À DISTANCE DE CRÉDITS AUX PARTICULIERS

Les enjeux des nouvelles techniques de commercialisation du crédit sont intrinsèquement liées à la définition d'un cadre réglementaire approprié, qui s'entend désormais au plan européen, voire au-delà. De ce point de vue, la présentation comparée des deux principaux textes en cours d'élaboration - à savoir la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers et la proposition de directive concernant certains aspects juridiques du commerce électronique - devait constituer l'un des temps forts du Congrès d'Eurofinas. Les précisions qui furent apportées au cours de cette séance par le **représentant de la DG XV, Eric Ducoulombier**, suscitérent de nombreuses questions et réflexions dans le cadre d'une table ronde qui réunissait les professionnels de différents pays. Certains aspects méritent d'en être détaillés.

1) En ce qui concerne la proposition de directive concernant la commercialisation à distance de services financiers (1), l'approche de l'harmonisation impérative - retenue pour la première fois par la Commission comme par le Parlement européen - est sérieusement menacée.

En effet, une large majorité des Gouvernements (2) des Quinze souhaite le retour à une approche dite *minimale* qu'ils estiment sans doute plus facile à mettre en œuvre dans le cadre de la transposition ultérieure du texte en droit interne. Il est pourtant indispensable, comme le rappelleront les professionnels, de défendre - sur ce sujet en particulier - l'harmonisation complète, au moment où va se concrétiser le grand marché européen des services financiers. Il s'agit en effet du seul moyen qui permette d'assurer tout à la fois un « *level playing field* » entre les opérateurs de différents pays et la protection du consommateur, le tout dans des conditions de sécurité juridique absolue pour les deux parties. Le représentant de la DG XV paraissait déjà largement convaincu par ces arguments. Il en appela donc aux professionnels pour intervenir auprès de leurs propres autorités nationales avant le Conseil des ministres du 8 novembre...

A propos des dispositions spécifiques de la directive, on relèvera que les règles posées par l'article 4 (dans sa version du 23 juillet) seraient le fruit d'un lobbying très actif des organisations de consommateurs. Le représentant de la DG XV est apparu largement d'accord avec les professionnels pour estimer qu'un délai général minimum de 14 jours est à la fois beaucoup trop long dans un grand nombre de cas et surtout susceptible de donner lieu à des distorsions de concurrence en fonction des choix effectués par tel ou tel Etat membre à l'intérieur d'une fourchette qui va jusqu'à 30 jours. Eric Ducoulombier rappela au demeurant lui-même que la directive générale 97/7 sur la vente à distance n'avait prévu qu'un délai de rétractation de 7 jours.

2) Pour ce qui est de la proposition de directive couvrant certains aspects juridiques du commerce électronique (3) et sans revenir sur des aspects déjà connus, l'intervention d'Eric Ducoulombier permit d'examiner la portée de l'article 3, dont la rédaction demeure quelque peu ambiguë. Cette disposition exclut pour l'essentiel du champ d'application de la loi du pays du fournisseur (tel que précisé par la directive), le contenu des contrats conclus avec les consommateurs. Le représentant de la Commission souligna que cette exclusion devait s'interpréter comme un renvoi aux règles générales applicables en matière de détermination de la loi applicable, c'est-à-dire à la Convention de Rome de 1980. En vertu de ce texte, c'est la loi du pays du consommateur qui doit s'appliquer dès lors que celui-ci a été sollicité par le fournisseur et que le contrat est conclu dans son pays de résidence.

Ceci ne résout pas pour autant la question de la loi applicable au contrat, à défaut de pouvoir préciser comment doivent s'interpréter les deux conditions posées par la Convention de Rome sur Internet, et notamment de savoir qui, des deux parties, sollicite l'autre. Il semble que sur ce point en particulier, la Commission réfléchisse à une approche qui serait favorable au consommateur : le fournisseur pourrait être considéré comme « actif » dès lors que l'Etat dans lequel réside son client ferait effectivement partie du champ géographique couvert par l'offre de l'entreprise (4).

(1) Après une première lecture au Parlement, la Commission a présenté le 23 juillet une proposition modifiée de directive, dont on sait d'ores et déjà que le texte qui sera présenté au Conseil des ministres du 8 novembre (pour accord avec la transmission au Parlement) différera au moins en partie.

(2) A ce jour, seuls le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France ont pris position pour l'harmonisation impérative.

(3) Dont l'objet est évidemment beaucoup plus large en termes de clientèle (particuliers et entreprises) comme de produits et qui est fondé sur l'approche dite du « marché intérieur » avec clause minimale.

(4) Cf. le principe retenu pour la révision de la Convention de Bruxelles relative à la compétence juridictionnelle.

CONGRÈS LEASEUROPE

Crédit-bail immobilier

Dans un premier temps furent présentés les marchés allemand (K. Feinen - Immobilien Leasing GmbH), français (J.-C. Wagner, Sophia), italien (G. Falcone, Intesa Leasing Spa), dont les évolutions sont pour le moins contrastées :

- en Allemagne, perception d'un marché moins dynamique - sans doute en raison de la disparition d'une fiscalité avantageuse (suppression des sociétés de répartition des pertes) - dans lequel le locataire attend davantage de services annexes (entretien, ...), mais qui pourrait se développer en raison des grands espoirs fondés sur le développement à l'international,

- en France, une segmentation du marché selon la qualité des intervenants : délivrance du produit crédit-bail immobilier stricto sensu pour les PME - clientèle privilégiée des banques -, maintien d'une niche pour les indépendants dans le cadre d'opérations sur

mesure, mouvements de rachats suivis de probables déclin d'activité, et, pour les autres, fonciarisation de l'activité,

- en Italie, une vigoureuse activité, avec une offre de produits comportant davantage de services à valeur ajoutée, et une bancarisation de l'activité.

Tonalité générale : une sensibilité de l'activité au cadre réglementaire et un mouvement de fond vers la banalisation et la bancarisation du produit.

Comptabilité

Intervenants : H.G. Schulz, Président du Comité de la comptabilité et de taxation de Leaseurope, et K. Van Hulle, Chef d'unité à la DG XV de la Commission européenne.

Les débats tournèrent autour de trois points essentiellement :

- Le **rapport Mc Gregor**. Un document de suivi devrait prochainement paraître visant à préciser l'impact des orientations Mc Gregor : M. Schultz déplora la mise à l'écart de l'Europe

continentale pour la rédaction du document de suivi (« Tweedie paper » prévu pour la fin de l'année et dont on ne sait s'il émanera du « G4+1 » (1) ou de l'Association des comptables britanniques).

- Le **système international de comptabilité** : le choix se portera sur les normes de l'IASC ou sur celles de l'US GAAP. Dans ce dernier cas, souligna le représentant de la Commission européenne, cela signifierait un contrôle par les Américains des normes européennes. Or, l'applicabilité des normes américaines n'est pas avérée.

- La **réforme de l'IASC** : les deux orateurs soulignèrent leur opposition à l'orientation actuelle des travaux, aboutissant à la nomination d'une chambre de permanents émanant plus ou moins directement du groupe G4+1, à la place de l'actuel Comité de Direction ; selon le représentant de la Commission, les instances européennes mettraient en place un « mécanisme de filtrage » des normes si le processus d'élaboration des normes de l'IASC venait à se révéler insatisfaisant.

Centrales d'informations

- M. Cioci, Directeur général d'Agrileasing SPA, décrit l'expérience d'une banque de données pour les crédit-bailleurs membres de l'Assilea. Cette banque de données est la seule centrale à s'occuper spécifiquement du leasing, consultable on line, obligatoire pour les membres de l'Association, ouverte aux banques, représentant 90% du marché du leasing en Italie ;

- M. Castelnaud, Directeur des entreprises à la Banque de France, présenta pour sa part le système de notation de quelque 200 000 entreprises par l'Institut d'émission, et déclina les autres fichiers mis au service de la communauté économique et financière : le Fichier des incidents de paiement, la Centrale des bilans, Fiben (Fichier Interbancaire des Entreprises), ainsi que la Centrale des risques, qui permet aux abonnés de connaître l'endettement total des clients des établissements de crédit ; l'ouverture de cette centrale aux pays de la zone euro reste conditionnée à la mise en place d'une réciprocité effective.

Le bailleur dans le marché unique

Après deux présentations de développements réussis dans ce cadre (IBM, Drs. Nick Netiv, General Manager d'IBM Global Financing Netherlands et Arval, Philippe Noubel, Directeur général, structure spécialisée dans la LLD), M. Paoletti s'interrogea sur la possibilité de survivre aux orientations de comptabilisation contenues dans le rapport Mc Gregor, taxé « d'idéal écologique des bilans », soulignant fortement que le transfert de la comptabilisation chez le locataire ne saurait porter atteinte au droit de propriété du bailleur (défini par la loi), ni empêcher le développement du leasing, qui reste le meilleur moyen d'investir pour une PME.

Après que M. de Boissieu eut caractérisé le type de croissance à attendre en Europe et la façon d'aborder la question de l'évolution des conditions de financement sur le continent (voir encadré), S. Amembal, Président d'Amembal & Associates, livra plusieurs instantanés sur le produit au plan mondial et schématisait son évolution : location simple, location financière simple, location financière élaborée, location opérationnelle, nouveaux produits, maturité (marquée par des alliances et partenariats entre les acteurs).

Lors de la clôture des débats, M. Wagner, en sa qualité de Vice-Président de Leaseurope, soulignait que le contexte nouveau de l'activité supposait des adaptations de la part de tous les professionnels et de leurs mandataires, relayé sur ces questions par Tony Mallin, actuel Président de Leaseurope. Celui-ci, par ailleurs, demanda aux participants de ne pas manquer de se prononcer, à l'aide du questionnaire qui leur avait été remis, sur l'intérêt de maintenir ou non des Congrès adossés Eurofinas/Leaseurope, rendez-vous étant toujours pris, dans la formule retenue depuis l'an dernier, pour le Congrès de Berlin du 24 au 26 septembre 2000.

(1) Regroupant des membres des organisations de normalisation de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, des États-Unis ; des représentants de l'IASC participent à titre d'observateurs.

L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE : COUP D'OEIL RÉTROSPECTIF ET PERSPECTIVES

Les propos de M. de Boissieu s'articulaient autour de deux questions : à quel type de croissance et à quelle évolution des conditions de financement doit-on s'attendre ?

En ce qui concerne le premier point, l'Europe ne connaîtra pas une « croissance à l'américaine » (4% par an grâce à l'importance de la « new economy » : Internet ...). La croissance attendue de 3% au mieux permettra un recul du chômage, mais laissera peu de marge pour la réduction des déficits et l'infléchissement des comportements d'épargne (liés à l'incertitude sur l'emploi et la prise en compte des retraites). En outre, la plupart des pays de l'Europe (continentale) n'ont pas traité leurs difficultés structurelles, tandis que les États-Unis ont greffé la révolution Internet sur une économie structurellement réformée. Enfin, l'Europe ne s'est attaquée ni à la réforme fiscale, ni à la réforme de la sécurité sociale et débat actuellement sur la réforme du marché du travail.

Si certains pays connaissent une croissance vigoureuse, cela tient à des phénomènes de rattrapage (Espagne, Portugal, Finlande, Irlande), ou au bénéfice des réformes structurelles (Pays-Bas). En dépit de ces convergences, des disparités demeurent, qui seront à traiter par des politiques non monétaires.

Avec la baisse attendue du chômage, la consommation des ménages restera forte, ce qui, au terme de la période actuelle de désendettement, dynamisera l'activité du crédit à la consommation. De même, l'investissement productif sera fort, ce qui entraînera une baisse du taux d'autofinancement.

En ce qui concerne le second point (évolution des conditions de financement en Europe), on devrait tout à la fois assister à une croissance rapide du crédit et du financement désintermédié (et plus particulièrement de la titrisation, qui en est à ses débuts).

Les taux à court terme ne devraient plus baisser. Il ne faudrait les remonter qu'à la fin 2000, quand le chômage aura baissé significativement. Si les taux à court terme devraient rester inférieurs au taux de croissance de l'économie, les taux à long terme en revanche devraient lui être supérieurs ou égaux, ce qui devrait entraîner à terme des phénomènes de surendettement - que les établissements devraient d'ores et déjà anticiper. Parallèlement, on peut pronostiquer des risques de constitution d'une bulle spéculative dans le domaine de l'immobilier : dans l'actuelle accélération des crédits à ce secteur, on peut discerner à la fois un phénomène de rattrapage et un comportement spéculatif.

Lorsque le taux de croissance de la production des crédits est supérieur à celui de l'économie, les établissements doivent renforcer leur surveillance des risques. Les récentes orientations du Comité de Bâle vont ainsi dans le bon sens, qui visent à une meilleure pondération du risque de signature, et à une amélioration des systèmes prudentiels et du contrôle interne.

Elle participe activement aux réflexions de l'AFECEI, dont Michel Lecomte est Vice-Président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

L'ASF participe également aux travaux de la Sicovam - dont Jean-Claude Nasse est censeur - et d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le Comité intersyndical des élections consulaires, le COFRAC (Comité français d'accréditation), où Jean-Claude Nasse est membre du Comité de section Certification de produits industriels et de services, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les discussions entre organisations de consommateurs et représentants des professionnels auront été nourries, dans les instances officielles de concertation comme à l'occasion des réunions périodiques de concertation à l'ASF.

■ Conseil national de la consommation

Le Conseil national de la consommation a été saisi à l'automne 1999, dans le cadre d'un nouveau groupe de travail relatif au crédit, d'un double mandat concernant, d'une part, la publicité du crédit et, d'autre part, les comptes renouvelables - ces deux items étant dans le principe traités séparément et abordés successivement, même si, en pratique, on a parfois pu constater une certaine perméabilité au niveau du déroulement concret des débats.

En ce qui concerne tout d'abord la publicité du crédit, l'objectif est bien cette fois (contrairement aux réflexions amorcées dans le cadre du mandat « *prévention du surendettement* »), l'examen au fond de la réglementation française actuelle et les modalités possibles d'adaptation - notamment aux supports modernes.

Dans la droite ligne des réflexions préliminaires qu'avait en son temps engagé le groupe de travail *Consommateurs-ASF* avec le concours du Bureau de vérification de la publicité (BVP), une double orientation s'est dessinée dès le début de l'année 2000, sur la base :

- d'une clarification et d'un aménagement du contenu de la distinction entre publicité produit et publicité institutionnelle, sur le modèle des règles applicables en financement immobilier (art. L 312-8 du Code de la consommation) : pas de mentions obligatoires dès lors que la publicité ne comporte aucun élément chiffré.
- d'une différenciation des obligations d'information « de premier degré » en fonction des supports fugaces (audiovisuel) ou permanents.

Un accord sur ces points fondamentaux étant largement acquis, d'autres aspects, plus ou moins sensibles, font en revanche toujours l'objet de discussions, comme par exemple :

- le format de la mention du TEG par rapport à celui des autres expressions du coût figurant dans la publicité ;
- l'utilisation d'expressions du type de « crédit disponible sous 48 heures » ou encore « réserve d'argent » ;
- la mise en évidence de taux promotionnels très bas dont les conditions d'application effectives seraient tellement restrictives qu'elles ne refléteraient pas la réalité du taux généralement applicable à l'opération visée ;
- même l'indication d'un numéro vert dans une publicité seulement institutionnelle soulève également des interrogations chez certaines organisations de consommateurs.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport il y a tout lieu de penser que le thème de la publicité du crédit débouchera rapidement sur un avis du CNC.

Les choses se présentent un peu différemment en ce qui concerne le crédit renouvelable, second thème de l'actuel mandat du groupe de travail CNC. On se souviendra qu'en 1998, les professionnels avaient fortement contesté le rattachement de ce thème aux réflexions concernant la prévention du surendettement en demandant que la problématique soit abordée dans le cadre d'un groupe de travail spécifique.

L'actuel mandat répond en principe à ce souhait mais les discussions tout juste entamées montrent bien que la défiance de principe de certaines organisations des consommateurs à l'égard du crédit renouvelable obère les chances de propositions consensuelles.

■ Comité des usagers

Après l'avis du 14 juin 1999 concernant les modifications à apporter au règlement CRBF du 11 avril 1990 sur le fichage au FICP à la suite de la loi du 29 juillet 1998, les travaux du Comité des Usagers ont commencé sur le dossier de l'usure.

Les discussions, encore dans leur phase initiale, ont pour l'instant porté sur la problématique des financements professionnels, mais la logique voudrait qu'on traite aussi les crédits aux particuliers.

En effet, dans ce secteur également, il est clair que l'évolution actuelle des taux de l'usure conduit à exclusion - bien plus que chez la plupart de nos voisins européens - une partie de la population de l'accès au crédit, dès lors que les établissements n'ont pas la possibilité de rémunérer des risques plus élevés (27). C'est évidemment surtout vrai pour les prêts de petits montants dont les charges fixes représentent proportionnellement un coût beaucoup plus important.

(27) Phénomène d'exclusion d'ailleurs dénoncé dans le rapport du CES « endettement et surendettement des ménages » de janvier 2000.

Le Comité des Usagers devrait donc également se pencher dans un second temps sur la problématique des modalités de définition des taux de l'usure dans la sphère du financement des particuliers.

■ Mission Jolivet

Lors du démarrage de la mission Jolivet consacrée à la relation banque clientèle en 1998, la remise d'un rapport était prévue pour l'automne 1999. De réunion plénière en sous-groupe de travail, les réflexions se sont quelque peu enlisées au regard des deux principaux enjeux de ce débat :

- la facturation des chèques et la rémunération des dépôts ;
- la mise en place d'un service bancaire de base, dans le prolongement des exigences posées par la loi du 29 juillet 1998.

Rien n'était donc encore formalisé lorsqu'à l'automne 1999, les organisations de consommateurs ont suspendu leur participation aux débats en conditionnant la reprise des négociations à l'extension de certaines des dispositions de l'ordonnance de 1986 au secteur bancaire.

La Direction du Trésor a en partie accueilli ces demandes en consultant les professionnels de la Place sur la façon de rendre applicables au secteur bancaire les dispositions de l'ordonnance de 1986 concernant l'information du consommateur, les ventes liées et les ventes avec prime.

Ces deux derniers éléments en particulier étant susceptibles de soulever de graves difficultés pour l'activité des établissements de crédit, compte tenu des pratiques en vigueur, l'AFECEI a fait des propositions concrètes afin d'essayer de concilier au mieux, sur ces points-là, les exigences de la Direction du Trésor et les impératifs commerciaux des établissements.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, ni le contenu des dispositions qui viendront modifier la loi bancaire, ni le véhicule législatif envisagé ne sont définitivement fixés. Seule certitude actuelle : les discussions concernant la problématique initiale de la relation banque clientèle ont finalement repris dans le cadre de la mission Jolivet.

Il semblerait que le Gouvernement envisage également la création d'un système de médiation bancaire nationale confiée à la Banque de France. Aucun projet de texte n'ayant été soumis à la concertation, nous ne pouvons que nous en tenir au niveau des principes en formulant le vœu que cette innovation - qui ne semble pas répondre à une demande exprimée par les organisations de consommateurs - ne se traduise par une remise en cause de l'existant, ni par des contraintes disproportionnées par les établissements de crédit.

■ Groupe de travail Consommateurs-ASF

Après la pause traditionnelle des mois d'été, le dialogue entre les représentants des professionnels et les organisations de consommateurs a repris cet automne à l'Association. La richesse et la complexité des sujets débattus au cours des

différentes réunions témoignent indiscutablement de la bonne santé du processus de concertation « maison ».

Certes, le caractère informel et l'ancienneté du groupe de travail *Consommateurs-ASF* contribuent sans doute à créer un climat propice aux véritables discussions de fond, dans lesquelles la langue de bois n'a pas sa place. Mais il en faut plus pour qu'un dialogue devienne véritablement constructif et de ce point de vue, les acquis de la concertation sont bien le témoignage d'une réelle volonté des parties d'aboutir à des résultats tangibles.

On rappellera bien sûr, en premier, l'institution en 1995 d'un Médiateur indépendant, aujourd'hui largement reconnu par les établissements de crédit aux particuliers membres de l'ASF et vers lequel se tournent de plus en plus d'emprunteurs en cas de litige non résolu.

Le label Qualité-Crédit, créé en mai 1997, est un autre fruit de la concertation. Après avoir été à l'origine du label, le groupe de travail *Consommateurs-ASF* a cette année suscité les adaptations nécessaires que l'épreuve des faits avait révélées **7**.

7

La mise à jour du référentiel Qualité-Crédit

Deux ans après sa naissance, le référentiel Qualité-Crédit (1) a paru devoir faire l'objet de certains aménagements destinés à mieux prendre en compte les réalités concrètes du terrain et à renforcer l'identité des critères de contrôle dans l'espace et dans le temps.

Une concertation s'est donc engagée au premier semestre 1999 entre les représentants de la profession, les organisations de consommateurs signataires du référentiel et Qualité France. Les propositions qui en sont résultées ont été validées par l'ensemble des parties et transmises aux pouvoirs publics (DGCCRF et Direction du Trésor).

Conformément à la loi du 3 juin 1994, les modifications apportées au référentiel ne sont entrées en vigueur qu'une fois leur publication intervenue au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, c'est-à-dire le 12 août 1999.

Des changements apportés, il résulte pour l'essentiel :

1) **une extension du champ de la certification**, en ce qui concerne la diffusion actualisée des documents, **aux relations entre l'établissement prêteur et les apporteurs d'affaires autres que les prescripteurs** habilités à constituer le dossier de crédit (financement immobilier) ou à remettre l'offre préalable (autres crédits aux particuliers) ;

2) moyennant, en contrepartie, **un allègement des contrôles** dits « à l'arrivée » **chez l'intermédiaire et un recentrage des audits chez le prêteur** ou dans ses agences, notamment en ce qui concerne la diffusion actualisée des documents et la formation du prescripteur.

L'ensemble des modifications adoptées devraient contribuer à **rendre encore plus objectifs les critères** de contrôle (cf. par exemple en matière de formation, où la vérification de l'existence des procédures se substitue à l'ancienne « évaluation » des programmes) tout en renforçant **la traçabilité**.

(1) A ce jour, douze établissements ont obtenu le label pour 26 produits au total (qui relèvent tous pour l'instant du crédit à l'équipement des particuliers).

Aujourd'hui encore, l'évolution du label fait l'objet d'un suivi attentif par le groupe de travail qui vient d'entamer un débat de fond sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour assurer conjointement, et dans la durée, une promotion active de Qualité-Crédit.

D'autres sujets importants sont à l'ordre du jour. On mentionnera en particulier les discussions concernant les procédures de recouvrement amiable qui pourraient, à terme, éventuellement déboucher sur un cahier des charges définissant les obligations des sociétés mandatées par les établissements spécialisés. Les échanges reposent avant tout sur une démarche de transparence et d'information dont l'objectif est notamment d'apporter aux organisations de consommateurs une vision concrète des objectifs et du fonctionnement du recouvrement amiable.

Autre sujet d'actualité : la brochure *Bien utiliser le crédit à l'équipement des particuliers*, dont la refonte sera réalisée en commun, devrait sensiblement augmenter l'intérêt de cet ouvrage et en permettre une diffusion plus étendue.

Enfin, bien entendu, le groupe de travail *Consommateurs-ASF* constitue également un cadre d'échanges privilégié sur la réglementation européenne et ses conséquences, au regard de la protection du consommateur comme des conditions d'exercice des établissements de crédit.

L'attention se porte à l'heure actuelle sur les deux propositions de directives concernant le commerce électronique et la commercialisation à distance des services financiers, en cours d'élaboration. Sont également fondamentales les modalités qui seront retenues pour la transposition à venir de la directive TAEG du 16 février 1998 en droit français.

PRIX DE L'ASF : LE LAURÉAT 1999

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des Jeunes Financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de Commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Le Prix de l'ASF 1999 a été remis, le 24 novembre, dans le cadre de l'Orangerie de Paribas, par le Président de l'ASF, Michel Lecomte, et par Jacques de Larosière, ancien Gouverneur de la Banque de France, qui était cette année le Président des jurys.

Le lauréat est Pierre Marazzato, étudiant à l'Université René Descartes (Paris V), pour son mémoire de DESS « banques

et finances » sur « *l'affacturage international* ». Les nombreux contacts avec des professionnels et les secrétaires généraux des deux principales chaînes internationales de factors ont permis à l'auteur de procéder à une analyse sérieuse de l'affacturage, des différents produits proposés et des risques qu'ils comportent. Le mémoire consacre évidemment de larges développements à la convention d'Ottawa sur l'affacturage international et au projet de convention des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la cession de créances à des fins de financement.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'actualité sociale a été dominée en 1999 et dans les premiers mois de 2000 par la question des « 35 heures ». Parallèlement était assuré le suivi des principaux indicateurs sociaux de la profession.

LA QUESTION DE LA RÉDUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Une nouvelle fois, le thème de la réduction et de l'aménagement du temps de travail a constitué le champ privilégié de la réflexion et de l'action des instances sociales de l'Association, tant du point de vue de la concertation paritaire - particulièrement active à ce sujet - que du suivi de l'environnement législatif et réglementaire et de l'information appropriée des adhérents.

■ La négociation paritaire sur les « 35 heures » à l'Association

Dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 - première « loi Aubry » -, et à la demande unanime des organisations syndicales, l'Association avait accepté d'explorer avec ses partenaires la possibilité d'un accord de branche sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, privilégiant une approche strictement incitative. Une telle approche visait à ne pas créer d'autre contrainte pour les entreprises de la profession que celle de négocier, mais tentait de faciliter cette négociation par l'indication d'un certain nombre de thèmes que les signataires de l'accord de branche reconnaîtraient comme pouvant entrer dans le champ de la négociation, à charge pour les négociateurs, au niveau des entreprises, d'apporter à chaque problème posé la solution équilibrée, adaptée aux situations spécifiques ; elle organisait enfin simultanément le suivi des négociations et des accords d'entreprise.

Malgré la volonté affirmée des deux parties de tenter d'aboutir à un accord, force a été rapidement de constater qu'il existait toujours une différence fondamentale d'approche

entre l'Association et les organisations syndicales, celles-ci privilégiant l'élaboration, au niveau de la branche, d'un document normatif fixant un corps de règles « standard » d'application uniforme auxquelles il ne serait possible de déroger, dans certains cas, que par des accords spécifiques au niveau des entreprises.

Il n'est cependant pas douteux que, sur certains sujets, la ferme volonté de l'Association de rechercher un terrain de compromis a trouvé un écho auprès des organisations syndicales, et des pas ont été faits par nos partenaires dans la direction des thèses défendues par l'ASF. Cette volonté commune d'échange et de concertation, dont la fréquence soutenue des séances de négociation est révélatrice - une vingtaine de réunions se sont tenues au cours des deux années de négociations -, a permis de dégager une forme de consensus sur un nombre non négligeable de points. Ainsi, par exemple, de l'obligation faite - sous certaines conditions, d'effectifs notamment - aux sociétés financières d'ouvrir des négociations sur les « 35 heures » ; ainsi, également, du problème des heures supplémentaires, réglé sans difficultés particulières à la satisfaction des deux parties ; ainsi, enfin, de la question pourtant complexe de l'incidence pécuniaire de la réduction du temps de travail, tant en termes de rémunérations minimales garanties conventionnelles que de salaires réels.

Un compromis d'ensemble paraissait donc pouvoir être dégagé, début 2000, sur la base du huitième projet d'accord présenté par l'Association. Les négociations ont pourtant échoué, en définitive, sur un thème qui a constitué le révélateur de l'ampleur des divergences qui demeuraient : celui de l'annualisation.

Les organisations syndicales ont demandé, avec insistance, tout au long des discussions, que la période de référence utilisée pour déterminer les conditions d'acquisition et d'utilisation des jours de repos générés par la réduction du temps de travail soit précisément limitée à une période trimestrielle, une possibilité de dérogation étant prévue par voie de disposition expresse d'accord d'entreprise.

Le Conseil de l'Association ne pouvait donner satisfaction à nos partenaires sur ce point, puisque l'adoption de cette mesure aurait eu pour effet d'ôter aux sociétés financières n'ayant pas déjà signé un accord d'entreprise toute faculté de pouvoir réduire le temps de travail sur une base annuelle. Or, nos adhérents doivent pouvoir conserver la possibilité d'utiliser ce mode de gestion du temps de travail. Celui-ci apparaît en effet dans de nombreux cas nécessaire, qu'il s'agisse de permettre à certains établissements de prendre en compte l'effet de saisonnalité pour celles des activités concernées, ou, plus généralement, de laisser aux nombreuses entreprises de la profession à l'effectif réduit toute la souplesse requise en vue de définir et de mettre en place une nouvelle organisation du travail adaptée au nouvel environnement et respectueuse de leurs spécificités.

Début avril, les négociations paritaires s'achevaient par un constat de non-accord. L'absence d'accord de branche

laisse donc totalement ouvert le champ de la négociation d'entreprise qui n'a pour seul cadre que le respect de la loi.

■ Le nouveau cadre législatif et l'information des adhérents sur les « 35 heures »

Le nouveau cadre législatif

Le cadre législatif de la réduction et de l'aménagement du temps de travail, ébauché par la loi d'orientation et d'incitation du 13 juin 1998, a été complété par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

Ce second texte, qui finalise l'ensemble de la réforme des « 35 heures », est très ambitieux puisqu'il traite en effet de presque tous les aspects de la réglementation du temps de travail : outre la baisse de la durée légale dont la première loi avait déjà posé le principe, cette réforme refond notamment le régime des heures supplémentaires, unifie les systèmes de modulation, crée une nouvelle aide financière au passage aux 35 heures, etc. Allant même plus loin, cette seconde « loi Aubry » aborde des sujets encore inexplorés par le législateur comme l'incidence de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail et la réglementation du temps de travail des cadres.

Sur cette loi viennent se greffer seize décrets d'application ainsi qu'une circulaire d'application ministérielle particulièrement volumineuse - 160 pages - qui apportent un certain nombre d'interprétations aux dispositions légales souvent complexes, sans toutefois répondre à toutes les questions suscitées par celles-ci. Les interprétations retenues sur certains points soulignent en effet de nouvelles interrogations et les commentaires ne font pas disparaître toutes les zones d'ombre.

L'information des adhérents sur les « 35 heures »

Tout au long de la période récente, l'Association a tenu informés régulièrement ses adhérents, tant sur le déroulement des négociations paritaires que sur l'élaboration, puis le contenu, de la seconde « loi Aubry », aidant ainsi, sur ce dernier point, à une meilleure compréhension d'un dispositif dont on vient de souligner la grande complexité.

Enfin, dans la situation de non-accord de branche qui est celle de la profession, l'Association a estimé utile d'adresser à ses adhérents, courant avril, un « **guide pratique** » qui répertorie les différentes hypothèses dans lesquelles les sociétés financières n'ayant pas déjà signé un accord d'entreprise sur les « 35 heures » peuvent se trouver et précise, pour chacune d'entre elles, les grandes lignes des dispositions prévues par la loi.

LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX DE LA PROFESSION (28)

La synthèse annuelle des données sociales de la profession (emploi, salaires et formation professionnelle continue) est publiée dans les tout premiers jours de juin. Les informations disponibles au moment de la rédaction de ce rapport concernent l'évolution des effectifs et la formation professionnelle continue dans les sociétés financières en 1999. A ces informations traditionnelles vient s'ajouter le bilan de l'application de l'accord du 31 août 1998 relatif au dispositif dérogatoire mis en place à l'occasion du passage à l'euro.

■ L'évolution des effectifs

L'évolution des effectifs en 1999

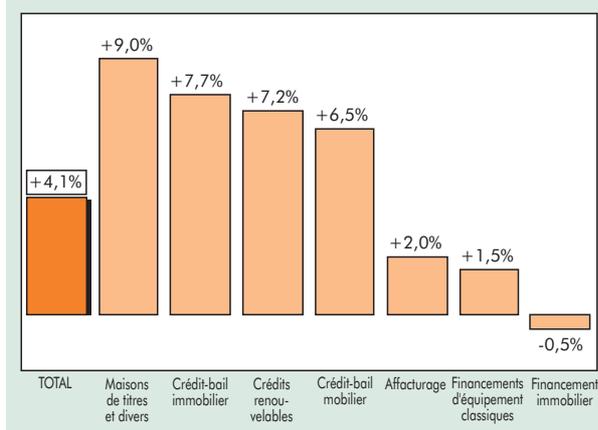
Pour la cinquième année consécutive, les effectifs des sociétés financières ont progressé en 1999. La hausse est de **+4,1%** (tous contrats confondus), soit un rythme un peu inférieur à celui, particulièrement favorable, de l'année précédente (+6%), mais deux fois plus élevé que le taux moyen de croissance constaté sur longue période (vingt dernières années). Pour les seuls contrats à durée indéterminée, l'augmentation est de +3,9% l'an. Au total, on peut estimer que les sociétés financières regroupaient, à fin 1999, quelque **22 700 salariés**.

Comme l'année précédente, tous les secteurs d'activité enregistrent une hausse des effectifs, à la seule exception des établissements spécialisés dans le financement de l'immobilier, encore en léger recul (-0,5%, après -1% l'année précédente). La progression est plus ou moins prononcée selon les cas : de +9% pour les maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement à +1,5% pour les établissements spécialisés dans le financement classique de l'équipement des particuliers et des entreprises.

Trois traits caractéristiques retiennent l'attention :

- Une croissance qui diffère à la fois selon le sexe et le statut : la progression des effectifs hommes est légèrement

Evolution des effectifs en 1999 selon le type d'activité



supérieure à celle des salariées (respectivement, +4,4% et +3,9%) ; celle des cadres plus rapide que celle des non-cadres (respectivement, +6,5% et +2,7%).

- Un nouveau recul de la part des licenciements pour motifs économiques : il s'établit à 6,3% de l'ensemble des fins de contrat à durée indéterminée, après 9,6% l'année précédente. Rappelons qu'il avait culminé à environ 30% en 1992 et 1993.

- La part des contrats à durée déterminée dans le total de l'effectif est en légère hausse (7,6% après 7,3% en 1998). Le taux de transformation (29) est à nouveau en augmentation (21,8% après 21,1% l'année précédente).

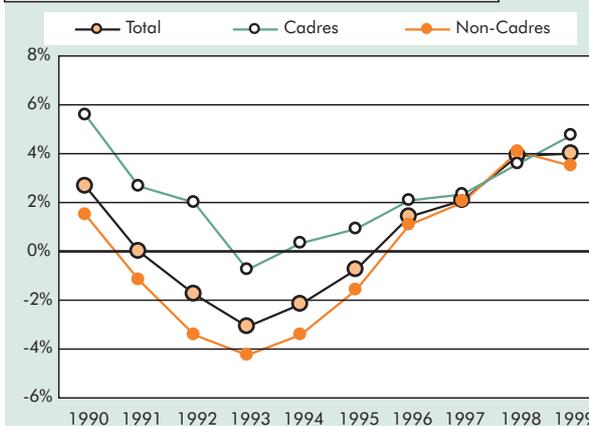
Evolution rétrospective

Sur les dix dernières années, quatre marquent une quasi-stagnation (-0,2% en 1994) ou un recul des effectifs pour l'ensemble des salariés et six une progression. Sur une base 100 en 1990, l'effectif total se situe à 107 en 1999, après s'être contracté jusqu'à 91 de 1993 à 1995. L'évolution moyenne sur longue période (vingt ans) apparaît positive à **+2% l'an**.

- Pour les salariés non-cadres, six des dix dernières années ont marqué un recul des effectifs (dont une quasi-stagnation à -0,1% en 1995) et quatre une augmentation. Sur une base 100 en 1990, l'effectif revient à ce même niveau en 1999 après avoir reculé jusqu'à 87 en 1994 et 1995. L'évolution annuelle moyenne sur les vingt dernières années est positive, à +1,1%.

- L'effectif des salariés cadres a été en progression sur huit des dix dernières années. Sur une base 100 en 1990, l'effectif 1999 se situe à 120, après avoir fléchi à 98 de 1991 à 1993. Sur longue période (vingt ans), l'évolution moyenne ressort à +4,2% l'an.

Evolution des effectifs des sociétés financières*



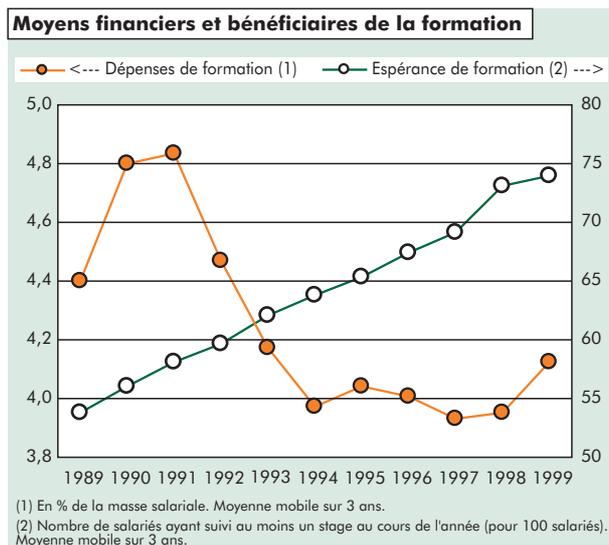
* Variations annuelles. Moyennes mobiles sur trois ans.

(28) Ces indicateurs concernent les seules sociétés financières et entreprises d'investissement membres de l'Association, ils ne prennent pas en compte les membres correspondants.

(29) Proportion des salariés à l'effectif à fin 1999, titulaires d'un contrat à durée déterminée, et ayant vu ce dernier se transformer en contrat à durée indéterminée en cours d'année.

■ La formation professionnelle continue

En matière de formation professionnelle continue, 1999 confirme la nouvelle progression de l'effort financier de formation de la profession enregistrée l'année précédente : la contribution moyenne des sociétés financières est de **4,45%** de la masse salariale en moyenne, soit **+0,35 point** par rapport à 1998. La proportion de salariés de la profession ayant bénéficié, au cours de l'année 1999, d'au moins une action de formation, a légèrement reculé, s'établissant à 73% après 78% en 1998.



■ Le bilan de l'application de l'accord du 31 août 1998

L'accord paritaire du 31 août 1998 relatif aux dérogations concernant le temps de travail pour la préparation du passage à l'euro (30) prévoyait qu'un bilan général de son application serait dressé. Une enquête a été effectuée par l'Association sur ce point auprès de ses adhérents, de laquelle il ressort que, sur la base d'un échantillon de 40 sociétés répondantes regroupant environ la moitié de l'effectif total de la profession, seulement 20% des sociétés - en nombre - déclarent avoir été directement concernées par les dispositions de l'accord. On note que ces sociétés sont parmi celles ayant les effectifs les plus élevés. Les salariés directement intéressés par les problèmes liés au passage à l'euro sont en nombre peu important : 3% de l'effectif de ces sociétés. Dans la quasi-totalité des cas, les dispositions de l'accord du 31 août 1998 ont permis de faire face au surcroît de charge de travail et la gestion des contreparties légales et professionnelles n'a soulevé aucune difficulté.

7 L'ASFFOR

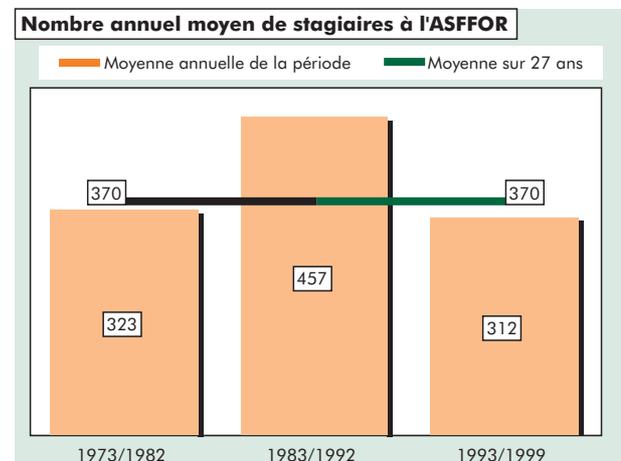
La réalisation d'actions de formation et l'organisation de réunions d'information-réflexion ont une nouvelle fois constitué les deux volets de l'activité de l'ASFFOR en 1999.

LES ACTIONS DE FORMATION

Rappelons que 269 sociétés étaient adhérentes de l'ASFFOR en 1999 : parmi celles-ci, 236 (soit 88% du total) étaient également adhérentes de l'ASF, 33 adhérents étant hors du champ de l'ASF (banques, GIE, sociétés commerciales de droit commun). En 1999, 96 sociétés ont exprimé - une ou plusieurs fois dans l'année - une demande de formation.

On notera trois éléments caractéristiques :

- En termes de fréquentation, le bilan de l'année 1999 apparaît nettement défavorable : 30 sessions organisées (37 l'année précédente) ont permis d'accueillir seulement 254 stagiaires, ce qui constitue la moins bonne performance depuis la création de l'Association. On observera cependant, pour relativiser cette situation, que sur les sept dernières années, la fréquentation annuelle moyenne s'établit à 312 stagiaires, nombre peu éloigné de celui constaté au cours de la première décennie d'existence de l'ASFFOR (323 stagiaires l'an en moyenne de 1973 à 1982), avant que celle-ci n'enregistre un pic spectaculaire de participants de 1983 à 1992 (457 stagiaires l'an en moyenne).



- Quatre catégories d'adhérents ont fourni près de 80% du total des stagiaires : 113 stagiaires, soit 45% du total, pour les établissements spécialisés dans le crédit-bail (26% pour le crédit-bail mobilier et 19% pour l'immobilier), 45 stagiaires (soit 18% du total) pour les adhérents ASFFOR non-adhérents ASF, et 34 stagiaires (13%) pour les sociétés d'affacturage.
- Les stages liés, plus ou moins directement, au thème du contrôle interne ont été ceux les plus fréquemment choisis : 53 stagiaires dans l'année, soit 21% du total. Comme les années précédentes, les stages relatifs au crédit-bail (mobilier et immobilier) drainent la plus grande part des stagiaires : 92, soit 37% du total.

(30) Problème posé par les surcharges de travail prévisibles à l'occasion des tests de place ou d'entreprise dans les derniers mois de 1998, et au moment du basculement effectif à l'euro (du 1^{er} au 3 janvier 1999).

Le constat peut une nouvelle fois être fait de l'importance fondamentale que revêt l'aléa conjoncturel dans la vie de l'Association : chaque fois que l'actualité met un thème précis au premier rang des préoccupations des adhérents, cela se traduit par une forte hausse de la demande de stages, cependant qu'à contrario, l'absence de tout évènement marquant s'accompagne d'une désaffection certaine. Une telle situation rend à l'évidence particulièrement difficile la possibilité de mieux positionner l'offre de stages de l'Association dans la durée - si l'on exclut le succès durable rencontré par certaines sessions, telles celles consacrées au crédit-bail -. Au surplus, cette difficulté de parvenir à une meilleure stabilisation dans le temps des effectifs de stagiaires s'accroît si l'on considère que le programme proposé par l'ASSFOR est composé pour l'essentiel de formations ponctuelles, ce qui ne permet pas une mise en perspective sur longue période.

LES RÉUNIONS D'INFORMATION-RÉFLEXION

Deux réunions d'information-réflexion ont été organisées en 1999 : la première était consacrée au thème du passage à l'an 2000, la seconde à l'accès aux fonds européens.

■ Le thème du passage à l'an 2000

En avril 1999 était organisée une réunion d'information-réflexion sur le thème du passage à l'an 2000 : « *An 2000 : être prêt* ». Destinée à permettre aux entreprises d'opérer une dernière vérification de leur dispositif de passage à l'an 2000, en termes de systèmes d'information internes, ainsi qu'au regard des aspects juridiques et fiscaux et des obligations de déclaration à la Commission bancaire, cette réunion a rencontré le succès attendu, grâce à la qualité des intervenants et au dialogue actif avec les participants.

■ Le thème de l'accès aux fonds européens

Fin juin 1999 se tenait la seconde réunion d'information-réflexion, consacrée à l'accès aux fonds européens : « *L'accès aux fonds européens : mode d'emploi* ». On sait que l'Union européenne offre aux entreprises des possibilités d'appuis financiers sous diverses formes, mais l'expérience montre que les procédures d'accès aux fonds communautaires sont souvent mal connues et par conséquent mal utilisées ; les entreprises françaises apparaissant de ce point de vue particulièrement sous-utilisatrices de ces aides communautaires. La réunion avait donc pour but de mieux faire connaître les clés d'accès à des financements disponibles, soit pour l'entreprise participante, soit pour ses entreprises clientes.

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Au moment d'aborder le point consacré à la nomination de membres du Conseil, nous saluons la mémoire de Pierre de la Vergne, décédé en février dernier, qui fut pendant 25 ans Délégué général de l'Association et en demeura Vice-Président jusqu'en 1983. Collaborant avec quatre présidents successifs, il donna à ce qui était alors l'APEF, née de la loi de 1941, la crédibilité qui devait permettre, au moment de la loi bancaire de 1984, la transition vers l'ASF que menèrent à bien son successeur, Louis-Noël Repoux, et le Président Vieillecroze.

Pendant l'exercice écoulé, six membres du Conseil ont présenté leur démission : MM. Henri Cukierman, François Dambrine, Didier Floquet, Gilbert Guez, Claude Porcherot et Francis Rougeot. Nous les remercions pour leur participation aux travaux de la profession.

Le Conseil a ainsi été amené à coopter MM. Jean-René Brunon, Administrateur - Directeur général de BNP Lease, en remplacement de M. Porcherot, Dominique Charpentier, Président du directoire d'Eurofactor, en remplacement de M. Rougeot, M. Philippe Gamba, Président directeur général de la DIAC, en remplacement de M. Guez, et Jean-Pierre Siesse, en charge des structures spécialisées de Natexis Banques Populaires, Président du directoire de Factorem, en remplacement de M. Floquet. Nous vous inviterons à ratifier ces cooptations pour la durée restant à courir du

mandat du membre sortant concerné. Il se trouve que pour MM. Floquet, Porcherot et Rougeot, ce mandat venait à échéance cette année.

Vient également à échéance le mandat de MM. Destremau, Ducrocq, Lecomte, Mangez, de Marcellus, Orsatelli et Wagner. Aucun d'entre eux n'est arrivé au terme des trois mandats successifs qui constituent le maximum autorisé par les statuts et ils nous ont fait part de leur candidature.

En conséquence, nous vous proposerons de réélire les membres sortants suivants : MM. Brunon, Charpentier, Destremau, Ducrocq, Lecomte, Mangez, de Marcellus, Orsatelli, Siesse et Wagner.

Nous présenterons aussi à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite du 24 mai.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'ASF. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'Association qui a su organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger le 10 mai 2000



Synthèse des textes législatifs et réglementaires

Cliquez sur les titres. Une fois dans les chapitres, cliquez sur les numéros

**REGLEMENTATION
BANCAIRE**

**REGLEMENTATION
COMPTABLE**

FISCALITE

**TEXTES JURIDIQUES D'INTERET
COMMUN**

**TEXTES JURIDIQUES PROPRES
A CERTAINES ACTIVITES**

EUROPE

SYNTHESE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

REGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Ratios prudentiels - Règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 2 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 3 - Ratio de solvabilité - Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 4 - Ratio de solvabilité - Pondération à 10 % applicable aux ressources privilégiées émises par les sociétés de crédit foncier - Règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 5 - Contrôle des grands risques - Règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 6 - Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes - Règlement n° 99-04 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 7 - Garantie des dépôts - Règlement n° 98-07 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 8 - Garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la principauté de Monaco - Règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 9 - Ressources et fonctionnement du fonds de garantie des dépôts - Règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 10 - Garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissement de crédit ayant leur siège social à l'étranger - Règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 11 - Montant global des cotisations au fonds de garantie des dépôts - Règlement n° 99-08 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 12 - Garantie des cautions - Règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 13 - Garantie des investisseurs - Règlements n° 99-14, 99-15, 99-16 et 99-17 du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 14 - Sociétés de crédit foncier - Règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 15 - Sociétés de crédit foncier - Instructions n° 99-09 et 99-10 du 30 août 1999 de la Commission bancaire
- 16 - Instruments et procédures de la politique monétaire - Décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire - Avis techniques de la Banque de France
- 17 - Préparation du passage à l'an 2000 - Règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 18 - Prises ou détentions de participations des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 19 - Opérations de crédit des entreprises d'investissement - Règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 20 - Rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit - Règlements n° 99-13 du 22 juillet 1999 et n° 2000-01 du 15 janvier 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 21 - Réserves obligatoires - Règlement CE n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 - Avis aux établissements de crédit n° 99-1 de la Banque de France - Lettre du Directeur du Crédit de la Banque de France du 8 février 1999
- 22 - Réserves obligatoires - Déduction forfaitaire applicable aux titres négociables - Avis aux établissements de crédit n° 2000-1 et lettre de la Direction générale du crédit de la Banque de France du 20 janvier 2000

REGLEMENTATION COMPTABLE

- 23 - Fonds de garantie des dépôts - Traitement comptable et prudentiel des éléments de la garantie des dépôts - Lettre du 11 août 1999 du Secrétariat général de la Commission bancaire
- 24 - Eléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts - Instruction n° 99-11 du 11 octobre 1999 de la Commission bancaire
- 25 - Garantie des investisseurs - Titres - Informations nécessaires au calcul des contributions - Instruction n° 99-12 du 12 novembre 1999 de la Commission bancaire
- 26 - Documents comptables et prudentiels - Délais de remise - Lettre du 17 janvier 2000 du Secrétariat général de la Commission bancaire
- 27 - Comptes annuels individuels des établissements de crédit - Règlement n° 99-04 du 23 juin 1999 du Comité de la réglementation comptable
- 28 - Comptes consolidés des établissements de crédit - Règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable
- 29 - Documents remis à la Commission bancaire - Introduction de l'euro - Instruction n° 99-01 du 11 janvier 1999
- 30 - Documents remis à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'Outre-mer - Instruction n° 99-02 du 15 mars 1999 de la Commission bancaire
- 31 - Documents destinés à la Commission bancaire - Obligations d'envoi par télétransmission - Instruction n° 99-03 du 22 juillet 1999 de la Commission bancaire
- 32 - Dispositif de surveillance des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Instruction n° 99-04 du 19 juillet 1999 de la Commission bancaire
- 33 - Création d'une obligation de transmission à la Commission bancaire du bilan et du compte de résultats consolidés provisoires - Instruction n° 99-07 du 19 juillet 1999 de la Commission bancaire
- 34 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Instruction n° 99-08 du 19 juillet 1999 de la Commission bancaire
- 35 - Activité en devises - Instruction n° 1-99 du 30 mars 1999 de l'Institut d'émission d'Outre-mer

FISCALITE

Impôt sur le revenu

- 36 - Suppression de la réduction d'impôt pour grosses réparations et améliorations afférentes à l'habitation principale - Réduction du crédit d'impôt de 20 % à 5 % pour les dépenses d'entretien et de revêtement de surface - Institution d'un crédit d'impôt égal à 15 % concernant l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation - Article 5 de la loi de finances pour 2000
- 37 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) - Article 94 de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 5 B-11-99 du 1^{er} juin 1999 de la Direction générale des impôts
- 38 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées - Relèvement des seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan des sociétés éligibles en cas d'augmentation de capital (article 94 de la loi de finances pour 1999) - Déduction des pertes en capital en cas de cessation de paiement (article 95 de la loi de finances pour 1999) - Instruction n° 5 B-10-99 du 14 mai 1999 de la Direction générale des impôts

Fiscalité directe des entreprises

- 39 - Amortissements exceptionnels - Articles 46 et 97 de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 4 D 1-99 du 14 mai 1999 de la Direction générale des impôts
- 40 - Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés - Article 6 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000
- 41 - Groupe de sociétés - Régime de l'intégration fiscale - Aménagements - Article 28 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 42 - Droits d'enregistrement - Constitution de société - Article 18-II de la loi de finances pour 2000
- 43 - Sociétés mères et filiales - Article 20 de la loi de finances pour 2000
- 44 - Apports partiels d'actif et scissions de sociétés - Article 22 de la loi de finances pour 2000
- 45 - Contrôle fiscal des holdings - Article 90 de la loi de finances pour 2000

Titres

- 46 - Application des dispositions des conventions fiscales conclues par la France en matière de dividendes - Incidences du passage à l'euro - Note n° 14 B-1-99 du 6 avril 1999 de la Direction générale des impôts
- 47 - Revenus de capitaux mobiliers - Bons ou contrats de capitalisation investis en actions d'une durée au moins égale à huit ans dont les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu - Article 16 de la loi de finances rectificative pour 1998 - Instruction n° 5 I-3-99 du 31 mai 1999 de la Direction générale des impôts
- 48 - Conversion des titres de créances en euros - Instruction n° 5 G-5-99 du 24 juin 1999 de la Direction générale des impôts
- 49 - Option pour le prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe et gains assimilés - Titres de créances indexés sur le revenu général des prix - Article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-816 du 11 septembre 1998 - Instruction n° 5 I 5-99 du 2 juillet 1999 de la Direction générale des impôts
- 50 - Revenus de capitaux mobiliers - Produits de placement à revenu fixe - Régime de l'anonymat sur les bons de caisse, bons du Trésor et bons ou contrats de capitalisation - Relèvement du taux de prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu de 50 % à 60 % - Article 6 de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 5 I-2-99 du 26 avril 1999 de la Direction générale des impôts
- 51 - Imposition immédiate des plus-values constatées sur droits sociaux (participations supérieures à 25 %) et des plus-values de cession ou d'échange sur valeurs mobilières ou droits sociaux en report d'imposition en cas de transfert du domicile hors de France - Article 24 de la loi de finances pour 1999
- 52 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Article 14 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 53 - Fonds communs de placement à risques (FCPR) et sociétés de capital risque (SCR) - Article 30 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 54 - Plus-values de cession de valeurs mobilières - Article 18-I de la loi de finances pour 2000
- 55 - Avoir fiscal et précompte - Article 21 de la loi de finances pour 2000
- 56 - Plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par les particuliers - Article 94 de la loi de finances pour 2000

Taxe professionnelle

- 57 - Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée - Cotisation minimale - Article 44 A VII de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 6 E-1-00 du 30 décembre 1999 de la Direction générale des impôts
- 58 - Base d'imposition - Suppression de la part salariale et de la réduction pour embauche et investissement - Article 44 A I et A V de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 6 E-5-99 du 24 juin 1999 de la Direction générale des impôts
- 59 - Société anonyme de crédit immobilier (SACI) - Régime fiscal - Fin de l'exonération - Instruction n° 6 E-7-99 du 15 juillet 1999 de la Direction générale des impôts

TVA

- 60 - Acquisitions intracommunautaires de moyens de transport - Caution - Article 112 de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 3 I-1-99 du 3 août 1999 de la Direction générale des impôts
- 61 - Exclusion du champ de l'option pour l'assujettissement à la TVA - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 62 - Déclaration et paiement - Article 41 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 63 - Taux réduit de TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation - Article 5 de la loi de finances pour 2000

Autres dispositions fiscales

- 64 - Effacement de certaines dettes fiscales à l'occasion de l'an 2000 - Instruction n° 13 S-3-99 du 14 octobre 1999 de la Direction générale des impôts
- 65 - Institution d'un prélèvement de 20 % sur les sommes dues par une compagnie d'assurance en raison du décès de l'assuré - Non application aux contrats d'assurance groupe destinés à garantir les emprunteurs - Article 37 de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 7 K-1-00 du 30 décembre 1999 de la Direction générale des impôts
- 66 - Crédit d'impôt en faveur des personnes redevables de la contribution des institutions financières, au titre de leurs cotisations versées au fonds de garantie des dépôts - Article 74 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 67 - Droits d'enregistrement - Abaissement des droits de mutation à titre onéreux en matière d'immeubles et de fonds de commerce - Article 9 de la loi de finances pour 2000
- 68 - Exonération de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou des biens affectés à son exploitation - Article 11 de la loi de finances pour 2000
- 69 - Droits d'enregistrement et droit de timbre - Article 32 de la loi de finances pour 2000

TEXTES JURIDIQUES D'INTERET COMMUN

- 70** - Surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Coopération entre autorité de contrôle - Articles 34 à 62 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 71** - Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) - Rôle - Articles 76 et 77 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 72** - Virements effectués au sein de l'Espace économique européen - Article 78 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 73** - Mesures disciplinaires de redressement et de liquidation judiciaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Articles 86 à 90 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière

TEXTES JURIDIQUES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

- 74 - Réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement - Décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999
- 75 - Traitement des situations de surendettement des particuliers - Instruction n° 13-S-1-99 du 5 février 1999 de la Direction générale des impôts
- 76 - Procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers - Circulaire du 24 mars 1999 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- 77 - Indemnité de remboursement anticipé - Financement immobilier - Protection des consommateurs - Article 97 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 78 - Renégociation de prêt - Article 115 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 79 - Réforme des sociétés de crédit foncier - Articles 93 à 112 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière - Décret n° 99-655 du 29 juillet 1999 - Décret n° 99-710 du 3 août 1999
- 80 - Modification des règles de fonctionnement de la Caisse de Refinancement Hypothécaire (CRH) - Article 113 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 81 - Lieu d'immatriculation des véhicules appartenant aux entreprises - Aménagement des règles de détermination - Arrêté du 11 janvier 1999
- 82 - Traitement des avances-preneur en crédit-bail immobilier pour le calcul des contributions au fonds de garantie des dépôts - Lettre du 3 février 2000 du Président de la Commission bancaire
- 83 - LOA - Crédit-bail - Indemnités d'assurance en cas de sinistre entraînant la résiliation du contrat - Exclusion du champ d'application de la TVA - Instruction n° 3 B-1-99 du 15 février 1999 de la Direction générale des impôts
- 84 - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue en région Ile-de-France - Instruction n° 8-P-1-99 du 11 mars 1999 de la Direction générale des impôts
- 85 - Régime des mutations à titre onéreux quel qu'en soit le support juridique - Aménagements apportés par l'article 39 de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 7 A-1-99 du 1^{er} juin 1999 de la Direction générale des impôts
- 86 - GIE fiscaux - Amortissement des biens loués ou mis à disposition par les personnes physiques et les entités soumises au régime fiscal des sociétés de personnes - Instruction n° 4 D-3-99 du 17 juin 1999 de la Direction générale des impôts
- 87 - Crédit-bail - Sofergie - Article 29 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 88 - Garantie des déposants - Article 65 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 89 - Garantie des titres - Article 70 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 90 - Garantie de cautions - Article 72 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière - Décret n° 99-776 du 8 septembre 1999
- 91 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du titre VI (tenue de compte-conservation d'instruments financiers) - Modifications des articles 2-1-1 et 2-1-2, 2-1-7 et 2-2-4 du titre II (prestataires de services d'investissement) - Arrêté du 18 janvier 1999
- 92 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation de la modification de l'article 1-1-8-A du titre I (formations spécialisées du Conseil) - Arrêté du 28 mai 1999
- 93 - Décision n° 99-07 du 15 septembre 1999 du Conseil des marchés financiers relative aux prescriptions et recommandations pour les prestataires de services d'investissement offrant un service de réception-transmission ou d'exécution d'ordre de bourse comportant une réception des ordres via Internet
- 94 - Décision n° 99-08 du 6 octobre 1999 du Conseil des marchés financiers relative à la communication au conseil d'informations concernant les installations en France et permettant l'accès direct au système de négociation électronique d'un marché étranger
- 95 - Autres décisions du Conseil des marchés financiers
- 96 - Visa préalable de la Commission des opérations de bourse sur certaines opérations financières - Article 79 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 97 - Compensation d'opérations sur instruments financiers - Article 80 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière

SOMMAIRE GENERAL

- 98** - Création des fonds communs de créances à compartiments - Article 82 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 99** - Chambre de compensation des marchés réglementés - Article 84 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 100** - Création des fonds communs de placement à risque (FCPR) bénéficiant d'une procédure allégée - Article 85 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière - Décret n° 99-1217 du 30 décembre 1999
- 101** - Information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée - Règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse
- 102** - Définition de l'appel public à l'épargne - Article 30 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1999 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 - Règlements n° 98-08, 98-09 et 98-10 de la Commission des opérations de bourse
- 103** - Instruments financiers - Commercialisation - Négociation - Marché réglementé étranger - Marché à terme étranger - Règlement n° 99-04 de la Commission des opérations de bourse
- 104** - Régime des redevances perçues par la Commission des opérations de bourse - Décret n° 99-233 du 24 mars 1999
- 105** - Sanction du défaut d'information des cautions - Article 114 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
- 106** - Garantie de paiement des entrepreneurs de marchés de travaux privés - Décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 1799-1 du code civil et fixant un seuil de garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux

EUROPE

- 107** - Signatures électroniques - Commerce électronique - Directive n° 1999/93/CE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour la signature électronique.

REGLEMENTATION BANCAIRE

1

**RATIOS PRUDENTIELS - REGLEMENT N° 98-03 DU 7 DECEMBRE 1998 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE MODIFIANT
DIVERS REGLEMENTS RELATIFS A LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE,
HOMOLOGUE PAR ARRETE DU 24 DECEMBRE 1998**

Le règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière, publié au Journal Officiel le 6 janvier 1999, a modifié différents règlements relatifs à la surveillance prudentielle.

Ces modifications sont de trois ordres :

1. La définition des fonds propres : article 3 modifiant le règlement n° 90-02 du 23 février 1990

L'article 13 du règlement n° 90-02, permettant à la Commission bancaire de s'opposer à l'inclusion dans les fonds propres de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées dans le règlement ne sont pas remplies de façon satisfaisante, est complété par **une disposition générale permettant à la Commission bancaire d'écarter certains éléments** si elle estime que leur inclusion **serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle** (article 3-4 du règlement du 7 décembre 1998).

L'article 6 du règlement n° 90-02 est complété afin de préciser que sont exclues des fonds propres les créances subordonnées constituant pour un autre établissement des fonds propres surcomplémentaires dans le cadre du règlement relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché (article 3-1 du règlement n° 90-02).

2. Les règles d'évaluation et de consolidation pour l'application des normes de gestion

Compte tenu du transfert du Comité de la réglementation bancaire et financière au Comité de la réglementation comptable du pouvoir de réglementation en matière de comptabilité des établissements de crédit, il est introduit dans les différents règlements prudentiels la possibilité pour les autorités bancaires d'asseoir la surveillance prudentielle sur des normes d'évaluation et de consolidation qui ne seraient pas nécessairement celles utilisées par les établissements pour la publication de leurs comptes.

A cette fin, la disposition des différents règlements prévoyant que les éléments repris dans le calcul du ratio sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée des établissements est complétée par la référence aux règlements comptables du Comité de la réglementation bancaire et financière (règlement n° 91-01 et/ou, le cas échéant, règlement n° 85-12) **en vigueur au 1^{er} janvier 1999** (cf. article 1er, coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ; article 2, coefficient de liquidité ; article 3 (3-1 et 3-2) détermination des fonds propres ; article 4, participation dans le capital d'entreprises ; article 5, ratio de solvabilité ; article 6, contrôle des grands risques ; article 7, surveillance prudentielle des risques de marché).

3. Le champ de la surveillance consolidée

Trois modifications sont apportées aux règlements relatifs aux prises de participations, au ratio de solvabilité, au contrôle des grands risques et à la surveillance des risques de marché, en ce qui concerne le respect des règles sur une base consolidée :

a - L'obligation de respecter les règles sur base consolidée est étendue au cas où un établissement assujéti exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur des entreprises à caractère financier relevant du droit d'un Etat extérieur à l'Espace économique européen. Lorsque ces filiales réalisent l'activité principale de l'ensemble consolidé, les règles doivent également être respectées sur base individuelle par la société mère et par ces filiales.

b - Lorsque des établissements assujétis agréés dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont contrôlés de façon exclusive, la Commission bancaire peut dans certains cas imposer le respect des ratios sur base individuelle (par exemple s'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements de crédit considérés). Le nouveau règlement a précisé que cet assujétissement sur base individuelle ne concerne pas seulement les entreprises incluses dans le champ de la consolidation mais aussi l'entreprise mère.

c - Enfin les règlements sont modifiés afin de permettre à la Commission bancaire d'exclure, pour les calculs sur base consolidée, « toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée ».

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHE - REGLEMENT N° 99-01 DU 21 JUIN 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE MODIFIANT LE REGLEMENT N° 95-02 DU 21 JUILLET 1995

Le règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière transpose dans le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché la directive 98/31/CE du 22 juin 1998 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Les modifications suivantes peuvent notamment être relevées :

- **le périmètre des risques.** Le règlement est modifié afin de prendre en compte les **risques sur produits de base** prévus par la directive 98/31/CE (article 1 modifiant l'article 2 du règlement n° 95-02).

- **le champ du portefeuille de négociation est étendu :**

- aux cessions temporaires de titres lorsqu'elles sont réalisées en vue de bénéficier d'un mouvement favorable des taux d'intérêt ou qu'elles couvrent un autre élément du portefeuille de négociation ;
- à d'autres opérations avec des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, lorsqu'elles financent un ou plusieurs autres éléments du portefeuille de négociation (article 4 modifiant l'article 5) ;

- **le risque de taux** (annexe II modifiée du règlement n° 95-02). Dans le cadre du calcul du risque spécifique, la notion d'émetteur éligible est remplacée par celle de **titre éligible**. Sont notamment considérés comme titres éligibles, les titres considérés comme suffisamment liquides et jugés de **bonne qualité** soit parce qu'ils présentent un **risque de défaillance au plus égal** à celui des **dettes bancaires admises au refinancement de la Banque de France**, dans les conditions prévues à l'annexe VIII modifiée du règlement n° 95-02, soit parce que leur catégorie de dette bénéficie d'une **notation minimale récente** de la part d'un **organisme d'évaluation**. La liste des organismes reconnus ainsi que celle des notations minimales acceptées figurent également à cette annexe VIII.

La méthode des flux financiers décrite à l'annexe II du règlement n° 95-02 est également précisée. Sont indiquées (point 7 de l'annexe) :

- les échéances et les variations présumées de taux d'intérêts ;
- les familles d'instruments homogènes sur lesquelles cette méthode s'applique (article 7 modifiant l'annexe II).

- **le risque lié à la variation de prix des titres de propriété.** L'annexe III du règlement n° 95-02 est modifiée de manière à ce que le calcul du risque sur titres de propriété soit effectué par marché (article 8 modifiant l'annexe III).

- **le risque de règlement contrepartie.** L'annexe IV du règlement n° 95-02 est modifiée afin de renforcer le traitement des cessions temporaires de titres. Pour ces opérations, l'exposition au risque de contrepartie est évaluée sur la base de la différence de valeur entre les éléments reçus et les éléments cédés. La sécurité de ces opérations reposant à la fois sur l'indépendance de la valeur des titres et de la situation financière de la contrepartie et sur l'opposabilité aux tiers du gage reçu, les titres reçus sont désormais retenus pour une valeur nulle lorsque ces deux critères ne sont pas respectés (article 9 modifiant l'annexe IV).

- **le risque de change.** A l'annexe V du règlement n° 95-02, relative au risque de change, le mode de détermination de la position de change est précisé notamment en ce qui concerne :

- la prise en compte des provisions sur les engagements en devises ;
- la consolidation des positions de change ;
- la détermination des éléments relevant de la position structurelle.

Par ailleurs, conformément à la directive 98/31 les modalités de mise en oeuvre de la méthode de simulation sont restreintes (article 10 modifiant l'annexe V).

- **le risque sur produits de base.** Une annexe V-1 est ajoutée au règlement n° 95-02. Elle détaille le mode de calcul du risque sur produits de base ainsi que le mode de détermination des positions (points 1 à 3) et le calcul des exigences en fonds propres (points 4 et 5).

L'exigence en fonds propres peut être évaluée selon deux méthodes : l'approche **du tableau d'échéances** (point 4) et l'**approche simplifiée** (point 5).

- **les risques optionnels.** Le règlement n° 95-02 est complété par une annexe V-2 qui regroupe les dispositions relatives aux risques optionnels qui figuraient auparavant dans les autres annexes. La méthode du « delta simple » est remplacée par « l'approche simplifiée ».

- **les modèles internes.** L'annexe VII du règlement n° 95-02 relative aux calculs de l'exigence en fonds propres par les modèles internes est refondue pour tenir compte de la directive 98/31/CE (cf. article 13 et annexe II du règlement n° 99-01). L'obligation de comparer les résultats de la méthode standard et ceux des modèles est supprimée (cf. article 1-3 du règlement n° 99-01 modifiant l'article 2-3 du règlement n° 95-02).

Le règlement n° 99-01 est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2000** à l'**exception** de son article 13 relatif à la mise en place de la nouvelle annexe VII du règlement n° 95-02 sur l'utilisation de modèles internes qui était applicable dès la publication de ce texte.

RATIO DE SOLVABILITE - REGLEMENT N° 99-02 DU 21 JUIN 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a modifié le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité afin de transposer dans le droit interne la directive 98/33/CE, adoptée par le Parlement et le Conseil le 22 juin 1998.

Les principales modifications apportées au règlement n° 91-05 concernent :

- **le périmètre des risques.** La modification du point 4.1 du règlement n° 91-05 a pour objet de préciser les éléments pour lesquels l'exigence en fonds propres prévue par le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché se substitue à celle calculée à partir du règlement n° 91-05. Il s'agit :
 - des titres du portefeuille de négociation ;
 - des suspens sur transactions visés à l'annexe IV du règlement n° 95-02 ;
 - des stocks de produits de base (article 2.1 du règlement n° 99-02).
- **la compensation des opérations de trésorerie inter-professionnelles.** Il est ajouté un point 4.2.5 qui précise les conditions de la reconnaissance prudentielle de la compensation des dettes réciproques issues d'opérations de trésorerie entre acteurs du marché interbancaire (établissements de crédit et entreprises d'investissement).

Il est prévu que pour le calcul des taux de pondération de 20 % (point 4.2.2), les dettes et les créances constitutives d'opérations de trésorerie interprofessionnelles peuvent être compensées lorsqu'elles sont soumises à un même accord de compensation ou une même convention de compensation qui satisfait à certaines conditions (voir point 4.3.3), et que sont respectées les conditions suivantes :

- les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif libellés dans la même monnaie ;
- les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif de durée au moins égale ;
- l'établissement dispose de systèmes de contrôle permettant de gérer son exposition au risque sur une base nette de manière prudente et en continuité d'exploitation ;
- l'établissement doit être en mesure de déterminer en permanence le montant brut de ses créances et dettes envers chacune des contreparties avec lesquelles il a conclu un accord de compensation (article 2.2).
- **le risque de contrepartie sur les instruments dérivés.** Le point 4.3.2 et l'annexe III du règlement n° 91-05 sont modifiés afin d'élargir le calcul du risque de contrepartie sur instruments dérivés aux autres éléments que ceux relatifs au taux d'intérêt et au taux de change déjà visés par le règlement. Il s'agit des **contrats référencés sur produits de base ou sur titres de propriété**. Les modalités de calcul du risque de contrepartie sur ces instruments figurent dans l'annexe modifiée (article 2.3).

Les modifications apportées à l'annexe III au règlement n° 91-05 prennent en compte les dispositions figurant dans la directive 98/33/CE qui concernent :

- l'utilisation de la méthode d'évaluation au prix du marché pour les établissements soumis aux exigences d'adéquation des fonds propres aux risques de marché ;
- les nouveaux coefficients de calcul du risque de contrepartie pour les opérations dont la durée résiduelle est supérieure à 5 ans ;
- la compensation partielle du risque potentiel futur lié à ces opérations (article 3).

Le règlement est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2000**.

4**RATIO DE SOLVABILITE - PONDERATION A 10 % APPLICABLE
AUX RESSOURCES PRIVILEGIEES EMISES PAR LES SOCIETES DE CREDIT FONCIER -
REGLEMENT N° 99-11 DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifie, dans un article unique, le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité afin d'y introduire la règle de pondération à 10 % pour le calcul du ratio de solvabilité des établissements de crédit en ce qui concerne les ressources privilégiées émises par les sociétés de crédit foncier.

**CONTROLE DES GRANDS RISQUES - REGLEMENT N° 99-03 DU 21 JUIN 1999
DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques prévoit que les établissements de crédit doivent depuis le **1^{er} janvier 1999** respecter les **nouveaux rapports de grands risques** fixé par l'article **1-2 de ce règlement**, à savoir :

- un total des risques sur un même bénéficiaire limité à **25 %** des fonds propres (au lieu de 40 % précédemment) ;
 - un rapport maximum de **800 %** entre la somme des grands risques encourus et le montant des fonds propres.
- Par grands risques on entend l'ensemble des risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire lorsque cet ensemble excède **10 %** des fonds propres (au lieu de 15 % auparavant).

Toutefois les établissements dont les fonds propres **ne dépassent pas** la contre-valeur de **7 millions d'écus** (d'euros à présent) et ayant un ratio de solvabilité au moins égal à **8 %** (ou un ratio d'exigence global de fonds propres au moins égal à 100 selon le nouveau règlement) continuent à bénéficier des anciens pourcentages de **40 %** et **15 %** jusqu'au 1^{er} janvier 2004 (**31 décembre 2003** selon le nouveau règlement).

Le règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifie le règlement n° 93-05 afin de prévoir que, pour ces établissements, les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas dépasser **1,75 million d'euros** jusqu'au **31 décembre 2003** (article 1 modifiant les points 1.1 et 1.2 du règlement n° 93-05).

6

**COEFFICIENT DE FONDS PROPRES ET DE RESSOURCES PERMANENTES -
REGLEMENT N° 99-04 DU 21 JANVIER 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 99-04 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifie le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes dans le but d'adapter ce ratio aux récentes évolutions économiques et réglementaires. Ces modifications portent sur les points suivants :

- **la substitution de la notion d'euros à celle de francs** : Il est précisé que le terme « *euros* » recense toutes les opérations réalisées en euros et dans les unités monétaires nationales des Etats membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique conformément à l'article 122 du traité instituant la Communauté européenne. Les établissements ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ainsi qu'à Wallis-et-Futuna reprennent aussi dans leur calcul leurs opérations faites en francs CFP ;

- **la prise en compte des modifications opérées par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières** : Cette loi a élargi la notion de valeurs inscrites à la cote officielle à celle de valeurs admises aux négociations sur un marché réglementé. L'article 2 prend en compte cette modification.

Il supprime également dans le règlement n°86-17 la référence à l'article 99 de la loi bancaire qui visait les maisons de titres.

- **la définition des fonds en attente d'emploi** : L'article 4 du règlement n° 86-17 définit ces fonds de la manière suivante : il s'agit « *d'emplois effectués en application des dispositions législatives et réglementaires publiées avant le 30 septembre 1991* ». Cette date est supprimée afin de prendre en compte les aménagements apportés par le Trésor dans une lettre du 17 mars 1998 qui a élargi cette définition dans le but de l'adapter à la pratique actuelle du financement du logement.

Le règlement est entré en vigueur le **31 décembre 1999**.

**GARANTIE DES DEPOTS - REGLEMENT N° 98-07 DU 7 DECEMBRE 1998 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 98-07, publié le 6 janvier 1999, assujettit au système de garantie des dépôts les succursales établies dans les territoires d'Outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte par des établissements de crédit ayant leur siège social dans l'Espace économique européen.

8

**GARANTIE DES DEPOTS OU AUX AUTRES FONDS REMBOURSABLES RECUS
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN FRANCE
AINSI QUE DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO - REGLEMENT N° 99-05
DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE
ET FINANCIERE**

Le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière reprend les dispositions réglementant les rapports entre le fonds de garantie et les déposants figurant dans le règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 tout en les adaptant à la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Ces adaptations concernent :

■ **1) les établissements de crédit assujettis**

L'article 1^{er} du règlement soumet à l'adhésion au fonds de garantie les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la principauté de Monaco agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

■ **2) la nature des dépôts garantis**

La définition des dépôts couverts est la même que celle retenue par le règlement n° 95-01. Il s'agit de « *tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation* ».

Ces dépôts incluent notamment :

- les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles ;
- les sommes dues en représentation de bons de caisse et de moyens de paiement **de toute nature** émis par l'établissement.

Les fonds reçus de leurs salariés par les établissements de crédit au titre de l'intéressement et de la participation sont désormais considérés comme des dépôts au sens du règlement (article 2).

■ **3) la nature des dépôts exclus**

Les dépôts exclus de tout remboursement par le fonds de garantie sont identiques à ceux mentionnés dans le règlement n° 95-01. Il s'agit :

- Des dépôts effectués par les personnes suivantes :

- a) Etablissements de crédit et entreprises d'investissement, en leur nom et pour leur propre compte ;
- b) Entreprises d'assurance ;
- c) Organismes de placement collectif ;
- d) Organismes de retraite et fonds de pension ;
- e) Personnes mentionnées à l'article 8 de la loi bancaire ;
- f) Associés personnellement responsables et commanditaires, détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout déposant ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- g) Tiers agissant pour le compte des personnes citées au point f ci-dessus ;
- h) Sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- i) Autres établissements financiers au sens de l'article 71-1 (4^o) de la loi bancaire ;

- Les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du déposant pour un délit de blanchiment de capitaux, sur le fondement des articles 222-38, 324-1 ou 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;

- Les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement ;

- En raison de leur nature spécifique :

- a) Les dépôts des Etats et administrations centrales ;

- b) Les éléments de passif entrant dans la définition des fonds propres de l'établissement au sens du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

- c) Les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation de moyens de paiement de toute nature émis par l'établissement ;

- d) Les titres de créances négociables mentionnés à l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- e) Les autres titres de créances émis par l'établissement de crédit et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre ;

- f) Les dépôts en devises autres que celles des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'article 4 prévoit que les dépôts détenus au moment de la prise d'effet du retrait de l'agrément ou de la radiation d'un établissement de crédit restent couverts par le fonds de garantie.

■ 4) le plafond d'indemnisation

L'article 5 fixe le plafond d'indemnisation par déposant à **70 000 euros**.

L'article 6 détermine les règles d'imputation de ce plafond lorsque les fonds ont été déposés sur un compte joint, ou lorsque le dépôt a été effectué pour le compte d'un groupement non doté de la personnalité morale ou par une personne qui n'en est pas l'ayant droit.

■ 5) les modalités et les délais d'indemnisation des déposants

Aux termes de l'article 52-2 de la loi bancaire, le fonds de garantie est mis en oeuvre sur demande de la Commission bancaire dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public.

L'article 7 du règlement prévoit que ce constat doit être fait dans un délai de **21 jours** après qu'il ait été établi pour la première fois qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué par un établissement de crédit pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière et qu'il ne lui apparaît pas possible que le remboursement ait lieu prochainement.

L'indemnisation débute **15 jours** après la réception de la lettre envoyée par le fonds aux déposants en les avertissant de l'indisponibilité de leurs dépôts et être terminée, sauf prorogations accordées par la Commission bancaire, **2 mois** après la demande d'intervention du fonds de garantie.

Les délais précités ne peuvent être invoqués par le fonds de garantie pour refuser le bénéfice de la garantie à un déposant apportant la preuve qu'il n'a **pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à un versement** au titre de la garantie (articles 8 et 9).

L'indemnisation est effectuée en **euros** (article 9). Toutefois jusqu'au **31 décembre 2001**, le déposant peut être indemnisé **en francs** (article 15).

Il est prévu qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement de crédit, le fonds transmet aux représentants des créanciers ou du liquidateur le détail par déposant des créances qu'il a indemnisées et celles qui ne l'ont pas été et que l'établissement de crédit devra rembourser selon le droit commun des procédures collectives (article 10).

Le fonds doit préciser dans la lettre adressée aux déposants les modalités et la procédure à suivre dans l'hypothèse de **l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires** prononcée à l'encontre d'un établissement de crédit pour **déclarer** au représentant des créanciers ou du liquidateur nommé par le Tribunal de commerce, les **créances** qui ont été **exclues de l'indemnisation** par le fonds de garantie des dépôts (article 8).

■ 6) l'information des déposants

L'article 11 prévoit que tout déposant doit obligatoirement être au minimum informé par l'établissement de crédit auprès duquel il effectue son dépôt, du montant et de l'étendue de la couverture offerte ainsi que de toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie des dépôts.

Les déposants peuvent obtenir d'autres informations concernant les conditions ou les délais d'indemnisation sur simple demande auprès du fonds de garantie (article 12).

L'usage à des **fins publicitaires** de ces informations est **interdite** (article 11 alinéa 3).

Les informations destinées aux déposants ainsi que les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre de la garantie des dépôts sont **rédigés en langue française** , de façon **détaillée** et **aisément compréhensible** par tout déposant (article 13).

L'article 14 prévoit que les établissements de crédit gestionnaires d'un fonds de garantie à caractère mutuel informent les personnes sollicitées de participer au fonds des conditions de remboursement de leurs contributions. Lorsque ces sommes deviennent effectivement remboursables, les établissements en informent également le déposant.

Les établissements gestionnaires doivent préciser les conditions de couverture de ces sommes par le fonds et, en particulier, le fait que les contributions ne sont couvertes par le fonds que lorsqu'elles sont devenues effectivement remboursables (article 14).

Par ailleurs, l'article 16 prévoit que jusqu'à la mise en place définitive du fonds de garantie, en cas de sinistre, la Commission bancaire fait procéder par l'établissement de crédit aux diligences relatives à l'identification et à la vérification des créances. La Commission bancaire décide de l'affectation des cotisations qu'elle a appelées. L'indemnisation est assurée par le Trésor public chargé du recouvrement et de la gestion des cotisations.

RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS - REGLEMENT N° 99-06 DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a pour objet de préciser les **modalités de calcul des ressources du fonds** ainsi que les **modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance du fonds**.

Il est entré **immédiatement en vigueur** et s'est substitué au règlement n° 95-01, qui demeure toutefois applicable dans les territoires d'Outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte (article 18).

■ A. Les ressources

1) *Les certificats d'association - Les cotisations annuelles*

a) *souscription et montant des certificats d'association (article 1)*

Les établissements de crédit adhérant à la garantie des dépôts agréés en France ont dû souscrire un **certificat d'association avant le 31 décembre 1999**, à libérer en **deux tranches égales** :

- l'une avant le **31 décembre 1999** ;
- l'autre avant le **31 décembre 2000**.

Le montant du certificat d'association est fixé selon des modalités de calcul prévues à l'annexe du règlement de telle sorte qu'au 31 décembre 1999, le montant global total des certificats d'association souscrits soit de **cinq cents millions d'euros**. Il est augmenté des souscriptions des établissements agréés après cette date et diminué des remboursements prévus à l'article 9.

b) *rémunération des certificats d'association (article 2)*

Il s'agit d'une **rémunération annuelle** fixée par le fonds de garantie des dépôts lors de l'arrêté de ses comptes. Elle ne doit pas excéder le taux moyen de rendement des emprunts d'Etat d'une durée de 10 ans émis l'année civile de leur souscription, constaté par la Banque de France. Ce taux est remplacé tous les 10 ans par celui des emprunts émis au cours de l'année de remboursement du précédent « gisement » de référence.

Cette **rémunération est supprimée**, dès lors que le fonds constate que les **cotisations** des adhérents seront **insuffisantes** pour **couvrir les pertes** découlant des interventions prévues à l'article 52-2 de la loi bancaire. Le fonds doit informer le Ministre chargé de l'économie et le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, de cette situation.

c) *versement des cotisations (articles 3 à 9)*

La cotisation annuelle est versée en **deux échéances semestrielles identiques**, sauf en cas d'augmentation de la cotisation en cours d'année civile. Auquel cas l'augmentation porte sur la seconde échéance. Son montant doit être réparti sur chacun des adhérents. L'ensemble des éléments de calcul, propre à chaque adhérent, est couvert par le secret professionnel (article 3).

Le **fonds de garantie est chargé du recouvrement des cotisations dues**. Les établissements adhérents doivent verser les cotisations ou constituer les dépôts au plus tard **15 jours** après avoir reçu la **notification** à cet effet prévue par l'annexe du règlement. La Commission bancaire est informée par le fonds de tout retard ou difficulté à percevoir une cotisation (article 4).

Les **nouveaux adhérents agréés en France** doivent souscrire un **certificat d'association** et verser une **cotisation supplémentaire**, qui s'ajoute au montant de la cotisation annuelle, **pendant 5 ans**, selon les dispositions prévues par l'annexe du règlement (article 5).

Les établissements adhérents peuvent être dispensés de versement de la moitié du montant total de la cotisation annuelle lorsqu'ils :

- prennent **l'engagement de verser**, à **première demande du fonds**, la fraction non versée des cotisations pendant **5 ans** à compter de l'échéance de versement de la cotisation ;

- constituent dans les livres du fonds, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un **dépôt de garantie bloqué pendant 5 ans** d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée, rémunéré au maximum au taux de rendement des emprunts d'Etat d'une durée à l'émission de **5 ans**, tel que constaté par la Banque de France aux dates d'arrêté ayant servi au calcul du montant de la cotisation.

Cette rémunération est supprimée lorsque les ressources tirées du placement des avoirs du fonds sont insuffisantes pour couvrir les pertes (article 6).

Les articles 7 et 8 précisent les règles d'imputation de ces pertes. Ces dernières sont imputées sur les bénéfices éventuellement mis en réserve par le fonds puis sur ses autres ressources propres, à l'exclusion des certificats d'association, jusqu'à un montant de 200 millions d'euros ou, s'il est supérieur à 200 millions, de 20 % du total de ces autres ressources.

Au-delà de ce montant, le fonds appelle à hauteur de la moitié des pertes à couvrir ou des provisions à constituer à cet effet les fractions non versées, par ordre d'antériorité de la date d'échéance du versement de la cotisation. En cas d'épuisement des autres ressources propres, les pertes sont imputées sur les fractions non versées avant toute imputation sur les certificats d'association.

Les fractions non versées de la cotisation ne peuvent plus être appelées par le fonds **5 ans** après la constitution des garanties précitées. A cette date, les établissements recouvrent la libre disposition des dépôts de garantie (article 7).

Dès que le fonds constate que les pertes subies, à la suite d'une ou plusieurs interventions prévues par l'article 52-2 de la loi bancaire, augmentées du montant des provisions pour risques et charges, dépassent l'ensemble des autres ressources du fonds, il opère la réduction, à due concurrence, du nominal de chaque certificat d'association. Les commissaires aux comptes du fonds de garantie doivent se prononcer sur le montant des provisions prises en compte pour opérer cette réduction. La décision du fonds est notifiée dans un délai de 15 jours aux adhérents (article 8).

Par ailleurs lorsque la décision de retrait d'agrément d'un établissement de crédit a pris effet, le certificat d'association est remboursé, au plus tard à la fin du mois où le retrait d'agrément a pris effet, pour sa valeur nominale, éventuellement réduit en application de l'article 8, et augmenté, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de ce remboursement (article 9).

2) Le calcul de la répartition des contributions (Annexe au règlement)

Conformément à l'article 52-14 de la loi bancaire le règlement n° 99-06 précise dans son annexe la **formule de répartition des cotisations annuelles**, dont l'assiette est constituée du montant des dépôts et autres fonds remboursables, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par **des indicateurs de la situation financière** de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du montant des fonds propres et des engagements ainsi que du ratio européen de solvabilité, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds.

a) calcul des contributions ordinaires (point 1.1 de l'annexe)

Le règlement prévoit que la contribution de chaque adhérent doit être égale, pour chaque échéance, au produit entre le **montant global variable** de l'échéance et la **part nette de risque** qui lui est attribuée pour cette échéance. La contribution ne peut pas toutefois être **inférieure à 2 000 euros** pour une **cotisation semestrielle** et à **4 000 euros pour la souscription des certificats d'association**.

Le **montant global variable** de chaque échéance doit être égal au montant global de l'échéance, diminué du produit de la contribution minimale par le nombre d'adhérents dont **l'assiette des dépôts** est nulle.

L'assiette des dépôts doit être égale au montant des dépôts et autres fonds remboursables. Sont repris pour ce calcul les éléments suivants (libellés en euros, du passif envers la clientèle non financière, exigible en France, hors territoires d'Outre-mer et collectivité territoriale de Mayotte) :

- les comptes ordinaires créditeurs,
- les comptes d'affacturage disponibles,
- les comptes d'épargne à régime spécial,
- les comptes créditeurs à terme,
- les bons de caisse et bons d'épargne ;
- l'ensemble des dettes rattachées aux comptes de la clientèle non financière.

Sont déduits de ce total les comptes des entreprises d'assurance et de capitalisation.

La **part nette de risque** d'un adhérent est la proportion entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risque de l'ensemble des adhérents.

Le **montant net de risque** de chaque adhérent est égal à l'assiette des dépôts, majorée ou minorée en fonction des indicateurs de la situation financière.

Il est également précisé qu'en cas de retards ou de lacunes dans la remise des informations nécessaires au calcul de l'assiette des dépôts, l'assiette calculée pour la précédente échéance est majorée de 10 % par échéance défailante pour la fraction de l'assiette brute inférieure à 3 milliards d'euros, et de 5 % au-delà, sauf si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires. Dans ce cas, l'assiette des dépôts est la moyenne des trois assiettes précédentes.

b) contributions spécifiques des nouveaux adhérents (point 1.2 de l'annexe)

● **Certificat d'association.** Le montant du certificat d'association des **établissements agréés après l'entrée en vigueur du règlement** est égal au produit du montant global des certificats d'association et de la part nette de risque de l'adhérent, calculé lors de la première échéance suivant l'adhésion où les documents servant de fondement au calcul des contributions doivent être remis. Le montant total du certificat doit être libéré au plus tard en même temps que la cotisation de l'échéance correspondante.

● **Cotisations supplémentaires.** Les nouveaux adhérents doivent acquitter une cotisation supplémentaire, qui vient s'ajouter à celle prévue au point 1.1 pendant les **10 échéances semestrielles** suivant leur adhésion. Le montant de la cotisation supplémentaire est égal, à chaque échéance, à **10 %** du produit du montant total, net des pertes éventuelles, des cotisations effectivement versées au fonds par les autres adhérents jusqu'à l'échéance considérée par la part nette de risque du nouvel adhérent.

c) indicateurs de la situation financière

La situation financière d'un établissement de crédit est appréhendée de deux façons : par un **indicateur brut de risque** (point 2.1) et par un **indicateur synthétique de risque** (point 2.2).

L'indicateur brut de risque est égal à un tiers des encours de crédit, plafonnés au montant de l'assiette des dépôts. Sont repris les montants nets de provisions des crédits à la clientèle non financière détenus en France, y compris le **crédit-bail et les opérations assimilées**, les valeurs non imputées, les créances douteuses et les créances rattachées.

L'indicateur synthétique de risque est la moyenne arithmétique des notes relatives :

- à la solvabilité ;
- à la division des risques ;
- à la rentabilité d'exploitation ;
- lorsqu'elle doit être calculée, une note relative à la transformation.

L'échelle de notation est fixée de 1 à 3, dans l'ordre décroissant.

● **Note relative au ratio de solvabilité** (point 2.2.1). Les établissements sont répartis en trois grandes classes de risques qui correspondent à des notes qui vont de 1 à 3. Par exemple, pour avoir la note 1 un établissement doit avoir un **ratio sur fonds propres** de base de **9 %** ;

● **Note relative à la division des risques** (point 2.2.2). La note 1 est attribuée aux établissements dont la somme des dix plus grands risques est inférieure à **30 %** des fonds propres. Ne sont pris en compte que les grands risques non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales ;

Les grands risques pris en compte sont calculés conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques ;

● **Note relative à la rentabilité d'exploitation** (point 2.2.3). La note 1 est attribuée aux établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à **65 %**. Le coefficient d'exploitation est défini comme étant le rapport entre, la somme des frais généraux, des dotations aux amortissements et dotations nettes aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles ; et la somme des produits d'exploitation bancaire, des produits accessoires et des produits divers dont sont déduits les charges d'exploitation bancaire, les intérêts sur créances douteuses et les charges diverses. Les frais généraux comprennent les frais de personnel, les impôts et taxes et les services extérieurs inscrits au compte de résultat ;

● **Note relative à la transformation** (point 2.2.4). Elle est calculée pour les établissements dont les éléments de l'actif et du passif entrant dans le calcul de cet indicateur représentent au **moins 20 % de la somme de l'actif et du passif** de l'établissement, corrigée des comptes de régularisation et de débiteurs et créditeurs divers.

L'indicateur de transformation est le rapport entre, au numérateur, la transformation opérée et, au dénominateur, les capitaux propres visés à l'article 2 du règlement n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit.

La transformation opérée est la différence entre le montant d'une partie des actifs à plus **d'un an** de durée résiduelle, augmenté des créances douteuses et des autres valeurs immobilisées, et d'une partie des engagements par signature donnés, d'une part, et, d'autre part, le montant des ressources à plus d'un an de durée résiduelle, augmenté d'une partie des comptes créditeurs à vue et du montant des capitaux propres.

Au titre des **actifs à plus d'un an de durée résiduelle** sont repris :

- les comptes et prêts à terme des établissements visés à l'article 5 du règlement n° 88-01 relatif à la liquidité ;
- les comptes et prêts à terme de la clientèle financière ;
- les prêts financiers ;
- les valeurs reçues en pension ;
- les crédits d'une durée initiale supérieure à un an ;
- **l'encours financier des opérations de crédit-bail et assimilées et des opérations de location simple** ;
- les prêts subordonnés.

Au titre des **ressources à plus d'un an de terme** sont repris :

- les comptes et emprunts à terme des établissements visés à l'article 5 du règlement n° 88-01 ;
- les comptes et emprunts à terme de la clientèle financière ;
- les valeurs et titres donnés en pension ;
- les dettes constituées par des titres ;
- les plans d'épargne logement ;
- les dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé ;
- les plans d'épargne populaire ;
- les comptes créditeurs à terme ;
- les bons de caisse et bons d'épargne ;
- les fonds publics affectés ;
- la réserve latente nette et les dettes subordonnées.

La partie des engagements par signature retenus est de **50 %** pour les engagements de financement en faveur de la clientèle, de **5 %** pour les engagements de garantie donnés sur ordre de la clientèle et de **20 %** des engagements de financements donnés en faveur d'autres établissements de crédit.

La partie des comptes créditeurs à vue retenue est égale à **70 %** des éléments suivants :

- comptes ordinaires à vue ;
- comptes d'affacturage disponibles ;
- comptes d'épargne à régime spécial, autres que les plans et livrets d'épargne populaire, les livrets A, les plans d'épargne logement, ainsi que les dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé.

En ce qui concerne les notes attribuées, la note 1 est attribuée aux établissements dont la moyenne des indicateurs de transformation arrêtés sur le fondement des données des **trois dernières échéances** est inférieure ou égale à **100 %**.

d) notification des calculs

La Commission bancaire procède à l'ensemble des calculs à partir des données arrêtées au **31 décembre** et au **30 juin**. Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, respectivement **avant le 21 mai** et le **21 novembre** de chaque année civile, le montant des cotisations dont ils sont redevables, accompagné des éléments ayant servi à son calcul.

Tout établissement de crédit peut demander à la Commission bancaire de **rectifier le calcul de sa cotisation** dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la notification. La **Commission** peut également rectifier **son calcul**, pendant les **cinq années** suivant le versement de la cotisation, au vu d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la date de transmission des calculs, après avoir recueilli les observations de l'établissement. Tant que la Commission n'a pas rectifié ce calcul, le fonds l'utilise pour recouvrer les cotisations dues.

La Commission procède à une rectification dès lors qu'il apparaîtrait justifié de modifier la cotisation d'un établissement de plus de **5 %** des sommes versées par lui. Cette rectification est opérée par le fonds sur notification de celle-ci.

En cas de rectification aboutissant à une modification de la cotisation de l'établissement demandeur supérieure à **20 000 euros**, la Commission recalcule l'ensemble des cotisations dues et impute les différences sur l'échéance suivante.

Elle transmet par lettre simple au fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, respectivement **avant le 15 juin** et le **15 décembre** de chaque année civile. Le fonds établit les avis de recouvrement notifié aux adhérents respectivement **avant le 30 juin** et le **31 décembre** de chaque année civile.

e) dispositions transitoires

Pour le **premier calcul** relatif aux **certificats d'association souscrits en 1999** et à la **cotisation de cette année**, la note relative à la division des risques n'est pas calculée. Elle n'est pas non plus calculée pour l'échéance semestrielle fondée sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe, pour le calcul de la **deuxième échéance semestrielle de l'an 2000**, le montant total de l'échéance est réparti de telle sorte que la somme des certificats d'association souscrits et la somme des cotisations versées de chaque adhérent jusqu'à cette échéance comprise soit égale à la somme qui aurait été calculée si la note relative à la division des risques, calculée à cette échéance, avait été prise en compte pour l'ensemble des calculs considérés.

Si, en application de ce calcul, il ressort des **cotisations négatives**, le **fonds rembourse les cotisations trop perçues** et, le cas échéant, libère les dépôts de garantie qui y correspondent, puis impute les éventuels soldes résiduels sur les cotisations à venir.

En outre sont recalculées, pour la même échéance, les cotisations des adhérents agréés à la date d'entrée en vigueur du règlement mais qui n'étaient pas astreints à la remise des éléments de calcul de leur cotisation au 31 décembre 1998.

Le montant de la deuxième échéance semestrielle de l'an 2000 intègre alors, pour ces établissements, les majorations le cas échéant nécessaires pour que la somme des certificats d'association souscrits et des cotisations versées jusqu'à cette échéance comprise soit égale à la somme qui aurait été calculée en reportant les premiers indicateurs disponibles sur les échéances antérieures.

■ B. La nomination des membres du conseil de surveillance

a) définition (article 10)

Les membres du conseil de surveillance du fonds sont des personnes physiques, ayant la qualité de **dirigeants responsables** au sens de l'article 17 de la loi bancaire dans un ou plusieurs établissements adhérents. Ils sont soit directement désignés par un établissement, soit élus, sur proposition d'un établissement adhérent.

b) désignation, élection et droits de vote (articles 11 à 14)

Les membres du conseil de surveillance sont désignés ou élus pour quatre ans (article 11).

Le droit à désignation d'un membre du conseil de surveillance est reconnu sur le fondement de la somme des certificats d'association détenus et des cotisations effectivement versées jusqu'à la fin de l'année précédant la désignation.

Sont globalisés à cet effet, l'ensemble des cotisations et certificats détenus par les établissements faisant partie d'un même réseau et l'ensemble des cotisations et certificats des établissements de crédit non affiliés à un réseau, y compris, le cas échéant, l'entreprise mère, qui font partie d'un même groupe financier ou mixte.

Conformément à l'article 52-8 de la loi bancaire, sont **membres de droit**, les **quatre plus importants contributeurs**. La Commission bancaire notifie la qualité de membre de droit aux établissements concernés et à l'AFECEI avant le 31 décembre de l'année précédant la désignation des membres (article 12).

Les **autres membres** du conseil de surveillance sont **élus** par les établissements adhérents non membres de droit, regroupés en deux collèges, l'un comprenant les établissements affiliés à un organe central, au sein duquel sont choisis **2 membres**, l'autre les établissements non affiliés à un organe central, au sein duquel sont choisis **6 membres**.

Chaque adhérent dispose pour l'élection d'un nombre de voix égal à la somme des certificats d'association détenus et des cotisations effectivement versées jusqu'à la fin de l'année précédant la désignation de sa cotisation. Sont ajoutées, le cas échéant, les cotisations versées par des établissements absorbés par un établissement adhérent (article 13).

**GARANTIE DES DEPOTS OU AUTRES FONDS REMBOURSABLES REÇUS
PAR LES SUCCURSALES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT LEUR SIEGE
A L'ETRANGER - REGLEMENT N° 99-07 DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a pour objet de préciser les conditions d'adhésion au fonds de garantie des dépôts, des succursales établies en France ou à Monaco par des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger.

Il distingue les succursales pour lesquelles l'adhésion au fonds de garantie des dépôts est **obligatoire** et celles qui peuvent adhérer à titre **complémentaire**.

1) Les succursales assujetties à une obligation d'adhésion au fonds de garantie des dépôts

a) champ d'application (articles 2 et 3)

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un **Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, établies en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco adhèrent au fonds de garantie des dépôts dans les mêmes conditions que les établissements de crédit qui ont leur siège social en France.

Il en est de même pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un **Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

b) cas d'une succursale qui dispose, par l'intermédiaire de son siège, d'une couverture au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte en France par le fonds de garantie des dépôts (article 4)

Le fonds de garantie des dépôts peut définir, par une convention avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des déposants de la succursale est assurée par le fonds français.

Si une convention a été conclue dans ce cadre, la succursale est dispensée de cotisations au fonds de garantie des dépôts.

En l'absence d'une telle convention, pour l'application du règlement n° 99-06, les cotisations seront calculées sur le fondement des éléments concernant la situation financière des succursales remis à la Commission bancaire.

Lorsque la Commission bancaire exonère les succursales du respect des règlements n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité et n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché et que les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de lui communiquer les éléments concernant les fonds propres et les risques de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, **les éléments concernant la solvabilité sont calculés à partir des données ainsi transmises**. En l'absence de ces éléments, l'indicateur synthétique de risque est égal à 3.

2) Les succursales adhérentes à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts

Aux termes de l'article 6, les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, dans la mesure où le système de garantie de leur pays d'origine est **moins favorable**, adhérer, à **titre complémentaire**, au fonds de garantie des dépôts.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-05 et n° 99-06, sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement.

Les succursales qui ne font pas usage de cette faculté d'adhésion sont néanmoins soumises aux dispositions relatives à l'information des déposants (titre IV du règlement n° 99-05). Elles notifient au CECEI toute modification de la couverture dont elles disposent (article 7).

a) conditions d'adhésion à titre complémentaire

En cas d'adhésion à titre complémentaire, le fonds de garantie des dépôts définit avec le système dont relève l'établissement de crédit dans l'Etat de son siège social les modalités d'indemnisation des déposants.

Le fonds de garantie des dépôts donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des dépôts effectuée par les autorités compétentes de l'Etat du siège (article 8).

Les sanctions en cas de non respect par la succursale des obligations relatives au fonds de garantie des dépôts peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement de crédit de ce fonds avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat d'origine (article 9).

b) règlement des cotisations

Il est précisé que pour l'application des dispositions du règlement n° 99-06, le montant des cotisations doit être proportionnel au rapport entre la couverture complémentaire assurée et la couverture totale assurée par le système français.

Les données concernant les fonds propres sont celles relatives à l'établissement dans son ensemble, appréciées sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, éventuellement transmises ou confirmées par les autorités compétentes du pays d'origine.

Les données relatives aux risques sont celles concernant l'activité en France de l'établissement considéré. Lorsque la Commission bancaire ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'indicateur synthétique de risque (voir annexe du règlement n° 99-06 supra) ce dernier est égal à 3 (article 10).

3) Habilitation du fonds de garantie des dépôts à conclure des conventions avec les systèmes de garantie d'autres Etats pour la couverture de succursales à l'étranger d'établissements de crédit ayant leur siège en France et dans la principauté de Monaco

Le fonds de garantie des dépôts peut conclure une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des déposants d'une succursale implantée dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la Principauté de Monaco est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève la succursale (article 11).

La même faculté s'applique pour l'indemnisation des déposants d'une succursale implantée dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco (article 12).

L'article 13 prévoit que la conclusion de telles conventions est toutefois subordonnée à ce que :

- la couverture offerte par le fonds de garantie des dépôts soit au moins équivalente, en montant et en assiette, à celle du système de garantie du pays concerné ;
- à ce que le système de garantie étranger supporte, le cas échéant, la charge de l'indemnisation des déposants des succursales implantées en France et dans la Principauté de Monaco par les adhérents du système dans les conditions fixées par l'article 4 du règlement.

Il est également précisé que l'assiette brute au sens du règlement n° 99-06 comprend les dépôts couverts dans le cadre de ces conventions.

L'équivalence et la réciprocité sont appréciées par la Commission bancaire sur demande du fonds de garantie.

11**MONTANT GLOBAL DES COTISATIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS -
REGLEMENT N° 99-08 DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 99-08 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière fixe dans un article unique le **montant global de la cotisation annuelle** pour **1999, 2000, 2001 et 2002** soit respectivement à **400, 300, 250 et 100 millions d'euros**.

Le règlement n° 99-18 du 23 novembre 1999 modifie le règlement n°99-08 en ramenant de 300 à 200 millions d'euros le montant global de cotisation prévu pour l'année 2000.

MECANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS INSTITUTE PAR LA LOI DU 25 JUIN 1999 - REGLEMENT N° 99-12 DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a précisé les modalités et les délais de l'indemnisation incombant au mécanisme de garantie des cautions institué par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

L'article premier de ce règlement a rappelé que l'intervention du mécanisme de garantie des cautions est **demandée par la Commission bancaire** au fonds de garantie des dépôts, qui gère le mécanisme de garantie des cautions **dès qu'elle a constaté qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer immédiatement ou à terme rapproché les engagements de caution énumérés** par le décret n°99-776 du 8 septembre 1999.

L'article 2 a précisé les modalités d'ouverture de la procédure d'indemnisation du mécanisme de garantie des cautions. **Le fonds de garantie des dépôts** dispose, après la notification de la décision de la Commission bancaire, **d'un délai de deux mois** pour recenser l'ensemble des **bénéficiaires des engagements** de caution octroyés par l'établissement de crédit défaillant et pour les informer, **par lettre recommandée**, de la reprise de ces engagements.

Cette lettre doit indiquer aux bénéficiaires les démarches à accomplir et les pièces justificatives à fournir pour être indemnisés ou permettre la reprise des engagements par le mécanisme de garantie des cautions.

Il est possible au fonds de garantie des dépôts de demander à la Commission bancaire une prolongation de ce délai, sans qu'elle dépasse deux mois. Cette prolongation peut être renouvelée deux fois, toujours sans que chacune puisse excéder deux mois.

L'article 3 a prévu que l'indemnisation ou la reprise de l'engagement par le mécanisme de garantie des cautions est effectuée en euros et a limité leur montant **à 90 % du coût qui aurait dû être supporté par l'établissement défaillant au titre de l'exécution de ses engagements, sans que la fraction non indemnisée puisse être inférieure à 3000 euros**.

Enfin, l'article 4 du règlement a prévu que les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux interventions effectuées dans le cadre du II de l'article 72 de la loi du 25 juin, c'est-à-dire aux prises en charge rétroactives d'engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire et octroyés par un établissement de crédit ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte après le 1^{er} octobre 1996 et n'ayant pas intégralement honoré ces engagements.

GARANTIE DES INVESTISSEURS - REGLEMENTS N^{os} 99-14, 99-15, 99-16 ET 99-17 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE DU 23 SEPTEMBRE 1999

L'article 70 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (cf. infra) qui avait mis en place un régime d'indemnisation des investisseurs.

Quatre règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière, homologués par un arrêté du 29 septembre 1999, ont précisé les modalités d'application de cette nouvelle législation à savoir :

■ 1. Le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999

Il est relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France, définit les conditions d'intervention du mécanisme de garantie des titres notamment en ce qui concerne :

● l'indemnisation :

- Elle concerne les créances résultant de l'incapacité d'un établissement teneur de compte-conservateur - établissement de crédit ou entreprise d'investissement - de restituer aux investisseurs les **instruments financiers** détenus pour leur compte ; mais elle ne garantit pas la valeur des instruments financiers ;
- Elle inclut, pour les **entreprises d'investissement**, les **dépôts en espèces liés à un service d'investissement** ; pour les établissements de crédit, ces dépôts sont indemnisés par le mécanisme de garantie des dépôts ;
- Le plafond d'indemnisation est de **70 000 euros** pour l'ensemble des instruments financiers et de **70 000 euros** pour les dépôts espèces liés à un service d'investissement, d'un même déposant auprès du même établissement ;

● l'information :

- Tout établissement teneur de compte-conservateur doit informer sa clientèle du mécanisme d'indemnisation ;
- Le fonds de garantie doit tenir à la disposition de quiconque une information détaillée en français sur le mécanisme.

■ 2. Le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999

Il fixe les ressources du mécanisme de garantie des titres et précise son fonctionnement.

a) Les ressources financières du mécanisme de garantie sont alimentées par les membres et sont constituées de **certificats d'association et de cotisations** ;

- Les certificats d'association sont versés à l'entrée et se montent à **800 euros** par membre,
- Les cotisations sont annuelles et appelées par semestre ; la moitié peut être versée sous la forme d'un dépôt de garantie restituable sous certaines conditions ; la cotisation minimale appelée s'élève à **400 euros** ;
- Pour les établissements qui sont adhérents au fonds de garantie des dépôts, le montant du certificat d'association et de la cotisation minimale sont réduits de moitié ;
- L'assiette de la cotisation est constituée du montant des dépôts d'instruments financiers et des espèces (pour ces dernières, seules les entreprises d'investissement sont concernées, les établissements de crédit ayant déjà cotisé pour les espèces au système de garantie des dépôts) ; elle est pondérée d'un indicateur synthétique de risque (adéquation des fonds propres et rentabilité d'exploitation) ;

b) La gestion du mécanisme de garantie est assurée par le fonds de garantie des dépôts.

Deux représentants des adhérents non établissements de crédit, personnes physiques, ayant la qualité de dirigeant responsable dans un ou plusieurs établissements adhérents, siègent au Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts. Ils sont élus sur proposition d'un adhérent, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du règlement.

■ 3. Le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999

Il est relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger. Il complète le dispositif d'indemnisation des investisseurs.

L'article 1 de ce règlement prévoit que le mécanisme de garantie des investisseurs indemnise les créances résultant de l'incapacité d'une succursale d'un établissement de crédit, ayant son siège dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour le compte de ces derniers (Titre I).

Ce même mécanisme indemnise également, dans les conditions décrites au titre II du règlement, (cf infra) les situations résultant de l'indisponibilité des instruments financiers détenus pour le compte d'investisseurs par une succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège dans un Etat autre que la France partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

I) Les succursales assujetties à une obligation d'adhésion au mécanisme de garantie des titres (Titre I du règlement)

Le titre I du règlement concerne les succursales assujetties à une **obligation d'adhésion** au mécanisme de garantie.

Il s'agit des succursales **des établissements de crédit** ayant leur siège dans **un Etat qui n'est pas partie à l'accord** sur l'Espace économique européen (EEE), établies en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article 2) et les succursales des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), **établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon** (article 3).

Pour ces succursales, **l'article 4** du règlement prévoit que si la couverture offerte par le système de garantie du pays d'origine est au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte en France par le mécanisme de garantie des titres, le fonds de garantie des dépôts peut définir, par une convention avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des investisseurs-clients de la succursale est assurée par le système français.

Si une convention est conclue, la succursale est dispensée de cotisations au mécanisme de garantie des titres.

En l'absence de convention, les cotisations sont calculées sur le fondement des éléments concernant la situation financière des succursales remis à la Commission bancaire. Cette dernière peut exonérer la succursale de la remise de ces informations et les éléments nécessaires au calcul de l'indicateur systématique de risque sont transmis par l'autorité de contrôle du pays d'origine à la Commission bancaire ; si cela n'est pas fait, l'indicateur synthétique de risque servant à pondérer l'assiette de cotisation est égal à 3.

II) Les succursales adhérentes à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres (Titre II du règlement)

L'article 6 donne la possibilité d'adhésion, à **titre complémentaire**, au mécanisme de garantie des titres aux succursales **d'établissements de crédit** et **d'entreprises d'investissement** ayant leur siège dans un pays membre de l'EEE dans la mesure où **le système de garantie du pays d'origine est moins favorable** que le système de garantie français. La demande d'adhésion à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres vaut demande d'adhésion à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts. La succursale qui ne fait pas usage de cette faculté d'adhésion est tenue d'en informer sa clientèle.

III) Conventions avec les systèmes de garantie d'autres Etats (Titre III)

Le titre III du règlement habilite le fonds de garantie des dépôts à conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par un établissement de crédit ayant son siège social en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève la succursale (article 11).

L'article 13 soumet la conclusion de ces conventions aux conditions suivantes :

- La couverture offerte doit être au moins équivalente à celle du système du pays concerné ;
- Le système étranger doit prendre l'engagement de supporter, le cas échéant, la charge de l'indemnisation des déposants de succursales implantées en France par les adhérents du mécanisme de garantie des investisseurs.

L'équivalence entre les systèmes et la réciprocité sont appréciées par la Commission bancaire sur demande du fonds de garantie.

■ 4. Le règlement n° 99-17 du 23 septembre 1999

Il fixe le montant global de la cotisation annuelle du mécanisme de garantie des titres pour 1999, 2000, 2001 et 2002 respectivement à 10, 40, 10 et 10 millions d'euros.

SOCIETES DE CREDIT FONCIER - REGLEMENT N° 99-10 DU 9 JUILLET 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière pris en application de l'article 93 de la loi du 25 juin 1999 a pour objet de fixer :

- les règles d'évaluation des immeubles ;
- les règles d'évaluation des éléments d'actif et de passif ;
- les normes de gestion spécifiques applicables aux sociétés de crédit foncier.

■ 1) Evaluation des immeubles financés par des prêts éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier ou apportés en garantie de ces prêts

L'article 1^{er} du règlement rappelle la règle posée par la loi selon laquelle les immeubles financés par des prêts éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier ou apportés en garantie de ces prêts doivent faire l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Les règles générales d'évaluation

L'évaluation doit être réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel du bien et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Il est précisé que la valeur hypothécaire doit être déterminée par écrit de manière claire et transparente et être au plus égale à la valeur vénale.

Le règlement prévoit que par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération hors frais et taxes pour les biens pour lesquels le montant des travaux financés n'excède pas **10 %** de ce coût et pour lesquels ce coût est inférieur à :

- 300 000 euros s'il s'agit d'un logement dont la date d'achèvement est antérieure d'au plus 5 ans à la date d'octroi du prêt ou d'un immeuble à usage professionnel ;
- 500 000 euros s'il s'agit d'un logement dont la date d'achèvement est antérieure d'au moins 5 ans à la date d'octroi du prêt (article 2).

Les conditions de réexamen de l'évaluation

L'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier au titre du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

Cet examen est effectué individuellement et :

- une fois tous les ans pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 300 000 euros ;
- une fois tous les trois ans pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 300 000 euros.

La valeur des autres immeubles et des immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 300 000 euros est réexaminée annuellement selon une méthode statistique (article 3).

Cette évaluation doit être réalisée par un expert qui ne dépend pas de l'unité chargée de l'engagement des prêts (article 4).

Le contrôle des modes d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur

Ils sont tenus à la disposition du **contrôleur spécifique** (article 107 de la loi) qui se prononce sur leur **validité**. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de son appréciation. La Commission bancaire peut exiger leur modification (article 5).

■ 2) Evaluation des éléments d'actif et de passif

Les règles prudentielles

Il est prévu que les sociétés de crédit foncier sont tenues de respecter en permanence un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actif au moins égal à **100 %**.

La Commission bancaire peut autoriser un établissement à déroger temporairement à cette disposition en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation (article 6).

Il est précisé que les éléments repris dans le calcul du ratio sont extraits de la comptabilité sociale des établissements selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit (article 7).

La définition des éléments du passif à inclure dans le ratio

Le dénominateur du ratio est constitué par les obligations foncières ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes, les sommes dues au titre des opérations de couverture autorisées par la loi (article 8).

Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif affectés des pondérations suivantes (article 9) :

- 0 %, 50 % ou 100 % pour les prêts cautionnés et les parts de fonds communs de créances selon les conditions de notations fixées en annexe au règlement ;
- 0 % pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;
- 50 % pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
- 95 % pour les titres et valeurs sûrs et liquides ;
- 100 % pour les autres éléments d'actifs éligibles.

L'annexe du règlement prévoit que :

- la note AA- ou son équivalent autorise une pondération de 100 % ;
- la note A- a pour effet de faire pondérer l'actif à 50 %, une note inférieure justifie une pondération de 0 %.

La déclaration du ratio de couverture

Les sociétés de crédit foncier déclarent leur ratio de couverture au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (article 10).

La Commission bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération soit appliquée à un élément d'actif si elle estime qu'il ne remplit pas les conditions fixées (article 11).

■ 3) Normes de gestion spécifiques aux sociétés de crédit foncier

Les modalités de contrôle du risque de taux

Le règlement prévoit que les sociétés de crédit foncier doivent disposer d'un système de mesure du risque de taux global dans les conditions prévues par l'article 28 du règlement n° 97-02 précité.

La documentation et les rapports visés par ce règlement qui doivent être mis à la disposition de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, du Secrétariat général de la Commission bancaire et des commissaires aux comptes ou leur être adressés doivent aussi être mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique.

Le contrôleur spécifique doit attirer l'attention des dirigeants et de la Commission bancaire dans le cas où il jugerait insuffisant « le niveau de congruence de taux et de maturité entre l'actif et le passif » (article 12).

La publication par les sociétés de crédit foncier des informations relatives à la qualité de leurs actifs

Les sociétés de crédit foncier doivent publier les informations relatives à la qualité de leurs actifs qui portent notamment sur les caractéristiques et la répartition des prêts et des garanties, le montant des impayés, la répartition des créances par montant et par catégorie de débiteurs, la proportion des remboursements anticipés, ainsi que le niveau et la sensibilité de la position de taux (article 13).

Le recours par les sociétés de crédit foncier aux instruments financiers à terme

Il est prévu que seuls les instruments financiers à terme répondant aux conditions posées par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, peuvent être utilisés par les sociétés de crédit foncier. Ces règlements définissent notamment les opérations de couverture (macro et micro couverture) (article 14).

**SOCIETES DE CREDIT FONCIER - INSTRUCTIONS N° 99-09 ET 99-10
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Les instructions n° 99-09 et 99-10 du 30 août 1999 de la Commission bancaire précisent d'une part, les modalités de calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier, et d'autre part, les éléments de calcul de la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées aux sociétés de crédit foncier.

**INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE LA POLITIQUE MONETAIRE -
MESURES D'APPLICATION DE LA DECISION N° 98-03 DU 15 OCTOBRE 1998
DU CONSEIL DE LA POLITIQUE MONETAIRE - AVIS TECHNIQUES
DE LA BANQUE DE FRANCE**

Par une décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 le Conseil de la politique monétaire a adopté les mesures de principe servant de cadre au dispositif de la politique monétaire du Système Européen des Banques Centrales - SEBC - mis en oeuvre par la Banque de France à partir du 1^{er} janvier 1999.

Deux avis de la Banque de France - qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1999 ont précisé diverses dispositions techniques de cette décision :

- **le premier avis n° 99-2** modifie l'article 5 de l'avis 98-1 et l'article 4 de l'avis 98-2 concernant le mode de calcul des sanctions pécuniaires prévues par les conventions-cadres relatives aux opérations de pension livrée, aux opérations de marché à terme et à la mobilisation globale de créances privées ;

- **le second avis n° 99-3** précise les conditions de mobilisation transfrontière par la Banque de France, dans le cadre des opérations du SEBC, des actifs éligibles visés au point n° 2.3.1 de la décision n° 98-03 précitée et prenant la forme d'effets, de titres ou de créances non négociables sur un marché et émis sous le régime juridique d'un autre Etat membre de l'UEE. Cet avis comporte en annexe les modèles de conventions de prêt garanti qui doivent être signées par les établissements souhaitant remettre en garantie les actifs éligibles.

PREPARATION AU PASSAGE A L'AN 2000 - OBLIGATION POUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, AUTRES QUE LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE, D'INFORMER LES ORGANES DELIBERANTS SUR L'ETAT DE LA PREPARATION - REGLEMENT N° 98-02 DU 7 DECEMBRE 1998 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

En application du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 publié le 6 janvier 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille devaient élaborer un rapport sur l'état de leur préparation à l'an 2000 comprenant notamment les points énumérés à l'article 1 du règlement.

Ce rapport devait être communiqué à l'organe délibérant au sens du b de l'article 4 du règlement du CRBF n° 97-02 sur le contrôle interne des établissements de crédit, ainsi, le cas échéant, qu'au comité d'audit :

- lors de la première réunion de l'organe délibérant convoquée après l'entrée en vigueur du règlement, (soit après le 7 janvier) ;
- puis au plus tard, avant le 30 juin 1999 ;
- et, afin d'établir un bilan des activités restant à accomplir, avant le 30 septembre 1999.

Ils devaient être communiqués sur demande aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire (article 2).

Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement surveillés sur base consolidée devaient mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour s'assurer de l'état de préparation au passage à l'an 2000 des entreprises qu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe (article 3).

**PRISES OU DETENTIONS DE PARTICIPATIONS DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT,
AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE,
DANS DES ENTREPRISES EXISTANTES OU EN CREATION - REGLEMENT N° 98-04
DU 7 DECEMBRE 1998 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

L'article 8-I de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a prévu que le Comité de réglementation bancaire et financière définit les conditions de prise ou de détention de participations dans des entreprises existantes ou en création, par des entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi susvisée, autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

C'est l'objet du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 (paru au journal officiel du 6 janvier 1999) qui a repris, en les adaptant à la situation des entreprises d'investissement, les dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

L'article 1 du règlement définit les participations au sens du règlement comme celles conférant **au moins 10 % du capital ou des droits de vote**. Il inclut néanmoins **les participations inférieures à 10 % lorsque celles-ci permettent d'exercer une influence notable** au sens des textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 3 du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à l'établissement des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

● L'article 2, comme pour les établissements de crédit, prévoit une double limite aux participations des entreprises d'investissement :

- chaque participation ne doit pas dépasser **15 % du montant des fonds propres** de l'entreprise assujettie ;
- l'ensemble des participations ne doit pas dépasser **60 % des fonds propres** de l'entreprise assujettie.

Cet article précise dans quelle mesure les engagements d'achat souscrits ou reçus sont pris en compte.

Pour l'application de ce règlement, le montant des fonds propres est calculé conformément au règlement n° 97-04 du 21 février 1997 et chaque participation est retenue pour la valeur nette comptable, avant mise en équivalence le cas échéant (article 7 du décret).

● Ces limites selon l'article 3-a ne s'appliquent pas aux participations détenues :

- **dans des entreprises à caractère financier** telles que définies par les textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière : établissements de crédit, établissements financiers au sens de l'article 71-1 (4°) de la loi bancaire, autres entreprises à caractère financier.....
- **et dans des entreprises d'assurances** agréées dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'article 3-b exclut également du respect des limites **les titres non destinés à être conservés par l'entreprise** (par exemple titres de transaction, titres détenus pour le compte d'un tiers...).

● L'article 4 du règlement prévoit qu'avec l'autorisation de la Commission bancaire, une entreprise d'investissement peut prendre ou conserver une participation entraînant un dépassement des limites prévues à l'article 2. Dans ce cas, le montant du dépassement est retranché des fonds propres de l'entreprise concernée pour l'application des règles prudentielles de gestion prévues par le règlement n° 97-04 du 21 février 1997. Si l'une et l'autre des limites prévues à l'article 2 sont dépassées, seul le dépassement le plus élevé est retranché des fonds propres.

● L'article 5 du règlement indique qu'une entreprise assujettie **doit** respecter les limites prescrites à l'article 2 du règlement **sur une base consolidée** selon les règles fixées par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, **dès lors qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe, ou exerce sur eux une influence notable, un ou plusieurs des établissements énumérés par cet article 5, notamment :**

- des **entreprises d'investissement** ou des **établissements de crédit** agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- des **établissements financiers** au sens de l'article 71-1 (4°) de la loi du 24 janvier 1984.

En outre, chacune des entreprises assujetties incluses dans le périmètre de consolidation doit respecter **les limites de 15 % et 60 % de fonds propres à moins d'être contrôlée de manière exclusive** par une entreprise assujettie au sens des textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 susvisé.

Quand l'activité principale de l'ensemble consolidé est réalisée par une entreprise relevant d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et contrôlée de manière exclusive ou conjointe, l'entreprise mère doit respecter les dispositions du présent règlement **sur une base à la fois individuelle et consolidée**, et chacune des entreprises assujetties incluses dans la consolidation doit le faire sur une base individuelle.

En outre, la Commission bancaire **peut imposer le respect des limitations sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée**, par l'entreprise mère ou par l'ensemble ou certaines des entreprises assujetties incluses dans le périmètre de consolidation lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des entreprises assujetties considérées ou lorsqu'une procédure disciplinaire a été ouverte par la Commission bancaire, pour non-respect de certaines dispositions de la réglementation (normes de gestion, détention de participations...) à l'encontre de la compagnie financière ou de l'entreprise d'investissement contrôlant les entreprises assujetties.

A l'inverse, la Commission bancaire **peut exclure du champ de consolidation** des entreprises effectuant à titre habituel des opérations de banque ou des opérations connexes ou ayant des participations dans des entreprises exerçant des opérations de banque, quand leur siège social est situé dans un pays où existent **des obstacles de droit ou de fait** rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

Le dernier alinéa de l'article 5 prévoit que la Commission bancaire **peut également exclure** toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de consolidation pourrait entraîner **des erreurs au niveau des objectifs de la surveillance sur base consolidée**.

- L'article 6 du règlement précise que les limites fixées à l'article 2 s'appliquent également aux participations détenues par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille ou d'investissement qui ne sont pas des entreprises à caractère financier au sens des textes applicables aux entreprises d'investissement.
- Enfin l'article 8 du règlement précise que la Commission bancaire peut accorder **à titre exceptionnel** un délai pour régulariser la situation d'une entreprise assujettie qui ne respecte pas les limites fixées à l'article 2 susvisé.

Le règlement est entré en vigueur **le 1^{er} juillet 1999**.

**OPERATIONS DE CREDIT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT -
REGLEMENT N° 98-05 DU 7 DECEMBRE 1998 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE RELATIF AUX OPERATIONS DE CREDIT
DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

Parmi les services connexes aux services d'investissement énumérés à l'article 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières figure au point b) « *l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt* ».

Le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière, publié le 6 janvier 1999, a précisé les conditions dans lesquelles ces opérations de crédit peuvent être effectuées par des entreprises d'investissement.

- La possibilité d'effectuer des opérations de crédit est réservée **aux seules entreprises d'investissement qui détiennent des fonds et des titres appartenant à leur clientèle et qui disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 12,5 millions de francs.**

- Le premier alinéa de l'article 4 définit les **conditions de l'opération de crédit elle-même** :

- le crédit ne peut être consenti qu'à un investisseur avec lequel l'entreprise est directement en relation d'affaires ;
- le crédit doit seulement permettre au client d'effectuer une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise d'investissement intervient.

En visant le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984, le deuxième alinéa de l'article 4 limite les possibilités d'octroi de crédit des entreprises d'investissement aux mises ou aux promesses de mise à disposition de fonds et aux délivrances de garanties ou de cautions.

- **Les conditions de forme** des opérations de crédit sont précisées par l'article 5 :

- les entreprises d'investissement ont la possibilité de conclure un contrat de crédit ponctuel au moment où l'ordre est exécuté. Il faut alors l'accord des parties et le contrat est souscrit pour une durée déterminée ;
- il est également possible de prévoir une convention d'ouverture de crédit conclue pour un montant déterminé et une durée qui ne peut excéder un an. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut être tacite. Chaque utilisation de l'ouverture doit être affectée au règlement d'une transaction identifiée et, sauf accord exprès des parties, remboursée dans un délai de 15 jours ;
- le montant de tout crédit accordé par une entreprise d'investissement à un même bénéficiaire s'impute, le cas échéant, sur l'ouverture de crédit conclue ;
- enfin, les délais consentis aux investisseurs pour régler leurs dettes nées à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers ne peuvent excéder trente jours à compter de l'exigibilité du paiement des transactions.

- Les entreprises d'investissement déterminent **librement** les **conditions de rémunération** des crédits qu'elles octroient (article 6).

Enfin, les entreprises d'investissement ont l'**obligation de déclarer le montant des crédits octroyés** conformément au règlement n° 86-09 modifié du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques (article 7).

**REMUNERATION DES FONDS RECUS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT -
REGLEMENTS N° 99-13 DU 22 JUILLET 1999 ET N° 2000-01 DU 15 JANVIER 2000
DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

L'article 1 du **règlement n° 99-13 du 22 juillet 1999** du Comité de la réglementation bancaire et financière a modifié le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986, relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, en ramenant à :

- **2,25 %** la rémunération des premiers livrets des Caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel ;
- **4 %** la rémunération des livrets d'épargne populaire ;
- **1,5 %** la rémunération des livrets d'épargne-entreprise ;
- **1,5 %** la rémunération des comptes épargne logement ;
- **3,6 %** la rémunération des plans d'épargne logement.

L'article 2 a précisé que le règlement entré en vigueur le **1^{er} août 1999** pour les premiers livrets des Caisses d'épargne, les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, les livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, les comptes pour le développement industriel, les comptes sur livret d'épargne populaire, les livrets d'épargne entreprise et les comptes d'épargne logement et s'appliquait aux plans d'épargne logement ouverts à compter du **26 juillet 1999**.

Un **arrêté en date du 23 juillet 1999** a précisé les modalités de calcul de la rémunération totale des plans d'épargne logement, notamment la répartition entre les intérêts à la charge de l'établissement teneur de compte et la prime d'épargne versée par l'Etat.

Le **règlement n° 2000-01 du 15 janvier 2000** du Comité de la réglementation bancaire et financière a de nouveau modifié le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 en fixant à **2,45 %** (personnes physiques) et **2,37 %** (personnes morales) la rémunération des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel (article 2).

Ce règlement est entré en vigueur le **15 janvier 2000**.

**REGLEMENT (CE) N° 2818/98 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE
DU 1^{er} DECEMBRE 1998 CONCERNANT L'APPLICATION DES RESERVES
OBLIGATOIRES - AVIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°99-1
DE LA BANQUE DE FRANCE - LETTRE DU DIRECTEUR DU CREDIT DE LA BANQUE
DE FRANCE DU 8 FEVRIER 1999**

Un règlement de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 a décrit le régime des réserves obligatoires applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Un avis de la Banque de France aux établissements de crédit n° 99-01 du 8 février 1999, ainsi que la lettre d'accompagnement du Directeur général du crédit de la Banque de France de la même date, comportant également en annexe une note sur les « Textes communautaires relatifs à l'application des réserves obligatoires et avis de la Banque de France présentant divers points d'application », ont précisé ce régime.

Le régime de réserves obligatoires résultant de ces différents textes correspond pour l'essentiel, à celui en vigueur fin 1998, sous réserve notamment des points suivants :

- **l'abattement** est de **100 000 euros** - soit 655 957 FF -, et non plus de 1 000 000 FF ;
- les périodes de constitution des réserves s'étendent du 24 au 23 du mois suivant.
- les établissements de crédit qui, **sur la base de l'état mod 7022 E établi au 31 décembre 1998 et transmis à la Banque de France, avaient un montant de réserves obligatoires à constituer inférieur à 100 000 euros, ont pu demander à la Banque de France l'autorisation de ne plus remettre cet état.** L'autorisation était accordée dès lors que les états BAFI - mod 4000 et annexes série 4000 - étaient jugés suffisants pour effectuer le suivi de l'assiette des réserves. Les établissements bénéficiant de cette dispense sont tenus d'établir un état mod 7022 E dès lors que le montant de réserves obligatoires excède le nouveau seuil de 100 000 euros (Avis de la Banque de France n° 99-01) ;
- les éléments de passif vis-à-vis **d'établissements de crédit eux-mêmes assujettis aux réserves obligatoires** sont exclus de l'assiette des réserves. Pour bénéficier de cette exclusion il faut être en mesure de justifier des montants effectivement détenus vis-à-vis de ces établissements. L'avis n° 99-01 de la Banque de France précise que « Dans le cas particulier des **titres négociables** émis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans, l'établissement assujetti doit être en mesure d'identifier le détenteur final. Si une telle justification ne peut être fournie pour ces titres négociables, l'établissement est autorisé à appliquer une déduction forfaitaire de 10 % aux encours globaux de ces titres inclus dans l'assiette de réserves » ;
- différents points d'application du **régime de constitution des réserves par le biais d'un intermédiaire** sont précisés ;
- l'avis n° 99-01 précise le dispositif de **sanctions applicables par la Banque centrale européenne**. En cas de manquements graves ou persistants la Banque de France peut aussi prendre des mesures de restriction ou d'interdiction à l'accès d'une contrepartie à la facilité de prêt marginal et interdire sa participation aux opérations d'open market ;
- en ce qui concerne la déclaration des réserves, il est précisé que la Banque de France peut demander tout complément d'information utile et, le cas échéant, une nouvelle remise complète de l'état.

Outre la remise de la déclaration sur support informatique auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire, les établissements de crédit assujettis doivent tenir à disposition de la Banque de France - Direction des marchés de capitaux - Cellule monétaire - une version sur **support papier revêtue des signatures des personnes habilitées**. Dans le cas des établissements constituant des réserves par un intermédiaire, ces supports papier sont revêtus des signatures des personnes habilitées chez l'intermédiaire et chez l'établissement assujetti à réserves.

**RESERVES OBLIGATOIRES - DEDUCTION FORFAITAIRE APPLICABLE
AUX TITRES NEGOCIABLES - AVIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2000-1
ET LETTRE DE LA DIRECTION GENERALE DU CREDIT DE LA BANQUE DE FRANCE
DU 20 JANVIER 2000**

L'avis aux établissements de crédit n° 2000-1 a modifié l'article 1.3 de l'avis n° 99-1 afin de prendre en compte la décision du Conseil des Gouverneurs de la Banque Centrale Européenne en date du 2 décembre 1999 de **porter de 10 % à 30 % la déduction forfaitaire** applicable aux titres négociables d'une durée inférieure ou égale à 2 ans inclus dans le calcul de l'assiette des réserves obligatoires, lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'identifier le détenteur final.

Cette disposition est **entrée en vigueur immédiatement** et s'est appliquée pour la première fois à la détermination du montant des réserves obligatoires de la période de constitution débutant le **24 janvier 2000**.

Une lettre de la Direction générale du crédit de la Banque de France du 20 janvier 2000 a précisé les modalités de déclaration des encours de titres négociables et de la déduction forfaitaire sur l'état BAFI mod 7022 E.

REGLEMENTATION COMPTABLE

**FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS - TRAITEMENT COMPTABLE ET PRUDENTIEL
DES ELEMENTS DE LA GARANTIE DES DEPOTS - LETTRE DU 11 AOUT 1999
DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Dans une lettre du 11 août 1999, le Secrétariat général de la Commission bancaire a apporté des précisions techniques relatives à la prise en compte dans la BAFI et dans les états prudentiels des certificats d'association et des cotisations annuelles au fonds de garantie des dépôts.

En annexe à cette lettre figure une table de concordance entre les éléments de calcul des sommes dues par les établissements assujettis et les états périodiques.

**ELEMENTS DE CALCUL DE L'INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE
DES SUCCURSALES POUR LA COTISATION AU SYSTEME DE GARANTIE DES DEPOTS -
INSTRUCTION N° 99-11 DU 11 OCTOBRE 1999 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 99-11 du 11 octobre 1999 de la Commission bancaire a complété l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux à un organe central pour la cotisation au système de garantie des dépôts afin de prévoir que :

- les succursales d'établissements de crédit (visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière) doivent remettre l'état -mod 4802- annexé à l'instruction n° 99-06 concernant l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble ;
- les succursales (visées à l'article 6 du même règlement) doivent remettre l'état -mod 4802- en indiquant les éléments sur la base de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

**GARANTIE DES INVESTISSEURS - TITRES - INFORMATIONS NECESSAIRES
AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS - INSTRUCTION N° 99-12 DU 12 NOVEMBRE 1999
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 99-12 du 12 novembre 1999 de la Commission bancaire, prise en application, notamment, des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n°s 99-14, 99-15 et 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des investisseurs, a pour objet de faciliter le collationnement des informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres.

A cet effet, l'état mod. 4092 (indicateur d'activité sur les titres et autres actifs en dépôt pour le compte de la clientèle) est remplacé par un nouvel état 4092 relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt. L'état 4192 (indicateur d'activité sur les titres et autres actifs gérés ou en dépôt pour le compte de tiers) est supprimé.

Le nouvel état 4092 est **servi**, notamment, **par les prestataires de services d'investissement, établissements de crédit et entreprises d'investissement, teneurs de compte-conservateurs.**

Il recense :

- les instruments financiers conservés,
- ainsi que, pour les entreprises d'investissement, les dépôts espèces de la clientèle.

Il est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et 31 décembre et adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les 25 jours qui suivent l'arrêté.

L'instruction est applicable à compter de l'arrêté du 30 juin 2000.

**DOCUMENTS COMPTABLES ET PRUDENTIELS - DELAI DE REMISE -
LETTRE DU 17 JANVIER 2000 DU SECRETARIAT GENERAL
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Dans une lettre du 17 janvier 2000, le Secrétariat général de la Commission bancaire attire l'attention de la profession sur le caractère **impératif** du **déla**i de remise des **documents comptables et prudentiels** et en particulier de la remise du **bilan** et du **compte de résultat** qui doivent être adressés au SGCB au plus tard le **30 avril 2000** pour ce qui concerne l'arrêté au **31 décembre 1999**.

En effet, en application du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du **fonds de garantie des dépôts**, la Commission bancaire doit procéder avant le **21 mai** au **calcul** et à la **notification des contributions au fonds de garantie des dépôts** à partir des données arrêtées au **31 décembre**.

Le SGCB indique par ailleurs que **tout retard** dans la remise des documents précités se traduira par une **majoration de l'assiette** ou par **l'attribution d'une note péjorative** au titre du calcul des indicateurs de situation financière, conformément aux points 1.1 et 2.2 de l'annexe de ce règlement.

**COMPTES ANNUELS INDIVIDUELS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT -
REGLEMENT N° 99-04 DU 23 JUIN 1999 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Le règlement n° 99-04 du 23 juin 1999 du Comité de la réglementation comptable (CRC) homologué par arrêté du 14 décembre 1999 a modifié le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit. Il complète notamment les informations à faire figurer dans l'**annexe des comptes individuels**, à savoir :

- au § I de l'annexe relatif au **choix des méthodes utilisées**, il est inséré l'obligation de mentionner dans l'annexe des informations concernant les principes et règles comptables en matière d'instruments financiers et d'instruments financiers à terme visés aux articles 1 et 3 de la loi MAF du 2 juillet 1996 ;

- au § II de l'annexe relatif aux informations sur les **postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultats** :

Concernant le hors bilan :

1) Le point 2-4 sur l'évaluation des opérations à terme en devises non encore dénouées à la date de clôture du bilan, et le point 2-5 sur l'évaluation des autres types d'opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture du bilan sont remplacés respectivement par :

- un nouveau point 2-4 concernant la ventilation des encours hors bilan sur instruments financiers à la date de clôture de l'exercice.
- un nouveau point 2-5 concernant la mention des opérations attachées aux instruments financiers à terme dont les montants inscrits au bilan sont significatifs (article 1, 2° du règlement n° 99-04 du CRC).

2) Trois nouveaux points sont ajoutés (points 2-8 à 2-10) concernant notamment les principes selon lesquels est présenté le risque de contrepartie attachés aux instruments financiers à terme (articles 1, 3° du règlement CRC n° 99-04).

Concernant le compte de résultats :

Au premier alinéa du point 3-11 de l'annexe la ventilation de certains produits par marché géographique est remplacée par une ventilation des agrégats jugés les plus pertinents pour traduire l'évolution de la performance par secteur d'activité ou métier et par répartition géographique selon l'organisation de l'établissement (article 1, 4° du règlement n° 99-04 du CRC).

Le règlement **est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000**. Toutefois, les établissements de crédit pouvaient l'appliquer pour les comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.

**COMPTES CONSOLIDES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT - REGLEMENT N° 99-07
DU 24 NOVEMBRE 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) a adopté le 24 novembre 1999 un règlement n° 99-07 relatif aux **règles de consolidation** des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, homologué par un arrêté du 20 décembre 1999 (publié au J.O. du 31 décembre 1999).

- Le règlement s'applique (article 1 du règlement CRC n° 99-07) :
 - aux établissements de crédit ;
 - aux compagnies financières (article 72 de la loi bancaire) ;
 - aux entreprises d'investissement qui avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (loi MAF) avaient le statut de maisons de titres ;
 - aux entreprises d'investissement - autres que les sociétés de gestion de portefeuille - visées aux paragraphes 2-1 (entreprises agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi MAF comme sociétés de bourse) et 2-4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière (entreprises agréées après l'entrée en vigueur de la loi MAF). Ces entreprises ne sont toutefois pas soumises aux dispositions de la Section IV de l'annexe du règlement n° 99-07 du CRC fixant le format selon lequel les comptes consolidés sont établis et publiés. Elles doivent publier leurs comptes conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 du CRBF (article 2 du règlement CRC n° 99-07 dont l'article 3, modifie, par ailleurs, certains articles du règlement CRBF n° 97-03).

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement citées ci-dessus et les compagnies financières qui contrôlent, au sens du règlement, de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent, au sens de ce même règlement, une influence notable sur celles-ci, établissent et publient des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par le présent article 1° du règlement et Section I de la méthodologie des comptes consolidés en annexe de celui-ci.

- Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 99-07 du CRC mettent en harmonie les références d'un certain nombre de textes comptables du CRBF avec le nouveau règlement n° 99-07.
- La nouvelle **méthodologie** des comptes consolidés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement fait l'objet de l'annexe au règlement.

Cette annexe prévoit notamment que pour les **opérations de crédit-bail et assimilées** (LOA) est maintenue l'obligation, de retraiter « en financier » les opérations de crédit-bail et de LOA (cf. § 33 de la méthodologie).

Par contre, la possibilité de déterminer l'**impôt différé** sur la réserve latente de ces opérations selon un calcul partiel qui était offerte jusqu'alors par les Autorités bancaires (à condition que la base de calcul de l'impôt ne devienne pas inférieure à 50 % de l'assiette) n'est pas maintenue. Toutefois, selon le paragraphe 3150 de la méthodologie, les impôts différés peuvent être actualisés « *lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de reversement peut être établi* ».

- Ce règlement s'applique aux **comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000**. Toutefois il est possible de l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999 (article 5).

Une lettre du 21 décembre 1999 du Secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire et financière qui demeure l'autorité compétente en matière de réglementation prudentielle a annoncé que le Comité de la réglementation bancaire et financière prendrait au début de l'année 2000 un nouveau texte fixant les règles prudentielles relatives à la consolidation. Cette lettre indique qu'en attendant l'adoption de ces dispositions, **les règles posées par le règlement CRBF n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des établissements de crédit et des compagnies financières demeurent applicables**.

**DOCUMENTS REMIS A LA COMMISSION BANCAIRE - INTRODUCTION DE L'EURO -
INSTRUCTION N° 99-01 DU 11 JANVIER 1999**

L'instruction n° 99-01 du 11 janvier 1999 de la Commission bancaire modifie l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire afin de remplacer dans tous les états annexés à cette dernière instruction le mot « francs » par le mot « euros », de modifier les seuils de remise des états comptables en les adaptant en « euros » et de modifier, pour les règles de détermination de l'appartenance aux systèmes de collecte trimestrielle et mensuelle, les seuils de remise concernant l'activité en devises et l'activité avec les non-résidents.

**DOCUMENTS REMIS A LA COMMISSION BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT DONT LE SIEGE EST INSTALLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER -
INSTRUCTION N° 99-02 DU 15 MARS 1999 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'**instruction n° 99-02 du 15 mars 1999** de la Commission bancaire comporte des dispositions spécifiques applicables **aux établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'Outre-mer**, pour les remises d'états à la Commission bancaire.

Les articles 1 et 2 de l'instruction modifie les annexes 2.1 et 3.1 de l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire afin de prévoir :

- à l'annexe 2.1 relative à la détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états, que les obligations de transmission des **états mensuels** sont déterminées en fonction des seuils d'activité, calculés sur la base d'opérations effectuées dans les zones **DOM** et **métropole uniquement** ;
- à l'annexe 3.1 relative à la détermination des règles de remise des états comptables, que les obligations de transmission des états comptables selon un système de remise sont déterminées en fonction de l'activité avec les non-résidents et de l'activité totale « toutes monnaies confondues ». Ces établissements ne sont pas soumis au seuil de l'activité en devises.

L'article 3 modifie trois états annexés à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire. Il s'agit :

- des **états -mod. 4014** (opérations avec la clientèle résidente) et **-mod. 4018** (portefeuille titres et titres émis). Ces établissements doivent remettre uniquement un document recensant leurs opérations en devises (dont le franc C.F.P) pour l'état -mod. 4014 lorsqu'ils sont soumis aux systèmes de remise normal allégé ou simplifié, pour l'état -mod. 4018 lorsqu'ils sont soumis au système de remise normal allégé ;
- de l'état **-mod. 4028** (répartition des emplois, ressources, et engagements de hors bilan selon la durée restant à courir). Ces établissements remettent uniquement un document regroupant leurs opérations en euros et en devises.

Cette instruction est entrée en vigueur à l'arrêté du **31 mars 1999**.

**DOCUMENTS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE - OBLIGATION D'ENVOI
PAR TELETRANSMISSION - INSTRUCTION N° 99-03 DU 22 JUIN 1999
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 de la Commission bancaire prévoit que les documents transmis à cette dernière (comptes annuels, documents périodiques et informations diverses) doivent être adressés par télétransmission, à compter de l'arrêté du 31 mars 2000 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés avant le 30 juin 1999, immédiatement pour les autres.

**DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE -
INSTRUCTION N° 99-04 DU 19 JUILLET 1999
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 99-04 du 19 juillet 1999 de la Commission bancaire a modifié deux instructions du 19 juin 1997 :

- l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;
- l'instruction n° 97-03 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement.

Ces modifications concernent :

■ **Le recensement des opérations de crédit effectuées par les entreprises d'investissement**
(autres que les sociétés de gestion de portefeuille)

L'instruction n° 97-04 est complétée par une annexe 1.4 mettant en vigueur le document -mod. SB40- relatif aux **opérations de crédit effectuées par les entreprises d'investissement**. Ce document qui recense les opérations de crédit réalisées dans le cadre du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière, est établi par **toutes les entreprises d'investissement détenant des fonds ou des titres appartenant à la clientèle**.

Cet état, **mensuel**, doit être transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard **25 jours calendaires après la date d'arrêté mensuel** (article 1), dans les conditions prévues par l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission de documents destinés à la Commission bancaire (article 2).

Chaque document doit, par ailleurs, être remis sur support papier, daté et signé par une personne habilitée auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire. La signature doit être accompagnée du nom du signataire et de la fonction exercée par celui-ci dans l'établissement.

■ **Les normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement**
(autres que les sociétés de gestion de portefeuille)

- Aux termes de l'article 2 de l'instruction n° 97-03, l'état -mod 4002- « *Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement* » doit être établi le dernier jour de chaque mois et envoyé sous les 8 jours calendaires au Secrétariat général de la Commission bancaire. Une annexe précisant la liste des clients dont les positions dépassent 15 fois les fonds propres globaux avec indication des montants concernés doit être jointe, le cas échéant, à cet état.

L'article 4 de l'instruction n° 99-04 complète cet article afin de prévoir que :

D'une part, par dérogation à ces dispositions, les entreprises d'investissement qui ne **détiennent ni fonds ni titres reçus du public** et qui **ne sont habilitées à exercer que l'activité de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers** remettent l'état 4002 sur une **base trimestrielle**, aux échéances du **31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre**. Cet imprimé doit être envoyé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les 8 jours calendaires suivant la date d'échéance.

D'autre part l'état 4002 doit être daté et signé par une personne habilitée auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire. La signature doit être accompagnée du nom du signataire et de la fonction exercée par celui-ci dans l'établissement.

- Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'instruction n° 97-03 les entreprises d'investissement, à l'exception de celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle ou qui sont consolidées, reportent sur l'état « *Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée -mod. 4009 S- ou sur base consolidée -mod. 4009 S-* » les exigences en fonds propres pour risque de marché ainsi que les fonds propres globaux.

Cet article est modifié afin de remplacer l'expression « *à l'exception de celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle* » par « *à l'exception de celles qui entrent dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement* ».

Cette référence vise les seuls prestataires de services d'investissement dont le capital minimum est fixé à 350 000 F, c'est-à-dire les entreprises d'investissement **exerçant exclusivement une ou plusieurs des activités visées à l'article 2 du règlement n° 96-15 -réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, exécution d'ordres pour compte de tiers, gestion de portefeuille pour compte de tiers-** et ne détenant ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (article 5).

**CREATION D'UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION A LA COMMISSION BANCAIRE
DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDES PROVISOIRES -
INSTRUCTION N° 99-07 DU 19 JUILLET 1999 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 de la Commission bancaire prévoit que les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et les compagnies financières doivent adresser au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, un bilan consolidé publiable -mod. 4990- et un compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999- conformes aux modèles prévus par le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

L'instruction n° 99-07 du 19 juillet 1999 de la Commission bancaire crée une obligation de transmission au plus tard le 31 mars, au Secrétariat général de la Commission bancaire, du bilan consolidé provisoire et du compte de résultat consolidé provisoire, dans les conditions fixées par l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire.

**SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHE - INSTRUCTION N° 99-08
DU 19 JUILLET 1999 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 99-08 du 19 juillet 1999 de la Commission bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché modifie l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 sur les points suivants :

- **Sur le feuillet 2 de l'état déclaratif « calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation prudentielle des risques de marché sur base consolidée ou sur base non consolidée » -mod 4006-** (annexe I de l'instruction n° 96-01), les lignes relatives aux unités monétaires des Etats membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique sont regroupées sur une ligne qui recense l'euro. Un nouveau feuillet 2 est joint en annexe I à l'instruction n° 99-08 (article 1) ;
- **Les parties VIII « Exigence de fonds propres au titre des risques de marché » et IX « Calcul de l'exigence globale de fonds propres »** du feuillet 1 et le feuillet 2 de l'état mod 4009 « Calcul des fonds propres et de l'exigence globale sur base consolidée ou sur base non consolidée » sont remplacés par les parties modifiées du feuillet 1 et les nouveaux feuillets 2 et 3 joints en annexe II à l'instruction n° 99-08 (article 2) ;
- L'article 3 de l'instruction n° 96-01 est complété afin de préciser qu'en cas d'utilisation de modèles internes les informations à fournir en annexe des documents remis au Secrétariat général de la Commission bancaire, pour retracer les résultats des tests a posteriori de validité des valeurs en risque calculées par ces modèles doivent être données **pour le portefeuille global et par activités.**

Cette instruction s'est appliquée à compter de la remise des états arrêtés au **30 juin 1999.**

**ACTIVITE EN DEVISES - INSTRUCTION N° 1-99 DU 30 MARS 1999 RELATIVE
AUX FEUILLETS COMPLEMENTAIRES, SPECIFIQUES A L'INSTITUT
D'EMISSION D'OUTRE-MER, DES ETATS PERIODIQUES 4000, 4014, 4027
DE LA COMMISSION BANCAIRE A REMETTRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
EXERÇANT UNE ACTIVITE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Aux termes de l'article 1^{er} l'instruction n° 1-99 du 30 mars 1999 de l'Institut d'émission d'Outre-mer, **les établissements de crédit exerçant une activité dans les TOM** doivent transmettre à l'IEOM les **feuilletts complémentaires**, spécifiques à l'IEOM, des états **4000** (situation territoriale), **4014** (opérations avec la clientèle résidente) et **4027** (provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan et sur risque-pays) de la Commission bancaire.

Ces feuillets spécifiques sont relatifs à **l'activité en devises**. Ils ont pour objet de recueillir l'information sur le montant total des opérations faites :

- en francs CFP en les distinguant des devises autres que le F CFP
- en devises autres que le F CFP (article 2).

La dénomination « *autres devises* » fait référence aux « *monnaies out* », à l'exclusion du F CFP (article 3).

FISCALITE

IMPOT SUR LE REVENU

**IMPOT SUR LE REVENU - SUPPRESSION DE LA REDUCTION D'IMPOT
POUR GROSSES REPARATIONS ET AMELIORATIONS AFFERENTES
A L'HABITATION PRINCIPALE - REDUCTION DU CREDIT D'IMPOT DE 20 % A 5 %
POUR LES DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE REVETEMENT DE SURFACE -
INSTITUTION D'UN CREDIT D'IMPOT EGAL A 15 % CONCERNANT L'ACQUISITION
DE GROS EQUIPEMENTS FOURNIS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'INSTALLATION -
ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

- L'article 5 de la loi de finances pour 2000 a supprimé la réduction d'impôt pour grosses réparations et améliorations afférentes à l'habitation principale à compter du 15 septembre 1999. Cette réduction d'impôt est maintenue pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999 pour lesquelles une facture, autre qu'une facture d'acompte, a été émise avant le 15 septembre 1999.
- Cet article réduit le crédit d'impôt de 20 % à 5 % pour les dépenses d'entretien et de revêtement de surface, payées à compter du 15 septembre 1999. Pour les dépenses payées entre le 14 septembre et le 31 décembre 1999 correspondant à des factures autres que les factures d'acomptes émises jusqu'au 14 septembre 1999, le taux du crédit d'impôt reste fixé à 20 %.
- Le même article 5 institue un crédit d'impôt égal à 15 % du montant des dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002, concernant l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire afférents à l'habitation principale.

Les travaux doivent être éligibles au taux réduit de TVA (cf. supra).

Le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est fixé à :

- 20 000 F (célibataires, veufs, divorcés) ;
- 40 000 F (couples mariés soumis à une imposition commune). Cette somme est majorée à partir du second enfant à charge.

Le remboursement dans un délai de 5 ans de tout ou partie du montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt fait l'objet au titre de l'année de remboursement d'une reprise égale à 15 % de la somme remboursée.

**IMPOT SUR LE REVENU - REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS
DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) -
ARTICLE 94 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 - INSTRUCTION N° 5 B-11-99
DU 1^{er} JUIN 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 94 de la loi de finances pour 1999 a apporté au régime fiscal des FCPI les aménagements suivants :

- il est fait abstraction pour l'appréciation du critère de détention du capital d'une société innovante dont les titres sont inscrits à l'actif d'un FCPI, de la fraction du capital détenue par certains établissements publics à caractère scientifique ;
- les conditions relatives au nombre de salariés et au caractère innovant des sociétés dont les titres figurent dans le quota d'investissement de 60 % d'un FCPI s'apprécient uniquement lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le fonds ;
- est prorogée jusqu'au 31 décembre 2001 la réduction d'impôt égale à 25 % des versements retenus dans la limite annuelle de 75 000 F (personnes seules) et 150 000 F (contribuables mariés soumis à une imposition commune).

L'instruction n° 5 B-11-99 du 1^{er} juin 1999 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

IMPOT SUR LE REVENU - REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE AU CAPITAL DE SOCIETES NON COTEES - RELEVEMENT DES SEUILS DE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE TOTAL DU BILAN DES SOCIETES ELIGIBLES EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL (ARTICLE 94 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999)

DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL EN CAS DE CESSATION DE PAIEMENT(ARTICLE 95 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999) - INSTRUCTION N° 5 B-10-99 DU 14 MAI 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

L'article 94 de la loi de finances pour 1999 a prorogé **jusqu'au 31 décembre 2001** le bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 25 % en faveur des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées et relevé les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan des sociétés éligibles en cas d'augmentation de capital, respectivement de 140 millions de francs à **260 millions de francs** et de 70 millions de francs à **175 millions de francs**.

L'article 95 de la loi de finances pour 1999 a aménagé les conditions d'application de la déduction du revenu global des pertes subies par les investisseurs dans le capital d'une société en cas de cessation des paiements de cette société. Le délai pendant lequel la cessation de paiement peut intervenir est porté de cinq à huit ans. La condition de détention du capital de la société nouvelle est assouplie. La société peut avoir été créée par voie d'essaimage.

L'instruction n° 5 B-10-99 du 14 mai 1999 de la Direction générale des impôts commente ces dispositions.

FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES

**AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS - ARTICLES 46 ET 97
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 - INSTRUCTION N° 4 D-1-99 DU 14 MAI 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 4 D-1-99 du 14 mai 1999 de la Direction générale des impôts a commenté les dispositions de la loi de finances pour 1999 (articles 46 et 97) qui reconduisent divers régimes **d'amortissement exceptionnel**.

L'article 46 reconduit **pour trois ans l'amortissement exceptionnel sur douze mois applicable :**

- **aux véhicules automobiles** et aux **cyclomoteurs** acquis à l'état neuf **avant le 1^{er} janvier 2003** fonctionnant **exclusivement ou non** au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié (article 39 AC du CGI) ;
- **aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique** et aux **équipements spécifiques** permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie, acquis ou fabriqués **avant le 1^{er} janvier 2003** (article 39 AD du CGI) ;
- aux **matériaux de stockage, de compression et de distribution** du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié et aux installations de charge de véhicules électriques acquis **avant le 1^{er} janvier 2003** (article 39 AE du CGI) ;
- aux **véhicules, accumulateurs, équipements et matériels** précités **acquis avant le 1^{er} janvier 2003** par des **sociétés soumises à l'IS qui les donnent en location** (article 39 AF du CGI).

Ce dispositif a été **étendu aux véhicules fonctionnant en bicarburation**.

L'article 97 de la loi de finances pour 1999 reconduit **pour quatre ans l'amortissement exceptionnel sur douze mois applicable :**

- aux **matériels destinés à économiser l'énergie** (article 39 AB du CGI) ;
- aux **matériels destinés à lutter contre le bruit** (article 39 quinquies DA du CGI) ;
- aux **installations de lutte contre les pollutions** (article 39 quinquies E, quinquies F et quinquies FC du CGI) ;
- aux immobilisations acquises ou créées à l'aide de certaines subventions (majoration de la base d'amortissement) (article 39 quinquies FA du CGI).

Les dispositifs d'amortissement exceptionnels sur douze mois accordés sur agrément en faveur de certains biens sont supprimés. Cette suppression concerne les matériels suivants :

- les **matériels utilisés dans des opérations préalablement agréées permettant des économies d'énergie** (article 39 AB du CGI) ;
- les **matériels destinés à lutter contre le bruit** (article 39 quinquies DA du CGI).

**CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES BENEFICES DES SOCIETES - ARTICLE 6
DE LA LOI N° 99-1140 DU 29 DECEMBRE 1999 DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2000**

La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 crée **une contribution sociale sur les bénéficiaires de certaines sociétés** (article 6) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Sont assujettis à la contribution **les redevables à l'impôt sur les sociétés**. Toutefois, **sont exonérées de cette contribution** les sociétés redevables dont **le chiffre d'affaires** annuel est inférieur à **50 millions de francs** (chiffre réalisé au cours de l'exercice précédent) **et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques** (ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques). Pour déterminer ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens de l'article 1bis de l'article 39 terdecies du Code général des impôts entre les sociétés en cause et ces différentes sociétés ;
- Elle s'applique **aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000**. Son montant est égal à **3,3 % de l'impôt sur les sociétés** calculé sur les résultats imposables au taux normal de l'IS (33,33 %) et au taux réduit de 19 % applicable aux plus-values à long terme ;
- Pour son calcul, **un abattement qui ne peut excéder 5 millions de francs** est appliqué sur le montant de l'IS par période de 12 mois ;
- Pour **les sociétés membres d'un groupe fiscal** au sens de l'article 223 A du CGI, la contribution est due par **la société mère** et elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble ;
- Cette nouvelle contribution sociale est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est payée spontanément au comptable du Trésor au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Elle donne lieu au préalable à **quatre versements anticipés aux dates prévues pour le paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés, égaux à 3,33 % du montant de l'impôt** sur les sociétés de l'exercice précédent après diminution de l'abattement de 5 millions de francs ;
- Il est prévu **une majoration de 10 % des sommes non réglées**, si l'un des versements n'est pas acquitté le 15 du mois suivant au cours duquel il est devenu exigible.

**GROUPE DE SOCIETES - REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE - AMENAGEMENTS -
ARTICLE 28 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999**

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1999 prévoit qu'une société peut être mère d'un groupe si son capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis du CGI pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1999.

L'option pour le régime d'intégration fiscale peut être renouvelée, par tacite reconduction, pour une période de cinq exercices, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période. Cette disposition s'applique aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Avant la clôture de chacun des exercices, la société mère doit notifier à l'Administration fiscale la liste des sociétés qui cessent d'être membres du groupe.

En cas de cession entre sociétés du groupe d'éléments d'actifs, les provisions pour dépréciation des actifs sont rapportées au résultat d'ensemble à concurrence de la plus-value antérieurement neutralisée.

Cet article supprime la règle d'imputation obligatoire sur les dotations les plus anciennes des reprises de provisions intragroupe antérieurement neutralisées.

Il élargit la base d'imputation des déficits et moins-values à long terme antérieurs à l'entrée dans le groupe aux moins-values de cession intragroupe neutralisées.

Il permet à la société mère d'imputer les avoirs fiscaux attachés aux dividendes n'ouvrant pas droit au régime mère-fille sur le montant du précompte dont la société mère est redevable en cas de distribution.

**DROITS D'ENREGISTREMENT - CONSTITUTION DE SOCIETE - ARTICLE 18-II
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 18-II de la loi de finances pour 2000 exonère du droit fixe de 1500 F les apports purs et simples et certains apports à titre onéreux provenant d'une entreprise individuelle.

**SOCIETES MERES ET FILIALES -
ARTICLE 20 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 20 de la loi de finances pour 2000 a relevé de 2,5 % à 5 % la quote-part de frais et charges à réintégrer dans le résultat imposable des sociétés mères.

APPORTS PARTIELS D'ACTIF ET SCISSIONS DE SOCIETES - ARTICLE 22 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000

L'article 22 de la loi de finances pour 2000 modifie le régime de faveur de plein droit (article 210 B du CGI) applicable aux apports partiels d'actif et scissions de sociétés :

- il réduit de cinq à trois ans le délai de conservation des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif ou d'une scission ;
- il prévoit la possibilité d'apporter ces titres sans remise en cause du régime de faveur sous réserve de certaines conditions (en cas d'absorption ou de scission ultérieure de la société apporteuse...).

Cet article transforme le régime de faveur en un régime d'agrément de droit (et non plus discrétionnaire), lorsque l'opération répond à certains critères.

**CONTROLE FISCAL DES HOLDINGS -
ARTICLE 90 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 90 de la loi de finances pour 2000 exclut du bénéfice des garanties prévues par la loi en matière de vérification de comptabilité (vérifications limitées à trois mois), les holdings qui détiennent à leur actif des participations pour un montant total au moins égal à 50 millions de francs.

TITRES

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS FISCALES CONCLUES
PAR LA FRANCE EN MATIERE DE DIVIDENDES -
INCIDENCES DU PASSAGE A L'EURO -
NOTE N° 14 B-1-99 DU 6 AVRIL 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Dans une note n° 14 B-1-99 du 6 avril 1999, la Direction générale des impôts a précisé les incidences du passage à l'euro sur les modalités selon lesquelles les résidents d'États liés à la France par une convention fiscale doivent remplir leurs formulaires conventionnels pour obtenir les avantages prévus par la convention en matière de dividendes de source française (taux réduit de retenue à la source prévu par une convention, transfert de l'avoir fiscal).

**REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION
INVESTIS EN ACTIONS D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A HUIT ANS
DONT LES PRODUITS SONT EXONERES D'IMPOT SUR LE REVENU - ARTICLE 16
DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1998 - INSTRUCTION N° 5 I-3-99
DU 31 MAI 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Aux termes de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 les produits des bons ou contrats en unités de compte dont l'actif est constitué pour 50 % au moins d'actions cotées et titres assimilés, dont au moins 5 % de placements à risques, bénéficient sous certaines conditions d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces contrats ont une durée au moins égale à huit ans.

L'instruction n° 5 I-3-99 du 31 mai 1999 de la Direction générale des impôts a apporté des précisions complémentaires en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des contrats investis en actions. Ces précisions portent sur :

- **les OPCVM.** Il est notamment précisé que, sous certaines conditions, les OPCVM coordonnés agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant du passeport européen ouvrent droit à l'éligibilité.
- **la notion de marché réglementé.** Parmi les titres et droits qui sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 % de l'actif des contrats investis en actions cotées, sont notamment mentionnés les actions et titres assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Il s'agit des titres admis aux négociations sur un marché réglementé français mais également des titres admis aux négociations sur un **marché réglementé européen** figurant sur la liste mentionnée à l'article 16 de la directive du Conseil européen n° 93-22/CEE du 10 mai 1993.

Par ailleurs, l'instruction commente les dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1998 qui a prorogé de six mois (du 31 décembre 1998 au 30 juin 1999) la date limite de transformation des contrats ou bons de capitalisation en cours en des contrats investis en actions.

**CONVERSION DES TITRES DE CREANCES EN EUROS - INSTRUCTION N° 5 G-5-99
DU 24 JUIN 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 5 G-5-99 du 24 juin 1999 de la Direction générale des impôts a commenté, en ce qui concerne les conséquences fiscales de la conversion des titres de créances en euros, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a permis aux personnes morales publiques et privées de convertir en euros selon les modalités qu'il prévoit les titres de créances qu'elles ont émis dans les pays de l'Union économique et monétaire.

Sont concernées par cette disposition :

- les obligations du Trésor (obligations assimilables du Trésor et emprunts à moyen terme et long terme) et les bons du Trésor en compte courant ou sur formule ;
- les obligations et les titres de créances négociables (certificats de dépôt, bons des institutions et sociétés financières, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables).

Ces conversions peuvent être faites sans réunion des porteurs de parts des titres de créances, par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe dirigeant pour les personnes morales de droit privé. Elles font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

Cet article a précisé également la méthode de conversion applicable en ce qui concerne les valeurs du Trésor et les créances émises par les autres personnes publiques et les personnes privées dont l'émission est constituée de titres de même valeur nominale transmissibles exclusivement par inscription en compte (dans ce dernier cas et pour les obligations du Trésor conversion en titres d'un euro, pour les bons du Trésor conversion en unité d'euros). Il prévoit dans ces cas un arrondi de la valeur nominale à l'euro inférieur. Pour compenser l'arrondi chaque porteur reçoit en franchise d'impôt un versement en espèces.

**OPTION POUR LE PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR LES PRODUITS
DE PLACEMENTS A REVENU FIXE ET GAINS ASSIMILES - TITRES DE CREANCES
INDEXES SUR LE NIVEAU GENERAL DES PRIX - ARTICLE 19 DE LA LOI N° 98-546
DU 2 JUILLET 1998 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE
ET FINANCIER - DECRET N° 98-816 DU 11 SEPTEMBRE 1998 - INSTRUCTION N° 5 I-5-99
DU 2 JUILLET 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 5 I-5-99 du 2 juillet 1999 de la Direction générale des impôts a commenté les dispositions :

- de l'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a autorisé l'indexation sur le niveau général des prix des titres de créances et des instruments financiers à terme mentionnés respectivement au 2 et au 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (notamment bons et obligations du Trésor, obligations et titres de créances négociables, certificats de dépôt, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables).

Par ailleurs cet article a permis aux personnes physiques bénéficiaires de produits ou de titres indexés d'opter pour le prélèvement libératoire ;

- du décret n° 98-816 du 11 septembre 1998 pris en application de cet article qui a précisé que l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages, hors tabac, publié mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), est utilisé pour la mise en oeuvre de l'indexation sur le niveau général des prix.

L'instruction a notamment précisé que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (article 125 A du CGI) est possible pour l'imposition des produits des titres de créances lorsque le capital ou les intérêts sont indexés sur le niveau général des prix.

**REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE -
REGIME DE L'ANONYMAT SUR LES BONS DE CAISSE, BONS DU TRESOR ET BONS
OU CONTRATS DE CAPITALISATION - RELEVEMENT DU TAUX DE PRELEVEMENT
LIBERATOIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 50 % A 60 % - ARTICLE 6
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 - INSTRUCTION N° 5 I-2-99 DU 26 AVRIL 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 6 de la loi de finances pour 1999 a relevé de 50 % à 60 % le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation soumis au régime de l'anonymat.

L'instruction n° 5 I-2-99 du 26 avril 1999 de la Direction générale des impôts indique notamment que les produits des bons énumérés au 2° du III bis de l'article 125 A du CGI (parmi lesquels figurent les bons du Trésor et les bons de caisse des établissements de crédit) émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1983 restent soumis au taux de 42 % prévu au 4° du III bis de l'article 125 A du CGI, lorsque le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'Administration fiscale.

Le taux de 60 % s'applique aux prélèvements sur les produits des placements anonymes opérés à compter du 1^{er} janvier 1999, quelle que soit la date d'émission ou de souscription des bons ou contrats sous les réserves précédentes.

**IMPOSITION IMMEDIATE DES PLUS-VALUES CONSTATEES SUR DROITS SOCIAUX
(PARTICIPATIONS SUPERIEURES A 25 %) ET DES PLUS-VALUES DE CESSION
OU D'ECHANGE SUR VALEURS MOBILIERES OU DROITS SOCIAUX EN REPORT
D'IMPOSITION EN CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE HORS DE FRANCE -
ARTICLE 24 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999**

Aux termes de l'article 24 de la loi de finances pour 1999, le transfert **du domicile hors de France** des contribuables entraîne depuis le 9 septembre 1999 :

• **l'imposition immédiate** du contribuable au titre des **plus-values de cession ou d'échange** de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été **reportée** ;

Le paiement de l'impôt peut être différé. Lorsque le contribuable réinstalle son domicile en France, l'impôt dont le paiement est en sursis est dégrevé d'office.

• **l'imposition des contribuables fiscalement domiciliés en France** pendant au moins **six années au cours des dix dernières années**, à la date du transfert de leur domicile **hors de France**, au titre **des plus-values constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 160 du CGI** (participations supérieures à 25 %).

Le paiement de l'impôt peut être différé. **Cette possibilité est subordonnée à certaines conditions. Le contribuable doit :**

- **déclarer le montant de la plus-value constatée ;**
- **demander le bénéfice du sursis ;**
- **désigner un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;**
- **constituer auprès du comptable chargé du recouvrement, préalablement au départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.**

Le bénéfice du sursis est subordonné à l'établissement d'une déclaration annuelle de revenus à laquelle est joint un état faisant apparaître le montant de l'impôt afférent aux titres concernés.

Le paiement de l'impôt s'effectue avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'expiration du sursis.

Le défaut de production de la déclaration et de son annexe entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

A l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du départ ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France si cet événement est antérieur, l'impôt est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux droits sociaux qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable.

Une instruction 5 B-7-99 du 19 février 1999 de la Direction générale des impôts a précisé les modalités de délivrance et de souscription d'une déclaration spécifique (n° 2041-GL) dans les deux cas d'imposition précités.

Un décret n° 99-590 du 6 juillet 1999 a fixé les conditions d'application de cet article, et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des plus-values constatées ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et les modalités du sursis de paiement.

Une instruction 5 B-20-99 du 15 novembre 1999 de la Direction générale des impôts a commenté l'ensemble du dispositif.

**PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) - ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1999**

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1999 a rendu éligibles au PEA les actions des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne reçues en échange d'actions figurant sur le plan.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR)
ET SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE (SCR) -
ARTICLE 30 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999**

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1999 prévoit que pour la détermination des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, les sommes ou valeurs distribuées par les fonds communs de placement à risques (FCPR) autres que celles correspondant à une distribution de dividendes ou d'intérêts sont affectées prioritairement aux remboursements des apports.

Cet article rend éligibles au quota de 50 % d'investissements à risques des sociétés de capital-risque (SCR) et des fonds communs de placement à risques (FCPR), les titres non cotés de sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun au taux normal ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés éligibles, directement ou par l'intermédiaire d'une société holding répondant aux mêmes conditions.

**PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES - ARTICLE 18-I
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 18-I de la loi de finances pour 2000 pérennise le régime du report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux en cas de réinvestissement dans la souscription en numéraire au capital ou à l'augmentation de capital d'une société non cotée créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport.

AVOIR FISCAL ET PRECOMPTE - ARTICLE 21 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000

L'article 21 de la loi de finances pour 2000 a réduit de 45 % à 40 % le taux de l'avoir fiscal applicable aux bénéficiaires de distributions de dividendes autres que les personnes physiques et les sociétés mères. Le cas échéant l'avoir fiscal est majoré d'un crédit d'impôt égal à 20 % du précompte versé par la société distributrice.

La réduction du taux de l'avoir fiscal s'applique aux avoirs fiscaux imputés ou restitués à compter du 1^{er} janvier 2000. Le crédit d'impôt s'applique aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2000.

PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES REALISEES PAR LES PARTICULIERS - ARTICLE 94 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000

L'article 94 de la loi de finances pour 2000 a unifié les trois régimes d'imposition concernant :

- les valeurs mobilières ou les droits sociaux représentant des participations inférieures ou égales à 25 % (articles 92 et 92 B du CGI) ;
- les participations supérieures à 25 % (article 160 du CGI) ;
- les parts de sociétés de personnes (article 92 K du CGI).

Ces dispositions sont codifiées sous les articles 150 OA, 150 OB, 150 OC, 150 OD, 150 OE du CGI.

Les plus-values sont imposables lorsque le montant des cessions excède, par foyer fiscal, 50 000 F par an (article 150 OA du CGI). Le seuil de 50 000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable.

Le complément de prix reçu par le cédant en application d'une clause d'intéressement est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Il est également prévu que les cessions entre membres d'une famille ayant détenu au cours des cinq dernières années plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société dont les titres sont cédés, sont exonérées si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans.

Ces dispositions sont applicables aux :

- gains nets retirés des cessions à titre onéreux des titres énumérés au I de l'article 150 OA du CGI : valeurs mobilières, droits sociaux, titres participatifs, titres d'emprunt négociables... ;
- gains nets énumérés au II de l'article 150 OA du CGI. Il s'agit :
 - des gains nets retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
 - des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un PEA en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année ;
 - des gains nets retirés des cessions de titres de SICOMI non cotées ;
 - des gains nets retirés des rachats d'actions de SICAV et gain net résultant de rachat de fonds communs de placement ou de la dissolution de tel fonds ;
 - des gains nets retirés des cessions de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

Le gain net est déterminé par différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (article 150 OD du CGI).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux :

- cessions et rachats de parts de fonds communs de placement à risque sous certaines conditions ;
- titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres FCP sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds.
- par ailleurs, cet article remplace le régime du report d'imposition par un régime de sursis d'imposition applicable aux échanges de titres résultant notamment (article 150 OB du CGI) :
 - d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un FCP par une SICAV réalisée conformément à la réglementation en vigueur ;
 - d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les échanges avec soulte, ils demeurent soumis à l'article 150 OA du CGI lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.

TAXE PROFESSIONNELLE

**TAXE PROFESSIONNELLE - PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTEE - COTISATION MINIMALE - ARTICLE 44 A VII
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 - INSTRUCTION N° 6 E-1-00
DU 30 DECEMBRE 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 6 E-1-00 du 30 décembre 1999 de la Direction générale des impôts a précisé les modalités d'application des dispositions de l'article 44 A VII de la loi de finances pour 1999 concernant la taxe professionnelle.

Il s'agit respectivement :

- pour les impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes, de la pérennisation, du taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée qui est maintenu à 3,50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 140 millions de francs, à 3,8 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 et 500 millions de francs et à 4 % au-delà de 500 millions de francs.

- **des modalités de détermination de la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de location simple :**

La loi prévoit que les loyers ou redevances versés pour les immobilisations prises en location pour une durée de plus de six mois ne sont désormais plus déductibles de la valeur ajoutée du locataire, tandis que, parallèlement, le propriétaire est autorisé à déduire de sa propre valeur ajoutée les amortissements des biens loués.

La déduction des amortissements est limitée aux amortissements linéaires ou dégressifs prévus à l'article 39-1-2° du CGI, sous réserve qu'ils ne soient pas comptabilisés en amortissements dérogatoires.

L'instruction précise qu'il s'agit des amortissements qui ont pour objet de constater une dépréciation normale. Elle indique que « si le bien est totalement amorti ou s'il s'agit d'un bien non amortissable (exemple un terrain), aucune déduction au titre de la valeur ajoutée ne peut être pratiquée alors même que le loyer correspondant est exclu des consommations intermédiaires du locataire ».

Elle précise que les dotations aux **provisions** se rapportant aux biens loués ne peuvent **pas** être **déduites** de la valeur ajoutée du propriétaire.

Par ailleurs aux termes de la loi, **la déduction des amortissements** pour le bailleur **n'est pas autorisée si le locataire n'est pas un assujéti à la taxe professionnelle** (particuliers, collectivités locales ou établissements publics pour leurs services administratifs ...).

L'instruction indique que ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité y compris celles relevant des secteurs du crédit et des assurances.

En matière de **crédit-bail**, l'instruction indique que les **mêmes règles** sont applicables en ce qui concerne la **nature et l'objet des amortissements déductibles** et l'interdiction de déduction des provisions.

L'instruction précise expressément dans un chapitre (chapitre II) intitulé « Modalités particulières de la détermination de la valeur ajoutée des entreprises en présence de crédit-bail » que « la doctrine administrative prévoyait déjà la possibilité pour les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail de déduire de leur valeur ajoutée les dotations aux provisions et aux amortissements se rapportant à ces biens. Cette doctrine est rapportée.

Désormais, en application de l'article 44 A VII de la loi de finances pour 1999, les consommations intermédiaires du crédit-bailleur sont déterminées comme celles du propriétaire du bien. En conséquence, les amortissements, sous réserve des précisions apportées ci-avant sont déductibles. Tel n'est pas le cas, en revanche, des provisions ».

Ces dispositions concernent la cotisation minimale de taxe professionnelle comme le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

L'instruction précise qu'elles s'appliquent pour le **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle établies au titre de 1999 et des années suivantes et pour le calcul de la valeur ajoutée retenue comme assiette de la cotisation minimale due au titre de l'année 1999 et des années suivantes.**

L'instruction comporte aussi des développements sur la valeur ajoutée des entreprises relevant du régime des micro-entreprises.

L'instruction apporte différentes précisions sur les modalités de détermination de la cotisation de taxe professionnelle et de la valeur ajoutée, notamment détermination de la valeur ajoutée en cas de restructuration.

**TAXE PROFESSIONNELLE - BASE D'IMPOSITION - SUPPRESSION DE LA PART SALARIALE ET DE LA REDUCTION POUR EMBAUCHE ET INVESTISSEMENT -
ARTICLE 44 AI ET AV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 -
INSTRUCTION N° 6 E-5-99 DU 24 JUIN 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 6 E-5-99 du 24 juin 1999 de la Direction générale des impôts a commenté l'article 44 AI et AV de la loi de finances pour 1999 qui :

1) supprime progressivement sur cinq ans la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, en réduisant la fraction imposable des salaires, par redevable et par commune, de :

- 100 000 F au titre de 1999 ;
- 100 000 F au titre de 2000 ;
- 1 000 000 F au titre de 2001 ;
- 6 000 000 F au titre de 2002.

Il réduit corrélativement les seuils de base exonérés dans les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation urbaine, les zones franches urbaines et en Corse.

Par ailleurs, la diminution de base de taxe, du fait de la suppression de la part salariale, n'est pas prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction d'activité.

La perte de recettes des collectivités territoriales résultant de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe est compensée par l'Etat (article 44 AI de la loi).

2) réduit de 50 à 25 % le taux de la réduction pour embauche et investissement pour les impositions établies au titre de 1999. Il supprime totalement cette réduction à compter des impositions établies au titre de 2000 et des années suivantes (article 44 AV de la loi).

**TAXE PROFESSIONNELLE - SOCIETE ANONYME DE CREDIT IMMOBILIER (SACI) -
REGIME FISCAL - FIN DE L'EXONERATION - INSTRUCTION N° 6 E-7-99
DU 15 JUILLET 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

La loi n° 91-457 du 15 mai 1991 a autorisé la diversification des activités des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) qui peuvent désormais, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, réaliser toutes opérations de prêts immobiliers, de construction, de maîtrise d'ouvrage et de prestations de services.

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1992 a modifié leur régime fiscal, notamment en réservant l'exonération de la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1994, aux seules SACI qui limiteraient leurs activités, aux opérations financières du secteur non concurrentiel et aux opérations immobilières qui relèvent, pour l'essentiel, du secteur social.

L'article R 317 du Code de la construction et de l'habitation (décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995) a donné la possibilité de distribuer des « prêts à taux zéro » à tous les établissements de crédit, et notamment aux SACI.

En conséquence, l'article 76 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 a mis fin à toute exonération de taxe professionnelle des SACI, tout en prévoyant une période transitoire de 5 ans **qui expire le 31 décembre 2000**.

L'instruction **n° 6 E-7-99 du 15 juillet 1999 de la Direction générale des impôts** a rappelé le régime des SACI au regard de la taxe professionnelle avant le 31 décembre 1993, pendant la période transitoire - entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2000 - et à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, ce texte a, en ce qui concerne les bases d'imposition des SACI au titre de la taxe professionnelle, précisé que :

- l'imposition est établie sur les bases de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition.
- l'assujettissement à la taxe professionnelle d'un établissement préexistant ne constituait pas une création d'établissement ouvrant droit à une réduction de base de 50 %.
- l'abattement sur la fraction des salaires prévue à l'article 1467 bis du Code des impôts s'applique aux SACI.

Enfin, conformément à cette instruction, les SACI ont souscrit avant le **1^{er} mai 2000 une déclaration comportant les éléments d'imposition à retenir dans la base d'imposition 2001**.

TVA

**TVA - ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE MOYENS DE TRANSPORT -
CAUTION - ARTICLE 112 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 -
INSTRUCTION N° 3 L-1-99 DU 3 AOUT 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 82 de la loi de finances pour 1998 a institué un **régime de caution** destiné à **garantir la déclaration** et le **paiement** de la **TVA** due au titre des **acquisitions intra-communautaires de moyens de transport** (neufs ou d'occasion).

Aux termes de cet article les **assujettis** et les **personnes morales** non assujetties identifiés sont tenus, pour obtenir un **certificat fiscal** (V bis de l'article 298 sexies du CGI) **avant d'acquitter effectivement la taxe**, de **présenter** une **caution solvable** qui s'engage, solidairement avec eux, à acquitter la TVA due au titre de l'acquisition intra-communautaire.

Ces personnes sont cependant dispensées de caution lorsqu'elles offrent des garanties suffisantes de solvabilité.

Le décret du 11 mars 1999 a fixé les modalités d'application de cet article en ce qui concerne l'obtention du certificat fiscal, les obligations déclaratives et la détermination du montant de la caution.

L'instruction n° 3 L-1-99 du 3 août 1999 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions ainsi que celle de l'article 112 de la loi de finances pour 1999 qui prévoit que pour les **acquisitions intra-communautaires de moyens de transport effectuées par des personnes physiques non assujetties**, la **TVA éventuellement due au titre de cette opération** doit être acquittée par ces personnes directement auprès de l'Administration fiscale ou au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, notamment lorsque le particulier a recours aux services d'un intermédiaire « transparent ».

**EXCLUSION DU CHAMP DE L'OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA -
ARTICLE 17 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999**

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1999 a exclu du champ de l'option pour l'assujettissement à la TVA les sommes perçues lors des cessions de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées.

**DECLARATION ET PAIEMENT -
ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999**

L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1999 fait obligation aux entreprises de transmettre par voie électronique leurs déclarations, lorsque leur chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent excède 100 millions de francs hors taxe.

Cette disposition s'applique aux déclarations d'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos à compter du 31 décembre 2000 et aux déclarations de TVA déposées à compter du 1^{er} mai 2001.

Cet article fait également obligation aux entreprises d'acquitter la TVA par téléversement à compter du 1^{er} mai 2001 lorsque leur chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes.

**TAUX REDUIT DE TVA APPLICABLE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION,
DE TRANSFORMATION, D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN PORTANT
SUR DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION -
ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 prévoit l'application jusqu'au 31 décembre 2002 du taux réduit de TVA (5,5 %) aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans.

Cette disposition s'applique aux opérations pour lesquelles une facture a été remise à compter du 15 septembre 1999.

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

**EFFACEMENT DE CERTAINES DETTES FISCALES A L'OCCASION DE L'AN 2000 -
INSTRUCTION N° 13 S-3-99 DU 14 OCTOBRE 1999 DE LA DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

A l'occasion de l'an 2000, le Premier Ministre a annoncé, le 27 septembre 1999, une mesure d'effacement des dettes fiscales dues par les ménages qui, affectés par une **perte d'emploi**, ont fait l'objet d'une procédure de surendettement. Une instruction de la Direction générale des impôts du 14 octobre 1999 précise les modalités de cette mesure, notamment :

- les impositions concernées sont les cotisations d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière et la redevance audiovisuelle restant dues à la date de la demande, ainsi que les pénalités y afférentes ;
- les personnes pouvant bénéficier de l'effacement de leurs dettes fiscales sont des contribuables chômeurs qui ont fait l'objet d'une procédure de surendettement.

Dans un premier temps, les chômeurs en situation de surendettement avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2000 pour déposer leur demande d'effacement de leurs dettes fiscales auprès du centre des impôts de la trésorerie de leur domicile, cette date a été reportée au 31 janvier 2000, puis au 29 février suivant.

**INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT DE 20 % SUR LES SOMMES
DUES PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN RAISON DU DECES DE L'ASSURE -
NON APPLICATION AUX CONTRATS D'ASSURANCE GROUPE DESTINES
A GARANTIR LES EMPRUNTEURS - ARTICLE 37 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 -
DECRET N° 99-1052 DU 14 DECEMBRE 1999 - INSTRUCTION N° 7 K-1-00
DU 30 DECEMBRE 1999 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 37 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a institué un prélèvement de 20 % sur les sommes, rentes ou valeurs dues par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés en raison du décès de l'assuré, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757B du Code général des impôts concernant le régime fiscal applicable aux primes versées par des assurés âgés de plus de 70 ans.

Le décret n° 99-1052 du 14 décembre 1999 a précisé les obligations déclaratives incombant aux organismes d'assurance en ce qui concerne ce prélèvement de 20 %.

L'instruction n° 7 K-1-00 du 30 décembre 1999 de la Direction générale des impôts, a commenté ces deux textes.

Elle précise notamment que les assurances revêtant le caractère de contrats à titre onéreux ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application du prélèvement. Il en est ainsi notamment des contrats d'emprunteurs qui sont des contrats d'assurance groupe ayant pour objet la garantie du remboursement des emprunts et qui sont souscrits par l'établissement de crédit, bénéficiaire en cas de décès de l'emprunteur, celui-ci devant y adhérer lors du dépôt de la demande de crédit.

Il en est de même pour les contrats d'assurance sur la vie donnés en garantie à un prêteur, à concurrence de la fraction des sommes, rentes ou valeurs dues par l'organisme d'assurance ou assimilé qui correspond au montant de la dette impayée au jour du décès de l'emprunteur.

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES PERSONNES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS FINANCIERES, AU TITRE DE LEURS COTISATIONS VERSEES AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS - ARTICLE 74 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE

L'article 74 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a inséré dans le Code général des impôts un article 235 ter YA qui prévoit que les personnes redevables de la **contribution des institutions financières** peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt** au titre des **cotisations versées au fonds de garantie** prévus par la loi du 25 juin 1999.

Le crédit d'impôt est égal à **25 %** des **charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent**. Il est imputé sur la contribution des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. **L'excédent est imputé** sur la contribution des institutions financières acquittée **au cours des trois années suivantes**. **Le crédit d'impôt n'est pas restituable**.

En cas de **fusion** intervenant au cours de la période de report du crédit d'impôt, la fraction de l'excédent du crédit d'impôt qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée est transférée à la société absorbante dès lors que cette dernière a déjà versé, au moment de l'opération, des cotisations au fonds de garantie.

Un décret doit préciser les modalités d'application de cet article, notamment les obligations déclaratives incombant aux établissements redevables de la contribution des institutions financières et au fonds de garantie afin de justifier du versement des cotisations de chaque établissement.

**DROITS D'ENREGISTREMENT - ABAISSEMENT DES DROITS DE MUTATION
A TITRE ONEREUX EN MATIERE D'IMMEUBLES ET DE FONDS DE COMMERCE -
ARTICLE 9 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 9 de la loi de finances pour 2000 a abaissé les droits de mutation à titre onéreux relatifs aux immeubles et aux fonds de commerce.

• En ce qui concerne les immeubles :

Pour les ventes d'immeubles d'habitation, le droit départemental d'enregistrement est fixé à 3,60 %. Ce taux est susceptible d'être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,60 %. Il s'applique à compter du 15 septembre 1999 (article 1594 D du CGI).

Pour les apports à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, ce droit est fixé à 2 %. Cet article supprime l'obligation pour la société bénéficiaire de l'apport de prendre l'engagement d'affecter l'immeuble à un usage autre que l'habitation pendant 3 ans (article 683 bis du CGI). Cette disposition s'applique à compter du 15 septembre 1999.

Pour les apports à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif dont sont grevés les immeubles ou droits immobiliers (lorsque l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle est apporté en société et que l'exploitant individuel n'a pas pris ou ne respecte pas l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans) ce droit est fixé à 2 % (article 809 I bis du CGI). Ces dispositions s'appliquent à compter du 15 septembre 1999.

• En ce qui concerne les fonds de commerce :

L'article 9 modifie, pour les cessions de fonds de commerce, le barème par tranches, qui varie en fonction du prix de vente ou de la valeur taxable. Les taux sont les suivants :

- taux de 3,80 % (au lieu de 6 %) pour le prix ou la valeur taxable comprise entre 150 000 F et 700 000 F (article 719 du CGI) ;

- taux de 2,40 % (au lieu de 9 %) pour le prix ou la valeur taxable supérieure à 700 000 F (article 719 du CGI) ;

- taux de 3,80 % réduit à 0 % applicable aux cessions de fonds de commerce réalisées dans le cadre de l'aménagement et le développement du territoire pour la fraction comprise entre 150 000 F et 700 000 F (article 722 bis du CGI).

Pour les apports de fonds de commerce :

- taux de 3,80 % pour la fraction de la valeur comprise entre 150 000 F et 700 000 F (article 809 I bis du CGI) ;

- taux de 2,40 % pour la fraction de la valeur supérieure ou égale à 700 000 F (article 809 I bis du CGI).

**EXONERATION DE DROITS DE MUTATION PAR DECES, A CONCURRENCE
DE LA MOITIE DE LEUR VALEUR, DES PARTS OU ACTIONS D'UNE SOCIETE
AYANT UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE
OU LIBERALE, OU DES BIENS AFFECTES A SON EXPLOITATION -
ARTICLE 11 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

● L'article 11 de la loi de finances pour 2000 exonère de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les parts ou actions doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de huit ans en cours au jour du décès qui a été pris par le défunt pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;
 - l'engagement collectif doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ou à défaut, sur au moins 34 % y compris les parts ou actions transmises.
 - les héritiers, donataires ou légataires doivent prendre l'engagement, dans la déclaration de succession, de conserver les parts pendant un délai de 8 ans à compter de la date d'expiration du délai visé ci-dessus ;
 - l'un des héritiers ou associés doit exercer des fonctions de dirigeant pendant cinq ans suivant la transmission par décès des parts.
- Cet article exonère également de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, si les conditions suivantes sont respectées :
- l'entreprise individuelle doit être détenue depuis plus de trois ans par le défunt si elle a été acquise à titre onéreux ;
 - les héritiers doivent s'engager à conserver l'ensemble des biens pendant huit ans à compter de la date du décès ;
 - l'un des héritiers doit poursuivre l'exploitation pendant les cinq années suivant la date de transmission par décès de l'entreprise.

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE -
ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 32 de la loi de finances pour 2000 exonère de droits d'enregistrement et de timbre, les opérations d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés, rendues nécessaires par la conversion en euros du capital. Cette disposition s'applique aux augmentations et réductions du capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 1999.

TEXTES JURIDIQUES D'INTERET COMMUN

**SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT - COOPERATION ENTRE AUTORITES DE CONTROLE -
ARTICLES 34 A 62 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE**

Les articles 34 à 62 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ont modifié plusieurs articles de la loi bancaire relatifs à la **surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement** et à la **coopération entre autorités de contrôle**. Ces articles ont notamment pour objet :

1) en ce qui concerne la surveillance des établissements de crédit

- de donner au CECEI la possibilité de limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur (article 34 de la loi modifiant l'article 15 de la loi bancaire) ;
- **de modifier la composition du CECEI** : le Président du directoire du fonds de garantie siège au sein du CECEI ; les organisations professionnelles et les organes centraux n'en font plus partie (article 36 supprimant le 3^e alinéa de l'article 31 de la loi bancaire) ;
- d'instaurer une **procédure d'urgence** qui permet au président du **CECEI** de statuer par voie de consultation écrite sur une proposition de décision, selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 99-1113 du 21 décembre 1999 (des procédures de délégations de pouvoirs du CECEI à son Président sont également prévues) ;
- **de renforcer les procédures de prévention des sinistres d'établissements de crédit**. (procédures de recommandations et d'injonctions de la Commission bancaire) (article 37 de la loi modifiant l'article 43 de la loi bancaire) ;
- **de renforcer le système de contrôle interne des établissements de crédit**. L'article 51 de la loi bancaire prévoit que les établissements sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

L'article 40-I a complété cet article par un alinéa qui prévoit que les établissements de crédit doivent également disposer d'un **système adéquat de contrôle interne** qui leur permette notamment de mesurer **les risques et la rentabilité de leurs activités**. Lorsque la **surveillance est exercée sur base consolidée**, les groupes financiers doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles à cette surveillance.

- **de définir les termes « filiale », « groupe financier » et « groupe mixte »**

- **L'expression : « filiale »** désigne l'entreprise sur laquelle la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

- L'expression : « **groupe financier** » désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, ou d'une compagnie financière, et par les entreprises à caractère financier sur lesquelles l'entreprise mère exerce un contrôle conjoint au sens de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière doit définir les entreprises à caractère financier ;

- L'expression : « **groupe mixte** » désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, mais dont l'une au moins des filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (article 47 modifiant l'article 9-1 de la loi bancaire).

- de prévoir de nouveaux cas de refus d'agrément par le CECEI lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes (article 48 paragraphe I modifiant l'article 15 de la loi bancaire).

Des **dispositions similaires** ont été prévues pour les **sociétés de gestion de portefeuille** agréées par la Commission des opérations de bourse (article 48 paragraphe II modifiant l'article 12 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières) ;

- de préciser que **l'administration centrale de tout établissement de crédit agréé** doit être située sur le **même territoire national que son siège statutaire** (paragraphe III de l'article 48 complétant l'article 17 de la loi bancaire). Cette disposition s'applique aux entreprises d'investissement, aux SICAV et aux sociétés de gestion.

- de préciser **l'étendue du contrôle de la Commission bancaire**. Jusqu'à la loi du 25 juin 1999 celle-ci veillait au respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par la loi ou qui prévoient expressément son contrôle, par les prestataires de services d'investissement et par les membres des marchés réglementés. Ce contrôle est étendu aux adhérents des chambres de compensation.

Il est également prévu que la Commission bancaire examine les conditions d'exploitation des prestataires de services d'investissement et veille à la qualité de leur situation financière. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences notamment de la Commission des opérations de bourse (article 48 modifiant l'article 37-1 de la loi bancaire).

- **d'adapter les règles de secret professionnel exigé dans le cadre des activités du CECEI, de la Commission bancaire et de la Commission des opérations de bourse.**

- **de renforcer les obligations des commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**. L'article 50 a renforcé les obligations des commissaires aux comptes exerçant dans des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il a modifié à cet effet l'article 53 de la loi bancaire. Ces modifications concernent notamment :

- le renforcement de leur garantie d'indépendance ;

- la liste des informations que la Commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes ; parmi celles-ci figurent notamment les diligences qu'ils ont accomplies dans le cadre de leur mission ;

- la possibilité pour la Commission bancaire de transmettre aux commissaires aux comptes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- **l'obligation pour les commissaires aux comptes de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire** tout fait ou décision concernant les établissements de crédit, entreprises d'investissement ou compagnies financières soumis à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Des dispositions analogues sont imposées aux commissaires aux comptes à l'égard du Conseil des marchés financiers.

- **d'étendre aux compagnies financières plusieurs dispositions de la loi bancaire.**

2) *en ce qui concerne la coopération entre autorités de contrôle*, on relèvera les points suivants :

- **l'extension de la liste des autorités pouvant se communiquer des informations, notamment au Conseil des marchés financiers, fonds de garantie des dépôts...**

- **la création d'un collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier** institué par l'article 60. Ce collège est composé du Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, du Président de la Commission de contrôle des assurances, du Président de la COB et du Président du CMF ou de leurs représentants. Assiste également aux séances du collège le Ministre chargé de l'économie ou son représentant. Le collège a pour mission de faciliter les **échanges d'information** entre les **autorités de contrôle des groupes financiers** ayant à la fois **des activités de crédit, d'investissement ou d'assurance** ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle de ces groupes.

- **le renforcement des relations de la Commission bancaire avec les autorités de contrôle des Etats étrangers** (article 61)

- **l'intervention de la Commission bancaire en cas d'atteinte à la concurrence**. L'article 62 a modifié l'article 89 de la loi bancaire afin d'introduire la **Commission bancaire** dans la **procédure de notification des griefs** prévue par l'article 21 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il est prévu que la Commission bancaire rende **un avis** dans un délai de **deux mois**. Le Conseil de la concurrence peut suivre l'avis de la Commission bancaire ou s'en écarter, auquel cas il doit indiquer les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

**ASSOCIATION FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT (AFECEI) - ROLE - ARTICLES 76 ET 77 DE LA LOI N° 99-532
DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 76 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a complété l'article 23 de la loi bancaire par un nouvel alinéa qui prévoit que l'AFECEI a la possibilité d'engager un dialogue social sur les questions d'ordre général concernant l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur.

L'article 77, qui a complété également ce même article 23, a précisé que l'AFECEI a pour mission la défense des intérêts collectifs non seulement des établissements de crédit mais aussi des entreprises d'investissement.

**VIREMENTS EFFECTUES AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN -
ARTICLE 78 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE - REGLEMENT N° 99-09 DU 9 JUILLET 1999
DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

L'article 78 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a inséré dans la loi bancaire un article 93-3 qui prévoit que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les succursales situées en France d'établissements de crédit étrangers, d'entreprises d'investissement étrangères et d'établissements financiers étrangers doivent respecter, lorsqu'ils effectuent des **virements au sein de l'Espace économique européen** libellés dans la monnaie d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sur ordre ou au bénéfice de leur clientèle, un certain nombre de dispositions qui concernent les retards dans l'exécution des virements effectués, et les virements qui ne sont pas menés à leur fin.

Le règlement n° 99-09 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a précisé les conditions d'application de cet article notamment en ce qui concerne :

- **le montant des virements concernés.** Ils doivent avoir un montant au plus égal à la contre-valeur de **50 000 euros** ;
- **l'information préalable des clients.** Les établissements doivent informer préalablement leurs clients par écrit des conditions dans lesquelles s'opèrent ces virements. Ces informations peuvent être communiquées, le cas échéant, dans le cadre des **conditions générales de banque** (article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984).

**MESURES DISCIPLINAIRES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT -
ARTICLES 86 A 90 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE**

Les articles 86 à 90 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ont modifié plusieurs articles de la loi bancaire relatifs aux mesures disciplinaires de redressement et de liquidation judiciaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ces modifications concernent :

- **les cessions de créances résultant d'opérations de crédit.** L'article 86 a modifié l'article 19-2 de la loi bancaire afin de prévoir que le mode de cession de créances prévu par cet article ne fait pas obstacle à la possibilité de recourir aux autres modes légaux de cession et d'opposabilité aux tiers ;
- **les sanctions disciplinaires.** L'article 87 a modifié l'article 45 de la loi bancaire relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires afférentes à leur activité. Se trouvent notamment sanctionnées l'absence de réponse à une recommandation ou à une injonction de la Commission bancaire ;
- **l'intervention de la Commission bancaire en cas de difficultés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.** L'article 88 a introduit dans la loi bancaire après l'article 46 six nouveaux articles (41-1 à 41-6) relatifs à l'intervention de la Commission bancaire en cas de difficultés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. On relève notamment que la Commission bancaire peut saisir le tribunal de grande instance afin que soit ordonnée la cession des actions détenues par les dirigeants de droit ou de fait ;
- **la liquidité et solvabilité des établissements de crédit.** Le premier alinéa de l'article 52 de la loi bancaire prévoit que lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire. L'article 89 a modifié cet article. Il limite cette procédure au cas d'urgence. Hors ce cas, il soumet la procédure à l'avis de la Commission bancaire.
- **les procédures à l'encontre d'un établissement teneur de comptes.** L'article 90 a modifié l'article 30 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Il prévoit notamment qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires d'un établissement teneur de comptes, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur vérifie, instrument financier par instrument financier, que l'ensemble des titres détenus en compte courant chez un dépositaire central ou chez un autre intermédiaire au nom de l'intermédiaire défaillant, sont en nombre suffisant pour que l'intermédiaire puisse remplir ses obligations vis-à-vis des titulaires de droits sur les instruments financiers inscrits en compte dans ses livres.

A noter que l'article 92-I de la loi a précisé que les dispositions relatives au redressement et à la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévues aux articles 88 et 90 ne sont pas applicables aux procédures judiciaires ouvertes avant la publication de la loi.

TEXTES JURIDIQUES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

REFORME DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT - DECRET N° 99-65 DU 1^{er} FEVRIER 1999

Les dispositions de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 99-65 du 1^{er} février 1999 qui a été pris en application du chapitre I^{er} du titre II de la loi (article 99 de la loi) et qui détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions réformant les modalités de traitement des situations de surendettement, à l'exception des mesures concernant la saisie immobilière.

L'article 99 de la loi précise aussi que les procédures en cours sont poursuivies conformément aux nouvelles règles, sauf, dans les cas où la commission a déjà dressé l'état d'endettement du débiteur, en ce qui concerne :

- la limitation du délai de justification des créances à trente jours en cas de contestation de l'état du passif déclaré par le débiteur (sixième alinéa nouveau de l'article L. 331-3 du Code de la consommation) ;
- le délai de 20 jours dont dispose le débiteur pour demander la saisine du juge de l'exécution aux fins de vérification des créances en cas de contestation de l'état du passif dressé par la commission (premier alinéa de l'article L. 331-4 du Code de la consommation).

Le décret d'application du **1^{er} février 1999** a également pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre des dispositions procédurales prévues par la loi, notamment :

1) Au regard des mesures se rapportant à des phases spécifiques de la procédure :

- la définition des modalités d'information de la caution concernant l'ouverture d'une procédure - lettre recommandée avec demande d'avis de réception - **et la fixation du délai** - 30 jours - dont elle dispose pour justifier le cas échéant des montants déjà acquittés ou fournir toutes informations complémentaires à la commission (art. R 331-10-1 du Code de la consommation résultant de l'article 6 du décret) ;
- **la convocation par courrier, au moins quinze jours à l'avance, des personnes** - débiteur ou autres - **auditionnées** par la commission (article R 331-10 modifié introduit par l'article 5 du décret) ;
- **à l'issue du moratoire, la notification** au surendetté **du réexamen** prochain de sa situation et du **délai** qui lui est accordé - trente jours - **pour informer la commission** de l'état de son patrimoine et de l'évolution de sa situation personnelle (article R 331-19-1 résultant de l'article 13 du décret).

2) Au regard des aménagements liés à la procédure dans son ensemble :

- les conditions de **représentation** et de **délégation de pouvoirs au sein de la commission** de surendettement, fixées par l'article R 331-2 nouveau (article 1 du décret) en application des dispositions de l'article L.331-1.
- la mise en oeuvre des dispositions législatives encadrant la **définition du reste à vivre**. L'article R 331-10-2 nouveau introduit par l'article 7 du décret fait application du double critère :
 - des montants maximums de prélèvements prévus par le Code du travail en ce qui concerne les saisies arrêts sur salaire ;
 - du plancher minimum insaisissable, égal au montant du RMI, majoré de 50 % dans le cas d'un ménage (précision résultant du décret).
- en ce qui concerne **les mesures destinées à faciliter l'exécution d'un plan**, les modifications apportées à l'article R 331-14 (article 10 du décret) en vue de :
 - tenir compte de la possibilité donnée, en cas d'**urgence**, au Président de la commission ou au débiteur lui-même de saisir le juge aux fins de **suspension des voies d'exécution**.
 - prévoir, lorsqu'une saisie immobilière a déjà été prononcée, le délai et les conditions de saisine éventuelle du juge par la commission pour demander la **remise de l'adjudication**.

**TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS -
INSTRUCTION N° 13-S-1-99 DU 5 FEVRIER 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

La Direction générale des impôts a publié une instruction (13-S-1-99) qui commente les dispositions de la loi relative à la lutte contre les exclusions concernant le traitement des situations de surendettement des particuliers.

Cette instruction rappelle notamment que :

- les Directeurs des services fiscaux font partie des commissions départementales de surendettement (article 86 de la loi) ;
- dans l'article concernant la nouvelle phase de recommandation d'effacement des dettes après moratoire, qu'institue la loi, les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visées à l'article L 247 du livre des procédures fiscales.
- l'article L 247 du livre des procédures fiscales prévoyant la possibilité de remises totales ou partielles d'impôts directs par l'Administration à la demande du contribuable, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, est complété par une disposition prévoyant que « ces remises totales ou partielles sont également prises au vu des recommandations (de l'article L 331-7 du Code de la consommation ou d'effacement des dettes) de la commission de surendettement ou des mesures prises par le juge (en cas de contestation) ».

Cette même instruction précise également que « *par souci d'équité, il devra toujours être veillé à ce que, à situation financière comparable, les demandes gracieuses ne soient pas traitées plus favorablement lorsque leurs auteurs ont, au préalable, saisi une commission de surendettement* » et que l'examen des demandes gracieuses est indépendant de la procédure devant les commissions de surendettement (section 5).

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS - CIRCULAIRE DU 24 MARS 1999 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le 24 mars 1999, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a adressé aux Préfets une circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers qui abroge celle du 28 septembre 1995, celle du 28 janvier 1993 étant toujours en vigueur.

La circulaire du 24 mars 1999 précise tout d'abord les modalités de la nouvelle procédure de moratoire et d'effacement des dettes, puis elle actualise l'ancienne circulaire du 28 septembre 1995.

■ 1) Conditions préalables de mise en œuvre de la procédure de moratoire et d'effacement des dettes (articles 3-4 de la circulaire)

Ce texte rappelle que la procédure de moratoire et d'effacement total ou partiel des dettes s'applique aux débiteurs dont l'insolvabilité rend inapplicables les recommandations de la commission prévues à l'article L 331-7 du Code de la consommation (et qui prévoient la possibilité de rééchelonner les dettes, imputer les paiements sur le capital, prescrire un taux d'intérêt réduit aux échéances reportées ou rééchelonnées et réduire le montant de la fraction de prêt immobilier restant due après la vente de la résidence principale).

Sur ce point, elle précise que « *l'insolvabilité doit s'apprécier strictement comme une impossibilité pour celui-ci (le débiteur) de faire face à ses dettes dans des délais raisonnables* ». Pour définir ce dernier terme elle retient comme référence possible **un délai de 10 ans, modulable en fonction de la situation du débiteur**.

De même, la commission doit s'assurer que le débiteur ne dispose plus de biens susceptibles de désintéresser ses créanciers et que les biens qu'il conserve lui sont strictement indispensables pour vivre ou que leur valeur vénale est faible et insuffisante pour apurer son passif de manière significative. Ce sera notamment le cas pour un véhicule automobile.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, la commission prend en compte les efforts qu'a accomplis antérieurement le débiteur en vue de rembourser ses créanciers. De même, avant de recommander un effacement partiel des créances, la commission peut tenir compte des efforts éventuellement consentis par le débiteur au cours de la période du moratoire, particulièrement en ce qui concerne le paiement des intérêts quand celui-ci n'est pas suspendu.

■ 2) Réexamen de la situation du débiteur à l'issue du moratoire et effacement des créances (articles 3-4-2 et 3-4-3)

La circulaire du 24 mars 1999 détaille la phase de réexamen de la situation du débiteur à l'issue de la période moratoire de trois ans afin que la commission puisse déterminer dans les meilleures conditions possibles l'insolvabilité du débiteur.

Trente jours avant la fin du moratoire, la commission avertit par lettre recommandée avec avis de réception, le débiteur du réexamen de sa situation. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation (article 13 du décret du 1^{er} février).

S'il ne répond pas, **la commission formule ses recommandations sur la base des informations dont elle dispose**.

Toutefois, la circulaire précise que la « *la lettre adressée au débiteur indique qu'il est de l'intérêt de ce dernier de communiquer à la commission, dans le délai imparti, tous les éléments indispensables à la prise en compte de sa nouvelle situation, pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'un éventuel effacement de dettes restant à sa charge* ».

Elle peut recommander soit les mesures prévues à l'article L 331-7 du Code de la consommation, quand l'état du passif et de l'actif du débiteur permet d'envisager son redressement, soit, **par une proposition spéciale et motivée**, un effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires ou fiscales. En tout état de cause, cette dernière recommandation est **impérativement subordonnée, à l'issue du moratoire, au constat de l'insolvabilité du débiteur**.

Par ailleurs, il ne suffit pas à la commission de constater simplement le caractère obéré de la situation de débiteur pour recommander l'effacement total ou partiel de ses dettes, mais « *elle doit indiquer précisément en quoi le débiteur peut être valablement considéré comme insolvable, conformément au premier alinéa de l'article L 331-7-1 du Code de la consommation* ».

La circulaire indique aussi que la commission peut recommander une réduction uniforme de taux d'intérêt combinée à un effacement uniforme des créances exigibles de façon qu'il en résulte une diminution du passif proportionnelle à la gravité de la situation du débiteur (par exemple, une réduction du passif à 50 %, de 60 % ou de 75 %).

Elle peut également appliquer aux différents créanciers des mesures distinctes (abandons de capital, annulations ou réductions de taux d'intérêt), concourant à un effacement partiel du passif du débiteur. Elle doit alors s'assurer que les efforts imposés aux créanciers sont comparables en prenant comme base de comparaison les valeurs actuelles nettes des flux financiers futurs.

■ 3) Autres précisions actualisant l'ancienne circulaire du 28 septembre 1995

a) Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

La circulaire du 24 mars 1999 a rappelé que, conformément à l'article L 333-4 du Code de la consommation (alinéa 3), lorsque le dossier de surendettement est déclaré recevable, le Secrétariat de la commission demande aux services compétents de la Banque de France de procéder à l'inscription du débiteur au FICP. Ce dernier en est informé par la lettre qui lui annonce la recevabilité de son dossier (alinéa 6 de l'article 3-1-1). **Elle précise par ailleurs que l'arrêt de la procédure entraîne la radiation du débiteur au FICP.**

b) Suspension provisoire des procédures civiles d'exécution

En matière de saisine du juge de l'exécution aux fins de suspension provisoire des procédures d'exécution, la circulaire précise qu'après publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière et si le débiteur fait également l'objet de procédures d'exécution mobilières ou d'expulsion, la commission peut saisir le juge de la saisie immobilière de la suspension de cette procédure et le juge de l'exécution de la suspension des autres voies d'exécution (alinéa 1 de l'article 3-1-2).

c) Traitement des dettes fiscales

Il est prévu à l'article concernant l'élaboration et la négociation des plans conventionnels que le débiteur peut être amené à solliciter des délais de paiement pour l'apurement de ses dettes fiscales, parafiscales, voire sociales laissées impayées. Pour ce faire, il saisira par l'intermédiaire du Secrétariat de la commission de surendettement les comptables publics ou les directeurs des organismes de sécurité sociale, seuls compétents pour déterminer les modalités de règlement compatibles avec sa situation (alinéa 10 de l'article 3-2-1).

Quant aux éventuelles demandes de remise ou modération d'impôts directs, qui doivent être personnellement formulées et signées par le débiteur, elles peuvent être adressées soit par le débiteur, soit par le Secrétariat de la commission, au Centre des impôts compétent (alinéa 11 de l'article 3-2-1).

d) Détermination du « reste à vivre »

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 7 du décret du 1^{er} février 1999 fixant la part de ressources mensuelles affectées au remboursement du passif des dettes du débiteur (en fonction du barème prévu à l'article R 145-2 du Code du travail, sans toutefois être supérieure au montant du RMI majoré de 50 % dans le cas d'un ménage), la circulaire précise que cette somme ainsi déterminée doit être considérée comme un **maximum susceptible d'être affecté à l'apurement des dettes du débiteur**. La commission pourra réduire cette somme pour tenir compte de la situation particulière du débiteur et notamment du loyer de son habitation principale.

**INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE - FINANCEMENT IMMOBILIER -
PROTECTION DES CONSOMMATEURS - ARTICLE 97 DE LA LOI N° 99-532
DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 97 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a complété l'article L. 312-21 du Code de la consommation afin de prévoir que, pour les **contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, aucune indemnité** n'est due par **l'emprunteur** en cas de **remboursement par anticipation** lorsque le **remboursement** est **motivé** par la **vente du bien immobilier** faisant suite à un **changement du lieu d'activité professionnelle** de **l'emprunteur** ou de son **conjoint**, par le **décès** ou par la **cessation forcée de l'activité professionnelle** de ces derniers.

**RENEGOCIATION DE PRET - ARTICLE 115 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 115 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a inséré dans le Code de la consommation un article L. 312-14-1 qui prévoit qu'en cas de **renégociation d'un prêt immobilier**, les **modifications au contrat de prêt initial** sont apportées sous la seule forme d'un **avenant** qui comprend :

- un échéancier des amortissements détaillant, pour chaque échéance, le capital restant dû en cas de remboursement anticipé ;
- le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir.

Pour les prêts à taux variable, l'avenant comprend :

- le taux effectif global ;
- le coût du crédit calculé sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de **dix jours** à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, **les renégociations de prêt antérieures à la publication de la loi sont réputées régulières** au regard du neuvième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de la consommation -prévoyant la remise d'une nouvelle offre en cas de modifications des conditions d'obtention du prêt, notamment son montant ou son taux- **dès lors qu'elles sont favorables aux emprunteurs**, c'est-à-dire qu'elles se traduisent soit par une baisse du taux d'intérêt du prêt, soit par une diminution du montant des échéances du prêt, soit par une diminution de la durée du prêt.

**LA REFORME DES SOCIETES DE CREDIT FONCIER - ARTICLES 93 A 112
DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE - DECRET N° 99-710 DU 3 AOUT 1999 -
DECRET N° 99-655 DU 29 JUILLET 1999**

■ **1) La création des obligations foncières**

L'article 93 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a introduit en droit français un système d'obligations foncières émises par des sociétés de crédit foncier.

a) Définition des sociétés de crédit foncier

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le CECEI.

b) Activité et ressources des sociétés de crédit foncier

Elles ont pour **objet exclusif** :

- **de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques** et certains **titres et valeurs (article 93)** ;
- pour le financement de ces opérations, **d'émettre des obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi du 25 juin 1999 ou de recueillir d'autres ressources dont le contrat d'émission mentionne ce privilège.**

Aux termes de cet article 98, **les sommes provenant des prêts, titres ou valeurs visés à l'article 93 sont affectées par priorité au service du paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées.**

Lorsqu'une société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de règlement amiable, les créances nées régulièrement de ces opérations de refinancement sont payées à leur échéance contractuelle et par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts résultant de contrats, quelle qu'en soit la durée. **Jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des créances privilégiées, aucun autre créancier de la société de crédit foncier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de cette société.**

La liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre exigibles les obligations et autres dettes bénéficiant du privilège.

c) Actif des sociétés de crédit foncier

L'article 94 a prévu que les sociétés de crédit foncier peuvent consentir ou acquérir deux sortes de prêts : les **prêts garantis** et les **prêts aux personnes publiques**.

Prêts garantis

Il s'agit de crédits assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière d'un rang au moins équivalent ou de la caution émanant d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit. Dans ce dernier cas le prêt doit être exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier et être assorti d'un apport minimum de l'emprunteur.

Les prêts garantis par une sûreté immobilière ne peuvent excéder une **quotité** de la valeur du bien sur lequel porte la garantie.

Le décret n° 99-710 du 3 août 1999 a fixé cette quotité à :

- **60 %** de la valeur du bien financé pour les prêts cautionnés ou du bien apporté en garantie pour les prêts hypothécaires ;
- elle peut être portée à **80 %** de la valeur du bien lorsque tous les prêts garantis figurant à l'actif de la société de crédit foncier ont été consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements.

Cette quotité peut toutefois être dépassée dans les conditions prévues par le décret du 3 août 1999 :

- dans la limite de **100 %** de la valeur du bien apporté en garantie, pour les prêts bénéficiant de la garantie du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété (article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation) ou

les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée, par un cautionnement répondant aux conditions posées par la loi ou par la garantie d'une ou plusieurs des personnes morales de droit public ;

- dans la limite de **80 %** de la valeur du bien apporté en garantie, lorsque ces prêts, pour la partie excédant la quotité fixée, sont financés par des ressources non privilégiées.

La loi prévoit également que le bien apporté en garantie ou le bien financé par un prêt cautionné doit être situé dans l'Espace économique européen ou dans les territoires d'Outre-mer de la République. Sa valeur doit être déterminée de manière prudente et exclut tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation ont été fixées par le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière (cf. supra), qui a prévu notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise.

Prêts aux personnes publiques

Il s'agit de prêts accordés aux **Etats**, aux **collectivités territoriales** ou à leurs **groupements et aux établissements publics**, appartenant à l'Espace économique européen, ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci.

Les **parts de fonds communs de créances** sont assimilées aux prêts garantis et aux prêts aux personnes publiques.

Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir des participations. Le décret n° 99-710 du 3 août 1999 a déterminé les conditions dans lesquelles des titres et valeurs, parmi lesquels les **obligations foncières émises par d'autres sociétés de crédit foncier**, sont suffisamment **sûrs et liquides pour être détenus comme valeurs de remplacement** par les sociétés de crédit foncier. Ce décret a fixé également la part maximale que ces valeurs de remplacement peuvent représenter dans l'actif de ces sociétés.

d) Recours par les sociétés de crédit foncier aux instruments financiers à terme

L'article 95 a prévu que, dans le but d'assurer la couverture des opérations de gestion des prêts, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98, les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des **instruments financiers à terme**. Les sommes dues au titre de ces instruments financiers à terme, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège.

e) Règles prudentielles applicables aux sociétés de crédit foncier

L'article 96 a prévu que le montant total des éléments d'actif des sociétés de crédit foncier doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article 98. Le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a déterminé les modalités d'évaluation de ces éléments d'actif et de passif (cf. supra).

f) Gestion et recouvrement des obligations foncières

Les articles 99, 100, 104 et 106 ont prévu respectivement que :

- la **gestion** ou le **recouvrement** des **prêts**, des **obligations** ou des autres ressources prévus à l'article 93 ne peuvent être assurés que par un **établissement de crédit lié à elle par contrat** ;
- l'établissement de crédit chargé de la gestion des prêts est habilité à agir en justice tant en demande qu'en défense et à exercer toutes voies d'exécution au nom et pour le compte de la société de crédit foncier ;
- en cas de **redressement ou de liquidation judiciaires** d'une société **chargée de la gestion ou du recouvrement**, pour le compte d'une société de crédit foncier, des prêts, des obligations ou des autres ressources prévues à l'article 93, les contrats qui prévoient cette gestion ou ce recouvrement peuvent être immédiatement résiliés, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de la loi du 25 janvier 1985 ;
- en cas de **changement de l'entité juridique** chargée de **gérer ou de procéder au recouvrement** des prêts, les débiteurs en sont informés par simple lettre.

■ 2) Dispositions diverses

Les autres dispositions du texte de loi intéressant les sociétés de crédit foncier concernent notamment :

- la validité des contrats et des actes relatifs à l'objet des sociétés de crédit foncier (article 101) ;
- les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou du liquidateur nommé auprès d'une société de crédit foncier (article 102) ;
- la non extension à une société de crédit foncier d'une procédure collective intéressant sa société mère (article 103) ;

- les modalités de cession de créances aux sociétés de crédit foncier (article 105). La cession à une société de crédit foncier des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques est opérée par la seule remise d'un bordereau au cessionnaire. Le décret n° 99-655 du 29 juillet 1999 a précisé les modalités d'application de cet article en ce qui concerne les différentes mentions que doit comporter ce bordereau ;
- **la surveillance des sociétés de crédit foncier par la Commission bancaire.** Celle-ci veille au respect par les sociétés de crédit foncier des obligations leur incombant et sanctionne les manquements constatés. Dans chaque société de crédit foncier, un **contrôleur spécifique** et un suppléant sont chargés de s'assurer du respect des dispositions particulières applicables à la société financière. Ils sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée de quatre ans par les dirigeants de la société, sur avis conforme de la Commission bancaire (article 107) ;
- **l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée** des cessions de créances à une société de crédit foncier (article 108).

**MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA CAISSE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE (CRH) -
ARTICLE 113 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 113 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969 régissant les opérations de la Caisse de refinancement hypothécaire, sur les points suivants :

- il définit un nouveau cadre législatif et réglementaire ne faisant plus référence au Crédit foncier de France et à sa réglementation ;
- les créances mobilisées devront respecter les critères prévus pour les créances susceptibles d'être acquises par les sociétés de crédit foncier, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- le champ d'activité de la CRH est élargi. Notamment, la CRH peut refinancer les créances garanties par un cautionnement ;
- la sécurité des opérations de la CRH est renforcée. La loi a prévu que les dispositions concernant le mécanisme de gage et le transfert de propriété en sa faveur en cas de défaut sont applicables « *nonobstant toutes dispositions législatives contraires, et notamment celles de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises* » ;
- le transfert de propriété résulte dorénavant de la remise de la liste nominative des créances nanties et non plus de leur remise matérielle ;
- le contrôle particulier dévolu à la Commission bancaire est maintenant explicitement prévu par la loi.

**LIEU D'IMMATRICULATION DES VEHICULES APPARTENANT AUX ENTREPRISES -
AMENAGEMENT DES REGLES DE DETERMINATION -
ARRETE DU 11 JANVIER 1999**

Un arrêté du 11 janvier 1999 a modifié l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules et précisé les nouvelles dispositions administratives relatives à l'immatriculation des véhicules appartenant à des entreprises introduites par le décret n° 98-1076 du 27 novembre 1998 dans le Code de la route en application de l'article 63 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ces nouvelles dispositions concernent les règles de détermination du lieu d'immatriculation des véhicules appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail.

**TRAITEMENT DES AVANCES-PRENEURS EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER
POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS -
LETTRE DU 3 FEVRIER 2000 DU PRESIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Dans une lettre du 3 février 2000, le Président de la Commission bancaire a, à la suite de réclamations d'établissements de crédit-bail immobilier en vue d'obtenir la diminution de leur participation au fonds de garantie des dépôts, précisé les modalités d'enregistrement des avances-preneurs en crédit-bail immobilier dans les états comptables destinés à la Commission bancaire qui sont aussi utilisés pour déterminer l'assiette de calcul des contributions au fonds de garantie des dépôts. Ces modalités sont les suivantes :

- 1) **En cas de nantissement** au profit d'un établissement spécialisé dans le crédit-bail immobilier, aux termes d'un acte régulier opposable aux tiers, les avances sont considérées comme un dépôt destiné à garantir l'opération et doivent être comptabilisées **sous la rubrique K7H** « crédeteurs divers » **de la situation 4000 et au compte PCEC 3651** « dépôts de garantie reçus (crédit-bail, LOA, location simple) ». Elles sont dans ce cas portées à une rubrique qui n'est pas incluse dans l'assiette des dépôts retenue pour le calcul des contributions au fonds de garantie.
- 2) Si les avances-preneurs ne sont pas nanties au profit d'un établissement, deux cas peuvent se présenter :
 - soit, elles sont remboursées intégralement par minoration des loyers de crédit-bail, il s'agit alors de produits perçus d'avance devant être inscrits **au poste K8A** « comptes de régularisation », poste qui n'est pas inclus dans l'assiette de calcul des contributions au fonds de garantie ;
 - soit, elles correspondent à un financement de crédit-bail immobilier et doivent être alors enregistrées sous les rubriques « comptes crédeteurs à terme », en fonction de la nature de la contrepartie, à savoir :
 - **G30** (établissements de crédit),
 - **H10** (clientèle financière),
 - **H7A** (clientèle non financière).

Dans ce cas, les avances-preneurs classées en H7A entrent dans l'assiette de calcul des contributions au fonds de garantie. Les avances-preneurs classées en G30 et H10 n'y entrent pas.

Les établissements devront se conformer à ces prescriptions pour établir les états qui serviront à établir le montant des contributions, en application du règlement n° 99-06 du CRBF relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts, et le cas échéant, à les rectifier.

Au cas où la lecture des états rectificatifs transmis révélerait un trop perçu versé par un établissement, celui-ci serait imputé sur ses prochaines échéances exigibles, lors des prochains appels de cotisation.

**LOA - CREDIT-BAIL - INDEMNITES D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE
ENTRAINANT LA RESILIATION DU CONTRAT - EXCLUSION DU CHAMP DE LA TVA -
INSTRUCTION N° 3 B-1-99 DU 15 FEVRIER 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 3 B-1-99 du 15 février 1999 de la Direction générale des impôts a commenté un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 qui avait jugé que les indemnités d'assurance perçues par une entreprise de crédit-bail en réparation du préjudice lié à la perte du bien, objet du contrat, n'étaient pas imposables à la TVA même lorsque l'assurance était souscrite par le locataire dans le cadre de son obligation contractuelle.

Dans son commentaire, l'Administration précise que lorsque l'indemnité versée par la compagnie d'assurances ne compense que partiellement la valeur vénale du bien, la somme complémentaire que peut, le cas échéant, verser le locataire pour que la compensation à ce titre soit totale n'est pas non plus imposable à la TVA.

Par ailleurs, l'instruction indique que :

- les indemnités de résiliation destinées à compenser l'interruption prématurée des contrats et réclamées indépendamment des indemnités représentatives du dédommagement du sinistre subi par le bien loué, demeurent imposables à la TVA quel que soit leur mode de versement (par le client ou en exécution d'une police d'assurance) et de calcul ;
- lorsque des indemnités sont versées globalement par des clients ou pour leur compte, il appartient aux bénéficiaires de ventiler leur montant entre la fraction imposable à la TVA et la fraction non imposable ;
- les dépenses engagées par le bailleur pour la perception d'indemnités non imposables n'ouvrent pas droit à déduction ;
- les dispositions de l'instruction s'appliquent aux litiges en cours.

**TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX,
LES LOCAUX COMMERCIAUX ET LES LOCAUX DE STOCKAGE PERCUE
EN REGION ILE-DE-FRANCE - INSTRUCTION N° 8 P-1-99 DU 11 MARS 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 8 P-1-99 du 11 mars 1999 de la Direction générale des impôts a pour objet de commenter les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1999 qui a étendu aux locaux commerciaux et aux locaux de stockage la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en Ile-de-France.

L'instruction précise notamment en ce qui concerne les locaux commerciaux que les locaux utilisés par une agence bancaire -qui étaient auparavant taxables au titre de la catégorie unique des locaux à usage de bureaux et assimilés- relèvent désormais pour les locaux auxquels le public a normalement accès, de la catégorie des locaux commerciaux.

En revanche, les bureaux proprement dits continuent de relever de la catégorie des locaux à usage de bureaux.

Le montant de la taxe directement liquidé par le redevable est versé spontanément auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour l'année 1999 cette date a été repoussée au 31 mars (communiqué du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 février 1999).

**REGIME DES MUTATIONS A TITRE ONEREUX QUEL QU'EN SOIT
LE SUPPORT JURIDIQUE - AMENAGEMENTS APPORTES PAR L'ARTICLE 39
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999 - INSTRUCTION N° 7 A-1-99 DU 1^{er} JUIN 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 39 de la loi de finances pour 1999 a opéré une réforme des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et des droits sociaux. Cette réforme se caractérise par :

- la suppression de la taxe régionale sur les ventes d'immeubles ;
- l'adoption de nouveaux tarifs des droits.

1) En ce qui concerne les ventes d'immeubles

Le régime des ventes d'immeubles à usage d'habitation* est devenu le régime de droit commun : un taux de 4,20 à 5 % est applicable selon les départements, auxquels s'ajoute la taxe communale au taux de 1,20 % plus le prélèvement de 2,50 % pour frais d'assiette calculé sur le montant du droit départemental (article 1594 D du CGI).

L'article 39 prévoit également des régimes spécifiques :

- **Un taux de 3,60 %** (plus taxe communale de 1,20 % et prélèvement pour frais d'assiette) est applicable quand l'acquéreur **s'engage à affecter l'immeuble à un usage autre que l'habitation pendant trois ans**.

Ce taux s'applique aussi aux acquisitions d'immeubles non bâtis (article 1594 DA du CGI).

- **Un taux de 0,60 % s'applique à certaines ventes et notamment celles relatives aux opérations de lease-back** (droit concernant l'acquisition par la société de crédit-bail ou la Sofergie). Lors de la levée de l'option l'acquisition par le locataire est dans tous les cas soumise au taux de droit commun.

2) En ce qui concerne les cessions d'actions et de droits sociaux

- Sont taxés **au taux de 1 %** (plafonné à 20 000 F par mutation) :

- les actes portant cession d'actions de sociétés par actions cotées en bourse ;
- les cessions d'actions non cotées en bourse et les cessions de parts ou de titres du capital souscrits par des clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, autres que celles soumises au taux de 4,80 % ci-dessous.

- Sont taxées au taux de **4,80 %** :

- les cessions de parts sociales dans des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale **non cotée** en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

L'article 639 du CGI a été modifié en vue de prévoir la déclaration dans le mois de leur date des cessions d'actions de sociétés non cotées en bourse, de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

3) En ce qui concerne les apports en sociétés d'immeubles ou de droits immobiliers

- Un taux de 2,60 % est applicable aux apports purs et simples (article 810 - III du CGI) ;
- Un taux de 2,60 % est applicable aux apports à titre onéreux si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à affecter les immeubles à un usage autre que l'habitation pendant trois ans (article 683 bis du CGI) ;

* L'article 9 de la loi de finances pour 2000 a abaissé les droits de mutation à titre onéreux (habitations et fonds de commerce). Pour les ventes d'immeubles d'habitation, le droit d'enregistrement est fixé à 3,60 % (cf. supra).

- Un taux de 2,60 % est applicable aux apports mixtes : apports en sociétés d'une entreprise individuelle (article 809 bis du CGI).

4) En ce qui concerne le droit d'échanges d'immeubles, celui-ci est ramené à 4,80 %.

5) En ce qui concerne les marchands de biens

Les marchands de biens revendant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1999 des immeubles pour lesquels le délai de revente expirait entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1998 et donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement visé à l'article 1594 DA du CGI (acquisition que l'acquéreur s'engage à affecter à un usage autre que l'habitation) n'ont pas été soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1840 G quinquies du CGI (acquiescement dans le mois suivant l'expiration du délai de vente des impositions dont la perception a été différée et du droit supplémentaire - ce dernier étant fixé à 1 %, contre 6 % précédemment, par le point I-27 de l'article 39 de la loi de finances).

L'instruction n° 7 A-1-99 du 1^{er} juin 1999 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

- En ce qui concerne les **immeubles acquis en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier**, l'instruction a précisé que le droit de **3,60 %** (cf. supra) est **liquidé sur le prix de vente, abstraction faite de la valeur vénale** réelle du bien transmis, **à la condition**, s'agissant des immeubles acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu pour une **durée de plus de douze années** à compter du 1^{er} janvier 1996, **que ce dernier ait été soumis à la formalité de publicité foncière dans le délai de trois mois** prévu à l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

En revanche, si le **contrat de crédit-bail dont la publication était obligatoire n'a pas été publié ou a été publié tardivement**, c'est-à-dire postérieurement au délai de trois mois, l'assiette des droits de mutation à titre onéreux sera constituée **par la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition par le preneur et non par le prix de cession**.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi de finances pour 1999 a abrogé **les anciens régimes de faveur liés au CBI**. C'est le cas **des articles 698 alinéa 1^{er} du CGI** (acquisition par le locataire d'un immeuble loué en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier par une SICOMI, ou, pour les contrats conclus après le 31 décembre 1990, une société de crédit-bail non SICOMI) et **698 bis alinéa 1 du CGI** (acquisition par le locataire d'un immeuble loué en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier par une Sofergie) ;

L'instruction a établi une table de correspondance entre ces anciens articles abrogés et les nouveaux. Ainsi l'article 698 deuxième alinéa est transféré à **l'article 1594 F quinquies H** (taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement de 0,60 % sur les acquisitions par une société de crédit-bail d'immeubles dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur -opération de cession-bail, ou de *lease-back*), et l'article 698 bis deuxième alinéa est transféré à **l'article 1594 F quinquies I** (taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement de 0,60 % sur les acquisitions par une société de financement des économies d'énergie d'immeubles dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur -opération de cession-bail, ou de *lease-back*).

- En ce qui concerne les dispositions relatives aux cessions de droits sociaux dans des personnes morales à prépondérance immobilière relevant du taux de 4,8 % (cf. supra), l'instruction a précisé que sont exclues de l'application de ce dispositif les personnes morales cotées en bourse. Il s'agit des personnes morales qui émettent des titres dont la négociation est admise sur un marché réglementé.

**GIE FISCAUX - AMORTISSEMENT DES BIENS LOUES OU MIS A DISPOSITION
PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET LES ENTITES SOUMISES AU REGIME FISCAL
DES SOCIETES DE PERSONNES - INSTRUCTION N° 4 D-3-99 DU 17 JUIN 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 4 D-3-99 du 17 juin 1999 de la Direction générale des impôts précise les modalités d'application de l'article 77 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et de son décret d'application n° 98-1243 du 29 décembre 1998, ayant pour objet d'étendre la limitation de la déduction des amortissements des biens loués directement ou indirectement par une personne physique aux biens donnés en location ou mis à disposition par des entreprises relevant du régime fiscal des sociétés de personnes dont les membres sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Cette instruction est divisée en deux chapitres :

- le premier se rapporte à l'article 39 C modifié du Code général des impôts qui limite désormais, au titre d'un même exercice, l'amortissement des biens loués ou mis à disposition, à compter du 25 février 1998, par les personnes physiques, les copropriétés, les groupements et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes visé à l'article 8 du même code, au montant du loyer acquis, ou de la quote-part de résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts ;
- le deuxième chapitre précise les modalités d'application de l'article 39 CA du Code général des impôts qui prévoit que, sur agrément préalable du Ministre chargé du budget, certaines opérations de financement présentant un intérêt économique et social significatif peuvent être effectuées sans limitation de l'amortissement et en bénéficiant d'un coefficient d'amortissement dégressif majoré d'un point quand elles concernent des biens amortissables sur une période de huit années au moins.

Ce régime dérogatoire est notamment subordonné à une condition de conservation des biens ou parts représentatives de ces biens jusqu'à expiration du contrat de location ou de mise à disposition et à la rétrocession à l'utilisateur des deux tiers au moins de l'avantage fiscal retiré de l'opération par l'investisseur.

**CREDIT-BAIL - SOFERGIE -
ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999**

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1999 a supprimé le régime dérogatoire des Sofergie pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. Plusieurs dispositions du Code général des impôts ont été abrogées notamment celles concernant :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés du bénéfice net et des plus-values des Sofergie provenant des opérations portant sur des biens destinés à économiser l'énergie, cette disposition s'appliquant aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2000 (article 208 sexies 3 du CGI) ;
- l'exclusion des Sofergie du régime des sociétés mères (article 145-6-F) ;
- la non-distribution d'un avoir fiscal par les Sofergie (articles 158 quater 5 et 209 ter 5) ;
- le non-assujettissement des produits des Sofergie au précompte (article 223 sexies 5).

Cet article permet à toutes les entreprises de crédit-bail mobilier et immobilier d'amortir les biens donnés en crédit-bail sur la durée du contrat. Cette option s'applique à l'ensemble des biens affectés à des contrats de crédit-bail sauf pour les Sofergie qui peuvent exercer cette option contrat par contrat.

Par ailleurs, cet article généralise à l'ensemble des opérations de crédit-bail la provision prévue à l'article 39 quin-quies I du CGI destinée à compenser pour le bailleur la moins-value résultant en fin de contrat d'un prix de levée de l'option inférieur à la valeur nette comptable du bien, qui était jusqu'à présent réservée aux opérations de crédit-bail immobilier, y compris lorsque le bailleur a opté pour l'amortissement des biens donnés en crédit-bail sur la durée du contrat en cas de titrisation des créances de crédit-bail.

**GARANTIE DES DEPOSANTS - ARTICLE 65 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE****■ 1) Fonds de garantie des dépôts**

L'article 65 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a institué un **fonds de place de garantie des dépôts** dont il décrit le statut, les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention. Il a remplacé à cet effet l'article 52-1 de la loi bancaire par quatorze articles.

Les principales dispositions des nouveaux articles 52-1 à 52-14 de la loi bancaire sont les suivantes :

a) Champ d'application (article 52-1)

Les **établissements de crédit agréés en France** adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet **d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables**.

Sont exclus de cette indemnisation, les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif, des organismes de retraite, des entreprises d'investissement et des personnes mentionnées à l'article 8 ou au 1° de l'article 2 de la loi bancaire.

Peuvent être exclus de l'indemnisation, dans les conditions fixées par le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière (cf. supra), les dépôts ou autres fonds en raison soit des informations sur la situation de l'entreprise ou des avantages particuliers dont a pu bénéficier le déposant concerné, soit de la nature spécifique de certains fonds ou dépôts, soit de l'origine illicite des fonds concernés.

b) Mise en oeuvre du fonds de garantie (article 52-2)

Le fonds de garantie est mis en oeuvre sur **demande de la Commission bancaire** dès que celle-ci constate qu'un **établissement de crédit n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public**. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la **radiation de cet établissement de la liste des établissements de crédit agréés**.

A **titre préventif**, sur **proposition de la Commission bancaire**, le fonds de garantie **peut également intervenir** auprès d'un établissement de crédit **dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables**. Lorsque le fonds de garantie accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.

Par ailleurs, le fonds de garantie peut participer, sur demande d'un organe central, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le fonds de garantie peut se porter acquéreur des actions ou, avec accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

Les décisions du fonds de garantie peuvent être déférées à la juridiction administrative.

c) Subrogation du fonds de garantie des dépôts (article 52-3)

Le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées.

d) Possibilité de recours offerte au fonds de garantie des dépôts (article 52-4)

Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission bancaire.

e) Ressources du fonds de garantie des dépôts (article 52-5)

Les établissements adhérant au fonds de garantie lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sous la forme de **cotisations** dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation

bancaire et financière. Le **fonds de garantie** peut en outre **émettre des certificats d'association, nominatifs et non négociables**, que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.

Lorsque les **pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées**, les certificats d'association ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération. **Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes.** Ces certificats d'association sont remboursables uniquement en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent dans des conditions fixées par le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière (cf. supra). En cas de radiation d'un établissement adhérent, son certificat d'association est annulé et les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie.

Les cotisations dues par les établissements de crédit affiliés à un organe central sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

Le **fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents**. Il peut à ces fins constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement.

f) Sanctions en cas de non-paiement des cotisations (article 52-6)

Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie sa cotisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article 45 de la loi bancaire (qui vont de l'avertissement à la radiation) et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci.

g) Organe de gestion du fonds de garantie des dépôts (article 52-7)

Le fonds de garantie des dépôts est une **personne morale de droit privé**. Il est géré par un **directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance**.

h) Rôle et composition du conseil de surveillance (article 52-8)

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du Ministre chargé de l'économie après approbation par le CRBF. Il élit en son sein son Président.

Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au Ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Il est composé de **douze membres**, représentant chacun un ou plusieurs des adhérents au fonds de garantie et répartis comme suit :

- quatre membres représentant respectivement les quatre établissements de crédit, ou ensembles d'établissements de crédits affiliés à un même organe central, qui sont les plus importants contributeurs, membres de droit ;
- deux représentants des établissements dotés d'un organe central et qui ne sont pas membres de droit ;
- six membres représentant les autres catégories d'établissement de crédit et qui ne sont pas membres de droit.

i) Délibérations du Conseil de surveillance (article 52-9)

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. **Chaque membre siégeant au Conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie** et de celles des établissements qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant.

j) Composition du Directoire (article 52-10)

Le Directoire est composé de trois membres nommés par le Conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Les membres du Directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des établissements ou sociétés adhérant au fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. Son Président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du Ministre chargé de l'économie.

k) Auditions du Ministre et des autorités de contrôle par conseil de surveillance et le Directoire (article 52-11) :

Le Ministre chargé de l'économie, le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, le Président du CMF ou leur représentant, peuvent, à leur demande, être entendus par le Conseil de surveillance et le Directoire.

l) Secret professionnel (article 52-12)

Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance ainsi que toute personne qui, par ses fonctions, a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Ce secret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives ou civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie des dépôts, ni à la Commission bancaire.

m) Droit d'accès aux documents comptables et financiers (article 52-13)

Les membres du Directoire du fonds de garantie ont accès à l'ensemble des documents comptables et financiers et aux rapports des commissaires aux comptes de l'établissement pour lequel l'intervention du fonds de garantie est sollicitée par la Commission bancaire.

n) Conditions d'application fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière (article 52-14)

La loi a donné au Comité de la réglementation bancaire et financière le soin de préciser :

- le plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;
- les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément de leur souscripteur, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le fonds ;
- le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents ;
- les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;
- le montant de la **cotisation minimale de chacun des établissements de crédit adhérent au fonds de garantie** ;
- la formule de **répartition de ces cotisations annuelles**, dont l'assiette est constituée du **montant des dépôts et autres fonds remboursables, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière** de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du **montant des fonds propres et des engagements ainsi que du ratio européen de solvabilité, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds** ;
- les conditions et les modalités de nomination des membres du Conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.

Quatre règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ont en conséquence été pris : n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999 (cf. supra).

o) Audition du Président du Directoire du fonds de garantie des dépôts par la Commission bancaire

L'article 67 de la loi du 25 juin 1999 a inséré dans la loi bancaire un article 38-1 qui prévoit l'obligation pour la Commission bancaire d'entendre le Président du Directoire du fonds de garantie pour toute question concernant un établissement pour lequel elle envisage de provoquer la mise en oeuvre du fonds de garantie ou pour lequel elle envisage de proposer à celui-ci d'intervenir à titre préventif.

Le Président du Directoire est également entendu, à sa demande, par la Commission bancaire.

**GARANTIE DES TITRES - ARTICLE 70 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE**

Un régime d'indemnisation des investisseurs avait été mis en place par l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. L'article 70 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu une nouvelle rédaction de cet article. Il a inséré quatre articles en ses lieu et place :

a) Champ d'application et objet du mécanisme de garantie des titres (article 62)

Cet article institue un mécanisme de garantie des titres auquel adhèrent, lorsqu'ils sont **conservateurs d'instruments financiers** confiés par des tiers, les établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés en France, les intermédiaires habilités par le CMF au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation.

Il a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas **d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers** et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi bancaire. Ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes et les fonds exclus de l'indemnisation par l'article 52-1 précité.

b) Mise en oeuvre du mécanisme de garantie des titres (article 62-1)

Le **fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres** dans les conditions édictées par les articles 52-2 à 52-13 de la loi bancaire (cf. supra). Le mécanisme de garantie des titres est mis en oeuvre sur demande de la **Commission bancaire après avis du CMF**, dès que celle-ci constate qu'un **établissement n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public.**

Sur proposition de la Commission bancaire et après avis du CMF, le mécanisme de garantie des titres peut également intervenir à **titre préventif** lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public.

Lorsque le fonds de garantie accepte cette mise en oeuvre à titre préventif, il définit, après avis de la Commission bancaire et du CMF, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent.

c) Conditions d'application fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière (article 62-2)

La loi a donné au Comité de la réglementation bancaire et financière le soin de préciser :

- les modalités d'indemnisation ;
- le montant global et la **formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements** adhérents au mécanisme, en tenant compte notamment d'indicateurs objectifs de la **situation financière de chacun des établissements concernés** ;
- les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au mécanisme de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

Quatre règlements ont en conséquence été pris : n° 99-14, 99-15, 99-16 et 99-17 du 23 septembre 1999 (cf. supra).

d) Représentation des entreprises d'investissement au sein du Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts (article 62-3)

Deux membres représentant les adhérents au mécanisme de garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit participent avec voix délibérative au Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, sauf lorsque ce dernier prend des décisions concernant la garantie des dépôts. Dans ce cas, les contributions financières utilisées pour le décompte des voix en application de l'article 52-9 de la loi bancaire sont celles appelées au titre de l'article 62-2 de la loi. Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 a précisé les conditions et les modalités de nomination de ces deux représentants ainsi que la durée de leur mandat (cf. supra).

**GARANTIE DES CAUTIONS - ARTICLE 72 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE ET DECRET N° 99-776
DU 8 SEPTEMBRE 1999**

L'article 72 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a inséré dans la loi bancaire deux nouveaux articles : 52-15 et 52-16 qui instituent un mécanisme de garantie des cautions.

a) Son objet (article 52-15)

Le mécanisme de garantie des cautions a pour objet d'honorer, en cas de **défaillance d'un établissement de crédit**, les engagements de caution, exigés par un texte **législatif ou réglementaire**, pris par cet établissement au profit de **personnes physiques ou morales de droit privé**. Les établissements de crédit dont l'agrément en France permet de délivrer de telles cautions sont tenus d'adhérer à ce mécanisme.

Le mécanisme de garantie des cautions est géré par le fonds de garantie des dépôts. Les articles 52-2 à 52-13 de la loi (cf. supra) s'appliquent au mécanisme de garantie des cautions. En outre, le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements pris par l'établissement de crédit et honorés par le fonds à concurrence des montants versés à ce titre.

b) Sa mise en oeuvre (article 52-15)

Le **mécanisme de garantie des cautions** est mis en oeuvre sur **demande de la Commission bancaire**, dès que celle-ci constate qu'un **établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution qu'il a accordés**. Le cas échéant, le mécanisme de garantie des cautions intervient conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, lorsque celui-ci est appelé au titre du premier alinéa de l'article 52-2 de la loi bancaire.

A **titre préventif** et sur proposition de la Commission bancaire, le mécanisme de garantie des cautions peut également intervenir, indépendamment ou conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, dans les conditions prévues à l'article 52-2.

Le **décret n° 99-776 du 8 septembre 1999** a précisé les conditions d'application du nouvel article 52-15 de la loi bancaire.

Le décret donne la liste **des engagements de caution** octroyés par un établissement de crédit qui sont **couverts par le mécanisme de garantie** des cautions (article 1).

Il précise **les engagements exclus du système** (article 2).

Ces exclusions concernent d'abord certains bénéficiaires des engagements de la caution, notamment : établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance ; associés personnellement responsables et commanditaires, détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, administrateurs, membres du Directoire et du Conseil de surveillance, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout bénéficiaire ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ; sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

Par ailleurs, ces exclusions concernent également les engagements de caution garantissant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du bénéficiaire pour un délit de blanchiment de capitaux, ainsi que les engagements de caution pour lesquels le bénéficiaire a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des avantages financiers ayant contribué à aggraver la situation financière de cet établissement.

Le décret précise **les modalités d'information du public** sur la garantie accordée, notamment :

- les établissements de crédit doivent fournir aux bénéficiaires, ainsi qu'à toute personne qui en a fait la demande, toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie des cautions (article 3) ;
- les établissements de crédit adhérant au mécanisme de garantie des cautions doivent **insérer dans leurs contrats de cautionnement la mention suivante** « *Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué à l'article 52-15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984* » (article 4) ;
- **les bénéficiaires des engagements de caution concernés** peuvent obtenir, sur simple demande auprès **du fonds de garantie des dépôts**, qui gère le mécanisme de garantie des cautions, **des informations complémentaires** sur les conditions ou délais d'indemnisation et sur les formalités à accomplir pour être indemnisé (article 5).

c) Modalités d'application fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (article 52-16)

La loi a donné au Comité de la réglementation bancaire et financière le soin de préciser :

- les modalités d'indemnisation ;
- le montant global et la **formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements** adhérents au mécanisme, en tenant compte notamment d'indicateurs objectifs de la **situation financière de chacun des établissements concernés** ;
- les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au mécanisme de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

Un règlement a en conséquence été pris : n° 99-12 du 9 juillet 1999 (cf. supra).

d) Application rétroactive (article 72-II de la loi du 25 juin 1999)

Dans les conditions et selon les modalités prescrites aux articles 52-15 et 52-16 de la loi bancaire, le mécanisme de garantie des cautions prend en charge rétroactivement les engagements de cautions exigés par un texte législatif ou réglementaire octroyés par tout établissement de crédit ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte après le 1^{er} janvier 1996 et qui n'a pu intégralement honorer ces engagements.

La loi précise que le fonds de garantie des dépôts assume, dès l'agrément du Président de son Directoire, la charge financière de ces engagements de cautions pour le compte du mécanisme de garantie des cautions jusqu'au premier appel des cotisations affectées à ce mécanisme. La charge supportée du fait de cette intervention par le fonds de garantie des dépôts est alors imputée sur le mécanisme de garantie des cautions.

Les sommes versées par le mécanisme de garantie à ce titre confèrent au fonds de garantie un droit à répartition de dividende identique à celui des autres créanciers chirographaires admis à cette répartition (la forclusion prévue par l'article 53 de la loi de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises pour absence de déclaration de créances dans les délais ne lui est pas opposable).

**REGLEMENT GENERAL DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS - HOMOLOGATION
DU TITRE VI (TENUE DE COMPTE-CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS) -
MODIFICATIONS DES ARTICLES 2-1-1 ET 2-1-2, 2-1-7 et 2-2-4 DU TITRE II
(PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT) - ARRETE DU 18 JANVIER 1999**

L'arrêté du 18 janvier 1999 du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie a homologué :

- le titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF) relatif à **la tenue de compte-conservation d'instruments financiers** ;
- quelques modifications d'articles du titre II relatif aux prestataires de services d'investissement pour tenir compte de ce titre VI.

Le titre VI détermine :

- les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers qualifiée de tenue de compte-conservation ;
- les conditions d'habilitation des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers approuve leurs règles de fonctionnement ;
- les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

■ **La définition de l'activité de tenue de compte-conservation et les conditions d'accès à l'exercice de cette activité** (chapitre II - articles 6-2-1 à 6-2-8)

Définition

Aux termes de l'article 6-2-1 la tenue de compte-conservation consiste « *d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque instrument financier* ».

Conditions d'habilitation par le CMF

Cette activité peut être exercée notamment par :

- les **établissements de crédit** visés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- les **entreprises d'investissement** visées à l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.

Le CMF peut habiliter également **toute société contrôlée majoritairement par un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement**, les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des engagements et dettes de celles-ci à condition que ces membres ou associés soient habilités à exercer l'activité de teneur de compte-conservateur.

Les sociétés qui exercent cette activité à la date d'entrée en vigueur du texte et qui sont dûment autorisées n'ont pas à solliciter un nouvel agrément (article 6-2-2).

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent exercer cette activité que sous réserve de disposer **d'un capital minimum de 25 millions de francs** (article 6-2-3).

Par ailleurs l'article 6-2-4 précise les conditions de délivrance de l'habilitation :

- lorsque le requérant demande à être agréé en qualité de prestataire de services d'investissement (PSI), l'habilitation à l'exercice de la tenue de compte-conservation est délivrée dans le cadre de l'examen de son programme d'activités prévu aux articles 2-2-1 et 2-2-2.
- lorsque le requérant a déjà été agréé en qualité de PSI et qu'il demande à être habilité en qualité de teneur de compte-conservateur, l'habilitation est délivrée dans le cadre de la modification de son programme d'activités prévue à l'article 2-2-6.

La demande est examinée dans un délai au plus de trois mois (si le dossier est complet). Le Conseil examine notamment les moyens financiers, la compétence et l'honorabilité du dirigeant (article 6-2-4 avant-dernier alinéa). Le teneur de compte-conservateur doit disposer des moyens et procédures conformes aux prescriptions du règlement général

(dispositifs de protection de la clientèle, contrôle interne...). Il doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces exigences (article 6-2-5).

Les articles 6-2-6 à 6-2-8 précisent les conditions d'exercice de l'accès à l'activité de tenue de compte-conservation dans d'autres pays de l'Espace économique européen ainsi que les conditions d'accès à l'activité de tenue de compte-conservation en France de teneurs de compte-conservateurs originaires d'autres pays de l'Espace économique européen (procédure de notification du projet, examen par le CMF).

■ Les conditions d'exercice de l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers (chapitre III - articles 6-3-1 à 6-3-19)

Les obligations générales (articles 6-3-1 à 6-3-9)

Le règlement prévoit que les principes de fonctionnement des comptes d'instruments financiers de la clientèle sont définis par une **convention** (article 2-4-13 du règlement général) passée entre le **teneur de compte-conservateur** et le **titulaire du compte**. Elle précise **les droits et obligations respectifs des parties** (article 6-3-1).

Préalablement à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers au nom d'une **personne physique**, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité et l'adresse de cette personne et s'assure qu'elle a la capacité et la qualité requises pour effectuer toutes les opérations qu'elle lui confie (article 6-3-2, 1^{er} alinéa).

Pour les **personnes morales**, il vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie le représentant de cette personne morale. A cet effet, il demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation du représentant (article 6-3-2, 2^{ème} alinéa).

Pour les personnes physiques et morales soumises à la législation d'un Etat étranger, le teneur de compte peut demander un **certificat de coutume** attestant la régularité des opérations envisagées au regard de la législation (article 6-3-2, 3^e alinéa).

Le règlement précise les diverses obligations qui incombent au teneur de compte-conservateur. On notera que, conformément au principe énoncé par l'article 63-I de la loi de modernisation des activités financières, le teneur de compte ne peut faire **ni usage des instruments financiers** inscrits en compte **ni en transférer la propriété** sans **l'accord exprès** du titulaire.

A cette fin, et nonobstant les procédures de ségrégation interne, « le teneur de compte-conservateur doit prendre dès que possible, s'il ne l'a pas déjà fait, les mesures nécessaires pour que soient distingués dans les livres du dépositaire central :

- les avoirs des OPCVM ;
- les avoirs des clients ;
- ses avoirs propres. »

Le recours à un mandataire (articles 6-3-7 à 6-3-9)

Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation. Dans ce cas, il doit s'assurer de la mise en oeuvre de la ségrégation décrite ci-dessus dans les livres du mandataire (article 6-3-3 dernier alinéa).

Le mandat de conservation précise :

- les tâches confiées au mandataire ;
- les responsabilités du mandant et du mandataire ;
- les procédures mises en oeuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire (article 6-3-7).

La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte d'instruments financiers n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte-conservateur (article 6-3-9, 2^{ème} alinéa).

Cette responsabilité peut être limitée par convention si le titulaire est un « *investisseur qualifié* » dans le cas où il s'agit d'instruments financiers émis sur le fondement d'un droit étranger (article 6-3-9 dernier alinéa).

Les dispositions applicables à la domiciliation des titres de créances négociables et des Bons du Trésor (articles 6-3-10 à 6-3-13).

Préalablement à l'émission de titres de créances négociables, une **convention écrite** doit être conclue entre **l'émetteur** et un **établissement domiciliaire** qui veille à la régularité des conditions d'émission.

Sont habilités à être domiciliataires les établissements visés par l'arrêté pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et par la réglementation du Comité de la réglementation bancaire et financière. Il s'agit notamment des **établissements de crédit** et des **entreprises d'investissement**.

Le domiciliataire est notamment responsable de l'exactitude du montant de l'émission au regard des instructions reçues de l'émetteur. Il est tenu de rendre compte à l'émetteur des caractéristiques des émissions selon les modalités prévues par la convention.

Il assure le service financier de l'émission et remplit, vis-à-vis de la Banque de France, l'obligation de déclaration statistique prévue par l'arrêté précité et la réglementation du Comité de la réglementation bancaire et financière (article 6-3-10).

Le règlement précise les obligations de l'émetteur lorsqu'il décide de faire tenir le compte de l'émission de titres de créances négociables chez un dépositaire central (article 6-3-11).

Seules les dispositions visées aux articles 6-3-10 et 6-3-11 s'appliquent aux Bons du Trésor (article 6-3-13).

Lorsque l'émetteur décide de ne pas tenir le compte de l'émission chez un dépositaire central, son domiciliataire est garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des autres teneurs de compte-conservateurs (article 6-3-12).

Les dispositions applicables à l'administration des instruments financiers nominatifs (articles 6-3-14 à 6-3-19)

1) définition

L'article 6-3-14 distingue les instruments financiers nominatifs purs et les instruments financiers nominatifs administrés :

- les **instruments financiers nominatifs purs** s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à l'émetteur lui-même ;
- les **instruments financiers nominatifs administrés** s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à un intermédiaire financier habilité. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

2) le recours à un intermédiaire

L'article 6-3-15 prévoit que lorsqu'un titulaire d'instruments financiers nominatifs confie à un intermédiaire habilité le soin de leur administration, il signe avec ce dernier un **mandat** conforme à un **modèle prévu par une décision du CMF**. Ce mandat est notifié par l'intermédiaire habilité à la personne morale émettrice.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration, ce dernier en informe la personne morale émettrice.

3) la tenue par les personnes morales émettrices d'une comptabilité propre à chacune des valeurs

L'article 6-3-16 indique notamment que cette comptabilité enregistre de façon distincte les instruments financiers nominatifs purs et les instruments financiers nominatifs administrés.

4) la reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés d'instruments financiers

Cette reconnaissance s'effectue exclusivement :

- auprès des teneurs de compte-conservateurs d'instruments financiers nominatifs administrés, pour les **instruments financiers nominatifs administrés** ;
- auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit d'**instruments financiers nominatifs purs** (article 6-3-17).

5) le changement de titulaire d'instruments financiers ou de mode d'administration du compte

L'article 6-3-19 indique la procédure applicable pour chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné en cas de changement de titulaire d'instruments financiers nominatifs administrés ou de changement dans le mode d'administration du compte.

■ Les dispositions relatives aux dépositaires centraux d'instruments financiers et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers (chapitre IV - articles 6-4-1 à 6-4-11).

1) les dépositaires centraux d'instruments financiers

Définition de la fonction de dépositaire central

Elle consiste notamment à enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des instruments financiers composant chaque émission admise à ses opérations, ouvrir des comptes courants aux teneurs de compte-conservateurs, aux dépositaires centraux et aux établissements français et étrangers dont il a accepté l'adhésion dans les conditions fixées par ses règles de fonctionnement (article 6-4-1).

L'article 6-4-2 précise que l'entreprise requérant la qualité de dépositaire central doit avoir le statut de société commerciale. Elle doit transmettre au CMF un dossier comprenant notamment ses statuts, son règlement intérieur, ses règles de fonctionnement ...(article 6-4-2).

Les relations entre le dépositaire central et ses adhérents

Elles sont régies par une **convention d'adhésion** qui fait notamment obligation aux adhérents de répondre à toute demande d'information du dépositaire central, respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central (article 6-4-3).

Lorsqu'un dépositaire central constate qu'un de ses adhérents ne respecte pas les règles établies par le CMF, il en informe ce dernier. Il communique au Conseil, sur sa demande, toute information ou tout document (article 6-4-4).

2) les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Définition de la fonction d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers

Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des instruments financiers par le dépositaire central concerné et, d'autre part, s'il y a lieu, le règlement concomitant des espèces correspondantes dans les livres de l'agent de règlement (article 6-4-5).

Le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers

L'article 6-4-6 précise les conditions que doit remplir une entreprise qui souhaite assurer le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers et les règles de procédures applicables à l'égard du CMF.

Les relations entre le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers et les participants à ce système

Ces relations sont régies par une **convention de participation** qui fait obligation aux participants, notamment, de respecter en permanence les règles de fonctionnement du système (article 6-4-7).

Les articles 6-4-8 et 6-4-9 prévoient que le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit :

- s'assurer qu'il n'exerce aucune autre activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la gestion du système ;
- mettre en oeuvre les procédures nécessaires pour assurer l'identité entre le nombre des instruments financiers correspondant à chaque émission et le nombre des instruments financiers en circulation.

L'article 6-4-10 précise qu'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit être doté de procédures de maîtrise des risques, permettant notamment de préserver les droits des participants au système dans le cas de défaut de livraison ou de règlement espèces d'un ou plusieurs participants.

L'article 6-4-11 prévoit que les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers doivent :

- fixer le moment et les modalités selon lesquels une **instruction est considérée comme irrévocable dans le système**, conformément aux dispositions de l'article 93-1 de la loi bancaire ;
- déterminer également les conditions dans lesquelles le **dénouement d'opérations réalisées hors d'un marché réglementé** et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un teneur de compte-conservateur participant à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers acquiert un caractère irrévocable, au sens des dispositions de l'article 47 bis de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée.

Par ailleurs, les articles 2-1-1, 2-1-2, 2-1-7 et 2-2-4 du **titre II** relatif aux prestataires de services d'investissement du règlement général sont modifiés pour tenir compte du nouveau titre VI.

L'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, qualifiée de tenue de compte-conservation au sens du règlement général **est qualifiée de service « assimilé »**. A la différence des services connexes visés à l'article 5 de la loi de modernisation des activités financières, et dont la prestation est libre, la qualité de service « *assimilé* » implique de recevoir un agrément spécifique.

Par ailleurs, l'activité de teneur de compte-conservateur peut être exercée par des établissements n'ayant pas le statut de PSI (cf. supra).

**REGLEMENT GENERAL DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS -
HOMOLOGATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-1-8-A DU TITRE I
(FORMATIONS SPECIALISEES DU CONSEIL) - ARRETE DU 28 MAI 1999**

L'article 1-1-8-A du règlement général a institué une formation spécialisée du Conseil pour les **activités de taux et de change**.

Le nouvel article 1-1-8-1 qui remplace cet article institue en plus de celle-ci une formation spécialisée du Conseil pour les activités **de conservation, règlement et livraison d'instruments financiers**.

Il est précisé qu'en concertation avec les prestataires habilités concernés et leurs clients, ces formations préparent et instruisent les décisions du Conseil en menant tous travaux et études nécessaires.

**DECISION N° 99-07 DU 15 SEPTEMBRE 1999 DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS
RELATIVE AUX PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LES PRESTATAIRES
DE SERVICES D'INVESTISSEMENT OFFRANT UN SERVICE DE RECEPTION -
TRANSMISSION OU EXECUTION D'ORDRES DE BOURSE COMPORTANT
UNE RECEPTION DES ORDRES VIA INTERNET**

Une décision n° 99-07 du 15 septembre 1999 du Conseil des marchés financiers a précisé les conditions d'application des règles de bonne conduite édictées aux titres II et III de son règlement général requises par la réception des ordres via Internet. Cette décision concerne les prestataires de services d'investissement (PSI) habilités qui fournissent les services de réception-transmission ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- le client est dans tous les cas assimilé à un non professionnel ;
- le client et le PSI doivent être clairement identifiés ;
- le PSI doit établir et faire signer par son client une convention de preuve ;
- le PSI peut proposer au client le choix pour les avis d'opéré et le relevé de portefeuille entre l'envoi via Internet ou par courrier ;
- dans le cas d'opérations sur les marchés à terme, le PSI doit être en mesure d'enregistrer la date de consultation par le client des documents d'information spécifiques ;
- des sécurités propres aux systèmes informatiques doivent être mises en place par le PSI en ce qui concerne les sécurités générales (systèmes de secours, équipements alternatifs, respect de normes courantes de sécurité, respect de l'intégrité des données, préservation des messages à caractère confidentiel...) et les sécurités propres aux services proposés (blocage du système en cas d'incohérence des ordres reçus et de défaut de provisions, double accord de confirmation de l'ordre par le client...).

**DECISION N° 99-08 DU 6 OCTOBRE 1999 DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS
RELATIVE A LA COMMUNICATION AU CONSEIL D'INFORMATIONS
CONCERNANT LES INSTALLATIONS EN FRANCE ET PERMETTANT L'ACCES DIRECT
AU SYSTEME DE NEGOCIATION ELECTRONIQUE D'UN MARCHÉ ÉTRANGER**

En application de l'article 7-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers, la décision n° 99-08 du 6 octobre 1999 de ce même Conseil prévoit que les prestataires de services d'investissement agréés en France, en libre établissement, ainsi que les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement doivent informer le Conseil des marchés financiers qu'ils disposent en France d'installations donnant directement accès au système de négociation électronique d'un marché étranger. Cette information précise le ou les marchés étrangers concernés.

Ces informations sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et transmises au Conseil des marchés financiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

AUTRES DECISIONS DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS

Le Conseil des marchés financiers a également pris le 31 mars 1999 deux décisions, à savoir :

- la décision n° 99-05 relative à la conservation des données afférentes aux transactions sur les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- la décision n° 99-06 relative à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Il a également émis le 22 décembre deux décisions relatives au règlement d'arbitrage du Conseil des marchés financiers, la première concernant la compensation d'opérations par la Banque centrale de compensation, (Clearnet^{SBF} SA), la deuxième se rapportant aux opérations réalisées sur le Matif.

Le 12 janvier 2000, le Conseil des marchés financiers a émis une décision relative aux règles de fonctionnement de SICOVAM S.A., en sa qualité de dépositaire central.

Le même jour, il a aussi pris trois décisions concernant les règles de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers Relit, Relit Plus, et Relit grande vitesse.

**VISA PREALABLE DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE
SUR CERTAINES OPERATIONS FINANCIERES - ARTICLE 79 DE LA LOI N° 99-532
DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 79 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant la COB afin de prévoir que, dans des conditions et selon des modalités fixées par un règlement de la COB, celle-ci appose un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition de titres de capital ou de titres de créance d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou lorsqu'une société faisant appel public à l'épargne procède à l'achat de ses propres titres de capital.

**COMPENSATION D'OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS -
ARTICLE 80 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 80 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié l'article 52 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières afin d'ajouter les établissements publics à la liste des personnes autorisées à signer une convention cadre relative à des dettes et créances afférentes à des opérations sur instruments financiers.

**CREATION DES FONDS COMMUNS DE CREANCES A COMPARTIMENTS -
ARTICLE 82 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 82 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié les articles 34, 40 et 41 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM afin de permettre la création de fonds communs de créances à compartiments. On relève notamment que le fonds peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

**CHAMBRE DE COMPENSATION DES MARCHES REGLEMENTES -
ARTICLE 84 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 84 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a étendu aux prestataires de services d'investissement non membres d'une chambre de compensation les dispositions de l'article 49 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières qu'il a modifié à cet effet.

Cet article prévoit que les dépôts effectués par les donneurs d'ordre en couverture ou garantie des positions prises sur un marché d'instruments financiers sont transférés en pleine propriété aux personnes qui ont reçu l'ordre (prestataire de services d'investissement ou adhérent d'une chambre de compensation).

Aucun créancier d'une personne qui a reçu un ordre ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'article 84 a modifié également l'article 51 de la loi du 2 juillet 1996 afin d'étendre aux chambres de compensation des marchés non réglementés les dispositions de cet article qui prévoit le transfert d'office des couvertures et des positions des donneurs d'ordre en cas de défaillance d'un adhérent et la levée du secret professionnel au profit des chambres de compensation.

**CREATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE (FCPR)
BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE - ARTICLE 85 DE LA LOI N° 99-532
DU 25 JUN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE -
DECRET N° 99-1217 DU 30 DECEMBRE 1999**

L'article 85 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a introduit dans la loi du 23 décembre 1988 un nouvel article 22-2 qui porte création de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Aux termes de cet article, la souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs qualifiés ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, et à la société de gestion elle-même.

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds ne sont pas soumises à l'agrément de la COB mais doivent lui être déclarées dans des conditions définies par un règlement de la Commission, dans le mois qui suit la réalisation.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est bien un investisseur qualifié. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce fonds était régi par les nouvelles dispositions introduites par la loi.

Les fonds communs de placement à risques qui ne font pas l'objet de publicité ou de démarchage et qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi suivent les règles applicables aux fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée, à l'exception des règles relatives à la qualité des investisseurs et de celles applicables aux transformations, fusions, scissions, liquidations, sauf accord exprès de chaque porteur de parts du fonds acceptant de placer ces événements sous le régime du fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée.

Le décret n° 99-1217 du 30 décembre 1999 a fixé pour ces fonds des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

**INFORMATION A DIFFUSER LORS DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS
SUR UN MARCHE REGLEMENTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS
ET LORS DE L'EMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DONT L'ADMISSION
AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE EST DEMANDEE -
REGLEMENT N° 98-01 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

Le règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse homologué par arrêté du 22 janvier 1999 relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, **s'applique à tous les marchés réglementés (notamment, premier et second marché) à l'exception du Nouveau Marché** (article 1).

Il comporte les innovations suivantes qui concernent :

- l'établissement du **prospectus** par les **émetteurs** ayant leur siège **hors du territoire français**. Ceux-ci peuvent établir un prospectus rédigé dans une langue usuelle en matière financière, à condition qu'il soit accompagné d'un **résumé en français** (article 36) ;
- le contenu du prospectus présenté par les émetteurs qui demandent l'admission aux négociations sur le **compartiment « marché des EDR (european depositary receipts) »**. Le prospectus peut contenir, dans les conditions qui seront déterminées par une instruction, des états financiers établis selon des règles internationales ou par exception et, dans des cas définis, des normes internationalement reconnues (article 35) ;
- les émetteurs qui demandent l'admission aux négociations sur le premier marché de titres de créance émis et placés **sans appel public à l'épargne en France**. Tirant les conséquences de l'unification du marché obligataire domestique et du marché de l'eurofranc, les émetteurs pourront comme les émetteurs sur l'ancien marché de l'eurofranc établir un prospectus, dont le contenu sera précisé dans une instruction. Il devra être rédigé dans une langue usuelle en matière financière, à condition d'être accompagné d'un résumé rédigé en français (article 37).

Par ailleurs le règlement a abrogé les règlements COB n° 88-04 relatif aux informations à publier par les collectivités faisant appel public à l'épargne et n° 91-02 (article 40) relatif à l'information à diffuser lors de l'admission à la cote officielle de valeurs mobilières et lors de l'émission de valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée.

**DEFINITION DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE - ARTICLE 30 DE LA LOI N° 98-546
DU 2 JUILLET 1998 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE
ET FINANCIER - DECRET N° 98-880 DU 1^{ER} OCTOBRE 1998 - REGLEMENTS N° 98-08,
98-09 ET 98-10 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

L'article 30 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant la Commission des opérations de bourse afin d'y inclure une **nouvelle définition de l'appel public à l'épargne**.

L'appel public à l'épargne est constitué par :

- l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;
- ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

Toutefois aux termes de cet article, ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne **l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés** ou dans un **cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre**.

L'investisseur qualifié est défini comme une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

Un **cercle restreint d'investisseurs** est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 pris en application de cet article a fixé dans son article 1^{er}, **la liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés**. Il s'agit notamment, lorsqu'ils agissent pour **compte propre** :

- des **établissements de crédit** ;
- des **entreprises d'investissement** ;
- des compagnies financières ;
- des sociétés d'assurance (...) (article 1-i du décret).

Sont également des investisseurs qualifiés lorsqu'ils agissent pour compte propre, et à partir du jour de la publication au *bulletin des annonces légales obligatoires* d'une décision prise en ce sens par les organes délibérants de la société :

- les sociétés de capital risque ;
- les sociétés financières d'innovation ;
- les sociétés dont un ou plusieurs investisseurs qualifiés (établissements de crédit, entreprises d'investissement...) détiennent au moins ensemble ou séparément, directement ou indirectement, 99 % du capital ou des droits de vote (article 1-ii du décret).

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières et les sociétés de gestion qui ont pour objet exclusif de gérer des SICAV, des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 (article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988) sont réputés agir en qualité d'investisseur qualifié lorsqu'ils agissent pour le compte d'un OPCVM ou d'un investisseur qualifié appartenant à l'une des catégories mentionnées au i ou au ii de l'article 1 du décret.

Par ailleurs l'article 2 du décret a fixé à **100 le seuil du nombre de personnes en dessous duquel un cercle d'investisseurs est un cercle restreint** (cf. supra).

Trois règlements de la Commission des opérations de bourse n° 98-08, 98-09 et 98-10 homologués par arrêté du 22 janvier 1999 ont été pris en application de ces textes :

1) Le règlement COB n° 98-08 relatif à l'offre au public d'instruments financiers :

Ce règlement reprend en l'actualisant les dispositions du règlement COB n° 92-02 relatif à l'offre au public de valeurs mobilières qu'il abroge. On relève que le règlement :

- étend la procédure de visa d'une note d'information aux cessions dans le public, d'instruments financiers admis ou non aux négociations sur un marché réglementé (article 1) ;
- ne vise que l'offre au public d'instruments financiers mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition, titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse). Les actions ou parts d'OPCVM, de FCC et de SCPI et les contrats à terme visés par le 3^o et 4^o de l'article 1^{er} de la loi précitée sont soumis à des règles particulières (article 2).

2) Le règlement n° 98-09 relatif aux opérations effectuées par dérogation aux règles de l'appel public à l'épargne :

Le règlement n° 98-09 a pour objet d'exonérer de l'obligation d'établissement d'un document d'information visé par la COB, **les opérations effectuées auprès d'un investisseur qualifié ou dans un cercle restreint d'investisseurs, agissant pour compte propre** (article 1^{er}).

Le règlement rappelle que l'initiateur, ou l'intermédiaire qui réalise l'opération, selon le cas, informe les investisseurs participant à une opération mentionnée à l'article 1^{er} du fait :

- que l'opération ne donne pas lieu à un document d'information soumis au visa de la COB ;
- qu'ils ne peuvent participer à cette opération que pour compte propre dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} octobre 1998 précité ;
- que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis, ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 ;
- que s'il s'agit d'une opération dans laquelle le cercle restreint comprend plus de 100 investisseurs et pour laquelle il est demandé de déroger aux règles de l'appel public à l'épargne, ces investisseurs doivent attester qu'ils sont liés par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial avec l'un des dirigeants de l'émetteur à l'initiative de cette opération.

3) Le règlement n° 98-10 relatif à la perte du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne :

Ce règlement fixe, dans un article unique, les trois conditions cumulatives permettant aux émetteurs de **justifier qu'ils ont perdu le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne**. Tel est le cas si leurs instruments financiers :

- ne sont pas ou ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé ;
- qui ont fait l'objet d'une opération par appel public à l'épargne sont répartis entre moins de 100 personnes ;
- n'ont pas fait l'objet d'une opération par appel public à l'épargne dans l'année qui précède, ou ont fait l'objet d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

La perte du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne prend effet à compter de la date de **publication d'un avis au Bulletin des annonces légales et obligatoires**. Cette publication est suivie, dans le délai d'un mois, d'un envoi nominatif aux actionnaires ou de la publication d'un communiqué dans un quotidien d'information financière de diffusion nationale, sous la responsabilité de l'émetteur.

**INSTRUMENTS FINANCIERS - COMMERCIALISATION - NEGOCIATION -
MARCHE REGLEMENTE ETRANGER - MARCHE A TERME ETRANGER -
REGLEMENT N° 99-04 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

Un arrêté du 30 novembre 1999 a homologué le règlement n° 99-04 de la Commission des opérations de bourse relatif à la commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé de l'EEE. Les principales dispositions de ce règlement concernent :

● **la nature de l'information (article 1)**

Quel qu'en soit le support (électronique ou autre) l'information doit être exacte, précise, et sincère.

Elle ne doit comporter aucune indication trompeuse de nature à induire le client en erreur.

● **la condition de l'acte de sollicitation (article 2, premier alinéa)**

Le produit proposé doit être adapté au public sollicité.

● **la suspension possible de la commercialisation par la COB (article 2, 2^e alinéa)**

Si l'information du client sur les risques encourus n'est pas convenablement assurée, la COB se réserve le droit d'enjoindre à toute personne qui concourt à la diffusion du produit d'en suspendre la commercialisation ou la négociation.

● **le relevé des informations générales que doit contenir le document d'information fourni par le marché (article 3, trois premiers alinéas)**

Avant toute opération sur un marché d'instruments financiers étranger reconnu ou sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'EEE, le marché concerné établit :

- un document d'information portant sur le marché et les différents instruments financiers proposés ;
- ce document est rédigé en langue française ; il précise :
 - la reconnaissance par le Ministre de l'économie de la qualité de marché étranger ou, s'il s'agit d'un marché à terme, la référence à sa mention dans la liste des marchés réglementés paraissant au JOCE,
 - si besoin, les modalités de passation et d'exécution des ordres,
 - les caractéristiques des produits et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés,
 - la date de validité des informations.

● **les informations spécifiques concernant les opérations sur un marché d'options ou de contrats à terme (article 3, dernier alinéa)**

Si le donneur d'ordres n'intervient pas à titre de profession habituelle, le document d'information doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, **pour le premier ordre**, l'intermédiaire doit respecter un **délai de sept jours** suivant la remise de la note d'information ou **attendre le retour d'une attestation du donneur d'ordres** rédigée en ces termes : « *j'ai pris connaissance de la note d'information relative au ... (dénomination du marché), aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations* ».

● **la condition à respecter pour toute communication ou tout message diffusé par le marché étranger (article 4, premier alinéa)**

Toute communication ou tout message diffusé par le marché étranger doit faire apparaître l'indication de la reconnaissance par le Ministre de l'économie ou la référence à sa mention dans la liste des marchés réglementés de l'EEE paraissant au JOCE (cf. plus haut).

● **les conditions à respecter pour toute communication ou tout message diffusé par l'intermédiaire (article 4, 2^e alinéa)**

Ces conditions sont les suivantes :

- coordonnées complètes de la personne qui sollicite le public (nom, adresse, forme sociale) et éventuellement coordonnées du correspondant,
- indication de l'autorité étrangère ayant délivré en France l'agrément,
- indication que le marché étranger a été reconnu par le Ministre de l'économie ou est référencé dans la liste des marchés réglementés de l'EEE paraissant au JOCE (cf. plus haut),

- durée minimum des placements conseillés,
- législation applicable en cas de contestation et tribunaux compétents,
- existence éventuelle d'une procédure d'arbitrage.
- **le rôle de la COB vis-à-vis du marché étranger ou du marché à terme** (article 5, 3 premiers alinéas)

La COB :

- reçoit le document d'information provenant du marché,
- demande que soient portées à sa connaissance toutes les modifications substantielles relatives au fonctionnement de ce marché et les données relatives à ses activités sur le territoire français (une instruction de la COB précisera ce point),
- peut demander la justification de toutes les informations figurant dans le document prévu à l'article 3 et, au besoin, demander sa modification.

- **le rôle de la COB vis-à-vis de l'intermédiaire** (article 5, dernier alinéa)

La COB peut exiger la justification de toutes les informations figurant dans le document prévu à l'article 4 et, au besoin, demander sa modification.

- **l'abrogation du règlement n° 90-10 et de l'article 5 du règlement n° 97-02** (article 6).

**REGIME DES REDEVANCES PERÇUES PAR LA COMMISSION DES OPERATIONS
DE BOURSE - DECRET N° 99-233 DU 24 MARS 1999**

Le décret n° 99-233 du 24 mars 1999 a modifié le régime des redevances perçues par la Commission des opérations de bourse. Les principales modifications apportées à ce régime sont les suivantes :

1) Pour les opérations financières

- le taux de la redevance sur les opérations sur titres de créances est ramené de 0,15 % à 0,05 % et le montant susceptible d'être perçu, plafonné à 5000 euros ;
- le taux de la redevance perçue sur les opérations donnant accès au capital réalisées par appel public à l'épargne ou sur le Nouveau Marché est ramené de 0,20 % à 0,05 % ;
- le décret fixe des montants forfaitaires de redevances de 800 euros pour les documents de référence, déductibles de la redevance perçue sur la première opération, 1500 euros pour un programme d'émission de titres de créances, 150 euros par tranche de warrants.

2) Pour la gestion d'actifs

L'assiette des redevances que perçoit la Commission des opérations de bourse est élargie à l'ensemble des actifs gérés (gestion collective ou gestion sous mandat) quelle que soit la nature de l'établissement prestataire du service de gestion.

Le taux de la redevance sur les OPCVM est abaissé à 0,015 % de l'encours géré par les sociétés de gestion d'OPCVM.

**SANCTION DU DEFAUT D'INFORMATION DES CAUTIONS -
ARTICLE 114 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE
ET A LA SECURITE FINANCIERE**

L'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises prévoit une obligation d'information des cautions par les établissements de crédit.

Ils doivent chaque année faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente. Le défaut d'information de la caution est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts.

L'article 114 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a complété cet article en prévoyant qu'en cas de défaut d'information de la caution, les **paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette.**

**GARANTIE DE PAIEMENT DES ENTREPRENEURS DE MARCHES
DE TRAVAUX PRIVES - DECRET N° 99-658 DU 30 JUILLET 1999 PRIS
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1799-1 DU CODE CIVIL ET FIXANT
UN SEUIL DE GARANTIE DE PAIEMENT AUX ENTREPRENEURS DE TRAVAUX -
DECRET N° 99-658 DU 30 JUILLET 1999**

La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a introduit dans le Code civil un **article 1799-1** relatif à la **garantie du paiement des entrepreneurs par les maîtres d'ouvrage concluant des marchés de travaux privés** lorsque les sommes dues dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de cet article lorsque le maître de l'ouvrage **recourt à un crédit spécifique** pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que l'entrepreneur.

Lorsqu'il **ne recourt pas à un crédit spécifique** ou lorsqu'il y recourt **partiellement**, le **paiement** est **garanti** par un **cautionnement** consenti par un **établissement de crédit**, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Le décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 pris en application de cet article a fixé le seuil de garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux à **79 000 F hors taxes** et, à compter du **1^{er} janvier 2002**, à **12 000 euros**. Les sommes dues s'entendent du prix convenu au titre du marché, déduction faite des arrhes et acomptes versés lors de la conclusion de celui-ci.

EUROPE

**SIGNATURES ELECTRONIQUES - COMMERCE ELECTRONIQUE -
DIRECTIVE N° 1999/93/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
DU 13 DECEMBRE 1999**

La directive n° 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 a fixé un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Les dispositions contenues dans cette directive ont pour objet :

- de faciliter l'utilisation des signatures électroniques et de contribuer à leur reconnaissance juridique ;
- d'instituer un cadre juridique pour les signatures électroniques et certains services de certification afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Sont exclus du champ d'application les aspects concernant la conclusion et la validité des contrats ou d'autres formalités non contractuelles nécessitant une signature (art. 1).

La fourniture de services de certification est libre, mais il est possible d'instaurer des régimes volontaires d'accréditation. Ces régimes peuvent être gérés par des organisations indépendantes des Etats à la condition que les critères (d'habilitation) soient objectifs, transparents, proportionnés, et non discriminatoires. Les Etats ne peuvent limiter le nombre de prestataires de services de certification. La Commission peut publier au JOCE des références de normes admises pour les produits de signature électronique. Les Etats peuvent admettre l'usage de signatures électroniques dans le secteur public sous réserve d'exigences répondant aux critères énoncés précédemment (art. 3).

La directive rappelle les **principes du marché intérieur** que doivent respecter les Etats : les dispositions nationales doivent être conformes à la directive, ils ne peuvent restreindre la fourniture de services provenant d'un autre Etat et ils doivent s'engager à respecter la liberté de circulation des produits (art. 4).

Les signatures électroniques « avancées » basées sur un certificat qualifié délivré par un prestataire de services de certification accrédité et créées par un dispositif sécurisé de création de signature, **doivent être reconnues comme équivalentes à une signature manuscrite**, et être **admises comme preuve en justice au même titre que celle-ci** (art. 5).

La délivrance d'un certificat qualifié engage la responsabilité de celui qui l'a délivré envers toute personne qui, de bonne foi, accorde crédit à un certificat. La responsabilité ne s'étend pas aux erreurs concernant les informations contenues dans le certificat, si le prestataire peut démontrer qu'il n'a commis aucune négligence. Le prestataire peut indiquer les limites fixées à l'utilisation du certificat qu'il délivre à la condition que cette information soit évidente pour les tiers. La responsabilité du prestataire ne s'étend pas aux dommages résultant de l'usage du certificat en dehors des limites fixées (art. 6).

Sur le plan international, les certificats qualifiés délivrés par un prestataire établi dans un pays tiers doivent être reconnus comme juridiquement équivalents, à certaines conditions alternatives : le prestataire remplit les conditions prévues par la directive et est accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation, ou un prestataire de services de certification établi dans la Communauté garantit les certificats des pays tiers de la même façon qu'il garantit ses propres certificats et selon les exigences prévues par la directive, ou un accord a été passé avec la Communauté et les pays tiers (art. 7).

La directive rappelle que les règles concernant la protection des données personnelles contenues dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'appliquent : notamment celles-ci ne peuvent être recueillies qu'auprès de la personne qui fait l'objet des données ou avec son consentement explicite et uniquement si elles sont nécessaires à l'établissement du certificat. Le certificat peut, à la demande du signataire, être établi au nom d'un pseudonyme.

On relève par ailleurs qu'un **Comité consultatif des signatures électroniques** assiste la Commission (art. 9 et 10).

La Commission doit présenter un **rapport sur l'application de la directive au plus tard le 19 juillet 2003** (art. 12).

La transposition dans le droit des Etats membres doit intervenir au plus tard le 18 juillet 2001 (art. 13).